



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

ISSN 0980-7683

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

N° 15 du 1er AOUT au 14 AOUT 2008

**PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

N° 15 du 1^{er} AOUT au 14 AOUT 2008

SOMMAIRE

SERVICES DE LA PREFECTURE

CABINET

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		<u>PORTANT AUTORISATION OU RETRAIT DE FONCTIONNEMENT D'ENTREPRISES DE SURVEILLANCE, DE GARDIENNAGE, DE TRANSPORT DE FONDS ET DE PROTECTION DE PERSONNES :</u>	
		<i>Autorisation surveillance et gardiennage</i>	
2008/3178	1/8/2008	« SARL OPTIMAL SECURITE » à Champigny-sur-Marne	1
2008/3179	1/8/2008	ACTION SECURITE EUROPE PRIVEE ayant pour sigle «ASE PRIVEE» au Kremlin-Bicêtre	3
2008/3217	5/8/2008	« HEDJIRA SECURITE PRIVEE » à Créteil	5
2008/3218	5/8/2008	« S.P.B.M SECURITE PRIVEE » à Saint Maur des Fossés	7
2008/3230	7/8/2008	« ARMFOR SECURITE PRIVEE » ayant pour sigle « A.S.P. » à Saint-Maur-des-Fossés	9
2008/3255	8/8/2008	« SARL SAMA France SECURITE » à Alfortville	11
2008/3272	11/8/2008	« AGSP SECURITE PRIVEE » à Choisy le Roi	13
		<i>Transport de fonds</i>	
2008-3210	5/8/2008	« TRAITEMENTS DES ESPECES ET MOUVEMENTS INTER SITES » ayant pour sigle « TEMIS » à Orly	15
		<i>Protection de personnes</i>	
2008/3231	7/8/2008	« PAIR PROTECTION RAPPROCHEE PRIVEE » à Villeneuve saint Georges	17
2008/3225	7/8/2008	Agréant M. Jean-Pierre LE LUDEC en qualité de garde pêche	19

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2008/2594	25/6/2008	Modifiant l'arrêté 2006/4870 du 24/11/2006 fixant la composition de la commission spécialisée en matière de déclarations d'insalubrité du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques	21
2008/3072	24/7/2008	Définissant, pour le Val-de-Marne, des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur les rivières de la Marne et de la Seine, leurs affluents et leur nappe d'accompagnement	22
2008/3073	24/7/2008	Définissant, pour le Val-de-Marne, des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur les rivières de l'Yerres, du Réveillon et du Morbras, et sur la nappe du Champigny	29

2008/3177	1/8/2008	Actant du franchissement du seuil de crise de la nappe du Champigny, et du seuil de crise renforcée sur le Ru du Réveillon et déclenchant les mesures de limitation et d'interdiction sur les rivières de l'Yerres, du Réveillon et du Morbras, et sur la nappe du Champigny prévues par l'arrêté préfectoral n° 2008/3073 du 24/7/2008	38
2008/3131	30/7/2008	Accordant la prolongation du permis d'exploitation du gîte géothermique à basse température de « l'Hay-les-Roses » au Syndicat intercommunal pour la Géothermie à Chevilly-Larue et l'Hay-les-Roses	39
2008/3139	30/7/2008	Accordant la prolongation du permis d'exploitation du gîte géothermique à basse température de « Chevilly-Larue » au Syndicat intercommunal pour la Géothermie à Chevilly-Larue et l'Hay-les-Roses	46
2008/3155	31/7/2008	Abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 2008/483 du 28/1/2008 portant nomination des membres de la Commission Départementale de la nature, des paysages et des sites du Val de Marne	53

**DIRECTION DU PILOTAGE INTERMINISTERIEL ET
DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2008/3152	31/7/2008	Portant acceptation de la demande de dérogation à la règle du repos dominical présentée par la Société A.E.2I à Belfort	58

SOUS -PREFECTURE DE L'HAÏ-LES-ROSES

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2008/3113	28/7/2008	Relatif à la composition de la Commission de Surveillance du Centre pénitentiaire de FRESNES	60
2008/3114	28/7/2008	Relatif à la composition de la commission de surveillance de l'Etablissement Public de Santé National de FRESNES spécifiquement destiné à l'accueil des personnes incarcérées	62

AUTRES SERVICES DE L'ETAT

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		<u>PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2008 :</u>	
2008/2698	1/7/2008	L'IMPRO E. SEGUIN au Kremlin-Bicêtre	64
2008/2699	1/7/2008	L'IME « LES BORDS DE MARNE » à Saint Maur des Fossés	67
2008/3160	31/7/2008	L'EMP Léopold Bellan à Bry sur Marne	70
2008/3161	31/7/2008	L'IME « JEAN ALLEMANE » à Champigny Sur Marne	73
2008/3162	31/7/2008	L'IPPA « CRETEIL » à Créteil	76
2008/3163	31/7/2008	L'EMP de Fontenay à Fontenay sous Bois	78
2008/3164	31/7/2008	L'ITEP « LE COTEAU » à Joinville le Pont	81
2008/3165	31/7/2008	L'IME « LES LILAS » à L'Hay-les-Roses	83
2008/3166	31/7/2008	Centre Spécialisé « Le Parc de l'Abbaye » à Saint Maur des Fossés	86
2008/3167	31/7/2008	L'IMPRO « Jean-Louis CALVINO » à Saint Maur des Fossés	88

2008/3168	31/7/2008	L'ITEP « LE COTEAU » à Vitry-sur-Seine	91
2008/3169	31/7/2008	L'IMPRO « MONIQUE GUILBOT » à L'Hay-les-Roses	93
2008/3170	31/7/2008	L'IME « LES JONCS MARINS » Le Perreux sur Marne	96
2008/3171	31/7/2008	L'EMP « l'Arc en Ciel » à Thiais	99
2008/3172	31/7/2008	L'IPPA « MAISONS ALFORT » à Maisons Alfort	102
2008/3105	25/7/2008	Portant modification dans le fonctionnement d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale à Créteil	105
<u>PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE POUR 2008 AU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE et AUX E H P A D :</u>			
<i>Infirmier</i>			
2008/3233	7/8/2008	20bis avenue de Ceinture à Créteil	107
2008/3234	7/8/2008	« ASSOCIATION DE SOINS A DOMICILE DE FONTENAY-SOUS-BOIS » 27, rue Lesage	109
2008/3235	7/8/2008	7, rue Marcel Cachin à Ivry sur Seine	111
2008/3236	7/8/2008	3, place Charles Digeon à Saint Mandé	113
2008/3237	7/8/2008	« A.S.S.A.P.G.D. » 3, avenue Gambetta à Saint Maur des Fossés	115
2008/3238	7/8/2008	« PIERRE ROUQUES » 18, avenue Henri Barbusse à Vitry sur Seine	117
2008/3239	7/8/2008	« LES EHPAD PUBLICS DU VAL DE MARNE » 73, rue d'Estienne d'Orves à Fontenay sous Bois	119
2008/3240	7/8/2008	« ABEP-Soins » 829, rue Marcel Paul à Champigny sur Marne	122
2008/3241	7/8/2008	« CLAPA » 21, rue de Conflans à Charenton le Pont	124
2008/3242	7/8/2008	« AREPA » 9ter rue Ledru Rollin à Choisy le Roi	126
2008/3243	7/8/2008	« ASSOCIATION CACHANAISE DE SOINS ET DE MAINTIEN A DOMICILE » 195, rue Etienne Dolet à Cachan	128
2008/3290	13/8/2008	« ASSOCIATION MONSIEUR VINCENT » 3bis rue des Tournelles à Cachan	130
2008/3291	13/8/2008	« A.P.S.A.D. » 34, avenue G. Clémenceau Le Perreux-sur-Marne	132
2008/3292	13/8/2008	3, impasse de l'Abbaye Saint-Maur	134
2008/3293	13/8/2008	2, avenue Georges Pompidou Sucy-en-Brie	136
2008/3294	13/8/2008	39, avenue Paul Vaillant Couturier Villeneuve-le-Roi	138
2008/3295	13/8/2008	« ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT SANITAIRE » 10, rue H. Leduc Villeneuve-saint-Georges	140
2008/3296	13/8/2008	« DOMUSVI » 2bis rue du Maréchal Maunoury Vincennes	142
2008/3297	13/8/2008	« AGES ET VIE » 7, avenue M. Robespierre Vitry-sur-Seine	144
<i>E.H.P.A.D.</i>			
2008/3244	7/8/2008	LE GRAND AGE 67, rue Louis Blanc à Alfortville	146
2008/3245	7/8/2008	M.R.I. 74, avenue de Stalingrad à Fontenay sous Bois	148
2008/3246	7/8/2008	RESIDENCES VAL-DE-MARNAISE 3,bis rue des Tournelles à Cachan	150
2008/3247	7/8/2008	GOURLET BONTEMPS 117, avenue du 8 mai 1945 Le Perreux sur Marne	152

2008/3298	13/8/2008	FONDATION FAVIER 1, rue du 136 ^{ème} de Ligne Bry-sur-Marne	154
2008/3299	13/8/2008	RESIDENCE LE BOIS 9bis, avenue Gambetta Saint-Mandé	156
2008/3300	13/8/2008	RESIDENCE « ABBAYE – BORDS DE MARNE » 3, impasse de l'Abbaye Saint-Maur	158
2008/3301	13/8/2008	Georges Léger 4, avenue du Général Leclerc Choisy-le-Roi	160
2008/3256	8/8/2008	Portant autorisation d'extension de places pour des appartements de coordination thérapeutique situés dans le Val de Marne Association SOS habitat et soins	162
<u>PORTANT DECLARATION D'EXPLOITATION D'OFFICINES DE PHARMACIE :</u>			
2008/2834	8/7/2008	« Pharmacie BARTHOLOMEW » 37, rue Lénine à Ivry-sur-Seine	164
2008/3063	24/7/2008	« Pharmacie J.F. BERTRAND » 161, boulevard Galliéni à Fontenay sous Bois	165
2008/3064	24/7/2008	« Pharmacie RANDAZZO » 2, avenue Gambetta à Choisy le Roi	166
2008/3065	24/7/2008	« Pharmacie MIMOUN » 10, rue Jean Racine à Orly	167
2008/3066	24/7/2008	Pharmacie exploitée par Mme AMZALLAG épouse LEVY Sylvia 91, avenue Aristide Briand à Cachan	168
2008/3220	5/8/2008	« Pharmacie du Centre Charcot » 10, rue du Docteur Charcot – ZAC Charcot-Zola à Fresnes	169
2008/3221	6/8/2008	« Pharmacie LEROUX » 10, place Montgolfier à Saint-Maurice	170

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
<u>PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DES CONDITIONS DE CIRCULATION :</u>			
08-85	4/7/2008	RNIL 303 sur la commune de Villiers sur Marne <i>pour la période du 7/7 au 10/10/2008</i>	171
08-86	4/7/2008	RN19 entre Santeny et Villecresnes	174
08-87	4/7/2008	RNIL 4 sur la commune de Joinville le Pont <i>pour la période du 1/7 au 30/10/2008</i>	176
08-99	25/7/2008	RNIL 303 sur la commune de Champigny sur Marne <i>pour la période du 4 au 22/8/2008</i>	178
08-100	25/7/2008	RNIL 34 sur la commune du Perreux sur Marne <i>pour la période du 5/8/2008 au 30/10/2008</i>	180
08-102	28/7/2008	« Création d'un réseau d'eau glacée » sur le réseau routier de la plate-forme aéroportuaire d'Orly contrôlé par Aéroports de Paris	182
08-103	30/7/2008	RD1 sur la commune de Créteil depuis la fin des voies de la ligne 8 du métro jusqu'au carrefour C6	185
08-104	30/7/2008	RD1 sur la commune de Créteil au niveau de la passerelle Calatrava jusqu'au carrefour C6	187
08-105	30/7/2008	RN 19 sur la commune de Boissy-saint-Léger	189
08-106	12/8/2008	RNIL 303 sur la commune de Villiers-sur-Marne <i>pour la période du 18/8/2008 au 22/08/2008</i>	191
08-107	12/8/2008	RD 123 sur la commune de Charenton-le-Pont	193

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

Arrêté	Date	INTITULE	Page
2008/40 JS	14/8/2008	Autorisant M. Cyril CHARTIER à exercer la surveillance de la Piscine 29, avenue du Fort à Sucy en Brie du 14 août au 14 septembre 2008	195
2008/41 JS	1/8/2008	Autorisant M. Vincent BRETEAU à exercer la surveillance de la Piscine 29, avenue du Fort à Sucy en Brie du 1 ^{er} au 31 août 2008	196
2008/44 JS	1/8/2008	Autorisant M. Julien ANGOT à exercer la surveillance de la Piscine 29, avenue du Fort à Sucy en Brie du 1 ^{er} au 31 août 2008	197
2008/45 JS	1/8/2008	Autorisant M. Fabien HUBERT à exercer la surveillance de la Piscine 29, avenue du Fort à Sucy en Brie du 1 ^{er} au 31 août 2008	198
2008/46 JS	14/8/2008	Autorisant Mlle Jennifer BOURDAIS à exercer la surveillance du Complexe Sportif 99 rue des Bordes à Chennevières sur Marne du 14 août au 14 septembre 2008	199
2008/47 JS	14/8/2008	Autorisant Mlle Alexandra BOUYSSSE à exercer la surveillance du Centre nautique municipal 18/20, avenue de l'Europe à Villeneuve saint Georges du 14 août au 14 septembre 2008	200

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES VETERINAIRES**

Arrêté	Date	INTITULE	Page
		<u>NOMMANT DES VETERINAIRES SANITAIRES POUR UNE DUREE D'UN AN DANS LE DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE:</u>	
08-46	31/7/2008	Mlle BERTOLANI Coralie Clinique Frégis à Arcueil	201
08-47	31/7/2008	Mlle BOUCHERIE Cindy au Plessis-Tréville	202
08-48	31/7/2008	Mlle GRADELET Fanny à Saint-Maurice	203
08-49	31/7/2008	Octroyant le mandant sanitaire pour une période de 5 ans pour l'ensemble du département du Val-de-Marne à M. ROCHEREAU Philippe	204

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

Arrêté	Date	INTITULE	Page
Décision	25/7/2008	Portant délégation de signature relative à l'examen à la demande d'homologation d'une rupture conventionnelle d'un contrat à durée indéterminée	205
		<u>PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE:</u>	
2008/3119	28/7/2008	ADEONA SERVICES à Maisons Alfort	206
2008/3222	6/8/2008	EURL HOME ASSISTANCE INFORMATIQUE à Le Perreux sur Marne	208

PORT AUTONOME DE PARIS

Avis	Date	INTITULÉ	Page
	10/7/2008	Donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle DURANDAU, directrice de l'aménagement, des Investissements Portuaires et de l'Environnement M. Michel FUNFSCHILLING, Responsable du port de Gennevilliers M. Marius WIECEK, Adjoint au Responsable du port de Gennevilliers M. Daniel AUTIER, Responsable du port de Bonneuil sur Marne M. Jean-Pierre CHAFFAUD	210

**AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
D'ILE DE FRANCE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		<u>PORTANT FIXATION DES TARIFS DE PRESTATIONS :</u>	
08-94-50	27/5/2008	Centre hospitalier intercommunal de Créteil	211
08-94-51	27/5/2008	Centre hospitalier intercommunal de Villeneuve saint Georges	213
08-94-68	23/7/2008	Hôpital Saint-Camille de Bry sur Marne	215
08-94-54	6/6/2008	Portant modification de la fixation des tarifs de prestations de l'Institut Robert Merle d'Aubigné à Valenton	217
08-94-56	26/6/2008	Portant fixation des forfaits annuels de soins pour l'exercice 2008 de l'unité de soins de longue durée « Les Cèdres » du centre hospitalier les Murets à La Queue en Brie	219
		<u>PORTANT MODIFICATION DES TARIFS DE PRESTATIONS APPLICABLES A COMPTER DU 1^{ER} JUILLET 2008 :</u>	
08-94-63	27/6/2008	Centre Hospitalier Interdépartemental de Gentilly	221
08-94-64	27/6/2008	Centre Hospitalier Spécialisé LES MURETS de La Queue en Brie	223
08-94-65	1/7/2008	Centre Hospitalier Paul Guiraud de Villejuif	225
08-94-69	28/7/2008	Portant fixation d'office de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses 2008 et des tarifs de prestations 2008 du Centre de Rééducation Fonctionnelle de Villiers	227
08-94-70	31/7/2008	Portant modification de la composition du conseil d'administration du Centre Hospitalier Interdépartemental de psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent « Fondation Vallée » à Gentilly	229

PREFECTURE DE POLICE

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2008-00564	6/8/2008	Fixant la liste nominative du personnel apte au sauvetage-déblaiement à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-saint-Denis et du Val-de-Marne pour l'année 2008	232
2008-00565	6/8/2008	Fixant la liste nominative du personnel opérationnel du groupe de recherche et d'exploration profonde à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-saint-Denis et du Val-de-Marne pour l'année 2008	238
2008-00566	6/8/2008	Fixant la liste nominative du personnel apte aux interventions à caractère radiologique à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-saint-Denis et du Val-de-Marne pour l'année 2008	240
2008-00567	6/8/2008	Fixant la liste nominative du personnel apte aux interventions à caractère chimique et biologique à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-saint-Denis et du Val-de-Marne pour l'année 2008	247

2008-00568	6/8/2008	Fixant la liste nominative du personnel apte aux secours subaquatiques à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-saint-Denis et du Val-de-Marne pour l'année 2008	255
2008-00569	6/8/2008	Fixant la liste nominative des personnels opérationnels du groupe cynotechnique à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-saint-Denis et du Val-de-Marne pour l'année 2008	258
2008-00579	13/8/2008	Portant renouvellement de l'habilitation de la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris pour les formations aux premiers secours	260
2008-00580	14/8/2008	Portant agrément de la section secourisme de l'Association Sportive et Artistique des Sapeurs-Pompiers de Paris	262
2008-00581	14/8/2008	Portant renouvellement de l'agrément de la délégation départementale du Val de Marne de la fédération Unité Mobile de Premiers Secours, Assistance médicale	263

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE DU VAL-DE-MARNE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		<i>SERVICE SOCIAL DE L'ENFANCE 1, avenue G. Duhamel à Créteil</i>	
2008/3302	13/8/2008	Portant tarification d'un service d'ENQUETES SOCIALES pour l'année 2008	264
2008/3303	13/8/2008	Portant tarification d'un service D'INVESTIGATION ET D'ORIENTATION EDUCATIVE pour l'année 2008	266

ACTES DIVERS

Avis	Date	INTITULÉ	Page
		<u>AVIS DE RECRUTEMENT :</u>	
		<i>CENTRE HOSPITALIER 14, rue du Port aux Lions CHARENTON LE PONT</i>	
		Au titre de l'année 2008 <i>Sécurité Maintenance Services</i> 1 poste d'agent d'entretien qualifié	268
		<i>Service Central des Ambulances</i> 1 poste d'agent d'entretien qualifié (<i>délai de dépôt des candidatures le 30 septembre 2008</i>)	270
		<i>CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE 78, rue du Général Leclerc KREMLIN BICETRE</i>	
		Au titre de l'année 2008 8 postes d'agent des services hospitaliers qualifiés 4 postes d'adjoint administratif (<i>délai de dépôt des candidatures le 1^{er} octobre 2008</i>)	272
		<i>GROUPE HOSPITALIER CHARLES FOIX – JEAN ROSTAND 7, avenue de la République IVRY SUR SEINE</i>	
		Au titre de l'année 2008 5 postes d'Agents d'entretien qualifiés 3 postes d'Agents des services hospitaliers qualifiés (<i>délai de dépôt des candidatures le 30 septembre 2008</i>)	276
		<i>CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL 40, avenue de Verdun CRETEIL</i>	
		Avis d'ouverture d'un concours professionnel sur titres de cadre supérieur de santé filrière infirmière (<i>délai de dépôt des candidatures le 14 octobre 2008</i>)	280

	<p>GROUPE HOSPITALIER CHENEVIER – MONDOR 51, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny CRETEIL</p> <p>Au titre de l'année 2008 8 postes d'agent des services hospitaliers qualifié 3 postes d'agent d'entretien qualifié 2 postes d'adjoint administratif hospitalier de 2^{ème} classe (délai de dépôt des candidatures le 6 octobre 2008)</p> <p>HOPITAL UNIVERSITAIRE PAUL BROUSSE 14, avenue Paul Vaillant Couturier VILLEJUIF</p> <p>Au titre de l'année 2008 5 postes d'Adjoint Administratif Hospitalier de 2^{ème} classe 3 postes d'Agent des Services Hospitaliers Qualifiés 17 postes d'Agent d'Entretien Qualifiés (délai de dépôt des candidatures le 25 septembre 2008)</p> <p>CENTRE HOSPITALIER THEOPHILE ROUSSEL 1, rue Philippe Mithouard MONTESSON (78)</p> <p>Avis d'ouverture d'un concours sur titres interne de cadre de santé (filière ergothérapeute) (délai de dépôt des candidatures le 13 septembre 2008)</p> <p>CENTRE HOSPITALIER AP – HP 2, rue Saint Martin PARIS</p> <p>Au titre de 2008 5 postes d'adjoint administratif hospitalier 2^{ème} classe (délai de dépôt des candidatures le 20 octobre 2008)</p>	<p>281</p> <p>287</p> <p>293</p> <p>294</p>
--	--	---



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 63 51
FAX : 01 49 56 64 17

Créteil, le 1^{er} août 2008

ARRETE N° 2008/3178

A R R E T E

**autorisant le fonctionnement de l'entreprise
de surveillance et de gardiennage
« SARL OPTIMAL SECURITE »**

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur

- **VU** la loi n°83/629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article 7 ;
- **VU** le décret n°86/1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;
- **VU** le décret n°86/1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes ;
- **VU** la loi n°99/5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux et ses textes réglementaires d'application ;
- **VU** l'arrêté n°2008/2760 du 7 juillet 2008 du Préfet du Val de Marne portant délégation de signature à M. Jean-Luc NEVACHE, Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne ;
- **VU** la demande présentée par [Madame Ayélégan BUCKNOR](#), gérante de la société dénommée « SARL OPTIMAL SECURITE », en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement de l'entreprise de surveillance et de gardiennage sise [20 rue Julien Heulot à CHAMPIGNY SUR MARNE \(94\)](#) ;
- **CONSIDERANT** que l'entreprise susvisée est constituée conformément à la législation en vigueur ;
- **SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne ;

.../...

ARRETE

Article 1^{er} : l'entreprise dénommée « SARL OPTIMAL SECURITE », sise [20 rue Julien Heulot à CHAMPIGNY SUR MARNE](#) (94), est autorisée à exercer les activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Cette autorisation est valable pour le fonctionnement du seul établissement dont l'intitulé et l'adresse figurent dans l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3 : L'activité de cette entreprise est strictement limitée à la surveillance et au gardiennage.

Article 4 : Le responsable de l'entreprise devra se conformer aux dispositions prévues par la loi n°99/5 du 6 janvier 1999 susvisée réglementant la circulation et l'utilisation des chiens dangereux.

Article 5 : Le numéro d'autorisation administrative ainsi que les dispositions de l'article 8 de la loi du 12 juillet 1983 : « *L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics* » devront figurer sur tous les documents de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance, émanant de l'entreprise.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Luc NEVACHE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 63 51
FAX : 01 49 56 64 17

Créteil, le 1^{er} août 2008

ARRETE N° 2008/3179

ARRETE MODIFICATIF
autorisant le fonctionnement de l'entreprise
de surveillance et de gardiennage
ACTION SECURITE EUROPE PRIVEE
Ayant pour sigle « ASE PRIVEE »

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur

- **VU** la loi n°83/629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article 7 ;
- **VU** la loi n°99/5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux et ses textes réglementaires d'application ;
- **VU** le décret n°86/1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;
- **VU** le décret n°86/1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes ;
- **VU** l'arrêté n°2008/2760 du 7 juillet 2008 du Préfet du Val de Marne portant délégation de signature à M. Jean-Luc NEVACHE, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne ;
- **VU** l'arrêté n°2008/1503 du 8 avril 2008, autorisant la société dénommée « ACTION SECURITE EUROPE PRIVEE », ayant pour sigle « ASE PRIVEE », sise 14 avenue Eugène Thomas au KREMLIN BICETRE (94) à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage ;
- **VU** les documents justifiant du transfert du siège social de l'entreprise du 14 avenue Eugène Thomas au KREMLIN BICETRE (94) au 36 avenue Jean Jaurès à VILLIERS SUR MARNE (94) ;
- **CONSIDERANT** que l'entreprise susvisée est constituée conformément à la législation en vigueur ;
- **SUR** la proposition du Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne.

.../...

ARRETE

7 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE
94011 CRETEIL CEDEX - ☎ : 01 49 56 60 00
www.val-de-marne.pref.gouv.fr

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n°2008/1503 du 8 avril 2008 susvisé est modifié comme suit :

L'entreprise dénommée «ACTION SECURITE EUROPE PRIVEE», ayant pour sigle «ASE PRIVEE», sise 36 avenue Jean Jaurès à VILLIERS SUR MARNE (94), est autorisée à exercer les activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val de Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Luc NEVACHE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 63 35

☎ : 01 49 56 62 96

✉ : 01 49 56 64 29

Créteil, le 5 août 2008

ARRETE N° 2008/3217

A R R E T E

**autorisant le fonctionnement d'une entreprise
de surveillance et de gardiennage
« HEDJIRA SECURITE PRIVEE »**

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur

- **VU** la loi n° 83/629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article 7 ;
- **VU** la loi n° 99/5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux et ses textes réglementaires d'application ;
- **VU** le décret n° 86/1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;
- **VU** le décret n° 86/1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes ;
- **VU** l'arrêté 2008/2760 du 7 juillet 2008 du Préfet du Val de Marne portant délégation de signature à M. Jean-Luc NEVACHE, Sous-préfet, Secrétaire Général ;
- **VU** la demande présentée par Mademoiselle Affoussata DIABY, gérante de la société dénommée « HEDJIRA SECURITE PRIVEE » en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement de l'entreprise de surveillance et de gardiennage sise 33, avenue Pierre Brossolette à CRETEIL (94) ;
- **CONSIDERANT** que l'entreprise susvisée est constituée conformément à la législation en vigueur ;
- **SUR** proposition du Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Val de Marne ;

.../...

A R R E T E

Article 1^{er} : L'entreprise dénommée «HEDJIRA SECURITE PRIVEE » sise 33, avenue Pierre Brossolette à CRETEIL (94), est autorisée à exercer les activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Cette autorisation est valable pour le fonctionnement du seul établissement dont l'intitulé et l'adresse figurent dans l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3 : L'activité de cette entreprise est strictement limitée à la surveillance et au gardiennage.

Article 4 : Le responsable de l'entreprise devra se conformer aux dispositions prévues par la loi n° 99/5 du 6 janvier 1999 susvisée réglementant la circulation et l'utilisation des chiens dangereux.

Article 5 : Le numéro d'autorisation administrative ainsi que les dispositions de l'article 8 de la loi du 12 juillet 1983 : « *L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics* » devront figurer sur tous les documents de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance, émanant de l'entreprise.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Val de Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Luc NEVACHE



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 63 35
☎ : 01 49 56 62 96

✉ : 01 49 56 64 29

Créteil, le 5 août 2008

ARRETE N° 2008/3218

A R R E T E

**autorisant le fonctionnement d'une entreprise
de surveillance et de gardiennage
« S.P.B.M SECURITE PRIVEE »**

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur

- **VU** la loi n° 83/629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article 7 ;
- **VU** la loi n° 99/5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux et ses textes réglementaires d'application ;
- **VU** le décret n° 86/1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;
- **VU** le décret n° 86/1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes ;
- **VU** l'arrêté n° 2008/2762 du 7 juillet 2008 du Préfet du Val de Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;
- **VU** la demande présentée par Mademoiselle Foune CISSE, gérante de la société dénommée «S.P.B.M SECURITE PRIVEE » en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement de l'entreprise de surveillance et de gardiennage sise 34, rue de Tunis à SAINT MAUR DES FOSSES (94) ;
- **CONSIDERANT** que l'entreprise susvisée est constituée conformément à la législation en vigueur ;
- **SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne ;

.../...

A R R E T E

Article 1^{er} : L'entreprise dénommée «S.P.B.M SECURITE PRIVEE » sise 34, rue de Tunis à SAINT MAUR DES FOSSES (94), est autorisée à exercer les activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Cette autorisation est valable pour le fonctionnement du seul établissement dont l'intitulé et l'adresse figurent dans l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3 : L'activité de cette entreprise est strictement limitée à la surveillance et au gardiennage.

Article 4 : Le responsable de l'entreprise devra se conformer aux dispositions prévues par la loi n° 99/5 du 6 janvier 1999 susvisée réglementant la circulation et l'utilisation des chiens dangereux.

Article 5 : Le numéro d'autorisation administrative ainsi que les dispositions de l'article 8 de la loi du 12 juillet 1983 : « *L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics* » devront figurer sur tous les documents de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance, émanant de l'entreprise.

Article 6 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Philippe CHOPIN



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 7 août 2008

☎ : 01 49 56 63 35
✉ : 01 49 56 64 29

ARRETE N° 2008/3230

ARRETE

**autorisant le fonctionnement d'une entreprise
de surveillance, de gardiennage et de télésurveillance
« ARMFOR SECURITE PRIVEE »**

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur

- **VU** la loi n° 83/629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article 7 ;
- **VU** la loi n° 99/5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux et ses textes réglementaires d'application ;
- **VU** le décret n° 86/1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;
- **VU** le décret n° 86/1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes ;
- **VU** le décret n°2002-539 du 17 avril 2002 relatif aux activités de surveillance à distance des biens ;
- **VU** l'arrêté n°2008/2762 du 7 juillet 2008 du Préfet du Val de Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;
- **VU** la demande présentée par Mademoiselle Aimée DITUAYIZILA, gérante de la société dénommée «ARMFOR SECURITE PRIVEE» ayant pour sigle «A.S.P », en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement de l'entreprise de surveillance, de gardiennage et de télésurveillance sise 9-11, avenue de l'Alma à SAINT MAUR (94) ;
- **CONSIDERANT** que l'entreprise susvisée est constituée conformément à la législation en vigueur ;
- **SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne ;

.../...

A R R E T E

Article 1^{er} : L'entreprise dénommée « ARMFOR SECURITE PRIVEE» ayant pour sigle « A.S.P », sise 9-11, avenue de l'Alma à SAINT MAUR (94), est autorisée à exercer les activités de surveillance, de gardiennage et de télésurveillance à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Cette autorisation est valable pour le fonctionnement du seul établissement dont l'intitulé et l'adresse figurent dans l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3 : L'activité de cette entreprise est strictement limitée à la surveillance, au gardiennage et à la télésurveillance.

Article 4 : Le responsable de l'entreprise devra se conformer aux dispositions prévues par le décret n° 2002-539 du 17 avril 2002 relatif aux activités de surveillance à distance des biens ainsi qu'aux dispositions prévues par la loi n° 99/5 du 6 janvier 1999 réglementant la circulation et l'utilisation des chiens dangereux.

Article 5 : Le numéro d'autorisation administrative ainsi que les dispositions de l'article 8 de la loi du 12 juillet 1983 : « *L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics* » devront figurer sur tous les documents de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance, émanant de l'entreprise.

Article 6 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Philippe CHOPIN



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 8 août 2008

☎ : 01 49 56 63 35
✉ : 01 49 56 64 29

ARRETE N° 2008/3255

ARRETE

**autorisant le fonctionnement d'une entreprise
de surveillance, de gardiennage et de télésurveillance
« SARL SAMA FRANCE SECURITE »**

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur

- **VU** la loi n° 83/629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article 7 ;
- **VU** la loi n° 99/5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux et ses textes réglementaires d'application ;
- **VU** le décret n° 86/1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;
- **VU** le décret n° 86/1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes ;
- **VU** le décret n°2002-539 du 17 avril 2002 relatif aux activités de surveillance à distance des biens ;
- **VU** l'arrêté n°2008/2762 du 7 juillet 2008 du Préfet du Val de Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;
- **VU** la demande présentée par Monsieur Morifère DIABY, gérant de la société dénommée «SARL SAMA FRANCE SECURITE» en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement de l'entreprise de surveillance, de gardiennage et de télésurveillance sise 16, rue de Toulon à ALFORTVILLE (94) ;
- **CONSIDERANT** que l'entreprise susvisée est constituée conformément à la législation en vigueur ;
- **SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne ;

.../...

A R R E T E

Article 1^{er} : L'entreprise dénommée « SARL SAMA FRANCE SECURITE » sise 16, rue de Toulon à ALFORTVILLE (94), est autorisée à exercer les activités de surveillance, de gardiennage et de télésurveillance à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Cette autorisation est valable pour le fonctionnement du seul établissement dont l'intitulé et l'adresse figurent dans l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3 : L'activité de cette entreprise est strictement limitée à la surveillance, au gardiennage et à la télésurveillance.

Article 4 : Le responsable de l'entreprise devra se conformer aux dispositions prévues par le décret n° 2002-539 du 17 avril 2002 relatif aux activités de surveillance à distance des biens ainsi qu'aux dispositions prévues par la loi n° 99/5 du 6 janvier 1999 réglementant la circulation et l'utilisation des chiens dangereux.

Article 5 : Le numéro d'autorisation administrative ainsi que les dispositions de l'article 8 de la loi du 12 juillet 1983 : « *L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics* » devront figurer sur tous les documents de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance, émanant de l'entreprise.

Article 6 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Philippe CHOPIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 11 août 2008

☎ : 01 49 56 63 35

✉ : 01 49 56 64 29

ARRETE N° 2008/3272

ARRETE

**autorisant le fonctionnement d'une entreprise
de surveillance, de gardiennage et de télésurveillance
« AGSP SECURITE PRIVEE »**

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur

- **VU** la loi n° 83/629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article 7 ;
- **VU** la loi n° 99/5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux et ses textes réglementaires d'application ;
- **VU** le décret n° 86/1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;
- **VU** le décret n° 86/1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes ;
- **VU** le décret n°2002-539 du 17 avril 2002 relatif aux activités de surveillance à distance des biens ;
- **VU** l'arrêté n°2008/2762 du 7 juillet 2008 du Préfet du Val de Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;
- **VU** la demande présentée par Monsieur Saïd BELAHBIB, gérant de la société dénommée « AGSP SECURITE PRIVEE » en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement de l'entreprise de surveillance, de gardiennage et de télésurveillance sise 15, rue Alphonse Brault à CHOISY LE ROI (94) ;
- **CONSIDERANT** que l'entreprise susvisée est constituée conformément à la législation en vigueur ;
- **SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne ;

.../...

A R R E T E

Article 1^{er} : L'entreprise dénommée « AGSP SECURITE PRIVEE » sise 15, rue Alphonse Brault à CHOISY LE ROI (94), est autorisée à exercer les activités de surveillance, de gardiennage et de télésurveillance à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Cette autorisation est valable pour le fonctionnement du seul établissement dont l'intitulé et l'adresse figurent dans l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3 : L'activité de cette entreprise est strictement limitée à la surveillance, au gardiennage et à la télésurveillance.

Article 4 : Le responsable de l'entreprise devra se conformer aux dispositions prévues par le décret n° 2002-539 du 17 avril 2002 relatif aux activités de surveillance à distance des biens ainsi qu'aux dispositions prévues par la loi n° 99/5 du 6 janvier 1999 réglementant la circulation et l'utilisation des chiens dangereux.

Article 5 : Le numéro d'autorisation administrative ainsi que les dispositions de l'article 8 de la loi du 12 juillet 1983 : « *L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics* » devront figurer sur tous les documents de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance, émanant de l'entreprise.

Article 6 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Philippe CHOPIN



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

CABINET
SERVICE DES SECURITES CIVILE ET PUBLIQUE
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
☎ : 01 49 56 62 96
✉ : 01 49 56 64 08

ARRETE N° 2008 - 3210

**autorisant le fonctionnement
d'une entreprise de transport de fonds**

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur

- **VU** la loi n° 83/629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article 7 ;
- **VU** le décret n° 86/1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;
- **VU** le décret n° 86/1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes ;
- **VU** le décret n° 2000/376 du 28 avril 2000 modifié relatif à la protection des transports de fonds, notamment ses articles 2, 7, 8, 8-1 et 10 ;
- **VU** l'arrêté n° 2008/2762 du 7 juillet 2008 du Préfet du Val de Marne portant délégation de signature à Monsieur Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne ;
- **VU** l'arrêté n°2006/3548 du 30 août 2006 autorisant l'entreprise « TRAITEMENTS DES ESPECES ET MOUVEMENTS INTER SITES » ayant pour sigle « TEMIS » sise au 80-84, avenue de la Victoire à ORLY (94), à exercer les activités de réalisation de toutes prestations liées au traitement des moyens de paiement, transport et convoyage de fonds ;
- **CONSIDERANT** que l'entreprise susvisée est constituée conformément à la législation en vigueur ;
- **SUR** la proposition du Sous Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne;

ARRETE

Article 1 : L'entreprise dénommée « TRAITEMENTS DES ESPECES ET MOUVEMENTS INTER SITES » ayant pour sigle « TEMIS » sise 80-84, avenue de la Victoire à ORLY (94), est autorisée à exercer les activités de transport de fonds à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Cette autorisation est valable pour le fonctionnement du seul établissement dont l'intitulé et l'adresse figurent dans l'article 1 du présent arrêté.

Article 3 : L'activité de cette entreprise est exclusivement limitée au transport de fonds et ses activités connexes.

Article 4 : Le responsable de l'entreprise devra se conformer aux dispositions prévues par le décret n° 2000/376 du 28 avril 2000 modifié relatif à la protection des transports de fonds.

Article 5 : Le numéro d'autorisation administrative ainsi que les dispositions de l'article 8 de la loi du 12 juillet 1983 : « *L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics* » devront figurer sur tous les documents de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance, émanant de l'entreprise.

Article 6 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Créteil, le 5 août 2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

signé Philippe CHOPIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 7 août 2008

☎ : 01 49 56 62 96

☎ : 01 49 56 63 35

✉ : 01 49 56 64 29

ARRETE N° 2008/3231

ARRETE

**autorisant le fonctionnement d'une entreprise
de protection de personnes**

« PAIR PROTECTION RAPPROCHEE PRIVEE »

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur

- **VU** la loi n°83/629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article 7 ;
- **VU** le décret n°86/1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;
- **VU** l'arrêté n°2008/2762 du 7 juillet 2008 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, sous-préfet, directeur de cabinet ;
- **VU** la demande présentée par Monsieur Sabri ARIOUA, gérant de la société dénommée «**PAIR PROTECTION RAPPROCHEE PRIVEE**» en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement de l'entreprise sise 6b, rue Roland Garros à VILLENEUVE SAINT GEORGES (94), ayant pour activités la protection des personnes ;
- **CONSIDERANT** que l'entreprise susvisée est constituée conformément à la législation en vigueur ;
- **SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1^{er} L'entreprise dénommée «**PAIR PROTECTION RAPPROCHEE PRIVEE**» sise 6b, rue Roland Garros à VILLENEUVE SAINT GEORGES (94) est autorisée à exercer les activités de protection des personnes à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Cette autorisation est valable pour le fonctionnement du seul établissement dont l'intitulé et l'adresse figurent dans l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3 : L'activité de cette entreprise est strictement limitée à la protection des personnes.

Article 4 : Le numéro d'autorisation administrative ainsi que les dispositions de l'article 8 de la loi du 12 juillet 1983 : « *L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics* » devront figurer sur tous les documents de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance, émanant de l'entreprise.

Article 5 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Philippe CHOPIN



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56.62.96

☎ : 01 49 56.63 35

✉ : 01 49 56 64 29

Créteil, le 7 août 2008

ARRETE N° 2008/3225

A R R E T E

Agréant Monsieur Jean-Pierre LEDUC en qualité de Garde Pêche

Le Préfet du Val de Marne
Chevalier de la Légion d'honneur

- **VU** le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
- **VU** le code de l'environnement, notamment son article R.428-25/R.437-3-1 ;
- **VU** le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés, complétant le code de procédure pénale et modifiant le code de l'environnement et le code forestier ;
- **VU** l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
- **VU** l'arrêté n° 2008/2762 du 7 juillet 2008 du Préfet du Val de Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;
- **VU** l'arrêté du Préfet du Val de Marne en date du 13 mai 2008 reconnaissant l'aptitude technique de M. Jean-Pierre LE LUDEC en qualité de garde-pêche ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n°2005/930 du 18 mars 2005 agréant M. Jean-Pierre LE LUDEC en qualité de garde pêche à l'effet d'assurer la garde et la protection des lots de pêche en Marne n^{os} 7bis et 10 loués à l'association pour la pêche et la protection du milieu aquatique «la Goujonnette de Créteil » ;
- **VU** la demande présentée par l'association pour la pêche et la protection du milieu aquatique «La Goujonnette de Créteil », tendant à obtenir le renouvellement de l'agrément de **M. Jean-Pierre LE LUDEC** ;
- **SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne ;

.../...

A R R E T E

Article 1^{er} : L'agrément de M. Jean-Pierre LE LUDEC, né le 19 juillet 1946 à Charenton le Pont (94), en qualité de garde pêche à l'effet d'assurer la garde et la protection des lots de pêche n^{os} 7bis et 10 en Marne loués à l'association pour la pêche et la protection du milieu aquatique « la Goujonnette de Créteil », est validé pour une nouvelle période de **cinq ans**.

Article 2 : A l'expiration de cette période, la validité de cet agrément pourra être prorogée pour une nouvelle période d'égale durée si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Deux copies conformes seront adressées au pétitionnaire à charge d'en remettre un exemplaire à M. Jean-Pierre LE LUDEC, pour lui servir de commission.

Article 4 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Philippe CHOPIN



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA PREVENTION DES RISQUES

SECTION INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT

ARRETE n°2008/ 2594 du 25 juin 2008

**modifiant l'arrêté n°2006/4870 du 24 novembre 2006 fixant la composition
de la commission spécialisée en matière de déclarations d'insalubrité
du Conseil départemental de l'environnement
et des risques sanitaires et technologiques**

**Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, modifiée et complétée ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1416-1 et R. 1416-20 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006/2502 bis du 29 juin 2006 modifié portant création du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, notamment son article 6 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006/3785 du 15 septembre 2006 modifié fixant la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

VU l'arrêté n° 2006/4870 du 24 novembre 2006 fixant la composition de la commission spécialisée en matière de déclarations d'insalubrité du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, modifié le 7 février 2007 ;

VU le renouvellement de la candidature de M. M. Alain BLAVAT, conseiller général, proposé par le Président du Conseil général à la suite des élections cantonales des 9 et 16 mars 2008 ;

VU le renouvellement de sa candidature présenté par M. Jean-Claude GENDRONNEAU, maire de SANTENY ;

.../...



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DU VAL DE MARNE

MISSION INTERDEPARTEMENTALE INTERSERVICES DE L'EAU DE
PARIS PROCHE COURONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
DU VAL DE MARNE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DE L'ENVIRONNEMENT –
4^{EME} BUREAU ENVIRONNEMENT ET
PREVENTION DES RISQUES

ARRETE PREFECTORAL N° 2008/3072 du 24 Juillet 2008

Définissant, pour le Val-de-Marne, des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur les rivières de la Marne et de la Seine, leurs affluents et leur nappe d'accompagnement

**Le Préfet du Val de Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur.**

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L 211-3 et L 214-7 ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment son article R.1321-9 ,

VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU le décret n°92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L 211-3 du Code de l'Environnement relatif à la limitation ou à la suppression provisoire des usages de l'eau ;

VU l'arrêté n° 2008-247 du 19 février 2008 du Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur les rivières Yonne, Aube, Seine, Marne, Oise, Aisne, entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;

VU l'arrêté n°2007/2415 du 28 juin 2007 du Préfet du Val-de-Marne instituant le comité de suivi de la sécheresse du Val-de-Marne ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 septembre 1996,

VU la circulaire du 18 février 1985 relative aux pollutions accidentelles des eaux intérieures

VU la circulaire du 05 mai 2006 sur la gestion de la ressource en eau en période de sécheresse ;

VU le plan national de gestion de la rareté en eau,

VU le plan régional d'alimentation en eau potable applicable sur la zone centrale et interconnectée de l'agglomération parisienne,

VU l'avis de la MIISE en date du 23 juillet 2008,

CONSIDERANT la nécessité d'une cohérence de la gestion des situations de crise pour les grandes rivières du bassin Seine-Normandie rappelée par les circulaires du 30 mars 2004 et du 15 mars 2005 du ministère de l'écologie et du développement durable,

CONSIDERANT la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Suivi de la sécheresse et zone d'application des mesures coordonnées

La situation hydrologique rend nécessaire la mise en œuvre de mesures coordonnées de gestion des étiages sur les rivières Seine et Marne et leur nappe d'accompagnement, ainsi que sur la nappe de Champigny.

Ces ressources alimentent les usines de production d'eau potable de la zone interconnectée de l'agglomération parisienne dont le département du Val de Marne est entièrement dépendant.

- Le présent arrêté concerne la gestion de l'eau, notamment les prélèvements et les rejets effectués dans les rivières de la Marne et de la Seine et leur nappe d'accompagnement.
Les limitations d'usage prévues à l'article 5 s'appliquent à tous, particuliers, entreprises, services publics, collectivités. Elles concernent les installations classées pour la protection de l'environnement dans le cadre des prescriptions s'appliquant à ces établissements. Elles s'appliquent à l'ensemble des communes du département.
- Pour la nappe du Champigny dans le Val-de-Marne, la mise en cohérence des mesures avec celles applicables aux eaux de surface, se traduira par la prise d'un arrêté spécifique définissant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur la nappe du Champigny dans le Val-de-Marne, et sur les rivières de l'Yerres, du Réveillon et du Morbras et leur nappe d'accompagnement.

Article 2 – Comité de suivi de la sécheresse

Le suivi se fait au sein du comité de suivi du département du Val-de-Marne dont la composition a fait l'objet d'un arrêté spécifique du 28/06/2007 n°2007/2415.

Article 3 : définition des seuils de vigilance, d'alerte, de crise et de crise renforcée sur la Seine et la Marne

Les seuils sont établis de la façon suivante :

Le seuil de vigilance correspond au VCN3 sec de période de retour 2 ans ;

Le seuil d'alerte correspond au VCN3 sec de période de retour 5 ans ,

Le seuil de crise correspond au VCN3 sec de période de retour 10 ans ;

Le seuil de crise renforcée correspond au VCN3 de période de retour 20 ans ,

Le VCN3 est le débit moyen minimum sur trois jours consécutifs.

Toutefois, lorsque les seuils définis par le Plan Régional d'Approvisionnement en Eau Potable (PRAEP) sont plus restrictifs que ceux obtenus par la méthode décrite ci-dessus, ce sont les seuils fixés par le PRAEP qui ont été retenus.

Les débits à prendre en compte sont les débits moyens sur trois jours des cours d'eau calculés aux stations hydrométriques précisées dans le tableau ci-dessous.

Dès que ce débit moyen sur trois jours atteint un des seuils indiqués à l'article 3, le franchissement de seuil est constaté.

Ces débits sont fournis par la Direction Régionale de l'Environnement d'Ile de France et disponibles sur le site :

http://www.eauseine.net/Niveau/Journalier/tableau_debits.htm

Les débits journaliers peuvent également être consultés par Minitel : 36 15 EAUSEINE (menu « données observées »).

Tableau des valeurs des seuils pour les rivières Marne et Seine obtenues à partir des chroniques de débits observés :

Rivière	station	seuil de vigilance m3/s	seuil d'alerte m3/s	seuil de crise m3/s	seuil de crise renforcée m3/s	Service fournisseur des données
Marne	Gournay	32	23	20	17	DIREN IDF
Seine	Austerlitz	81	60	51	45	DIREN IDF
Seine	Alfortville	64	48	41	36	DIREN IDF

Le franchissement d'un seuil - constaté par la DIREN Ile-de-France - fera l'objet d'un arrêté préfectoral, qui déclenchera l'application des mesures correspondantes indiquées ci-après.

Article 4 : mécanisme de cohérence des mesures applicables aux départements de Paris et de la proche couronne avec celles des départements contribuant à leur alimentation en eau potable

Considérant l'alimentation des départements de proche de couronne par la nappe du Champigny, dès lors que les départements de Seine-et-Marne et du Val-de-Marne adoptent, en concertation, un arrêté de constatation de situation de crise pour la nappe du Champigny, les prélèvements provenant d'autres sources encore disponibles sont systématiquement privilégiés en proche couronne pour l'alimentation en eau potable de la zone interconnectée, et les prélèvements dans la nappe peuvent être réduits.

Article 5 : mise en œuvre progressive des mesures de sensibilisation, de surveillance et de limitation des usages de l'eau en fonction des franchissements des seuils

Dès lors que la situation le justifie, les campagnes de sensibilisation de l'ensemble des usagers de l'eau faisant appel au civisme en vue de réaliser des économies d'eau sont lancées en collaboration avec l'agence de l'eau Seine Normandie, sur le bassin versant concerné.

Les mesures de sensibilisation, de surveillance et de limitation des usages de l'eau sont prises de manière progressive à chaque franchissement de seuil, sans préjudice de l'application de l'article R1321-9 du Code de la santé publique.

La définition des situations pour chacun des seuils est la suivante :

Seuil de vigilance :

Les campagnes de sensibilisation et d'appel au comportement citoyen sont rappelées par la préfecture afin de réduire les utilisations de l'eau qui ne sont pas indispensables.

Afin de réduire les risques de pollution, un rappel à la vigilance est fait par le service navigation de la Seine auprès des maîtres d'ouvrage en charge de rejets d'assainissement, et par la préfecture pour les rejets les plus significatifs soumis à la législation sur les installations classées dont la liste est tenue à jour par le Service Technique Interdépartemental d'Inspection des Installations Classées. Une surveillance accrue des rejets les plus importants est mise en place.

Seuil d'alerte :

Des efforts coordonnés de restriction et d'interdiction des usages non productifs, correspondant à une réduction d'au moins 30% des prélèvements en eau de surface et dans les eaux souterraines de la zone définie à l'article 1 (hors AEP), doivent être mis en place.

Seuil de crise :

Les restrictions sont renforcées, correspondant à une réduction d'au moins 50% des prélèvements en eau de surface et dans les eaux souterraines de la zone définie à l'article 1 (hors AEP).

Seuil de crise renforcée :

Seuls l'alimentation en eau potable et le respect de la vie biologique sont assurés. Tous les prélèvements en eau de surface et dans les eaux souterraines de la zone définie à l'article 1 sont interdits. Les prélèvements pour l'alimentation en eau potable sont restreints au minimum.

Le détail de ces mesures est présenté ci-dessous par type d'usage :

Consommations des particuliers et collectivités :

Les mesures de restrictions relatives au lavage des véhicules, au lavage des voiries et trottoirs, et à l'arrosage des pelouses, des espaces verts publics ou privés et des terrains de sport ne sont pas applicables si l'eau provient de réserves d'eau pluviale ou d'un recyclage et que cet usage a été autorisé par la DDASS du Val-de-Marne.

--	--	--	--

<u>Usages :</u>	<u>Alerte :</u>	<u>Crise :</u>	<u>Crise renforcée :</u>
Remplissage des piscines privées	Interdiction sauf si chantier en cours. Le renouvellement d'eau reste autorisé pour des raisons sanitaires, sous réserve		
Lavage des véhicules	Interdiction sauf dans les stations professionnelles équipées d'un système de recyclage ou de lavage haute pression		
Lavage des voies et trottoirs. Nettoyage des terrasses et façades	Limitation au strict nécessaire pour assurer l'hygiène et la salubrité publiques.	Interdiction sauf impératifs sanitaires	
Arrosage des pelouses et espaces verts publics ou privés et des terrains de sport	Interdit entre 8 heures et 20 heures	Interdit entre 8 heures et 20 heures	Interdiction
Arrosage des jardins potagers	Interdit entre 8 heures et 20 heures	Interdit entre 8 heures et 20 heures	Interdiction
Alimentation des fontaines publiques	Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert		
Remplissage des plans d'eau	Interdiction excepté pour les activités commerciales		

Concernant le lavage des véhicules, une dérogation est accordée aux véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité.

Consommations pour des usages industriels et commerciaux :

<u>Usages :</u>	<u>Alerte :</u>	<u>Crise :</u>	<u>Crise renforcée :</u>
Arrosage des golfs	Interdiction entre 8 heures et 20 heures	Interdiction sauf « greens et départs »	Interdiction totale sauf strict nécessaire pour les greens
Industries, commerces hors ICPE	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire		
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)	Doivent se conformer à leur arrêté		

Concernant les ICPE, l'article 30 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 prévoit que les préfets peuvent prendre des mesures de restriction sur les installations classées pour la protection de l'environnement en sus de celles prévues dans leurs autorisations si cela s'avère nécessaire.

Gestion des ouvrages hydrauliques et de la navigation fluviale :

<u>Usages :</u>	<u>Alerte :</u>	<u>Crise :</u>	<u>Crise renforcée :</u>
Navigation fluviale	Regroupement des bateaux pour le passage des écluses à privilégier sur les canaux	Réduction des prélèvements effectués pour l'alimentation des canaux – Restrictions d'enfoncement sur les biefs navigués	Arrêt de la navigation si nécessaire
Gestion des barrages	Information nécessaire du service de police de l'eau avant manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau	La modification de la vidange des barrages réservoirs des grands lacs de Seine peut être envisagée.	

Une copie des décisions autorisant les manœuvres sollicitées pour les ouvrages hydrauliques est adressée au directeur régional de l'environnement d'Ile-de-France, délégué de bassin, en charge du suivi pour le compte du Préfet coordinateur de bassin.

Rejets dans le milieu :

<u>Types de Rejets :</u>	<u>Alerte :</u>	<u>Crise :</u>	<u>Crise renforcée :</u>
Travaux en rivières	Précaution maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu. Les travaux nécessitant des rejets non traités sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour à un débit plus élevé	Décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf travaux d'urgence devant être autorisés par la police de l'eau.	Interdiction
Stations d'épuration et collecteurs pluviaux	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs par temps sec sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé		
Vidanges des piscines publiques		Soumises à autorisation	Interdites sauf dérogation
Vidanges des plans d'eau	Interdiction sauf pour les usages commerciaux: autorisation		Interdiction
Industriels	Si préjudiciables à la qualité de l'eau, peuvent faire l'objet de limitation, voire de suppression		

Article 6 : mesures relatives aux prises d'eau potable de l'agglomération parisienne

Dès franchissement du seuil d'alerte :

Les travaux d'urgence sur les usines d'eau et les interconnexions de réseau AEP sont déclarés simultanément pour information à la DRASS d'Ile-de-France et pour avis à la DDASS concernée.

Tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau des prises d'eau potable (carte en annexe 1) est signalé immédiatement au Préfet du Val-de-Marne au Directeur Régional de l'Environnement d'Ile-de-France, délégué de bassin, ainsi qu'au Préfet de zone de défense concerné.

Dès que deux des trois rivières (Seine à Alfortville, Marne à Gournay, Oise à Creil) alimentant la zone interconnectée de l'agglomération parisienne atteignent le seuil d'alerte et au vu de la situation des trois bassins, le préfet coordinateur de bassin répartit les volumes d'eau autorisés pour chaque usine de production d'eau potable de la zone interconnectée.

Pour information, le seuil d'alerte de l'Oise à Creil est de 25 m3/s.

Dès franchissement du seuil de crise :

Les usines de production d'eau potable interconnectées sur d'autres prises d'eau ou réseaux réduisent progressivement les volumes prélevés jusqu'au minimum nécessité par le maintien de leur fonctionnement.

Dès franchissement du seuil de crise renforcée :

Les usines de production d'eau potable dont l'interconnexion est possible avec un autre réseau diminuent leur production au profit de l'interconnexion, sous contrôle des services chargés de la police de l'eau, sous réserve de l'application des mesures prévues à l'article 4. Ces usines s'arrêtent lorsque le débit du cours d'eau correspond au débit minimum d'autorisation de prélèvement dans ce dernier.

Les eaux provenant de sources encore disponibles pour l'alimentation de la zone interconnectée sont systématiquement privilégiées. En cas de non conformité des eaux brutes, elles font l'objet de mélange. Toute dérogation doit être sollicitée auprès de la DDASS concernée.

Article 7 – Application des mesures

Le franchissement d'un seuil défini dans le présent arrêté sera constaté et acté par un arrêté préfectoral spécifique sur signalement du service départemental de la police de l'eau (Direction Départementale de l'Équipement) auprès de la Préfecture. Cet arrêté préfectoral spécifique activera les mesures de restriction des usages de l'eau afférentes au dit seuil, et ce pour une période temporaire qu'il précisera.

Article 8 : levée des mesures

Les mesures de limitation ou d'interdiction prises au titre du présent arrêté sont levées progressivement lorsque le débit dépasse durablement les seuils concernés. Un arrêté préfectoral actera le changement de seuil.

Article 9 – Sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté peut entraîner des sanctions administratives (art. L216-1 du code de l'environnement), et des sanctions pénales : amendes prévues pour les contraventions de 5ème classe (art. 6 du décret du 24 septembre 1992) et amende de 7 500 € en cas d'obstacle à agencement (mentionnée au L 216-10 du code de l'environnement).

Article 10 – Voies de recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du préfet du Val de Marne dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois par le Préfet du Val de Marne vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de Melun dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 11 – Affichage public et exécution.

Le Préfet du Val-de-Marne, le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne, les Sous-Préfets des arrondissements de Nogent-Sur-Marne et L'Hay-Les-Roses, le chef du service de Navigation de la Seine, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales, le Chef du Service Technique Interdépartemental de l'Inspection des Installations Classées, le Président du Conseil Général, les Maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié dans les journaux locaux ainsi qu'au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans les communes par les soins des maires.

Fait à Créteil, le 24 juillet 2008
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Signé : Jean-Luc NÉVACHE

Annexe 1 : carte des prises d'eau potable

VU l'accord de M. Jean CULDAUT, architecte urbaniste, pour siéger au sein de la formation spécialisée, à la suite du décès de M. Raymond LEPINE ;

VU la correspondance du 1^{er} juillet 2007 par laquelle M. Jean-Pierre MAUPOUET indique qu'il ne pourra plus participer aux réunions du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

VU l'avis de la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: La composition de la commission spécialisée en matière de déclarations d'insalubrité du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques fixée à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2006/4870 du 24 novembre 2006 modifié est arrêtée désormais comme suit :

1 - Représentants des services de l'Etat

- la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ou son représentant,
- le Directeur départemental de l'équipement ou son représentant,
- le Général, Commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ou son représentant,

2 - Représentants des collectivités territoriales

- M. Alain BLAVAT, conseiller général,
- M. Jean-Claude GENDRONNEAU, maire de SANTENY,

3 - Représentants des usagers et des professions concernées

- M. Michel Nino FLOCCARI, représentant de l'Union départementale des associations familiales du Val-de-Marne,
- M. Daniel ATTALI, représentant de la profession du bâtiment,
- M. Jean CULDAUT, architecte urbaniste,

4 - Personnalité qualifiée

- Docteur Jean MEDAXIAN.

ARTICLE 2 : La présidence de cette commission est assurée par la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ou son représentant.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 25 juin 2008
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Luc NEVACHE



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DU VAL DE MARNE

MISSION INTERDEPARTEMENTALE INTERSERVICES DE L'EAU DE
PARIS PROCHE COURONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
DU VAL DE MARNE /
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DE L'ENVIRONNEMENT –
4^{EME} BUREAU ENVIRONNEMENT
ET PREVENTION DES RISQUES

ARRETE PREFECTORAL N° 2008/3073 du 24 juillet 2008

Définissant, pour le Val-de-Marne, des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur les rivières de l'Yerres, du Réveillon et du Morbras, et sur la nappe du Champigny

**Le Préfet du Val de Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L 211-3 et L 214-7 ;

VU le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L 211-3 du Code de l'Environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

VU le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 septembre 1996 ;

VU l'arrêté n°2008-247 du 19 février 2008 du Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur les rivières Yonne, Aube, Seine, Marne, Oise, Aisne, entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008/3072 du 24 juillet 2008 définissant, pour le Val-de-Marne, des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur les rivières de la Marne et de la Seine, leurs affluents et leur nappe d'accompagnement ;

VU l'arrêté n° 2007/2415 du 28 juin 2007 du Préfet du Val-de-Marne instituant le comité de suivi de la sécheresse du Val-de-Marne ;

VU la circulaire du 18 février 1985 relative aux pollutions accidentelles des eaux intérieures ;

VU la circulaire du 05 mai 2006 sur la gestion de la ressource en eau en période de sécheresse ;

CONSIDERANT le plan national de gestion de la rareté en eau ;

CONSIDERANT la relation entre la nappe du Champigny et l'hydrométrie des bassins de l'Yerres, du Réveillon et du Morbras ;

CONSIDERANT la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau ;

VU l'avis de la Mission Interdépartementale Inter-Services de l'Eau de Paris Proche Couronne en date du 23 juillet 2008 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet

Le présent arrêté concerne la gestion de l'eau, notamment les prélèvements et les rejets effectués dans l'Yerres, le Réveillon, le Morbras et la nappe du Champigny.

Il a pour objet :

- de définir les mesures de restriction ou d'interdiction provisoires de prélèvement dans les eaux superficielles ou souterraines ainsi que des mesures de restriction ou d'interdiction d'usage de l'eau,
- de fixer les seuils d'étiage dans le bassin versant concerné, en dessous desquels des mesures de restriction ou d'interdiction des prélèvements et des usages de l'eau s'appliqueront,
- de déterminer les stations d'observation des assècs ; en cas d'assècs mettant en danger la vie piscicole, des mesures de restriction ou d'interdiction des prélèvements et des usages de l'eau s'appliqueront.

ARTICLE 2 : Zone d'application des mesures coordonnées

La situation hydrologique rend nécessaire la mise en œuvre de mesures coordonnées de gestion des étiages sur les rivières de l'Yerres, du Réveillon et du Morbras, ainsi que sur la nappe du Champigny.

Les mesures de restriction d'utilisation de l'eau s'appliquent à certaines communes du département, en fonction, d'une part, de leur localisation, d'autre part de la nature de la ressource à partir de laquelle se fait leur approvisionnement en eau potable et de la nature de la ressource dans laquelle se font les autres types de prélèvements.

Les travaux en rivière ne sont pas concernés.

ARTICLE 3 : Définition des seuils

La nappe du Champigny est en relation notamment avec les bassins versants de l'Yerres, du Réveillon et du Morbras ainsi qu'avec les nappes situées en-dessous jusqu'à l'Yprésien compris.

- Quatre seuils de basses eaux relatifs à la nappe du Champigny, en dessous desquels des mesures de sensibilisation, de restriction ou d'interdiction seront prises, sont définis comme suit :

Seuil de référence	Seuil de vigilance	Seuil d'alerte	Seuil de crise	Seuil de crise renforcée
Niveau piézométrique à Montereau sur le Jard (cote NGF en m.)	48,80	48,40	48,00	47,60

Le seuil de vigilance correspond à des basses eaux moyennes mensuelles de période de retour approximative 4 ans.

Le seuil de crise renforcée est situé au-dessus des niveaux extrêmement bas atteints lors de la sécheresse des années 90. Il correspond à des basses eaux moyennes mensuelles de période de retour approximative 10 ans.

Les seuils intermédiaires d'alerte et de crise sont répartis régulièrement dans l'écart existant entre les seuils de vigilance et de crise renforcée.

- Par ailleurs, quatre seuils d'étiage du cours d'eau Le Réveillon, en dessous desquels des mesures de restriction ou d'interdiction seront prises, sont définis comme suit :

Bassin versant	N°	Station de référence ou point de référence	Seuil de vigilance m3/s	Seuil d'alerte m3/s	Seuil de crise m3/s	Seuil de crise renforcée m3/s
Réveillon	13	Férolles Attilly (La Jonchère)	0,037	0,021	0,015	0,012

Ces seuils ont été redéfinis à partir de la méthode d'élaboration proposée dans l'arrêté cadre de bassin du 23 mars 2007, afin de garantir sur l'ensemble du réseau hydrographique une cohérence dans le déclenchement du dispositif

ARTICLE 4 : Détermination des stations d'observation des assecs des rivières

Le réseau d'observation de crise des assecs (ROCA) a pour objectif de compléter les informations à disposition des acteurs de la gestion de la ressource en eau en période de crise. Il est constitué, dans chaque département, d'un ensemble de stations d'observation fixes réparties sur les zones sensibles à l'assèchement du fait de l'action combinée de la sécheresse et des prélèvements.

La station d'observation des assecs déterminée se situe sur le Réveillon à Santeny. Elle est suivie par l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Le ROCA est activé dès lors que le seuil d'alerte visé à l'article 3 est franchi.

ARTICLE 5 : Mesures de sensibilisation, de limitation et de surveillance

Dès lors que le seuil de vigilance est atteint, des campagnes de sensibilisation de l'ensemble des usagers de l'eau faisant appel au civisme en vue de réaliser des économies d'eau sont lancées sur l'ensemble des communes concernées par le bassin versant de l'Yerres, du Réveillon et du Morbras, et par la nappe du Champigny, autrement dit l'ensemble des communes situées entre la Seine et la Marne.

Dès que les seuils fixés à l'article 3 sont franchis, des mesures progressives, particulières et générales, de limitation et d'interdiction des prélèvements sont mises en œuvre sur la nappe du Champigny, l'Yerres, le Réveillon et le Morbras, sous réserve de la confirmation par le système de suivi des assecs.

Les limitations d'usage s'appliquent à tous, particuliers, entreprises, services publics et collectivités.

1. Mesures particulières

Les mesures de restrictions relatives au lavage des véhicules, au lavage des voiries et trottoirs, et à l'arrosage des pelouses, des espaces verts publics ou privés et des terrains de sport ne sont pas applicables si l'eau provient de réserves d'eaux pluviales ou d'un recyclage.

- sur les utilisations de l'eau potable

Les communes concernées par une alimentation en eau potable, principalement à partir de la nappe du Champigny sont les suivantes : Ablon, Mandres-les-Roses, Marolles-en-brie, Périgny-sur-Yerres, Santeny, Rungis, Villecresnes, Villeneuve-le-Roi.

Pour ces communes, et suivant le seuil franchi, les mesures de restriction particulières s'appliquant à l'utilisation de l'eau potable sont les suivantes :

Mesures concernant :	Dès le franchissement du seuil d'alerte sur la nappe du Champigny	Dès le franchissement du seuil de crise sur la nappe du Champigny	Dès le franchissement du seuil de crise renforcée sur la nappe du Champigny
Lavage des véhicules	Interdit hors des stations professionnelles munies d'un système de recyclage ou de lavage à haute pression sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité.	Interdit hors des stations professionnelles munies d'un système de recyclage ou de lavage à haute pression, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière..) et pour les organismes liés à la sécurité.	Interdit hors des stations professionnelles munies d'un système de recyclage ou de lavage à haute pression, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière..) et pour les organismes liés à la sécurité.

Arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés, des espaces sportifs de toute nature, des jardins d'agrément	Interdit entre 8h et 20h.	Interdit entre 8h et 20h. Interdit pour les terrains de golfs sauf pour les greens et départs.	Interdit, sauf strict nécessaire pour les greens des terrains de golfs.
Arrosage des jardins potagers et des massifs floraux	Interdit entre 8h et 20h	Interdit entre 8h et 20h	Interdit
Lavage de la voirie communale et des espaces publics, nettoyage des terrasses et façades ne faisant pas l'objet de travaux	Limité au strict nécessaire pour assurer l'hygiène et la salubrité publique	Interdit sauf impératif sanitaire et balayeuses laveuses automatiques	Interdit sauf impératif sanitaire et balayeuses laveuses automatiques
Alimentation des fontaines publiques en circuit ouvert	Interdite, sauf disposition contraire du plan canicule	Interdite sauf disposition contraire du plan canicule	Interdite sauf disposition contraire du plan canicule
Activités industrielles et commerciales (hors installations classées pour la protection de l'environnement)	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire
Remplissage des piscines privées réservées à l'usage personnel d'une famille	Interdit, sauf pour les chantiers en cours, le renouvellement d'eau restant autorisé pour des raisons sanitaires	Interdit, sauf pour les chantiers en cours, le renouvellement d'eau restant autorisé pour des raisons sanitaires	Interdit, sauf pour les chantiers en cours, le renouvellement d'eau restant autorisé pour des raisons sanitaires
Vidange des piscines publiques ou privées telles que définies à l'article D1332-1 du code de la santé publique	Autorisée	Soumise à autorisation préalable de l'autorité sanitaire (DDASS)	Interdite sauf dérogation de la DDASS
Prélèvements d'eau des usines de production d'eau potable dans la nappe du Champigny	Réductions des prises d'eau sur les prélèvements réalisés dans la nappe du Champigny, conformément aux conclusions du groupe de travail de la MISE 77 sur la réduction des prélèvements d'eau potable dans cette nappe.		

- **Sur l'utilisation d'eau prélevée directement dans la nappe du champigny ou dans le Réveillon, l'Yerres et le Morbras et leur nappe d'accompagnement :**

Les communes concernées sont toutes les communes situées entre la Marne et la Seine : Alfortville, Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Bry-sur-Marne, Champigny-sur-Marne, Chennevières-sur-Marne, Choisy-le-Roi, Créteil, Joinville-le-Pont, Limeil-Brévannes, Maisons-Alfort, Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Noisieu, Ormesson-sur-Marne, Périgny, Le Plessis-Trevisse, La Queue-en-Brie, Santeny, Sucy-en-Brie, Valenton, Villecresnes, Villeneuve-Saint-Georges, Villiers-sur-Marne.

Mesures concernant :	Dès le franchissement d'un seuil d'alerte	Dès le franchissement d'un seuil de crise	Dès le franchissement d'un seuil de crise renforcée
Lavage des véhicules	Interdit hors des stations professionnelles munies d'un système de recyclage ou de lavage à haute pression sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité.	Interdit hors des stations professionnelles munies d'un système de recyclage ou de lavage à haute pression, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière..) et pour les organismes liés à la sécurité.	Interdit hors des stations professionnelles munies d'un système de recyclage ou de lavage à haute pression, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière..) et pour les organismes liés à la sécurité
Arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés, des espaces sportifs de toute nature, des jardins d'agrément	Interdit entre 8h et 20h	Interdit entre 8h et 20h, Interdit pour les terrains de golfs, sauf pour les greens et départs.	Interdit.
Arrosage des jardins potagers et des massifs floraux	Interdit entre 8h et 20h	Interdit entre 8h et 20h	Interdit entre 8h et 20h
Lavage de la voirie communale et des espaces publics, nettoyage des terrasses et façades ne faisant pas l'objet de travaux	Limité au strict nécessaire pour assurer l'hygiène et la salubrité publique	Interdit sauf impératif sanitaire et balayeuses laveuses automatiques	Interdit sauf impératif sanitaire et balayeuses laveuses automatiques
Alimentation des fontaines publiques en circuit ouvert	Interdite sauf disposition contraire du plan canicule	Interdite sauf disposition contraire du plan canicule	Interdite
Activités industrielles et commerciales (hors installations classées pour la protection de l'environnement)	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire
Irrigation des terres agricoles	Grandes cultures : Prélèvements en rivières et dans leurs lits majeurs interdits entre 12h et 20h et le dimanche de 8h à 20h. Prélèvements par forages interdits entre 12h et 20h et le dimanche de 8h à 20h.	Grandes cultures : Prélèvements en rivières et dans leurs lits majeurs interdits. Prélèvements par forages interdits entre 12h et 20h et le dimanche de 08h à 20h.	Grandes cultures : Prélèvements en rivières et dans leurs lits majeurs interdits. Prélèvements par forages interdits.

	<p>Cultures légumières et maraîchères y compris pommes de terre, horticulture et pépinière: Sensibilisation aux économies d'eau.</p>	<p>Cultures légumières et maraîchères y compris pommes de terre, horticulture et pépinière : Prélèvements en rivières et dans leurs lits majeurs interdits entre 8h et 20h</p> <p>Prélèvements par forages autorisés</p>	<p>Cultures légumières et maraîchères y compris pommes de terre, horticulture et pépinière : Prélèvements en rivières et dans leurs lits majeurs interdits entre 8h et 20h,</p> <p>Prélèvements par forages autorisés</p>
Plans d'eau	Remplissage et maintien en eau interdits, vidange interdite.	Remplissage et maintien en eau interdits, vidange interdite.	Remplissage et maintien en eau interdits, vidange interdite.

En cas de constatation d'assecs, les mesures correspondant au seuil d'alerte peuvent s'appliquer.

Mesures générales :

Ces mesures s'ajoutent aux mesures particulières précédentes.

- **dès franchissement du seuil de vigilance**

Afin de réduire les risques de pollution, un rappel à la vigilance est fait auprès des principaux sites produisant des rejets polluants. Une surveillance accrue des rejets les plus significatifs est mise en place.

- **dès franchissement du seuil d'alerte :**

a) Prélèvements d'eau pour les ICPE

Des réductions des prises d'eau dans la nappe du Champigny sont imposées sur les prélèvements réalisés par des industries au cas par cas dans le cadre de leurs arrêtés préfectoraux.

L'article 30 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 prévoit que les préfets peuvent prendre des mesures de restriction sur les installations classées pour la protection de l'environnement en sus de celles prévues dans leurs autorisations si cela s'avère nécessaire

b) Rejets dans le milieu

Les rejets industriels préjudiciables à la qualité de l'eau peuvent faire l'objet de limitation, voire de suppression, au cas par cas.

Les travaux nécessitant le délestage direct dans les rivières sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour à un débit plus élevé.

Sans préjudice des dispositions relatives à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, tout accident susceptible d'induire une pollution notamment au niveau des prises d'eau potable est signalée immédiatement au préfet de département concerné ainsi qu'au directeur régional de l'environnement d'Ile-de-France, délégué de bassin.

- **dès franchissement du seuil de crise**

S'ajoutent aux mesures précédentes la mesure suivante :

Consommation d'eau

Les consommations en eau des industriels soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement font l'objet des réductions temporaires prévues dans leurs arrêtés préfectoraux dans le respect des contraintes de sécurité des installations.

Toute mesure complémentaire qui apparaîtra utile et acceptable au vu de la situation locale sera prise.

ARTICLE 6 : Application des mesures

Le franchissement d'un seuil défini dans le présent arrêté sera constaté et acté par un arrêté préfectoral spécifique sur signalement du service départemental de la police de l'eau (Direction Départementale de l'Équipement) auprès de la Préfecture. Cet arrêté préfectoral spécifique activera les mesures de restriction des usages de l'eau afférentes au dit seuil, et ce pour une période temporaire qu'il précisera.

ARTICLE 7 : Levée des mesures

Les mesures de limitation ou d'interdiction prises au titre du présent arrêté sont levées progressivement lorsque le débit dépasse durablement les seuils concernés. Un arrêté préfectoral actera le changement de seuil.

ARTICLE 8 : Sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté peut entraîner des sanctions administratives (art. L216-1 du code de l'environnement), et des sanctions pénales : amendes prévues pour les contraventions de 5ème classe (art. 6 du décret du 24 septembre 1992) et amende de 7 500 € en cas d'obstacle à agent (mentionnée au L 216-10 du code de l'environnement).

ARTICLE 9 – Voies de recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du préfet du Val de Marne dans les deux mois suivant sa publication.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le Préfet du Val-de-Marne vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général de Gaulle – case postale n° 8630 – 77008 Melun cedex - dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

ARTICLE 10 – Affichage public et exécution.

Le Préfet du Val de Marne, le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Nogent-sur-Marne, Le Directeur Départemental de l'Équipement, le Chef du Service de Navigation de la Seine, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales, le chef du Service Technique Interdépartemental de l'Inspection des Installations Classées, le Président du Conseil Général, les maires des communes d'Ablon-sur-Seine, d'Alfortville, Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Bry-sur-Marne, Champigny-sur-Marne, Chennevières-sur-Marne, Choisy-le-Roi, Créteil, Joinville-le-Pont, Limeil-Brévannes, Maisons-Alfort, Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Noiseau, Ormesson-sur-Marne, Périgny-sur-Yerres, Le Plessis-Treize, La Queue-en-Brie, Rungis, Santeny, Sucy-en-Brie, Valenton, Villecresnes, Villeneuve-le-Roi, Villeneuve-Saint-Georges, et Villiers-sur-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié dans les journaux locaux ainsi qu'au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans les communes concernées par les soins des maires.

Fait à Créteil, le 24 juillet 2008
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : Jean-Luc NÉVACHE

ARTICLE 4 : Sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté peut entraîner des sanctions administratives (art. L216-1 du code de l'environnement), et des sanctions pénales : amendes prévues pour les contraventions de 5ème classe (art. 6 du décret du 24 septembre 1992), et amende de 7 500 € en cas d'obstacle à agent (mentionnée au L 216-10 du code de l'environnement).

ARTICLE 5 : Voies de recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du préfet du Val-de-Marne dans les deux mois suivant sa publication.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le Préfet du Val-de-Marne vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de Melun (43, rue du Général de Gaulle - Case postale n° 8630 - 77008 MELUN CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

ARTICLE 6 : Affichage public et exécution.

Le Préfet du Val de Marne, le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Nogent-sur-Marne, Le Directeur Départemental de l'Équipement, le Chef du Service de Navigation de la Seine, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales, le chef du Service Technique Interdépartemental de l'Inspection des Installations Classées, le Président du Conseil Général, les maires des communes d'Ablon-sur-Seine, d'Alfortville, Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Bry-sur-Marne, Champigny-sur-Marne, Chennevières-sur-Marne, Choisy-le-Roi, Créteil, Joinville-le-Pont, Limeil-Brevannes, Maisons-Alfort, Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Noisieu, Ormesson-sur-Marne, Périgny-sur-Yerres, Le Plessis-Trevisé, La Queue-en-Brie, Rungis, Santeny, Sucy-en-Brie, Valenton, Villecresnes, Villeneuve-le-Roi, Villeneuve-Saint-Georges, et Villiers-sur-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié dans les journaux locaux ainsi qu'au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans les communes concernées par les soins des maires.

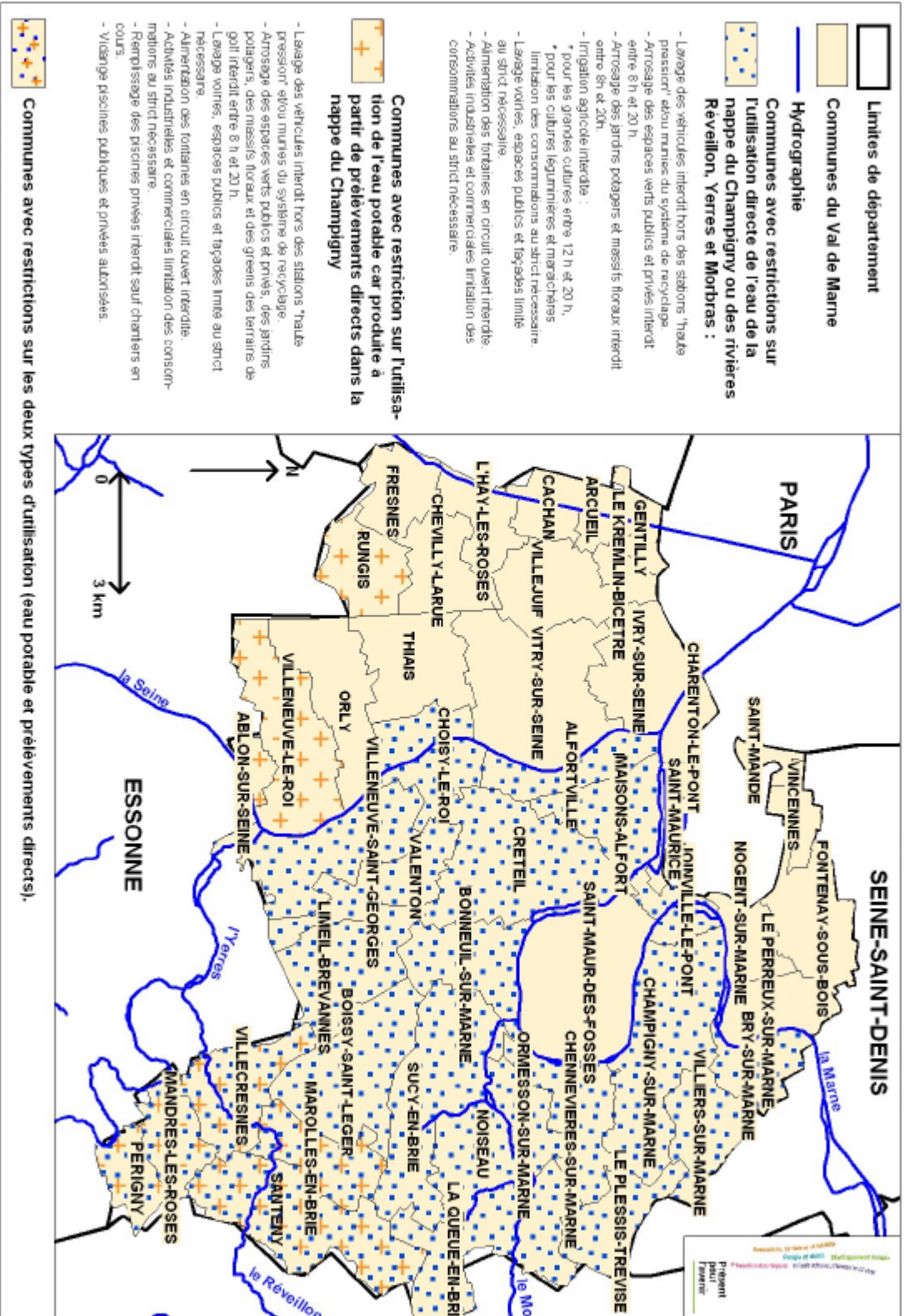
Fait à Créteil, le 1^{er} août 2008

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général**

Signé : Jean-Luc NÉVACHE

Annexe 1 : carte des communes en situation d'alerte sur la nappe du champigny

Communes du Val de Marne en situation d'alerte sur la nappe du Champigny





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DE L'ENVIRONNEMENT
4^{ème} bureau Environnement
et Prévention des Risques

MISSION INTERSERVICES DE L'EAU DE PARIS
PROCHE COURONNE

ARRETE PREFECTORAL N° 2008/3177 du 1^{er} août 2008

**Actant du franchissement du seuil de crise de la nappe du Champigny, et du seuil de crise renforcée sur le
Ru du Réveillon
et déclenchant les mesures de limitation et d'interdiction sur les rivières de l'Yerres, du Réveillon
et du Morbras, et sur la nappe du Champigny prévues
par l'arrêté préfectoral n°2008/3073 du 24 juillet 2008**

Le Préfet du Val de Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'arrêté préfectoral n°2008/3073 du 24 juillet 2008, définissant, pour le Val-de-Marne, des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur les rivières de l'Yerres, du Réveillon et du Morbras, et sur la nappe du Champigny ;

SUR proposition du service navigation de la Seine au titre de la Mission Interservices de l'Eau de Paris Proche Couronne du 30/07/2008;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général ;

ARRETE

ARTICLE 1: constat de franchissement du seuil de crise sur la nappe du Champigny

Le niveau de la nappe de Champigny au piézomètre de Montereau sur le Jard est actuellement inférieur à la cote NGF 48m. Le seuil de crise défini dans l'arrêté préfectoral n° 2008/3073 du 24 juillet 2008 est franchi.

Les mesures de limitation et d'interdiction prescrites par ce même arrêté entrent en application pour les usages de l'eau potable dans les communes désignées ci-après : d'Ablon, Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Périgny-sur-Yerres, Santeny, Rungis, Villecresnes, et Villeneuve-le-Roi.

Les mesures de limitation et d'interdiction prescrites par ce même arrêté entrent en application pour les usages d'eau prélevée directement en nappe d'accompagnement ou dans l'Yerres et le Morbras, dans les communes désignées ci-après : d'Alfortville, Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Bry-sur-Marne, Champigny-sur-Marne, Chennevières-sur-Marne, Choisy-le-Roi, Créteil, Joinville-le-Pont, Limeil-Brévannes, Maisons-Alfort, Mandres-les-Roses, Noisieu, Ormesson-sur-Marne, Périgny, Le Plessis-Trevisse, La Queue-en-Brie, Sucy-en-Brie, Valenton, Villeneuve-Saint-Georges, Villiers-sur-Marne.

ARTICLE 2: constat de franchissement du seuil de crise renforcée sur le Ru du Réveillon

Le seuil de crise renforcée défini à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2008/3073 du 24 juillet 2008 est franchi sur le Réveillon.

Les mesures de limitation et d'interdiction prescrites dans l'arrêté préfectoral n° 2008/3073 du 24 juillet 2008 entrent en application pour les usages d'eau prélevée directement dans le Ru du Réveillon, dans les communes désignées ci-après : Marolles-en-Brie, Santeny, Villecresnes.

.../...

ARTICLE 3 : application et levée des mesures

Ces mesures seront actualisées et levées en tant que de besoin par un nouvel arrêté, en fonction du niveau du piézomètre de référence de Montereau sur le Jard retenu dans l'arrêté préfectoral n°2008/3073 du 24 juillet 2008.

En l'absence d'évolution de la situation, le présent arrêté est valable un an à compter de sa signature.



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Créteil, le

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET PREVENTION DES RISQUES
SECTION : SANTÉ-ENVIRONNEMENT

DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
D'ÎLE DE FRANCE
DIVISION SOL/SOUS-SOL

ARRETE PREFECTORAL N°2008/3131 du 30 juillet 2008

Accordant la prolongation du permis d'exploitation du gîte géothermique à basse température de « l'Haÿ-les-Roses » au Syndicat intercommunal pour la Géothermie à Chevilly-Larue et l'Haÿ-les-Roses

Le préfet du Val-de-marne

VU le code minier, notamment son titre V et ses articles 3 et 79 ;

VU le décret n°78-498 du 28 mars 1978 relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie, notamment son article 15 ;

VU le décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;

VU le décret n°2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;

VU l'arrêté préfectoral n°96-1503 du 25 avril 1996 autorisant le syndicat intercommunal pour la Géothermie à Chevilly-Larue et l'Haÿ-les-Roses à exploiter un gîte géothermique à basse température du Dogger sur le territoire de la commune de L'Haÿ-les-Roses;

VU la demande de prolongation du permis d'exploitation du gîte géothermique du Dogger sur le territoire de la commune de L'Haÿ-les-Roses présentée par le syndicat intercommunal pour la Géothermie à Chevilly-Larue et l'Haÿ-les-Roses le 28 novembre 2007 complétée le 21 février 2008 ;

VU les avis émis au cours de l'instruction de la demande, conformément à l'article 11 du décret n°78-498 ;

VU les rapport et avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile de France (DRIRE) en date du 2 juin 2008;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 1^{er} juillet 2008 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

CHAPITRE I - TITRE MINIER - PROLONGATION DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER

ARTICLE 1er :

Le syndicat intercommunal pour la Géothermie à Chevilly-Larue et l'Haÿ-les-Roses, ci-après dénommé le titulaire, est autorisée à poursuivre l'exploitation du gîte géothermique à basse température du Dogger jusqu'au 1^{er} septembre 2021, à partir d'un puits de production et d'un puits de réinjection implantés sur la commune de L'Haÿ-les-roses et dont les coordonnées Lambert 1 zone Nord sont :

	PRODUCTION (GHLR-2)	INJECTION (GHLR-1)
Surface (Tête de puits)	X = 600 565,0 Y = 119 085,0 Z = +88 mNGF	X = 600 555,0 Y = 119 085,0 Z = +88 mNGF
Toit du Réservoir (Fond de puits)	X = 600 996,0 Y = 118 960,0 Z = -1544,0 mNGF	X = 599 894,0 Y = 118 677,0 Z = -1526,0 mNGF

La distance entre les impacts des deux puits au toit du réservoir est de 1 159 m.

ARTICLE 2 :

La partie de la nappe aquifère du Dogger sollicitée est constituée par les niveaux calcaires compris entre les cotes -1 526 m et -1 617 mNGF, soit une

hauteur de 91 m.

Le volume d'exploitation est compris entre les plans horizontaux correspondants à ces deux cotes et a pour projection horizontale l'enveloppe convexe des deux cylindres verticaux centrés sur chaque impact des puits au toit du réservoir, de rayon $d/2$; d étant la distance entre les verticales passant par ces impacts, soit une longueur de 2 318 m, une largeur de 1 159 m pour un volume total de 219.10^6 m^3 .

Le périmètre du volume d'exploitation ainsi défini s'étend sur les communes de Chevilly-Larue, L'Haÿ-les-Roses, Fresnes et Rungis.

ARTICLE 3 :

Le débit volumique maximum autorisé est fixé à $300 \text{ m}^3/\text{h}$.

Le débit calorifique maximum autorisé est limité à 14 MW, en référence au débit ci-dessus et aux températures du fluide, prises égales, d'une part à 74°C en tête du puits de production et d'autre part à 35°C minimum en tête du puits de réinjection.

L'augmentation de ces débits doit faire l'objet d'une demande de modification des conditions d'exploitation, comme prévu à l'article 45. Elle est accompagnée des éléments d'appréciation indiquant ses effets prévisibles sur le gisement. Elle est adressée par le titulaire au préfet du Val-de-Marne avec copie au DRIRE.

ARTICLE 4 :

Le titulaire doit rechercher, par tous les moyens techniques disponibles ou nouveaux, à valoriser l'utilisation de la ressource géothermique à des coûts économiquement supportables.

ARTICLE 5 :

Les dispositions des chapitres II à VI s'appliquent à l'exploitation et aux travaux affectant la boucle géothermale qui est formée des équipements suivants : puits de production et d'injection, pompes, canalisations entre les puits, dispositifs de traitement ou de mesure dans les puits ou sur les canalisations entre les puits.

CHAPITRE II - SUIVI TECHNIQUE DE L'EXPLOITATION L'INSTALLATION ET SES EQUIPEMENTS

ARTICLE 6 :

Les installations et équipements constituant la boucle géothermale doivent être maintenus en permanence en état de propreté et de bon fonctionnement.

ARTICLE 7 :

Le circuit géothermal est équipé au moins d'appareils de mesure de débit, de température et de pression, de façon à pouvoir mesurer les paramètres nécessaires au suivi de l'exploitation.

Les paramètres électriques de fonctionnement des pompes (tension, intensité, fréquence) doivent également faire l'objet d'un contrôle régulier.

Les appareils de contrôle visés au 1^{er} alinéa sont maintenus en permanence en état de fonctionnement et sont vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent.

ARTICLE 8 :

Un relevé quotidien de l'ensemble des paramètres visés au 1^{er} alinéa de l'article 7 est effectué et enregistré soit de façon numérique, soit dans un registre papier.

Sur cet enregistrement apparaissent également les interventions telles que les nettoyages de filtre, les contrôles particuliers et incidents survenus sur la boucle géothermale.

La date et les résultats de la vérification des appareils de mesure y sont également enregistrés.

Cet enregistrement est tenu, sur place, à la disposition des agents de la DRIRE, avec les événements enregistrés au cours des cinq dernières années.

ARTICLE 9 :

Les caractéristiques hydrodynamiques d'exploitation qui permettent de suivre la productivité du puits d'exhaure et l'injectivité du puits de réinjection sont établies et comparées aux précédentes tous les trois mois.

Parallèlement sont déterminés les consommations, puissances électriques et rendements des pompes.

ARTICLE 10 :

L'estimation de la vitesse de corrosion des tubages est réalisée au moins tous les trois mois par une méthode telle que celle des coupons de corrosion ou autre technique équivalente.

ARTICLE 11 :

Un contrôle par diagraphies de l'état des tubages des puits est effectué sur toute leur longueur :

- *sur le puits d'injection* : au moins une fois tous les trois ans, et à l'issue de chaque opération de nettoyage des parois ;
- *sur le puits de production* : au moins une fois tous les cinq ans, à l'issue de chaque opération de nettoyage des parois, ainsi qu'à l'occasion d'une opération de remontée d'équipement (pompe, tube d'injection d'additif en fond de puits) si le dernier contrôle remonte à plus de trois ans.

Un contrôle de l'état des cimentations des puits est réalisé lors du premier contrôle de l'état des tubages effectué après la notification du présent arrêté.

Le résultat commenté de ce (ces) contrôle(s) est transmis au DRIRE dans un délai de deux mois après sa (leur) réalisation.

ARTICLE 12 :

Les parois des tubages des puits sont maintenues dans un état de surface suffisant pour assurer la validité des contrôles visés à l'article 11.

Dans l'éventualité où l'épaisseur des dépôts sur les parois des tubages des puits dépasse 2 cm en moyenne, le titulaire procède au nettoyage des puits ou adresse au préfet du Val-de-Marne et au DRIRE un argumentaire justifiant le report de l'opération de nettoyage à une échéance donnée.

LE FLUIDE GEOTHERMAL

ARTICLE 13 :

Des dispositifs fiables de prélèvement d'échantillons de fluide géothermal équipent les installations de surface de la boucle géothermale au moins en deux points, dont un en tête du puits d'exhaure.

ARTICLE 14 :

Le titulaire procède ou fait procéder à des analyses physico-chimiques et bactériologiques du fluide géothermal selon les périodicités définies ci-après. Pour les analyses réalisées par ses propres moyens, au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un laboratoire extérieur compétent. Le titulaire procède à une comparaison de ses mesures d'auto-surveillance avec celles obtenues par cet organisme. Il s'assure ainsi du bon fonctionnement de ses dispositifs et matériels d'analyses ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive). Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par le titulaire.

TYPE DE RECHERCHES, DE MESURES OU D'ANALYSE		PERIODICITE
1	Fer dissous, Fer total, Sulfures, Mercaptans Ph, Eh, Conductivité	Tous les deux mois
2	SiO ₂ , Na ⁺ , Ca ⁺ , K ⁺ , Mg ²⁺ , HCO ₃ ⁻ , CL ⁻ , SO ₄ ²⁻ , Mn ²⁺ , NH ₄ ⁺ , Sr ²⁺ , F Comptage des particules microniques Mesure de la filtrabilité et des matières en suspension Détermination de la présence de bactéries sulfatoréductrices et de ferrobactéries	Tous les quatre mois
3	Mesure des teneurs en gaz libres et dissous : N ₂ , CH ₄ , H ₂ , H ₂ S, CO ₂ Recherche des traces d'O ₂ , H ₂ Contrôle de la valeur du point de bulle Détermination du rapport gaz/liquide (GLR)	Une fois par an

En cas d'anomalie constatée sur les résultats des analyses de type 1, le titulaire procède ou fait procéder aux analyses de type 2 dans les meilleurs délais.

CHAPITRE III - PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES, DE L'ENVIRONNEMENT, SECURITE DES PERSONNELS ET DU PUBLIC

ARTICLE 15 :

Le titulaire met en place une protection de la tête de puit et des autres éléments de la boucle géothermale situés en surface contre d'éventuelles agressions mécaniques.

ARTICLE 16 :

Le titulaire délimite une zone autour des têtes de puits à l'intérieur de laquelle les risques inhérents à d'éventuelles ruptures d'équipements sont susceptibles de donner lieu à des fuites incontrôlées de fluide géothermal à une température pouvant occasionner des brûlures aux personnes. Il doit la délimiter par des dispositifs appropriés interdisant l'accès à cette zone à toute personne non autorisée. Le titulaire procède de même lors de travaux.

ARTICLE 17 :

L'eau géothermale extraite par le puits de production, est entièrement réinjectée dans le réservoir du Dogger par le deuxième puits prévu à cet effet. Sous réserve des dispositions de l'article 31, aucun additif autre que celui visé à l'article 29 ne peut être injecté dans le fluide géothermal.

ARTICLE 18 :

Le contrôle de sécurité de l'ensemble des installations électriques de la boucle géothermale est effectué une fois par an par un organisme agréé. Le résultat de ce contrôle est consigné dans l'enregistrement visé à l'article 8.

ARTICLE 19 :

Les installations doivent être construites, équipées, exploitées de façon telle que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. Les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 27 mars 1997) s'appliquent aux bruits et vibrations produits dans les cas visés à l'alinéa ci-dessus. Les niveaux sonores des bruits aériens émis par les matériels de chantier ne doivent pas dépasser les limites fixées par l'arrêté ministériel du 11 avril 1972 modifié et celui du 18 mars 2002.

ARTICLE 20 :

Les résidus solides extraits des puits ou tout autre déchet produit par la boucle géothermale au cours du nettoyage des parois internes des tubages sont éliminés conformément aux dispositions du titre IV, livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, et des textes pris pour son application. Ils doivent être acheminés vers un centre d'élimination correspondant à leurs caractéristiques physico-chimiques

CHAPITRE IV - TRAVAUX

ARTICLE 21 :

Les travaux de nature à mettre en cause l'intégrité du tubage tels que les curages, les réhabilitations de puits, les injections d'acide, etc., doivent faire l'objet d'un dossier adressé au DRIRE au moins un mois avant le début des travaux. Il comprend :

- le programme prévisionnel des travaux ;
- la description des risques pour l'environnement et pour les personnes, l'organisation et les moyens techniques qui seront mis en place pour les prévenir ou intervenir en cas de danger afin d'assurer la sécurité du personnel et du public ;
- le nom de la personne responsable en charge de la direction technique des travaux, conformément à l'article RG15 du règlement général des industries extractives.

Si aucune observation n'est formulée par le DRIRE dans un délai d'un mois à compter de la réception du dossier, les travaux envisagés peuvent être entrepris dans les conditions définies dans celui-ci. Le DRIRE est informé du démarrage des travaux, puis de façon suivie de leur déroulement quotidien en précisant les difficultés rencontrées et les actions envisagées pour y remédier.

ARTICLE 22 :

Le DRIRE est informé des interventions importantes sur la boucle géothermale (remontée du tube d'injection d'additif en fond de puits, remplacement de canalisation, d'équipements de puits, ...) et en particulier de tout contrôle par diagraphie, au moins huit jours avant le début des interventions lorsqu'elles sont programmées. En aucun cas, ce délai ne doit être inférieur à 48 heures.

ARTICLE 23 :

Pendant toute la durée des travaux visés à l'article 21, les têtes de puits sont équipées d'un système d'étanchéité adéquat pour prévenir d'une éruption d'eau géothermale, ainsi que d'un flexible installé et branché sur une conduite latérale qui permet en cas de nécessité de neutraliser la pression en tête de puits par injection de saumure. Une réserve de sel en quantité suffisante est maintenue disponible sur le chantier.

ARTICLE 24 :

L'eau géothermale récupérée en surface à l'occasion de travaux est refroidie, le cas échéant traitée, avant d'être évacuée dans un réseau d'assainissement avec l'accord du service gestionnaire de ce réseau, sous réserve du respect des normes de rejet en vigueur, notamment en ce qui concerne la température.

En aucun cas, il ne doit y avoir rejet d'eau géothermale en surface à même le sol.

Le niveau d'un puits ouvert est vérifié quotidiennement. Lors des opérations de remontée d'équipement (tube d'injection d'additif en fond de puits, pompe), un dispositif de contrôle d'éruption de puits doit pouvoir être installé rapidement.

ARTICLE 25 :

Le borbier, lorsqu'il est nécessaire, doit être rendu parfaitement étanche afin de prévenir d'éventuelles infiltrations du fluide géothermal dans le sol. Ses abords doivent être balisés et surveillés pendant la durée du chantier afin que le public ne puisse pas s'en approcher dangereusement.

ARTICLE 26 :

Lors de tout chantier, des dispositifs d'interdiction d'accès sont placés dans sa périphérie de façon à ce que le public ne puisse y pénétrer et avoir accès à une zone dangereuse.

ARTICLE 27 :

Préalablement au début des travaux, les appareils ou dispositifs permettant de détecter d'éventuelles émissions d'H₂S gazeux sont installés sur le chantier en tenant compte de la configuration des lieux, et de l'étendue de la zone spécifique de danger définie par les articles RG29 et RG30 du règlement général des industries extractives.

Ces détecteurs déclenchent une alerte au-delà du seuil de 10 ppm. Le responsable du chantier fait alors appliquer les consignes de sécurité adéquates.

Lors des opérations de stimulation du réservoir par injection d'acide, une chaîne de neutralisation de l'H₂S ou tout autre dispositif ayant la même fonction est installé sur le chantier en référence aux règles de l'art.

Sur chaque chantier sont installés une ligne téléphonique fixe permettant l'appel des services de secours, et des dispositifs d'alerte visuels et sonores pour prévenir le personnel.

Des appareils respiratoires d'une autonomie suffisante sont mis à disposition du personnel intervenant afin de lui permettre d'intervenir en toute sécurité en cas d'incident.

ARTICLE 28 :

La remise en état du site dans son état initial doit être entreprise immédiatement dès la fin des travaux et s'achève au plus tard un mois après.

A l'issue des travaux et dans un délai de deux mois, le titulaire adresse au DRIRE un rapport de fin de travaux synthétisant les opérations effectuées, les résultats des contrôles effectués et les éventuelles anomalies survenues.

CHAPITRE V - TRAITEMENT DU FLUIDE GEOTHERMAL POUR PREVENIR DE LA CORROSION ET L'ENCRASSEMENT DES TUBAGES

ARTICLE 29 :

Le titulaire met en oeuvre une injection permanente dans le fluide géothermal d'un produit visant à prévenir ou limiter la corrosion et l'encrassement des tubages.

ARTICLE 30 :

Le titulaire constitue et tient à jour un dossier comprenant les pièces suivantes :

- la méthodologie du traitement envisagé avec tous les éléments d'appréciation utiles (notamment ceux justifiant du dosage préconisé) ;
- un document comprenant la fiche technique du produit utilisé et exposant son mode d'action, les raisons et résultats de tests préalables qui ont conduit au choix de ce produit, les dispositions envisagées pour suivre l'efficacité du traitement dans le temps ;
- un plan complet et détaillé du dispositif d'injection (tube, pompes doseuses, réserve, etc.) ;
- une notice indiquant les risques accidentels pouvant résulter du fonctionnement de l'installation de traitement ainsi que les moyens et les mesures prévus pour remédier aux effets dommageables qu'ils pourraient produire dans l'environnement (mode d'action, effets des produits à haute dose, effets cumulatifs à terme vis à vis de la formation productrice) ;
- un dossier de prescriptions établies conformément à l'article RG10 du règlement général des industries extractives.

Ce dossier est tenu à la disposition des agents de la DRIRE.

ARTICLE 31 :

Le changement de produit ou de méthode de traitement doit être signalé au DRIRE en précisant les raisons et les résultats escomptés par cette modification.

ARTICLE 32 :

Le produit destiné à être injecté dans le fluide géothermal est stocké dans un réservoir fermé, muni d'un évent, placé sur une cuvette de rétention en matériau résistant au produit et de capacité au moins égale à celle du réservoir.

Le local contenant le réservoir de stockage du produit est ventilé et sa température ambiante reste maintenue en permanence entre les minima et maxima indiqués dans la fiche technique du produit de façon à assurer sa bonne conservation et son efficacité.

Le niveau du produit contenu dans le réservoir doit pouvoir être repéré facilement et précisément par la personne chargée de son suivi.

ARTICLE 33 :

Le produit accidentellement répandu sur le sol est récupéré avec soin.

Un stock de matériau inerte et absorbant, déposé à proximité et en quantité suffisante, doit permettre d'en limiter l'épandage sur le sol. Après usage, ce matériau est récupéré.

ARTICLE 34 :

La méthodologie de traitement, toutes les précautions d'emploi ainsi que l'emplacement et le fonctionnement du matériel de sécurité préconisés par la fiche de données de sécurité du produit utilisé sont portés à la connaissance du personnel. Ils sont affichés dans le local d'exploitation, ainsi que la liste des numéros d'appels de secours et d'urgence.

ARTICLE 35 :

Une séance de formation du personnel est effectuée:

- lors de sa prise de fonction, et périodiquement ;
- ainsi qu'à l'occasion des modifications importantes des installations ou de l'usage d'un nouveau type de produit.

La formation dispensée a pour but d'informer le personnel des risques pouvant résulter de la mise en œuvre et de la manipulation des produits ainsi que des mesures d'urgence à prendre en cas d'incident ou d'accident.

En outre, elle porte sur les règles de conduite, les vérifications à effectuer pour garantir le bon fonctionnement et le suivi du traitement.

Sa date est consignée dans l'enregistrement visé à l'article 8.

ARTICLE 36 :

Les installations de surface du système d'injection de produit sont équipées des dispositifs tels que manomètre, débitmètre, pressostat ou équivalent, nécessaires au contrôle de la continuité et du fonctionnement permanent de la ligne d'injection.

Lorsque le produit est injecté par un tube en fond du puits de production, l'intégrité de ce tube est vérifiée avant la mise en service de l'installation, puis périodiquement tous les six mois. Ce contrôle est en outre réalisé à l'issue de chaque manœuvre de la pompe d'exhaure, et chaque fois qu'une anomalie sur l'injection en fond de puits est suspectée.

ARTICLE 37 :

La quantité de produit injecté doit pouvoir être réglée et asservie en fonction du débit géothermal.

ARTICLE 38 :

Sont consignées quotidiennement sur un registre spécifique à la station de traitement les données suivantes :

- la quantité de produit injecté (repérage du niveau de cuve) ;
- le débit géothermal ;
- la concentration de produit injecté ;
- tout évènement ou incident survenu sur l'installation ;
- tout contrôle particulier effectué (intégrité du tube, etc.).

Ce registre est tenu à la disposition des agents de la DRIRE

CHAPITRE VI – BILANS ANNUELS

ARTICLE 39 :

Les contrôles effectués en application des dispositions des articles 7, 8, 9, 10, 14, 18, 36 et 38 font l'objet d'un rapport annuel de suivi et de synthèse établi sous la responsabilité du titulaire. Ce rapport est arrêté à la date du 1^{er} janvier et porte sur les 12 mois d'exploitation précédents. Il est transmis au DRIRE avant le 1^{er} mars de chaque année.

ARTICLES DE REFERENCE	ELEMENTS A RAPPORTER
Article 7 Article 8	Débits, pressions, températures, quantité d'énergie produite, paramètres électriques de fonctionnement des pompes, dates et résultats des vérifications des appareils de mesure.
Article 9	Caractéristiques hydrodynamiques des puits, consommation, puissance électrique et rendements des pompes.
Article 10	Estimation de la cinétique des phénomènes de corrosion.

Article 14	Résultats des analyses physico-chimiques et bactériologiques du fluide géothermal.
Article 18	Compte-rendu du contrôle des équipements électriques.
Article 36	Contrôle de la continuité et du fonctionnement permanent de la ligne d'injection, contrôle de l'intégrité du tube d'injection en fond de puits.
Article 38	Synthèse des données consignées quotidiennement sur le registre de la station de traitement.

Le rapport annuel comprend les résultats des contrôles cités ci-dessus ainsi qu'une synthèse du suivi des paramètres de fonctionnement commentée, notamment eu égard :

- à la cinétique des phénomènes de corrosion/dépôt sur les parois internes des tubages ;
- aux risques de percements de ces tubages ;
- à l'évolution des caractéristiques hydrodynamiques de l'installation.

ARTICLE 40 :

Au rapport prévu à l'article 39, est joint un bilan annuel d'exploitation arrêté au 1^{er} janvier indiquant le nombre d'équivalent logements raccordés au réseau de chaleur alimenté par la centrale géothermique.

Il comprend, en outre, pour chaque type d'énergie alimentant ce réseau :

- la production énergétique ;
- le nombre de jours de fonctionnement sur la période considérée ;
- le taux de couverture.

Ce rapport comprend également, pour la production d'énergie géothermale :

- le volume de fluide extrait ;
- les consommations électriques.

Il indique les travaux effectués au cours de l'année écoulée et ceux prévus pour les années à. Il indique aussi les actions menées ou prévues pour l'optimisation de l'utilisation de la ressource géothermique.

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 41 :

Les informations de caractère nouveau, obtenues par le titulaire, portant sur l'évolution de la qualité du fluide géothermal (physico-chimique, bactériologique, etc.) ainsi que celles relatives aux potentialités du gisement sont communiquées au DRIRE.

ARTICLE 42 :

Le titulaire doit avertir sans délai le DRIRE de tout fait anormal survenant sur la boucle géothermale, que ce soit sur l'architecture (rupture de canalisations, fuite, ...), sur les paramètres de fonctionnement (débit, pression, températures, puissances de pompes, ...) ou sur les caractéristiques physico-chimiques et bactériologiques du fluide.

Le DRIRE est averti sans délai de tout indice laissant présumer un percement des tubages des puits qui, dans ce cas, doivent immédiatement faire l'objet de contrôles et d'investigations afin de détecter l'existence du percement, sa localisation et son importance. Le titulaire prend des mesures immédiates pour limiter les effets de la fuite sur les nappes aquifères menacées. Le cas échéant, il communique ensuite au DRIRE le programme des travaux de réparation selon les modalités de l'article 21.

ARTICLE 43 :

Tout fait, incident ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts énumérés à l'article 79 du code minier doit sans délai être porté par le titulaire à la connaissance du préfet et du DRIRE et, lorsque la sécurité publique est compromise et qu'il y a péril imminent, à celle des maires.

Tout accident individuel ou collectif ayant entraîné la mort ou des blessures graves doit être sans délai déclaré à la même autorité et au préfet. Dans ce cas, et sauf dans la mesure nécessaire aux travaux de sauvetage, de consolidation urgente et de conservation de l'exploitation, il est interdit au titulaire de modifier l'état des lieux jusqu'à la visite du DRIRE ou de son délégué.

Un rapport d'accident est transmis par le titulaire au DRIRE. Celui-ci peut également demander un rapport en cas d'incident. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et en tout cas pour en limiter les effets.

ARTICLE 44 :

En cas d'arrêt de l'exploitation pendant une durée supérieure à six mois, le titulaire doit indiquer au DRIRE les mesures prises pour s'assurer de la conservation et de l'étanchéité des ouvrages ainsi que ses éventuelles intentions d'abandon définitif.

ARTICLE 45 :

Le titulaire est tenu de faire connaître au préfet et au DRIRE les modifications qu'il envisage d'apporter à ses travaux, à ses installations ou à ses méthodes de travail lorsqu'elles sont de nature à entraîner un changement notable des paramètres de fonctionnement de l'exploitation géothermale.

ARTICLE 46 :

Le titulaire est tenu d'informer au préalable le préfet et le DRIRE des modifications de l'organisation lui assurant les capacités techniques nécessaires à l'exploitation du gîte géothermique.

En outre, il doit informer sans délai le préfet et le DRIRE des modifications de son dispositif d'assurance couvrant les dommages pouvant affecter l'intégrité des puits.

ARTICLE 47 :

Quatre mois avant le terme de la validité du titre minier lui autorisant le droit d'exploiter, s'il décide de poursuivre l'exploitation, le titulaire adresse au préfet une demande de prolongation de permis d'exploitation.

S'il décide l'arrêt définitif de tout ou partie de l'exploitation, que ce soit en cours de validité ou au terme de la validité du titre minier, six mois avant, le titulaire déclare au préfet les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour se conformer aux dispositions de l'article 91 du code minier et des articles 43 à 47 du décret n°2006-649 du 2 juin 2006.

ARTICLE 48 :

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, le DRIRE peut demander, en tant que de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations ou toute autre mesure destinée à s'assurer des dispositions du présent arrêté. Ils sont exécutés par un organisme tiers que le titulaire aura choisi à cet effet ou soumis à l'approbation du DRIRE s'il n'est pas agréé. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par le titulaire.

ARTICLE 49 :

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 50 :

Un extrait du présent arrêté est, par les soins du Préfet et aux frais du titulaire, affiché en préfecture et dans les mairies concernées, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne, et publié dans un journal diffusé sur l'ensemble du département.

ARTICLE 51 :

Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France à Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- aux maires de Chevilly-Larue, L'Haÿ-les-Roses, Fresnes et Rungis,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- au directeur interdépartemental de l'agriculture et de la forêt,
- au chef du service de la navigation de la Seine,
- au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France, division sol et sous-sol à Paris,
- au chef du groupe de subdivisions du Val-de-Marne de la DRIRE, à Créteil.

Fait à Créteil, le 30 juillet 2008
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : Jean-Luc NÉVACHE



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Créteil, le

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET PREVENTION DES RISQUES
SECTION : SANTE-ENVIRONNEMENT

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
D'ILE DE FRANCE
DIVISION SOL/SOUS-SOL

ARRETE PREFECTORAL N°2008/3139 du 30 juillet 2008

**Accordant la prolongation du permis d'exploitation du gîte géothermique à basse température de « Chevilly-Larue » au
Syndicat intercommunal pour la Géothermie à Chevilly-Larue et l'Haÿ-les-Roses**

Le préfet du Val-de-marne

VU le code minier, notamment son titre V et ses articles 3 et 79 ;

VU le décret n°78-498 du 28 mars 1978 relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie, notamment son article 15 ;

VU le décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;

VU le décret n°2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;

VU l'arrêté préfectoral n°96-1502 du 25 avril 1996 autorisant le syndicat intercommunal pour la Géothermie à Chevilly-Larue et l'Haÿ-les-Roses à exploiter un gîte géothermique à basse température du Dogger sur le territoire de la commune de Chevilly-Larue;

VU la demande de prolongation du permis d'exploitation du gîte géothermique du Dogger sur le territoire de la commune de Chevilly-Larue présentée par le syndicat intercommunal pour la Géothermie à Chevilly-Larue et l'Haÿ-les-Roses le 28 novembre 2007 complétée le 21 février 2008 ;

VU les avis émis au cours de l'instruction de la demande, conformément à l'article 11 du décret n°78-498 ;

VU les rapport et avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile de France (DRIRE) en date du 02 juin 2008;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 1^{er} juillet 2008;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

CHAPITRE I - TITRE MINIER - PROLONGATION DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER

ARTICLE 1er :

Le syndicat intercommunal pour la Géothermie à Chevilly-Larue et l'Haÿ-les-Roses, ci-après dénommé le titulaire, est autorisée à poursuivre l'exploitation du gîte géothermique à basse température du Dogger jusqu'au 1^{er} septembre 2021, à partir d'un puits de production et d'un puits de réinjection implantés sur la commune de Chevilly-Larue et dont les coordonnées Lambert 1 zone Nord sont :

	PRODUCTION (GCHL-2)	INJECTION (GCHL-1)
Surface (Tête de puits)	X = 602 185,0 Y = 118 850,0 Z = +93 mNGF	X = 602 192,0 Y = 118 857,0 Z = +93 mNGF
Toit du Réservoir (Fond de puits)	X = 602 541,0 Y = 118 084,0 Z = -1553,0 mNGF	X = 602 172,0 Y = 119 262,0 Z = -1554,0 mNGF

La distance entre les impacts des deux puits au toit du réservoir est de 1 234 m.

ARTICLE 2 :

La partie de la nappe aquifère du Dogger sollicitée est constituée par les niveaux calcaires compris entre les cotes -1 548,0. m et -1 671 mNGF, soit

une hauteur de 113 m.

Le volume d'exploitation est compris entre les plans horizontaux correspondants à ces deux cotes et a pour projection horizontale l'enveloppe convexe des deux cylindres verticaux centrés sur chaque impact des puits au toit du réservoir, de rayon $d/2$; d étant la distance entre les verticales passant par ces impacts, soit une longueur de 2 468 m, une largeur de 1 234 m pour un volume total de 318.10^6 m^3 .

Le périmètre du volume d'exploitation ainsi défini s'étend sur les communes de Chevilly-Larue, L'Haÿ-les-Roses, Thiais et Vitry-sur-Seine.

ARTICLE 3 :

Le débit volumique maximum autorisé est fixé à $300 \text{ m}^3/\text{h}$.

Le débit calorifique maximum autorisé est limité à 14 MW, en référence au débit ci-dessus et aux températures du fluide, prises égales, d'une part à 76°C en tête du puits de production et d'autre part à 35°C minimum en tête du puits de réinjection.

L'augmentation de ces débits doit faire l'objet d'une demande de modification des conditions d'exploitation, comme prévu à l'article 45. Elle est accompagnée des éléments d'appréciation indiquant ses effets prévisibles sur le gisement. Elle est adressée par le titulaire au préfet du Val-de-Marne avec copie au DRIRE.

ARTICLE 4 :

Le titulaire doit rechercher, par tous les moyens techniques disponibles ou nouveaux, à valoriser l'utilisation de la ressource géothermique à des coûts économiquement supportables.

ARTICLE 5 :

Les dispositions des chapitres II à VI s'appliquent à l'exploitation et aux travaux affectant la boucle géothermale qui est formée des équipements suivants : puits de production et d'injection, pompes, canalisations entre les puits, dispositifs de traitement ou de mesure dans les puits ou sur les canalisations entre les puits.

CHAPITRE II - SUIVI TECHNIQUE DE L'EXPLOITATION

L'INSTALLATION ET SES EQUIPEMENTS

ARTICLE 6 :

Les installations et équipements constituant la boucle géothermale doivent être maintenus en permanence en état de propreté et de bon fonctionnement.

ARTICLE 7 :

Le circuit géothermal est équipé au moins d'appareils de mesure de débit, de température et de pression, de façon à pouvoir mesurer les paramètres nécessaires au suivi de l'exploitation.

Les paramètres électriques de fonctionnement des pompes (tension, intensité, fréquence) doivent également faire l'objet d'un contrôle régulier.

Les appareils de contrôle visés au 1^{er} alinéa sont maintenus en permanence en état de fonctionnement et sont vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent.

ARTICLE 8 :

Un relevé quotidien de l'ensemble des paramètres visés au 1^{er} alinéa de l'article 7 est effectué et enregistré soit de façon numérique, soit dans un registre papier.

Sur cet enregistrement apparaissent également les interventions telles que les nettoyages de filtre, les contrôles particuliers et incidents survenus sur la boucle géothermale.

La date et les résultats de la vérification des appareils de mesure y sont également enregistrés.

Cet enregistrement est tenu, sur place, à la disposition des agents de la DRIRE, avec les événements enregistrés au cours des cinq dernières années.

ARTICLE 9 :

Les caractéristiques hydrodynamiques d'exploitation qui permettent de suivre la productivité du puits d'exhaure et l'injectivité du puits de réinjection sont établies et comparées aux précédentes tous les trois mois.

Parallèlement sont déterminés les consommations, puissances électriques et rendements des pompes.

ARTICLE 10 :

L'estimation de la vitesse de corrosion des tubages est réalisée au moins tous les trois mois par une méthode telle que celle des coupons de corrosion ou autre technique équivalente.

ARTICLE 11 :

Un contrôle par diagraphies de l'état des tubages des puits est effectué sur toute leur longueur :

- *sur le puits d'injection* : au moins une fois tous les trois ans, et à l'issue de chaque opération de nettoyage des parois ;
- *sur le puits de production* : au moins une fois tous les cinq ans, à l'issue de chaque opération de nettoyage des parois, ainsi qu'à l'occasion d'une opération de remontée d'équipement (pompe, tube d'injection d'additif en fond de puits) si le dernier contrôle remonte à plus de trois ans.

Un contrôle de l'état des cimentations du puits producteur est réalisé lors du premier contrôle de l'état des tubages effectué après la notification du présent arrêté.

Le résultat commenté de ce (ces) contrôle(s) est transmis au DRIRE dans un délai de deux mois après sa (leur) réalisation.

ARTICLE 12 :

Les parois des tubages des puits sont maintenues dans un état de surface suffisant pour assurer la validité des contrôles visés à l'article 11.

Dans l'éventualité où l'épaisseur des dépôts sur les parois des tubages des puits dépasse 2 cm en moyenne, le titulaire procède au nettoyage des puits ou adresse au préfet du Val-de-Marne et au DRIRE un argumentaire justifiant le report de l'opération de nettoyage à une échéance donnée.

LE FLUIDE GEOTHERMAL

ARTICLE 13 :

Des dispositifs fiables de prélèvement d'échantillons de fluide géothermal équipent les installations de surface de la boucle géothermale au moins en deux points, dont un en tête du puits d'exhaure.

ARTICLE 14 :

Le titulaire procède ou fait procéder à des analyses physico-chimiques et bactériologiques du fluide géothermal selon les périodicités définies ci-après. Pour les analyses réalisées par ses propres moyens, au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un laboratoire extérieur compétent. Le titulaire procède à une comparaison de ses mesures d'auto-surveillance avec celles obtenues par cet organisme. Il s'assure ainsi du bon fonctionnement de ses dispositifs et matériels d'analyses ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive). Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par le titulaire.

TYPE DE RECHERCHES, DE MESURES OU D'ANALYSE		PERIODICITE
1	Fer dissous, Fer total, Sulfures, Mercaptans Ph, Eh, Conductivité	Tous les deux mois
2	SiO ₂ , Na ⁺ , Ca ⁺ , K ⁺ , Mg ²⁺ , HCO ₃ ⁻ , CL ⁻ , SO ₄ ²⁻ , Mn ²⁺ , NH ₄ ⁺ , Sr ²⁺ , F Comptage des particules microniques Mesure de la filtrabilité et des matières en suspension Détermination de la présence de bactéries sulfatoréductrices et de ferrobactéries	Tous les quatre mois
3	Mesure des teneurs en gaz libres et dissous : N ₂ , CH ₄ , H ₂ , H ₂ S, CO ₂ Recherche des traces d'O ₂ , H ₂ Contrôle de la valeur du point de bulle Détermination du rapport gaz/liquide (GLR)	Une fois par an

En cas d'anomalie constatée sur les résultats des analyses de type 1, le titulaire procède ou fait procéder aux analyses de type 2 dans les meilleurs délais.

CHAPITRE III - PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES, DE L'ENVIRONNEMENT, SECURITE DES PERSONNELS ET DU PUBLIC

ARTICLE 15 :

Le titulaire met en place une protection de la tête de puit et des autres éléments de la boucle géothermale situés en surface contre d'éventuelles agressions mécaniques.

ARTICLE 16 :

Le titulaire délimite une zone autour des têtes de puits à l'intérieur de laquelle les risques inhérents à d'éventuelles ruptures d'équipements sont susceptibles de donner lieu à des fuites incontrôlées de fluide géothermal à une température pouvant occasionner des brûlures aux personnes. Il doit la délimiter par des dispositifs appropriés interdisant l'accès à cette zone à toute personne non autorisée. Le titulaire procède de même lors de travaux.

ARTICLE 17 :

L'eau géothermale extraite par le puits de production, est entièrement réinjectée dans le réservoir du Dogger par le deuxième puits prévu à cet effet.

Sous réserve des dispositions de l'article 31, aucun additif autre que celui visé à l'article 29 ne peut être injecté dans le fluide géothermal.

ARTICLE 18 :

Le contrôle de sécurité de l'ensemble des installations électriques de la boucle géothermale est effectué une fois par an par un organisme agréé.

Le résultat de ce contrôle est consigné dans l'enregistrement visé à l'article 8.

ARTICLE 19 :

Les installations doivent être construites, équipées, exploitées de façon telle que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. Les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 27 mars 1997) s'appliquent aux bruits et vibrations produits dans les cas visés à l'alinéa ci-dessus. Les niveaux sonores des bruits aériens émis par les matériels de chantier ne doivent pas dépasser les limites fixées par l'arrêté ministériel du 11 avril 1972 modifié et celui du 18 mars 2002.

ARTICLE 20 :

Les résidus solides extraits des puits ou tout autre déchet produit par la boucle géothermale au cours du nettoyage des parois internes des tubages sont éliminés conformément aux dispositions du titre IV, livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, et des textes pris pour son application. Ils doivent être acheminés vers un centre d'élimination correspondant à leurs caractéristiques physico-chimiques

CHAPITRE IV - TRAVAUX

ARTICLE 21 :

Les travaux de nature à mettre en cause l'intégrité du tubage tels que les curages, les réhabilitations de puits, les injections d'acide, etc., doivent faire l'objet d'un dossier adressé au DRIRE au moins un mois avant le début des travaux. Il comprend :

- le programme prévisionnel des travaux ;
- la description des risques pour l'environnement et pour les personnes, l'organisation et les moyens techniques qui seront mis en place pour les prévenir ou intervenir en cas de danger afin d'assurer la sécurité du personnel et du public ;
- le nom de la personne responsable en charge de la direction technique des travaux, conformément à l'article RG15 du règlement général des industries extractives.

Si aucune observation n'est formulée par le DRIRE dans un délai d'un mois à compter de la réception du dossier, les travaux envisagés peuvent être entrepris dans les conditions définies dans celui-ci. Le DRIRE est informé du démarrage des travaux, puis de façon suivie de leur déroulement quotidien en précisant les difficultés rencontrées et les actions envisagées pour y remédier.

ARTICLE 22 :

Le DRIRE est informé des interventions importantes sur la boucle géothermale (remontée du tube d'injection d'additif en fond de puits, remplacement de canalisation, d'équipements de puits, ...) et en particulier de tout contrôle par diagraphie, au moins huit jours avant le début des interventions lorsqu'elles sont programmées. En aucun cas, ce délai ne doit être inférieur à 48 heures.

ARTICLE 23 :

Pendant toute la durée des travaux visés à l'article 21, les têtes de puits sont équipées d'un système d'étanchéité adéquat pour prévenir d'une éruption d'eau géothermale, ainsi que d'un flexible installé et branché sur une conduite latérale qui permet en cas de nécessité de neutraliser la pression en tête de puits par injection de saumure. Une réserve de sel en quantité suffisante est maintenue disponible sur le chantier.

ARTICLE 24 :

L'eau géothermale récupérée en surface à l'occasion de travaux est refroidie, le cas échéant traitée, avant d'être évacuée dans un réseau d'assainissement avec l'accord du service gestionnaire de ce réseau, sous réserve du respect des normes de rejet en vigueur, notamment en ce qui concerne la température.

En aucun cas, il ne doit y avoir rejet d'eau géothermale en surface à même le sol.

Le niveau d'un puits ouvert est vérifié quotidiennement. Lors des opérations de remontée d'équipement (tube d'injection d'additif en fond de puits, pompe), un dispositif de contrôle d'éruption de puits doit pouvoir être installé rapidement.

ARTICLE 25 :

Le borbier, lorsqu'il est nécessaire, doit être rendu parfaitement étanche afin de prévenir d'éventuelles infiltrations du fluide géothermal dans le sol. Ses abords doivent être balisés et surveillés pendant la durée du chantier afin que le public ne puisse pas s'en approcher dangereusement.

ARTICLE 26 :

Lors de tout chantier, des dispositifs d'interdiction d'accès sont placés dans sa périphérie de façon à ce que le public ne puisse y pénétrer et avoir accès à une zone dangereuse.

ARTICLE 27 :

Préalablement au début des travaux, les appareils ou dispositifs permettant de détecter d'éventuelles émissions d'H₂S gazeux sont installés sur le chantier en tenant compte de la configuration des lieux, et de l'étendue de la zone spécifique de danger définie par les articles RG29 et RG30 du règlement général des industries extractives.

Ces détecteurs déclenchent une alerte au-delà du seuil de 10 ppm. Le responsable du chantier fait alors appliquer les consignes de sécurité adéquates.

Lors des opérations de stimulation du réservoir par injection d'acide, une chaîne de neutralisation de l'H₂S ou tout autre dispositif ayant la même fonction est installé sur le chantier en référence aux règles de l'art.

Sur chaque chantier sont installés une ligne téléphonique fixe permettant l'appel des services de secours, et des dispositifs d'alerte visuels et sonores pour prévenir le personnel.

Des appareils respiratoires d'une autonomie suffisante sont mis à disposition du personnel intervenant afin de lui permettre d'intervenir en toute sécurité en cas d'incident.

ARTICLE 28 :

La remise en état du site dans son état initial doit être entreprise immédiatement dès la fin des travaux et s'achève au plus tard un mois après.

A l'issue des travaux et dans un délai de deux mois, le titulaire adresse au DRIRE un rapport de fin de travaux synthétisant les opérations effectuées, les résultats des contrôles effectués et les éventuelles anomalies survenues.

CHAPITRE V - TRAITEMENT DU FLUIDE GEOTHERMAL POUR PREVENIR DE LA CORROSION ET L'ENCRASSEMENT DES TUBAGES

ARTICLE 29 :

Le titulaire entre en oeuvre une injection permanente dans le fluide géothermal d'un produit visant à prévenir ou limiter la corrosion et l'encrassement des tubages.

ARTICLE 30 :

Le titulaire constitue et tient à jour un dossier comprenant les pièces suivantes :

- la méthodologie du traitement envisagé avec tous les éléments d'appréciation utiles (notamment ceux justifiant du dosage préconisé) ;
- un document comprenant la fiche technique du produit utilisé et exposant son mode d'action, les raisons et résultats de tests préalables qui ont conduit au choix de ce produit, les dispositions envisagées pour suivre l'efficacité du traitement dans le temps ;
- un plan complet et détaillé du dispositif d'injection (tube, pompes doseuses, réserve, etc.) ;

- une notice indiquant les risques accidentels pouvant résulter du fonctionnement de l'installation de traitement ainsi que les moyens et les mesures prévus pour remédier aux effets dommageables qu'ils pourraient produire dans l'environnement (mode d'action, effets des produits à haute dose, effets cumulatifs à terme vis à vis de la formation productrice) ;
- un dossier de prescriptions établies conformément à l'article RG10 du règlement général des industries extractives.

Ce dossier est tenu à la disposition des agents de la DRIRE.

ARTICLE 31 :

Le changement de produit ou de méthode de traitement doit être signalé au DRIRE en précisant les raisons et les résultats escomptés par cette modification.

ARTICLE 32 :

Le produit destiné à être injecté dans le fluide géothermal est stocké dans un réservoir fermé, muni d'un évent, placé sur une cuvette de rétention en matériau résistant au produit et de capacité au moins égale à celle du réservoir.

Le local contenant le réservoir de stockage du produit est ventilé et sa température ambiante reste maintenue en permanence entre les minima et maxima indiqués dans la fiche technique du produit de façon à assurer sa bonne conservation et son efficacité.

Le niveau du produit contenu dans le réservoir doit pouvoir être repéré facilement et précisément par la personne chargée de son suivi.

ARTICLE 33 :

Le produit accidentellement répandu sur le sol est récupéré avec soin.

Un stock de matériau inerte et absorbant, déposé à proximité et en quantité suffisante, doit permettre d'en limiter l'épandage sur le sol. Après usage, ce matériau est récupéré.

ARTICLE 34 :

La méthodologie de traitement, toutes les précautions d'emploi ainsi que l'emplacement et le fonctionnement du matériel de sécurité préconisés par la fiche de données de sécurité du produit utilisé sont portés à la connaissance du personnel. Ils sont affichés dans le local d'exploitation, ainsi que la liste des numéros d'appels de secours et d'urgence.

ARTICLE 35 :

Une séance de formation du personnel est effectuée:

- lors de sa prise de fonction, et périodiquement ;
- ainsi qu'à l'occasion des modifications importantes des installations ou de l'usage d'un nouveau type de produit.

La formation dispensée a pour but d'informer le personnel des risques pouvant résulter de la mise en œuvre et de la manipulation des produits ainsi que des mesures d'urgence à prendre en cas d'incident ou d'accident.

En outre, elle porte sur les règles de conduite, les vérifications à effectuer pour garantir le bon fonctionnement et le suivi du traitement.

Sa date est consignée dans l'enregistrement visé à l'article 8.

ARTICLE 36 :

Les installations de surface du système d'injection de produit sont équipées des dispositifs tels que manomètre, débitmètre, pressostat ou équivalent, nécessaires au contrôle de la continuité et du fonctionnement permanent de la ligne d'injection.

Lorsque le produit est injecté par un tube en fond du puits de production, l'intégrité de ce tube est vérifiée avant la mise en service de l'installation, puis périodiquement tous les six mois. Ce contrôle est en outre réalisé à l'issue de chaque manœuvre de la pompe d'exhaure, et chaque fois qu'une anomalie sur l'injection en fond de puits est suspectée.

ARTICLE 37 :

La quantité de produit injecté doit pouvoir être réglée et asservie en fonction du débit géothermal.

ARTICLE 38 :

Sont consignées quotidiennement sur un registre spécifique à la station de traitement les données suivantes :

- la quantité de produit injecté (repérage du niveau de cuve) ;
- le débit géothermal ;
- la concentration de produit injecté ;
- tout évènement ou incident survenu sur l'installation ;
- tout contrôle particulier effectué (intégrité du tube, etc.).

Ce registre est tenu à la disposition des agents de la DRIRE

CHAPITRE VI – BILANS ANNUELS

ARTICLE 39 :

Les contrôles effectués en application des dispositions des articles 7, 8, 9, 10, 14, 18, 36 et 38 font l'objet d'un rapport annuel de suivi et de synthèse établi sous la responsabilité du titulaire. Ce rapport est arrêté à la date du 1^{er} janvier et porte sur les 12 mois d'exploitation précédents. Il est transmis au DRIRE avant le 1^{er} mars de chaque année.

ARTICLES DE REFERENCE	ELEMENTS A RAPPORTER
Article 7 Article 8	Débits, pressions, températures, quantité d'énergie produite, paramètres électriques de fonctionnement des pompes, dates et résultats des vérifications des appareils de mesure.

Article 9	Caractéristiques hydrodynamiques des puits, consommation, puissance électrique et rendements des pompes.
Article 10	Estimation de la cinétique des phénomènes de corrosion.
Article 14	Résultats des analyses physico-chimiques et bactériologiques du fluide géothermal.
Article 18	Compte-rendu du contrôle des équipements électriques.
Article 36	Contrôle de la continuité et du fonctionnement permanent de la ligne d'injection, contrôle de l'intégrité du tube d'injection en fond de puits.
Article 38	Synthèse des données consignées quotidiennement sur le registre de la station de traitement.

Le rapport annuel comprend les résultats des contrôles cités ci-dessus ainsi qu'une synthèse du suivi des paramètres de fonctionnement commentée, notamment eu égard :

- à la cinétique des phénomènes de corrosion/dépôt sur les parois internes des tubages ;
- aux risques de percements de ces tubages ;
- à l'évolution des caractéristiques hydrodynamiques de l'installation.

ARTICLE 40 :

Au rapport prévu à l'article 39, est joint un bilan annuel d'exploitation arrêté au 1^{er} janvier indiquant le nombre d'équivalent logements raccordés au réseau de chaleur alimenté par la centrale géothermique.

Il comprend, en outre, pour chaque type d'énergie alimentant ce réseau :

- la production énergétique ;
- le nombre de jours de fonctionnement sur la période considérée ;
- le taux de couverture.

Ce rapport comprend également, pour la production d'énergie géothermale :

- le volume de fluide extrait ;
- les consommations électriques.

Il indique les travaux effectués au cours de l'année écoulée et ceux prévus pour les années à. Il indique aussi les actions menées ou prévues pour l'optimisation de l'utilisation de la ressource géothermique.

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 41 :

Les informations de caractère nouveau, obtenues par le titulaire, portant sur l'évolution de la qualité du fluide géothermal (physico-chimique, bactériologique, etc.) ainsi que celles relatives aux potentialités du gisement sont communiquées au DRIRE.

ARTICLE 42 :

Le titulaire doit avertir sans délai le DRIRE de tout fait anormal survenant sur la boucle géothermale, que ce soit sur l'architecture (rupture de canalisations, fuite, ...), sur les paramètres de fonctionnement (débit, pression, températures, puissances de pompages, ...) ou sur les caractéristiques physico-chimiques et bactériologiques du fluide.

Le DRIRE est averti sans délai de tout indice laissant présumer un percement des tubages des puits qui, dans ce cas, doivent immédiatement faire l'objet de contrôles et d'investigations afin de détecter l'existence du percement, sa localisation et son importance. Le titulaire prend des mesures immédiates pour limiter les effets de la fuite sur les nappes aquifères menacées. Le cas échéant, il communique ensuite au DRIRE le programme des travaux de réparation selon les modalités de l'article 21.

ARTICLE 43 :

Tout fait, incident ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts énumérés à l'article 79 du code minier doit sans délai être porté par le titulaire à la connaissance du préfet et du DRIRE et, lorsque la sécurité publique est compromise et qu'il y a péril imminent, à celle des maires.

Tout accident individuel ou collectif ayant entraîné la mort ou des blessures graves doit être sans délai déclaré à la même autorité et au préfet. Dans ce cas, et sauf dans la mesure nécessaire aux travaux de sauvetage, de consolidation urgente et de conservation de l'exploitation, il est interdit au titulaire de modifier l'état des lieux jusqu'à la visite du DRIRE ou de son délégué.

Un rapport d'accident est transmis par le titulaire au DRIRE. Celui-ci peut également demander un rapport en cas d'incident. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et en tout cas pour en limiter les effets.

ARTICLE 44 :

En cas d'arrêt de l'exploitation pendant une durée supérieure à six mois, le titulaire doit indiquer au DRIRE les mesures prises pour s'assurer de la conservation et de l'étanchéité des ouvrages ainsi que ses éventuelles intentions d'abandon définitif.

ARTICLE 45 :

Le titulaire est tenu de faire connaître au préfet et au DRIRE les modifications qu'il envisage d'apporter à ses travaux, à ses installations ou à ses méthodes de travail lorsqu'elles sont de nature à entraîner un changement notable des paramètres de fonctionnement de l'exploitation géothermale.

ARTICLE 46 :

Le titulaire est tenu d'informer au préalable le préfet et le DRIRE des modifications de l'organisation lui assurant les capacités techniques nécessaires

à l'exploitation du gîte géothermique.

En outre, il doit informer sans délai le préfet et le DRIRE des modifications de son dispositif d'assurance couvrant les dommages pouvant affecter l'intégrité des puits.

ARTICLE 47 :

Quatre mois avant le terme de la validité du titre minier lui autorisant le droit d'exploiter, s'il décide de poursuivre l'exploitation, le titulaire adresse au préfet une demande de prolongation de permis d'exploitation.

S'il décide l'arrêt définitif de tout ou partie de l'exploitation, que ce soit en cours de validité ou au terme de la validité du titre minier, six mois avant, le titulaire déclare au préfet les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour se conformer aux dispositions de l'article 91 du code minier et des articles 43 à 47 du décret n°2006-649 du 2 juin 2006.

ARTICLE 48 :

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, le DRIRE peut demander, en tant que de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations ou toute autre mesure destinée à s'assurer des dispositions du présent arrêté. Ils sont exécutés par un organisme tiers que le titulaire aura choisi à cet effet ou soumis à l'approbation du DRIRE s'il n'est pas agréé. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par le titulaire.

ARTICLE 49 :

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 50 :

Un extrait du présent arrêté est, par les soins du Préfet et aux frais du titulaire, affiché en préfecture et dans les mairies concernées, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne, et publié dans un journal diffusé sur l'ensemble du département.

ARTICLE 51 :

Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France à Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- aux maires de Chevilly-Larue, L'Haÿ-les-Roses, Thiais et Vitry-sur-Seine,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- au directeur interdépartemental de l'agriculture et de la forêt,
- au chef du service de la navigation de la Seine,
- au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France, division sol et sous-sol à Paris,
- au chef du groupe de subdivisions du Val-de-Marne de la DRIRE, à Créteil.

Fait à Créteil, le 30 juillet 2008
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : Jean-Luc NÉVACHE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE
L'ENVIRONNEMENT

Créteil, le

ENVIRONNEMENT ET PREVENTION DES RISQUES :
SECTION : SANTE ENVIRONNEMENT

ARRETE modificatif n° 2008/3155 du 31/07/2008
Abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 2008/483 du 28/01/2008
Portant nomination des membres de la
Commission Départementale de la nature, des paysages et des sites
du Val de Marne

Le PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.341-1 à L.341-22 et R.341-16 à R.341-25 ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de diverses commissions administratives ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006/2503 du 30 juin 2006 relatif à la Commission Départementale de la nature, des paysages et des sites du Val de Marne ;

VU l'arrêté modificatif n°2006/4833 du 23 novembre 2006 relatif à la Commission Départementale de la nature, des paysages et des sites du Val de Marne ;

VU l'arrêté n° 2008/483 du 28 janvier 2008 portant nomination des membres de la Commission Départementale de la nature, des paysages et des sites du Val de Marne ;

VU les avis du Directeur Régional de l'Environnement d'Ile-de-France, du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Agriculture et de la Forêt d'Ile-de-France, du Délégué régional au tourisme, du Chef de Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche, et de l'Environnement d'Ile-de-France, de la Directrice des services vétérinaires ;

VU le courrier de l'association LES AMIS DE MANDRES en date du 14 mai 2008 avisant du départ de M. TRAONOUÉZ, qui siégeait au sein du collège des personnalités qualifiées et qui est remplacé par M. BOUREAU ;

VU les propositions de candidatures présentées par le Président du Conseil général et les élus à la suite du renouvellement du Conseil général et des conseils municipaux des 9 et 16 mars 2008 ;

VU la correspondance de Mme MORRIER directrice du parc zoologique de Paris, en date du 22/07/2008 confirmant le départ de M. LASSALE, qui siégeait au sein de la formation faune sauvage captive ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : l'arrêté n°2008/483 du 28/01/2008 portant nomination des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Val-de-Marne est abrogé.

ARTICLE 2 : la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, présidée par le Préfet ou son représentant, se réunit en cinq formations spécialisées chacune composée de quatre collègues :

Formation dite « de la nature » :

I- Cinq représentants des Services de l'Etat :

- Le Directeur Régional de l'Environnement ou son représentant,
- Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant,
- Le Délégué Régional au Tourisme ou son représentant,
- La Directrice des Services Vétérinaires ou son représentant,
- Le Directeur Régional des Affaires Culturelles.

II - Cinq représentants des collectivités Territoriales et représentants d'établissements publics de coopération intercommunale et leurs suppléants :

- ⇒ M. Alain BLAVAT, vice-président du Conseil Général et M. Pierre-Jean GRAVELLE, Conseiller Général,
- ⇒ M. Daniel TOUSSAINT, maire de Valenton et M. Fatah AGGOUNE, maire-adjoint de Gentilly,
- ⇒ M. Jean-Luc MORETTI, maire-adjoint de Nogent-sur-Marne représentant un établissement public de coopération intercommunale.

III - Cinq personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et représentants des organisations agricoles et sylvicoles :

- ⇒ M. René BOUREAU, Association "Les Amis de Mandres" - Suppléant : M. Gérard HERBUVEAUX, Société batrachologique de France,
- ⇒ Mme Françoise JEANNERET, Association "Maisons Paysannes de France" - Suppléant : M. Fabrice NAIZET, Archéologue,
- ⇒ M. Jean SORT, représentant des Organisations Professionnelles Agricoles- Suppléant : M. Etienne DE MAGNITOT, Représentant des Organisations Professionnelles Sylvicoles,
- ⇒ Mme Yara OLIVEIRA, Architecte-Urbaniste - Suppléant : M. Bernard CHAPUIS, Paysagiste,
- ⇒ Mme Elisabeth TRIMBACH, Historienne – Suppléant : M. Jean-Paul GAZEAU, Expert-Urbaniste.

IV - Cinq personnalités compétentes en matière de protection de la flore et de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels :

- ⇒ Mme Danièle RAABE - Suppléant : Mme Geneviève GESCHWIND, Association "Mémoire Vivante-Marne Verte",
- ⇒ M. Michel TANANT, Technicien Forestier de l'ONF,
- ⇒ M. Luc ABBADIE, Directeur Adjoint du Laboratoire Fonctionnement et Evolution des Systèmes Ecologiques
- ⇒ M. DEROUSSEN - Suppléant : M. LAURENT, Centre Ornithologique d'Ile de France,
- ⇒ M. Daniel BAUZET, Fédération pour la pêche et la protection en milieu aquatique- Suppléant : M. Jean Noël HUETTE, Fédération pour la pêche et la protection en milieu aquatique

Formation dite « des sites et paysages » :

I- Six représentants des Services de l'Etat :

- Le Directeur Régional de l'Environnement ou son représentant,
- Le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant,
- Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant,
- Le Directeur Régional des Affaires culturelles ou son représentant,
- Le Directeur Départemental de l'Équipement ou son représentant,
- Le Délégué Régional au Tourisme ou son représentant,

II - Six représentants des collectivités Territoriales et représentants d'établissements publics de coopération intercommunale et leurs suppléants :

⇒ M. Alain BLAVAT, Vice-Président du Conseil Général et M. Pierre-Jean GRAVELLE, Conseiller Général,
⇒ M. Daniel TOUSSAINT, maire de Valenton et M. Fatah AGGOUNE, maire-adjoint de Gentilly,
⇒ Mme CHAVANON-AUBLANC, maire-adjoint de Fresnes et M. Jean-Luc MORETTI, maire-adjoint de Nogent-sur-Marne représentants d'établissements publics de coopération intercommunale dont un intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

III - Six personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et représentants des organisations agricoles et sylvicoles :

⇒ M. René BOUREAU, Association "Les Amis de Mandres" - Suppléant : M. Gérard HERBUVEAUX, Société batrachologique de France,
⇒ Mme Françoise JEANNERET, Association "Maisons Paysannes de France" - Suppléant : M. Fabrice NAIZET, Archéologue,
⇒ M. Jean SORT, représentant des Organisations Professionnelles Agricoles- Suppléant : M. Etienne DE MAGNITOT, Représentant des Organisations Professionnelles Sylvicoles,
⇒ Mme Yara OLIVEIRA, Architecte-Urbaniste – Suppléant : M. Bernard CHAPUIS, Paysagiste,
⇒ Mme Elisabeth TRIMBACH, Historienne – Suppléant : M. Jean-Paul GAZEAU, Expert-Urbaniste,
⇒ M. Luc ETIVANT, architecte-paysagiste - Suppléant : M. Laurent COUDROY DE LILLE, professeur à l'institut d'urbanisme.

IV - Six personnalités compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et environnement :

⇒ M. Patrick COLOMBIER - Suppléant : M. Gilles MARGOT-DUCLOS, Architectes,
⇒ Mme Edith VALLET - Suppléant : M. Jean-Marc L'ANTON, Paysagistes,
⇒ M. Thierry AUMEUNIER - Suppléant : M. Pierre LAULIER, Ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l'Etat,
⇒ M. André FLEURY, Ingénieur Agronome,
⇒ Mme Jacqueline VARIER-GANDOIS, Paysagiste,
⇒ M. Claude FLUTEAU, Ingénieur Conseil - Suppléant : M. Gérard de CAYEUX, Société pour la Protection des Paysages et de l'Esthétique de la France,

Formation dite « de la faune sauvage captive »:

I- Quatre représentants des Services de l'Etat :

- Le Directeur Régional de l'Environnement ou son représentant,
- Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant,
- La Directrice des Services Vétérinaires ou son représentant,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement ou son représentant.

II - Quatre représentants des collectivités Territoriales et représentants d'établissements publics de coopération intercommunale et leurs suppléants :

⇒ M. Alain BLAVAT, Vice-Président du Conseil Général et M. Pierre-Jean GRAVELLE, Conseiller Général,
⇒ M. Daniel TOUSSAINT, maire de Valenton et M. Jean-Luc MORETTI, maire-adjoint de Nogent-sur-Marne.

III - Représentants d'associations agréées de protection de la nature et Scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive :

⇒ M. René BOUREAU, Association "Les Amis de Mandres" - Suppléant : M. Gérard HERBUVEAUX, Société batrachologique de France,
⇒ Mme Françoise JEANNERET, Association "Maisons Paysannes de France" - Suppléant : M. Fabrice NAIZET, Archéologue,
⇒ M. François MOUTOU, Docteur à l'AFSSA – Laboratoire d'Etude et de Recherche en Pathologie animale et Zoonoses - Suppléant : M. Jean-François COURREAU, Professeur à l'E.N.V.A.,
⇒ Mme Christine MORRIER – Directrice du Parc Zoologique de Paris.

IV – Personnalités compétentes en matière de faune sauvage captive et Responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques :

- ⇒ M. Jean ALLARDI, Fonctionnaire du Ministère de l'Environnement en retraite – Spécialiste des milieux aquatiques - Suppléant : M. Dominique GRANDJEAN, Maître de Conférence à l' E.N.V.A.,
- ⇒ M. BUXTORF Animalerie magasin " Truffaut " - Suppléant : M. Patrick MIGNAT, Comité d'Entreprise Aéroports de Paris,
- ⇒ M. Gérard DUPRE, éleveur amateur - Suppléant : M. Philippe SAVARIN, éleveur amateur
- ⇒ M. Benoît LAMORT, Biologiste.

Formation dite « de la publicité »:

I- Quatre représentants des Services de l'Etat :

- Le Directeur Régional de l'Environnement ou son représentant,
- Le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant,
- Le Directeur Départemental de l'Équipement ou son représentant,
- Le Délégué Régional au Tourisme ou son représentant.

II - Quatre représentants des collectivités Territoriales et représentants d'établissements publics de coopération intercommunale et leurs suppléants :

- ⇒ M. Alain BLAVAT, Vice-Président du Conseil Général et M. Pierre-Jean GRAVELLE, Conseiller Général,
- ⇒ M. Fatah AGGOUNE, maire-adjoint de Gentilly,
- ⇒ et M. Jean-Luc MORETTI, maire-adjoint de Nogent-sur-Marne.

III - Quatre personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement :

- ⇒ M. René BOURREAU, Association " Les Amis de Mandres " - Suppléant : M. Gérard HERBUVEAUX, Société batrachologique de France,
- ⇒ Mme Françoise JEANNERET, Association " Maisons Paysannes de France " - Suppléant : M. Fabrice NAISET, Archéologue,
- ⇒ Mme Yara OLIVEIRA, Architecte-Urbaniste - Suppléant : M. Bernard CHAPUIS, Paysagiste,
- ⇒ Mme Elisabeth TRIMBACH, Historienne – Suppléant : M. Jean-Paul GAZEAU, Expert-Urbaniste.

IV - Représentants des entreprises de publicité et les fabricants d'enseignes :

- ⇒ M. Olivier DU CLARY, Société Clear Channel France - Suppléant : Mme Marie-Christine GROZDOFF, Société Clear Channel France,
- ⇒ M. Laurent MAZAURY, Société Viacom Outdoor - Suppléant : M. Eric GENSE, Société Viacom Outdoor,
- ⇒ M. Patrice VOILQUE, Société Boulevard.

• Au titre des fabricants d'enseignes :

- ⇒ M. Nicolas BAILLY, Société J.C DECAUX- Suppléant : Yves FOURCIN, Société J.C DECAUX.

Formation dite « des carrières »:

I- Quatre représentants des Services de l'Etat :

- Le Directeur Régional de l'Environnement ou son représentant,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ou son représentant,
- Le Directeur Départemental de l'Équipement ou son représentant,
- Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant.

II - Quatre représentants des collectivités Territoriales et représentants d'établissements publics de coopération intercommunale et leurs suppléants :

- ⇒ M. Christian FAVIER, Président du Conseil Général ou son représentant,

⇒ M. Fatah AGGOUNE, maire-adjoint de Gentilly et M. Daniel TOUSSAINT, maire de Valenton,
⇒ M. Jean-Luc MORETTI, maire-adjoint de Nogent-sur-Marne, représentant d'un établissement public de coopération intercommunale.

III - Quatre personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et représentants des organisations agricoles et sylvicoles :

⇒ M. René BOUREAU, Association "Les Amis de Mandres" - Suppléant : M. Gérard HERBUVEAUX, Société batrachologique de France,
⇒ Mme Françoise JEANNERET, Association "Maisons Paysannes de France" - Suppléant : M. Fabrice NAIZET, Archéologue,
⇒ Mme Yara OLIVEIRA, Architecte-Urbaniste - Suppléant : M. Bernard CHAPUIS, Paysagiste,
⇒ Mme Elisabeth TRIMBACH, Historienne – Suppléant : M. Jean-Paul GAZEAU, Expert-Urbaniste.

IV - Représentants des exploitants de carrières et utilisateurs de matériaux de carrières :

⇒ M. Lucien TOUX, Société GSM – Suppléant : M. Philippe DESVIGNES, Société CEMEX,
⇒ M. Hervé CHIAVERINI, Société DES SABLIERES DE LA SEINE – Suppléant : M. Christian PACALIN, Société LAFARGE GRANULAT,
⇒ M. Luc NAULEAU, Société CEMEX,
⇒ M. Jorge DA CUNHA, Société NOUVELLES DE BALLASTIERES.

ARTICLE 3 : voies de recours : les destinataires du présent arrêté ou toute personne se prévalant d'un arrêté à agir bénéficient d'un délai de recours de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent à compter de la date où il leur a été notifié.

ARTICLE 4 : le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 31 juillet 2008

**Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,**

J-L. NEVACHE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DU PILOTAGE INTERMINISTÉRIEL ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

BUREAU DE L'ACTION ÉCONOMIQUE ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

☎ 01 49 56 61 70

✉ 01 49 56 64 05

A R R E T E N° 2008/3152

**Portant acceptation de la demande de dérogation à la règle du repos dominical
présentée par la Société A.E.2.I. à Belfort**

§

Le Préfet du Val-de-Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le Code du Travail Titre 2, chapitre premier et notamment son article L.221.6 ainsi que l'article R.221.1 ;
- VU** la demande de dérogation à la règle du repos dominical susvisée, formulée par Monsieur Jean-Pierre ROLLAND, Président Directeur Général de la Société A.E.2.I, sise, 6 rue d'Helsinki à Belfort ;
- VU** les avis exprimés par :
- la délégation du Val-de-Marne de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris,
 - l'Union départementale des syndicats CFE/CGC du Val-de-Marne
 - l'Union départementale des syndicats CFTC du Val-de-Marne
 - le MEDEF du Val-de-Marne

CONSIDÉRANT que l'Union départementale F.O. du Val-de-Marne, l'Union départementale CFDT du Val-de-Marne, l'Union départementale CGT du Val-de-Marne, la fédération C.G.P.M.E. du Val-de-Marne et le Conseil Municipal de Vitry-sur-Seine, consultés, n'ont pas émis leur avis dans les délais prévus à l'article R 221-1 du Code du Travail ;

CONSIDÉRANT que l'article L.221.6 du Code du Travail précise que « lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, à tout le personnel d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être donné, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement, suivant une des modalités ci-après :

- a) un autre jour que le dimanche à tout le personnel de l'établissement,
- b) du dimanche midi au lundi midi,
- c) le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine,
- d) par roulement à tout ou partie du personnel ;

CONSIDÉRANT que la société A.E.2.I doit procéder à une révision alternateur de la centrale EDF de Vitry-sur-Seine ;

CONSIDERANT que cette révision entraîne obligatoirement d'effectuer un tirage au vide de l'alternateur ;

CONSIDERANT que le site doit découpler la tranche avant d'effectuer le tirage au vide de l'alternateur ;

CONSIDERANT que l'opération de découplage doit se faire le samedi, l'opération de tirage au vide ne peut donc s'effectuer que le dimanche ;

CONSIDERANT que ces travaux doivent s'effectuer pendant une période limitée, de moindre consommation d'énergie

CONSIDERANT que ce travail du dimanche s'effectue en contrepartie d'un repos compensateur et d'une majoration de rémunération ;

CONSIDERANT l'avis du comité d'Etablissement ;

CONSIDERANT qu'une des deux conditions fixées par l'article L 221-6 du Code du Travail pour l'octroi d'une dérogation à la règle du repos dominical est respectée ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à la règle du repos dominical susvisée, demandée par Monsieur Jean-Pierre ROLLAND de la Société A.E.2.I, sise, 6 rue d'Helsinki à Belfort est acceptée.

ARTICLE 2 : L'autorisation de l'emploi d'une partie du personnel les dimanches à compter du 2 août 2008 et ceci pour une période de trois mois est accordée.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Créteil, le 31 juillet 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Signé le Secrétaire Général, Jean-Luc NEVACHE



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

Créteil, le 28 juillet 2008

A R R E T E N° 2008 - 3113
relatif à la composition de la Commission
de Surveillance du Centre pénitentiaire de FRESNES

LE PREFET DU VAL DE MARNE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU le décret n° 70-706 du 31 juillet 1970 portant transfert d'attributions de police administrative générale du préfet de police aux préfets des départements des HAUTS-DE-SEINE, de la SEINE-SAINT-DENIS et du VAL-DE-MARNE ;

VU les articles 727, D.180 à D.185 du code de procédure pénale, modifiés par les décrets n° 72-852 du 12 septembre 1972, n° 75-402 du 23 mai 1975, n° 83-48 du 26 janvier 1983, n° 85-836 du 6 août 1985 et n° 98-1099 du 8 décembre 1998 relatifs à la composition de la commission de surveillance des établissements pénitentiaires;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-2646 du 7 juillet 2006 relatif à la composition de la Commission de Surveillance du Centre pénitentiaire de FRESNES ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n°2007-2913 relatif à la composition de la Commission de Surveillance du Centre pénitentiaire de FRESNES ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

A R R E T E

Article 1er - Placée sous la présidence du Préfet du Val-de-Marne ou, en cas d'empêchement, du Sous-Préfet de l'Haÿ-les-Roses, la Commission de Surveillance du Centre pénitentiaire de FRESNES est composée comme suit :

MEMBRES PERMANENTS

- Le Premier Président de la Cour d'Appel de Paris et le Procureur Général près ladite Cour ou respectivement désignés par eux, un magistrat du siège et un magistrat du Parquet les représentant,
- le Président du Tribunal de Grande Instance de CRETEIL et le Procureur de la République près ledit Tribunal ou les magistrats les représentant,
- le Juge de l'application des peines,
- un Juge d'instruction désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance,
- le Bâtonnier de l'ordre des avocats du VAL-DE-MARNE ou son représentant,
- un membre du Conseil Général élu par ses collègues,
- le Maire de FRESNES ou son représentant,
- le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ou son représentant,
- l'Inspecteur d'Académie ou son représentant,

- le Président de la Délégation du Val de Marne de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris ou son représentant,
- le Président de la Chambre de Métiers du Val de Marne ou son représentant,
- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant,
- le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ou son représentant,
- le commandant du groupement de gendarmerie du département ou son représentant,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant,
- le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ou son représentant,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant,

MEMBRES NOMMES

Pour une période de deux ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté :

- Mme Béatrice GREGOIRE, Présidente de l'ADFA, Accueil des familles
- M. Franck LANORE, Président de la Délégation Départementale de la Croix Rouge Française,
- Mme Marie-Thérèse VOGLER. représentant l'Evêché de CRETEIL,
- Mme Marie-Claude LUSSEY, représentante de l'Association Nationale des Visiteurs de Prisons.
- Mme Lyliane BESNARD, responsable du service « prison » du Secours Catholique de CRETEIL.

Article 2 – Les arrêtés préfectoraux n° 2006-2646 du 7 juillet 2006 et n° 2007-2913 du 23 juillet 2007 susvisés sont abrogés.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Sous-Préfet de l'Haÿ-les-Roses sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, à chacun des membres de la Commission de Surveillance du Centre pénitentiaire de FRESNES, au Directeur du Centre pénitentiaire de FRESNES, ainsi qu'au Directeur Interrégional des Services pénitentiaires.

Le préfet,

Signé : Bernard TOMASINI



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

Créteil, le 28 juillet 2008

A R R E T E N° 2008 - 3114
relatif à la composition de la commission
de surveillance de l'Etablissement Public de Santé National de FRESNES
spécifiquement destiné à l'accueil des personnes incarcérées

LE PREFET DU VAL DE MARNE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU le décret n° 70-706 du 31 juillet 1970 portant transfert d'attributions de police administrative générale du préfet de police aux préfets des départements des HAUTS-DE-SEINE, de la SEINE-SAINT-DENIS et du VAL-DE-MARNE ;

VU les articles 727, D.180 à D.185 du code de procédure pénale, modifiés par les décrets n° 72-852 du 12 septembre 1972, n° 75-402 du 23 mai 1975, n° 83-48 du 26 janvier 1983, n° 85-836 du 6 août 1985 et n°98-1099 du 8 décembre 1998 relatifs à la composition de la commission de surveillance des établissements pénitentiaires;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-2647 du 7 juillet 2006 relatif à la composition de la commission de surveillance de l'Etablissement Public de Santé National de FRESNES spécifiquement destiné à l'accueil des personnes incarcérées;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n°2007-2914 relatif à la composition de la commission de surveillance de l'Etablissement Public de Santé National de FRESNES spécifiquement destiné à l'accueil des personnes incarcérées;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

A R R E T E

Article 1er - Placée sous la présidence du Préfet du Val-de-Marne ou, en cas d'empêchement, du Sous-Préfet de l'Haÿ-les-Roses, la commission de surveillance de l'Etablissement Public de Santé National de FRESNES spécifiquement destiné à l'accueil des personnes incarcérées est composée comme suit :

MEMBRES PERMANENTS

- Le Premier Président de la Cour d'Appel de Paris et le Procureur Général près ladite Cour ou respectivement désignés par eux, un magistrat du siège et un magistrat du Parquet les représentant,
- le Président du Tribunal de Grande Instance de CRETEIL et le Procureur de la République près ledit Tribunal ou les magistrats les représentant,
- le Juge de l'application des peines,
- un Juge d'instruction désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance,
- le Bâtonnier de l'ordre des avocats du VAL-DE-MARNE ou son représentant,
- Un membre du Conseil Général élu par ses collègues ;
- le Maire de FRESNES ou son représentant,
- le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ou son représentant,

- l'Inspecteur d'Académie ou son représentant,
- le Président de la Délégation du Val de Marne de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris ou son représentant,
- le Président de la Chambre de Métiers du Val de Marne ou son représentant,
- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant.
- le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ou son représentant,
- le Commandant du groupement de gendarmerie du département ou son représentant,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant,

MEMBRES NOMMES

Pour une période de deux ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté :

- Mme Béatrice GREGOIRE, Présidente de l'ADFA, Accueil des familles
- M. Franck LANORE, Président de la Délégation Départementale de la Croix Rouge Française,
- Mme Marie-Thérèse VOGLER, représentant l'Evêché de CRETEIL,
- Mme Marie-Claude LUSSEY, représentante de l'Association Nationale des Visiteurs de Prisons.
- Mme Lyliane BESNARD, responsable du service « prison » du Secours Catholique de CRETEIL.

Article 2 – Les arrêtés préfectoraux n° 2006-2647 du 7 juillet 2006 et n°2007-2914 du 23 juillet 2007 susvisés sont abrogés.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Sous-Préfet de l'Haÿ-les-Roses sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, à chacun des membres de la Commission de Surveillance de l'Etablissement public de Santé National de FRESNES, au Directeur de l'Etablissement Public de Santé National de Fresnes, ainsi qu'à M. le Directeur Interrégional des services pénitentiaires.

Le préfet,

signé: Bernard TOMASINI

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE-EGALITE-FRATERNITE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES

ARRETE MODIFICATIF N° 2008/ 2698

PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L' ANNEE 2008 DE
L'IMPRO E. SEGUIN AU KREMLIN BICETRE

Finess n° 940690126

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le Code de l' Action Sociale et des Familles (Partie Législative et Réglementaire) et notamment les articles L 313-8 et L314-3 à L314-7;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** la Loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales ;
- Vu** la Loi n° 83-8 su 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la Loi n°83-663 du 22 juillet 1983 ;
- Vu** la Loi n°90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la Sécurité Sociale et à la Santé ;
- Vu** la Loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l' action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l' égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** la Loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la Sécurité Sociale pour 2008 ;
- Vu** l'Ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d' admission à l' aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le Décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l' Action Sociale et des Familles (partie réglementaire) ;
- Vu** le Décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d' accueil et modifiant le code de l' Action Sociale et des Familles (partie réglementaire) ;
- Vu** le Décret n°2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'Arrêté Ministériel n° 2487 du 7 septembre 2004 portant nomination de Madame Danielle HERNANDEZ, en qualité de Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val de Marne à compter du 1^{er} septembre 2004 ;

- Vu** Arrêté du 4 juin 2007 pris en application de l'article R. 314-141 du code de l'action sociale et des familles fixant le plafond du tarif journalier de soins applicable aux foyers d'accueil médicalisés et services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés ;
- Vu** l'Arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10, R314-13, R314-17, R314-19, R314-48, R314-82 du Code susvisé ;
- Vu** l'Arrêté Préfectoral n° 2008/1605 du 15 avril 2008 portant fixation du prix de journée pour l'année 2008 de l'IMPro E Seguin au KREMLIN BICETRE ;
- Vu** l'Arrêté Préfectoral n° 2008/1605 du 15 avril 2008 portant délégation de signature à Madame Danielle HERNANDEZ, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val de Marne ;
- Vu** l'Arrêté N° 2008/79 de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val de Marne portant délégation de signature aux directeurs adjoints et aux responsables de service de la direction des Affaires sanitaires et Sociales du Val de Marne ;
- Vu** la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2008, portant fixation des dotations régionales et départementales indicatives pour 2008 et fixant les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010 ;
- Vu** la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008, fixant les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (Personnes âgées - personnes handicapées) ;
- Vu** la circulaire interministérielle N° DGAS/DSS/200/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées
- Vu** mon rapport d'orientation budgétaire 2008, en date du 28 avril 2008 ;
- Vu** la décision du 2 mai 2008 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L. 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles
- Vu** le courrier transmis le 29 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter « l'IMPRO E. Seguin » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers en date du 16 juin 2008 par la D.D.A.S.S du Val de Marne et la décision définitive de tarification en date du 1^{er} juillet 2008 ;

Sur Rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires Sociales ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2007/5114 du 27 décembre 2007 est modifié comme suit :
 Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations de l'IMPRO Institut SEGUIN, 38 rue Marcel Sembat au Kremlin Bicêtre 94 271 est fixée comme suit à compter du 1^{er} juillet 2008 ;

- **semi-internat** (code fonctionnement 13) : **144,12 €**

- Article 2:** L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2007/5114 du 27 décembre 2007 est modifié comme suit :
En application de l'article L.242-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le prix de journée des jeunes de plus de 20 ans orientés vers un établissement de compétence exclusive du Conseil Général est à la charge de l'Aide sociale du Département. Pour ceux orientés en Foyer d'Accueil Médicalisé ou SAMSAH, une partie du prix de journée est à la charge de l'aide sociale du Département et le forfait soin à la charge de l'assurance maladie. Le prix de journée des jeunes de plus de 20 ans orientés en Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) et en Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) est à la charge de l'assurance maladie.
- Article 3 :** L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2007/5114 du 27 décembre 2007 est modifié comme suit :
le prix de journée pour les jeunes de plus de 20 ans orientés vers un établissement à la charge de l'Aide Sociale du Département est fixé à :
- Semi-internat** : (code de fonctionnement 13) : **144,12 €**
- Article 4:** L'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2007/5114 du 27 décembre 2007 est modifié comme suit :
Pour les jeunes de plus de 20 ans orientés vers un FAM ou un SAMSAH , le prix de journée à la charge de l'aide sociale du Département est fixé à :
- Semi-internat** : (code de fonctionnement 13) : **79,47 €** Le prix de journée à la charge de l'assurance maladie est fixé à : **64,65 €**
- Article 5 :** L'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2007/5114 du 27 décembre 2007 est modifié comme suit :
Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France, 58 à 62 Rue de la Mouzaïa 75935 PARIS Cedex 19, dans un délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ;
- Article 6 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;
- Article 7 :** En application des dispositions du ??? de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 1 du présent arrêté seront publiés au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val de Marne ;
- Article 8 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Fait à Créteil le 1er juillet 2008
P/ le Préfet du Val-de-Marne
et par délégation
La Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales du Val
de Marne,

Danielle HERNANDEZ

**REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE-EGALITE-FRATERNITE**

**PREFECTURE DU VAL DE MARNE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES**

ARRETE N° 2008 / 2699

**PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2008 DE
L'IME « LES BORDS DE MARNE » A SAINT MAUR DES FOSSES**

Finess n° 940 690 191

**Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles (Partie Législative et Réglementaire) et notamment les articles L 313-8 et L314-3 à L314-7;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** la Loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales ;
- Vu** la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la Loi n°83-663 du 22 juillet 1983 ;
- Vu** la Loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment en son article 4, l'instauration d'un forfait journalier ;
- Vu** la Loi n°90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la Sécurité Sociale et à la Santé ;
- Vu** la Loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** la Loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
- Vu** l'Ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le Décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles (Partie Réglementaire) ;
- Vu** le Décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'Action Sociale et des Familles (partie réglementaire) ;
- Vu** le Décret n°2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'Arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10, R314-13, R314-17, R314-19, R314-48, R314-82 du Code susvisé ;
- Vu** l'Arrêté Ministériel n° 2487 du 7 septembre 2004 portant nomination de Madame Danielle HERNANDEZ, en qualité de Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val de Marne à compter du 1^{er} septembre 2004 ;
- Vu** Arrêté du 4 juin 2007 pris en application de l'article R. 314-141 du code de l'action sociale et des familles fixant le plafond du tarif journalier de soins applicable aux foyers d'accueil médicalisés et services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés ;
- Vu** l'Arrêté préfectoral N°2008//1605 du 15 avril 2008 portant délégation de signature à Mme HERNANDEZ, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val de Marne ;

- Vu** l'Arrêté N° 2008/79 du 21 avril 2008 de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du val de Marne portant délégation de signature aux directeurs adjoints et aux responsables de service de la direction des Affaires sanitaires et Sociales du Val de Marne ;
- Vu** la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2008, portant fixation des dotations régionales et départementales indicatives pour 2008 et fixant les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010 ;
- Vu** la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008, fixant les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (Personnes âgées - personnes handicapées) ;
- Vu** la circulaire interministérielle N° DGAS/DSS/200/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- Vu** le courrier transmis le 29 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'IME « Les Bords de Marne » à SAINT MAUR des FOSSES a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008;
- Vu** la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2007, fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007 et fixant les dotations régionales anticipées pour 2008 et 2009 ;
- Vu** la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 30 mars 2007, fixant les enveloppes départementales médico-sociales (Personnes âgées - personnes handicapées) des dépenses autorisées 2007 pour la région Ile de France ;
- Vu** mon rapport d'orientation budgétaire 2008, en date du 28 avril 2008;
- Vu** la décision du 2 mai 2008 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L. 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles
- Vu** la proposition de modification budgétaire transmise par courrier en date du 16 juin 2008 par la D.D.A.S.S du Val de Marne, et la décision définitive de tarification en date du 1^{er} juillet 2008 ;
- Vu** les observations émises par Madame CARREE, directrice de l'établissement, par courrier en date du 20 juin 2008 ;

Sur Rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires Sociales

ARRETE

- Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations de l'IME « Les Bords de Marne » 74 rue Ledru Rollin 94100 SAINT MAUR des FOSSES est fixée comme suit à compter du 1^{er} juillet 2008 :
- Prix de journée :
- Semi-internat** :(code fonctionnement 13) : **428,57 €**
- Article 2 :** En application de l'article L.242-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le prix de journée des jeunes de plus de 20 ans orientés vers un établissement de compétence exclusive du Conseil Général est à la charge de l'Aide sociale du Département. Pour ceux orientés en Foyer d'Accueil Médicalisé ou SAMSAH, une partie du prix de journée est à la charge de l'aide sociale du Département et le forfait soin à la charge de l'assurance maladie. Le prix de journée des jeunes de plus de 20 ans orientés en Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) et en Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) est à la charge de l'assurance maladie.
- Article 3 :** le prix de journée pour les jeunes de plus de 20 ans orientés vers un établissement à la charge de l'Aide Sociale du Département est fixés à :
- Semi-internat** : (code de fonctionnement 13) : **428,57 €**

- Article 4 :** Pour les jeunes de plus de 20 ans orientés vers un FAM ou un SAMSAH, le prix de journée à la charge de l'aide sociale du Département est fixé à :
Semi-internat : (code de fonctionnement 13) : **363,92 €**
Le prix de journée à la charge de l'assurance maladie est fixé à : **64,65 €**
- Article 5 :** Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France, 58 à 62 Rue de la Mouzaïa 75935 PARIS Cedex 19, dans un délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ;
- Article 6 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;
- Article 7 :** En application des dispositions du ??? de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 1 du présent arrêté seront publiés au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val de Marne ;
- Article 8 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Fait à Créteil le 1^{er} juillet 2008
P/ le Préfet du Val-de-Marne
et par délégation
La Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales du Val de
Marne,

Danielle HERNANDEZ

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE-EGALITE-FRATERNITE
PREFECTURE DU VAL DE MARNE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES

ARRETE N° 2008/ 3160

PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE POUR L' ANNEE 2008 DE
L'EMP Léopold Bellan à BRY SUR MARNE
Finess n° 970 711 344

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le Code de l' Action Sociale et des Familles (Partie Législative et Réglementaire) et notamment les articles L 313-8 et L314-3 à L314-7;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** la Loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales ;
- Vu** la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la Loi n°83-663 du 22 juillet 1983 ;
- Vu** la Loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment en son article 4, l'instauration d'un forfait journalier ;
- Vu** la Loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la Sécurité Sociale et à la Santé ;
- Vu** la Loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** l'Ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** la Loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la Sécurité Sociale pour 2008 ;
- Vu** le Décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l' Action Sociale et des Familles (partie réglementaire) ;
- Vu** le Décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l' Action Sociale et des Familles (partie réglementaire) ;
- Vu** le Décret n°2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'Arrêté 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10, R314-13, R314-17, R314-19, R314-48, R314-82 du Code susvisé ;

- Vu** l'Arrêté Ministériel n° 2487 du 7 septembre 2004 portant nomination de Madame Danielle HERNANDEZ, en qualité de Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val de Marne à compter du 1^{er} septembre 2004 ;
- Vu** l'Arrêté du 27 décembre 2004 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L174-4 du Code de la Sécurité Sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 à 14,00 € à compter du 1^{er} janvier 2005, à 15,00 € à compter du 1^{er} janvier 2006 et à 16,00 € à compter du 1^{er} janvier 2007 ;
- Vu** Arrêté du 4 juin 2007 pris en application de l'article R. 314-141 du code de l'action sociale et des familles fixant le plafond du tarif journalier de soins applicable aux foyers d'accueil médicalisés et services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés ;
- Vu** l'Arrêté Préfectoral n° 2008/1605 du 15 avril 2008 portant délégation de signature à Madame Danielle HERNANDEZ, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val de Marne ;
- Vu** l'Arrêté N° 2008/79 du 21 avril 2008 de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du val de Marne portant délégation de signature aux directeurs adjoints et aux responsables de service de la direction des Affaires sanitaires et Sociales du Val de Marne ;
- Vu** la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2008, portant fixation des dotations régionales et départementales indicatives pour 2008 et fixant les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010 ;
- Vu** la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008, fixant les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (Personnes âgées - personnes handicapées) ;
- Vu** la circulaire interministérielle N° DGAS/DSS/200/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- Vu** mon rapport d'orientation budgétaire 2008, en date du 28 avril 2008 ;
- Vu la** décision du 2 mai 2008 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L. 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le courrier transmis le 24 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter « l'IMP/PRO Léopold Bellan » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers en date du 10 juillet 2008, par la D.D.A.S.S du Val de Marne et la décision définitive de tarification en date du 30 juillet 2008 ;
- Vu** les observations émises par Madame GUY, Directrice de l'établissement, par courrier en date du 22 juillet 2008 ;

Sur Rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires Sociales ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations de l'IMP/IMPRO « **LEOPOLD BELLAN** » 4 rue du 136 éme de Ligne est fixée comme suit, à compter du 1^{er} octobre 2008 :
 Prix de journée:

Internat : (code de fonctionnement 11) : **107,78 €**
Semi-internat : (code de fonctionnement 13) : **92,09 €**
Pour l'internat, le prix de journée s'entend forfait journalier déduit en application de la législation en vigueur.

Article 2 : En application de l'article L.242-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le prix de journée des jeunes de plus de 20 ans orientés vers un établissement de compétence exclusive du Conseil Général est à la charge de l'Aide sociale du Département. Pour ceux orientés en Foyer d'Accueil Médicalisé ou SAMSAH, une partie du prix de journée est à la charge de l'aide sociale du Département et le forfait soin à la charge de l'assurance maladie. Le prix de journée des jeunes de plus de 20 ans orientés en Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) et en Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) est à la charge de l'assurance maladie.

Article 3 : les prix de journée pour les jeunes de plus de 20 ans orientés vers un établissement à la charge de l'Aide Sociale du Département sont fixés à :
Internat : (code de fonctionnement 11) : **107,78 €**
Semi-internat : (code de fonctionnement 13) : **92,09 €**
Pour l'internat, le prix de journée s'entend forfait journalier déduit en application de la législation en vigueur.

Article 4: Pour les jeunes de plus de 20 ans orientés vers un FAM ou un SAMSAH , le prix de journée à la charge de l'aide sociale du Département est fixé à
Internat : (code de fonctionnement 11) : **43,13 €**
Semi-internat : (code de fonctionnement 13) : **27,44 €**
Le prix de journée à la charge de l'assurance maladie est fixé à : **64,65 €**

Article 5 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France, 58 à 62 Rue de la Mouzaïa 75935 PARIS Cedex 19, dans un délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ;

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 7 : En application des dispositions du ??? de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 1 du présent arrêté seront publiés au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val de Marne ;

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Fait à Créteil le 31 juillet 2008
P/ le Préfet du Val-de-Marne
et par délégation
P/La Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales du Val
de Marne,
Le Directeur-Adjoint,
Philippe GAZAGNES

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE-EGALITE-FRATERNITE
PREFECTURE DU VAL DE MARNE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES

ARRETE N° 2008 / 3161

PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2008 DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF « JEAN ALLEMANE » A CHAMPIGNY SUR MARNE.

Finess n° 940 690 282

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles (Partie Législative et Réglementaire) et notamment les articles L 313-8 et L314-3 à L314-7;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** la Loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales ;
- Vu** la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la Loi n°83-663 du 22 juillet 1983 ;
- Vu** la Loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment en son article 4, l'instauration d'un forfait journalier ;
- Vu** la Loi n°90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la Sécurité Sociale et à la Santé ;
- Vu** la Loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** la Loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la Sécurité Sociale pour 2008 ;
- Vu** l'Ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le Décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles (Partie Réglementaire) ;
- Vu** le Décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'Action Sociale et des Familles (partie réglementaire) ;
- Vu** le Décret n°2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'Arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10, R314-13, R314-17, R314-19, R314-48, R314-82 du Code susvisé ;
- Vu** l'Arrêté Ministériel n° 2487 du 7 septembre 2004 portant nomination de Madame Danielle HERNANDEZ, en qualité de Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val de Marne à compter du 1^{er} septembre 2004 ;
- Vu** l'Arrêté du 27 décembre 2004 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L174-4 du Code de la Sécurité Sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 à 14,00 € à compter du 1^{er} janvier 2005, à 15,00 € à compter du 1^{er} janvier 2006 et à 16,00 € à compter du 1^{er} janvier 2007 ;

- Vu** Arrêté du 4 juin 2007 pris en application de l'article R. 314-141 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2006 le plafond du tarif journalier de soins applicable aux foyers d'accueil médicalisés et services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés
 - Vu** l'Arrêté Préfectoral n° 2008/1605 du 15 avril 2008 portant délégation de signature à Madame Danielle HERNANDEZ, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val de Marne ;
 - Vu** l'Arrêté N° 2008/79 du 21 avril 2008 de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du val de Marne portant délégation de signature aux directeurs adjoints et aux responsables de service de la direction des Affaires sanitaires et Sociales du Val de Marne ;
 - Vu** la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2008, portant fixation des dotations régionales et départementales indicatives pour 2008 et fixant les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010 ;
 - Vu** la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008, fixant les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (Personnes âgées - personnes handicapées) ;
 - Vu** la circulaire interministérielle N° DGAS/DSS/200/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
 - Vu** mon rapport d'orientation budgétaire 2008, en date du 28 avril 2008 ;
 - Vu** la décision du 2 mai 2008 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L. 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - Vu** le courrier transmis le 26 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'I.M.E « Jean Allemane » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;
 - Vu** les observations émises par Monsieur Delporte, Directeur administratif de l'association A.F.A.S.E.R, par courrier en date du 11 juillet 2008 ;
 - Vu** la proposition de modification budgétaire transmise par courrier en date du 1^{er} juillet 2008 par la D.D.A.S.S du Val de Marne, et la décision définitive de tarification en date du 29 juillet 2008 ;
- Sur Rapport** de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires Sociales ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations de l'Institut Médico-Educatif « Jean Allemane » (code fonctionnement 13), 26 rue Jean Allemane a Champigny 94 500 est fixée comme suit à compter du 1^{er} août 2008 ;

- I.M.P/I.M.P.R.O (ANNEXE XXIV) :	199,48 €
- Section Polyhandicapés (ANNEXE XXIV ter) :	361,67 €

Article 2 : En application de l'article L.242-4 du Code de l' Action Sociale et des Familles, le prix de journée des jeunes de plus de 20 ans orientés vers un établissement de compétence exclusive du Conseil Général est à la charge de l'Aide sociale du Département. Pour ceux orientés en Foyer d'Accueil Médicalisé ou SAMSAH, une partie du prix de journée est à la charge de l'aide sociale du Département et le forfait soin à la charge de l'assurance maladie. Le prix de journée des jeunes de plus de 20 ans orientés en Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) et en Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) est à la charge de l'assurance maladie.

Article 3 : les prix de journée pour les jeunes de plus de 20 ans orientés vers un établissement à la charge de l'Aide Sociale du Département sont fixés à :

- I.M.P/I.M.P.R.O (ANNEXE XXIV) :	199,48 €
- Section Polyhandicapés (ANNEXE XXIV ter) :	361,67 €

Article 4 : Pour les jeunes de plus de 20 ans orientés vers un FAM ou un SAMSAH , le prix de journée à la charge de l'aide sociale du Département est fixé à :

- I.M.P/I.M.P.R.O (ANNEXE XXIV) : **134,83 €**
- Section Polyhandicapés (ANNEXE XXIV ter) : **297,02 €**

Le prix de journée à la charge de l'assurance maladie est fixé à : **64,65 €**

Article 5 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France, 58 à 62 Rue de la Mouzaïa 75935 PARIS Cedex 19, dans un délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ;

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 7 : En application des dispositions du ??? de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 1 du présent arrêté seront publiés au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val de Marne ;

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Fait à Créteil le 31 juillet 2008
P/ le Préfet du Val-de-Marne
et par délégation
P/La Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales du Val de
Marne,
Le Directeur-Adjoint,
Philippe GAZAGNES

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE-EGALITE-FRATERNITE
PREFECTURE DU VAL DE MARNE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES

ARRETE N° 2008 / 3162

PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2008 DE
L'IPPA « CRETEIL » A CRETEIL
FINESS : 940690084

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles (Partie Législative et Réglementaire) et notamment les articles L 313-8 et L314-3 à L314-7;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** la Loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales ;
- Vu** la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la Loi n°83-663 du 22 juillet 1983 ;
- Vu** la Loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment en son article 4, l'instauration d'un forfait journalier ;
- Vu** la Loi n°90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la Sécurité Sociale et à la Santé ;
- Vu** la Loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la Sécurité Sociale pour 2008 ;
- Vu** l'Ordonnance n° 2005-1640 du 21 décembre 2006 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le Décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles (Partie Réglementaire)
- Vu** le Décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'Action Sociale et des Familles (partie réglementaire) ;
- Vu** le Décret n°2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'Arrêté Ministériel n° 2487 du 7 septembre 2004 portant nomination de Madame Danielle HERNANDEZ, en qualité de Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val de Marne à compter du 1^{er} septembre 2004 ;
- Vu** l'Arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10, R314-13, R314-17, R314-19, R314-48, R314-82 du Code susvisé ;
- Vu** l'Arrêté Préfectoral n° 2008/1605 du 15 avril 2008 portant délégation de signature à Madame Danielle HERNANDEZ, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val de Marne ;
- Vu** l'Arrêté N° 2008/79 du 21 avril 2008 de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du val de Marne portant délégation de signature aux directeurs adjoints et aux responsables de service de la direction des Affaires sanitaires et Sociales du Val de Marne ;

- Vu** la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2008, portant fixation des dotations régionales et départementales indicatives pour 2008 et fixant les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010 ;
 - Vu** la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008, fixant les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (Personnes âgées - personnes handicapées) ;
 - Vu** la circulaire interministérielle N° DGAS/DSS/200/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
 - Vu** mon rapport d'orientation budgétaire 2008, en date du 28 avril 2008 ;
 - Vu** la décision du 2 mai 2008 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L. 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - Vu** le courrier transmis le 29 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'IPPA de Créteil a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;
 - Vu** la proposition de modification budgétaire transmise par courrier en date du 2 juillet 2008 par la D.D.A.S.S du Val de Marne, et la décision définitive de tarification en date du 25 juillet 2008 ;
 - Vu** les observations émises par Monsieur PEROT directeur de l'établissement, par courrier en date du 12 juillet 2008;
- Sur Rapport** de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires Sociales ;

ARRETE

- Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations de l'IPPA de Créteil 17 avenue Anatole France 94 000 Créteil est fixé comme suit à compter du 1^{er} août 2008 :
 Prix de journée:
Semi-internat : (code de fonctionnement 13) 249,39 €
- Article 2 :** Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France, 58 à 62 Rue de la Mouzaïa 75935 PARIS Cedex 19, dans un délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ;
- Article 3 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;
- Article 4** En application des dispositions du ??? de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 1 du présent arrêté seront publiés au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val de Marne ;
- Article 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Fait à Créteil le 31 juillet 2008
P/ le Préfet du Val-de-Marne
et par délégation
P/La Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales du Val de
Marne,
Le Directeur-Adjoint,

Philippe GAZAGNES

REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE-EGALITE-FRATERNITE

**PREFECTURE DU VAL DE MARNE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES**

ARRETE N° 2008/ 3163

**PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2008 DE
L'EMP de Fontenay à Fontenay sous Bois
Finess n° : 940690092**

**Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles (Partie Législative et Réglementaire) et notamment les articles L 313-8 et L314-3 à L314-7;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** la Loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales ;
- Vu** la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la Loi n°83-663 du 22 juillet 1983 ;
- Vu** la Loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment en son article 4, l'instauration d'un forfait journalier ;
- Vu** la Loi n°90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la Sécurité Sociale et à la Santé ;
- Vu** la Loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** la Loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la Sécurité Sociale pour 2008 ;
- Vu** l'Ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le Décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles (Partie Réglementaire) ;
- Vu** le Décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'Action Sociale et des Familles (partie réglementaire) ;
- Vu** le Décret n°2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'Arrêté Ministériel n° 2487 du 7 septembre 2004 portant nomination de Madame Danielle HERNANDEZ, en qualité de Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val de Marne à compter du 1^{er} septembre 2004 ;
- Vu** l'Arrêté du 27 décembre 2004 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L174-4 du Code de la Sécurité Sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 à 14,00 € à compter du 1^{er} janvier 2005, à 15,00 € à compter du 1^{er} janvier 2006 et à 16,00 € à compter du 1^{er} janvier 2007 ;

- Vu** l'Arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10, R314-13, R314-17, R314-19, R314-48, R314-82 du Code susvisé;
- Vu** le courrier transmis le 31 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EMP de Fontenay adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;
- Vu** l'Arrêté Préfectoral n° 2008/1605 du 15 avril 2008 portant délégation de signature à Madame Danielle HERNANDEZ, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val de Marne ;
- Vu** l'Arrêté N° 2008/79 du 21 avril 2008 de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du val de Marne portant délégation de signature aux directeurs adjoints et aux responsables de service de la direction des Affaires sanitaires et Sociales du Val de Marne ;
- Vu** la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2008, portant fixation des dotations régionales et départementales indicatives pour 2008 et fixant les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010 ;
- Vu** la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008, fixant les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (Personnes âgées - personnes handicapées) ;
- Vu** la circulaire interministérielle N° DGAS/DSS/200/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- Vu** mon rapport d'orientation budgétaire 2008, en date du 28 avril 2008 ;
- Vu** la décision du 2 mai 2008 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L. 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** la proposition de modification budgétaire transmise par courrier en date du 1^{er} juillet 2008 par la D.D.A.S.S du Val de Marne, et la décision définitive de tarification en date du 25 juillet 2008;
- Vu** les observations émises par Monsieur FAYE, directeur général de l'association gestionnaire, par courrier en date du 9 juillet 2008 ;

Sur Rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires Sociales ;

ARRETE

- Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations de l'EMP de Fontenay 30 avenue de Stalingrad 94120 Fontenay sous Bois est fixée comme suit, à compter du 1^{er} août 2008 :
- Prix de journée:
- | | |
|--|-----------------|
| Semi-internat (code de fonctionnement 13) : | 230,07 € |
|--|-----------------|
- Article 2 :** En application de l'article L.242-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le prix de journée des jeunes de plus de 20 ans orientés vers un établissement de compétence exclusive du Conseil Général est à la charge de l'Aide sociale du Département. Pour ceux orientés en Foyer d'Accueil Médicalisé ou SAMSAH, une partie du prix de journée est à la charge de l'aide sociale du Département et le forfait soin à la charge de l'assurance maladie. Le prix de journée des jeunes de plus de 20 ans orientés en Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) et en Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) est à la charge de l'assurance maladie.
- Article 3 :** les prix de journée pour les jeunes de plus de 20 ans orientés vers un établissement à la charge de l'Aide Sociale du Département sont fixés à :
- | | |
|--|------------------|
| Semi-internat : (code de fonctionnement 13) : | 230 ,07 € |
|--|------------------|
- Article 4:** Pour les jeunes de plus de 20 ans orientés vers un FAM ou un SAMSAH, le prix de journée à la charge de l'aide sociale du Département est fixé à :
- | | |
|--|-----------------|
| Semi-internat : (code de fonctionnement 13) : | 165,42 € |
| Le prix de journée à la charge de l'assurance maladie est fixé à : | 64,65 € |

- Article 5 :** Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France, 58 à 62 Rue de la Mouzaïa 75935 PARIS Cedex 19, dans un délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ;
- Article 6 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;
- Article 7 :** En application des dispositions du ??? de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 1 du présent arrêté seront publiés au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val de Marne ;
- Article 8 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Fait à Créteil le 31 juillet 2008
P/ le Préfet du Val-de-Marne
et par délégation
P/La Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales du Val de
Marne,
Le Directeur-Adjoint,

Philippe GAZAGNES

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE-EGALITE-FRATERNITE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES

ARRETE N° 2008 / 3164
PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2008
DE L'ITEP-« LE COTEAU » A JOINVILLE LE PONT.
940007529

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles (Partie Législative et Réglementaire) et notamment les articles L 313-8 et L314-3 à L314-7;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** la Loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales ;
- Vu** la Loi n° 83-8 su 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la Loi n°83-663 du 22 juillet 1983 ;
- Vu** la Loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment en son article 4, l'instauration d'un forfait journalier ;
- Vu** la Loi n°90-86 du 23 janvier 1990 portant divers es dispositions relatives à la Sécurité Sociale et à la Santé ;
- Vu** la Loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** la Loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la Sécurité Sociale pour 2008 ;
- Vu** l'Ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le Décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles (Partie Réglementaire)
- Vu** le Décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'Action Sociale et des Familles (partie réglementaire) ;
- Vu** le Décret n°2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'Arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10, R314-13, R314-17, R314-19, R314-48, R314-82 du Code susvisé ;
- Vu** l'Arrêté Ministériel n° 2487 du 7 septembre 2004 portant nomination de Madame Danielle HERNANDEZ, en qualité de Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val de Marne à compter du 1^{er} septembre 2004 ;
- Vu** l'Arrêté du 27 décembre 2004 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L174-4 du Code de la Sécurité Sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 à 14,00 €à compter du 1^{er} janvier 2005, à 15,00 €à compter du 1^{er} janvier 2006 et à 16,00 €à compter du 1^{er} janvier 2007 ;
- Vu** l'Arrêté Préfectoral n° 2008/1605 du 15 avril 2008 portant délégation de signature à Madame Danielle HERNANDEZ, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val de Marne ;

- Vu** l'Arrêté N° 2008/79 du 21 avril 2008 de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du val de Marne portant délégation de signature aux directeurs adjoints et aux responsables de service de la direction des Affaires sanitaires et Sociales du Val de Marne ;
- Vu** la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2008, portant fixation des dotations régionales et départementales indicatives pour 2008 et fixant les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010 ;
- Vu** la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008, fixant les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (Personnes âgées - personnes handicapées) ;
- Vu** la circulaire interministérielle N° DGAS/DSS/200/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- Vu** mon rapport d'orientation budgétaire 2008, en date du 28 avril 2008 ;
- Vu** la décision du 2 mai 2008 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L. 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le courrier transmis le 30 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'I.T.E.P. « Le Coteau » à JOINVILLE LE PONT a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;
- Vu** les observations émises par Madame CHAPLAIN, Directrice de l'UGECAM île de France, par courriers en date du 21 juillet 2008 ;
- Vu** la proposition de modification budgétaire transmise par courrier en date du 7 juillet 2008 par la D.D.A.S.S du Val de Marne, et la décision définitive de tarification en date du 29 juillet 2008 ;

Sur Rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires Sociales ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations de l'ITEP « Le Coteau », 19 avenue Jean Jaurès 94340 JOINVILLE le PONT est fixée comme suit à compter du 1^{er} août 2008 :

Prix de journée

- **semi-internat** (code fonctionnement 13) : **360,51 €**

Article 2 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France, 58 à 62 Rue de la Mouzaïa 75935 PARIS Cedex 19, dans un délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ;

Article 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 4 En application des dispositions du ??? de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 1 du présent arrêté seront publiés au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val de Marne ;

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Fait à Créteil le 31 juillet 2008

P/ le Préfet du Val-de-Marne

et par délégation

P/La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val de Marne,

Le Directeur-Adjoint,

Philippe GAZAGNES

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE-EGALITE-FRATERNITE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES

ARRETE N° 2008 / 3165

PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2008
DE L'IME « LES LILAS » A L'HAY LES ROSES
FINISS : 940690118

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles (Partie Législative et Réglementaire) et notamment les articles L 313-8 et L314-3 à L314-7;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** la Loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales ;
- Vu** la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la Loi n°83-663 du 22 juillet 1983 ;
- Vu** la Loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment en son article 4, l'instauration d'un forfait journalier ;
- Vu** la Loi n°90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la Sécurité Sociale et à la Santé ;
- Vu** la Loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** la Loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la Sécurité Sociale pour 2008 ;
- Vu** l'Ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le Décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles (Partie Réglementaire)
- Vu** le Décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'Action Sociale et des Familles (partie réglementaire) ;
- Vu** le Décret n°2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'Arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10, R314-13, R314-17, R314-19, R314-48, R314-82 du Code susvisé ;
- Vu** l'Arrêté Ministériel n° 2487 du 7 septembre 2004 portant nomination de Madame Danielle HERNANDEZ, en qualité de Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val de Marne à compter du 1^{er} septembre 2004 ;
- Vu** l'Arrêté du 27 décembre 2004 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L174-4 du Code de la Sécurité Sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 à 14,00 € à compter du 1^{er} janvier 2005, à 15,00 € à compter du 1^{er} janvier 2006 et à 16,00 € à compter du 1^{er} janvier 2007 ;

- Vu** Arrêté du 4 juin 2007 pris en application de l'article R. 314-141 du code de l'action sociale et des familles fixant le plafond du tarif journalier de soins applicable aux foyers d'accueil médicalisés et services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés ;
- Vu** l'Arrêté Préfectoral n° 2008/1605 du 15 avril 2008 portant délégation de signature à Madame Danielle HERNANDEZ, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val de Marne ;
- Vu** l'Arrêté N° 2008/79 du 21 avril 2008 de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du val de Marne portant délégation de signature aux directeurs adjoints et aux responsables de service de la direction des Affaires sanitaires et Sociales du Val de Marne ;
- Vu** la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2008, portant fixation des dotations régionales et départementales indicatives pour 2008 et fixant les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010 ;
- Vu** la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008, fixant les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (Personnes âgées - personnes handicapées) ;
- Vu** la circulaire interministérielle N° DGAS/DSS/200/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- Vu** mon rapport d'orientation budgétaire 2008, en date du 28 avril 2008 ;
- Vu** la décision du 2 mai 2008 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L. 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le courrier transmis le 26 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'IME « Les Lilas » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;
- Vu** la proposition de modification budgétaire transmise par courrier en date du 7 juillet 2008 par la D.D.A.S.S du Val de Marne, et la décision définitive de tarification en date du 25 juillet 2008 ;
- Vu** les observations émises par Monsieur GLED, directeur de l'établissement, par courrier en date du 15 juillet 2008 ;

Sur Rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires Sociales ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations de l'IME « Les Lilas » est fixée comme suit à compter du 1^{er} août 2008 :

Prix de journée:

Semi-internat : (code de fonctionnement 13) :	167,11 €
USEP : (code de fonctionnement 11) :	557,27 €
CAFS : (code de fonctionnement 15) :	60,68 €

Article 2 : En application de l'article L.242-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le prix de journée des jeunes de plus de 20 ans orientés vers un établissement de compétence exclusive du Conseil Général est à la charge de l'Aide sociale du Département. Pour ceux orientés en Foyer d'Accueil Médicalisé ou SAMSAH, une partie du prix de journée est à la charge de l'aide sociale du Département et le forfait soin à la charge de l'assurance maladie. Le prix de journée des jeunes de plus de 20 ans orientés en Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) et en Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) est à la charge de l'assurance maladie.

Article 3 : les prix de journée pour les jeunes de plus de 20 ans orientés vers un établissement à la charge de l'Aide Sociale du Département sont fixés à :

Semi-internat : (code de fonctionnement 13) :	167,11 €
USEP : (code de fonctionnement 11) :	557,27 €
CAFS : (code de fonctionnement 15) :	60,68 €

Article 4 : Pour les jeunes de plus de 20 ans orientés vers un FAM ou un SAMSAH, le prix de journée à la charge de l'aide sociale du Département est fixé à :

Semi-internat : (code de fonctionnement 13) :	102,46 €
USEP : (code de fonctionnement 11) :	492,62 €
CAFS : (code de fonctionnement 15) :	0,00 €

Le prix de journée à la charge de l'assurance maladie est fixé à : **64,65 €**

Article 5 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France, 58 à 62 Rue de la Mouzaïa 75935 PARIS Cedex 19, dans un délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ;

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 7 En application des dispositions du ??? de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 1 du présent arrêté seront publiés au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val de Marne ;

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Fait à Créteil le 31 juillet 2008
P/ le Préfet du Val-de-Marne
et par délégation
P/La Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales du Val de
Marne,
Le Directeur-Adjoint,

Philippe GAZAGNES

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE-EGALITE-FRATERNITE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES

ARRETE N° 2008 / 3166

PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2008 DU
Centre Spécialisé « Le Parc de l'Abbaye » à SAINT MAUR des FOSSES
Finess n° 940 690 209

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles (Partie Législative et Réglementaire) et notamment les articles L 313-8 et L314-3 à L314-7;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** la Loi n°75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales ;
- Vu** la Loi n° 83-8 su 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la Loi n°83-663 du 22 juillet 1983 ;
- Vu** la Loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment en son article 4, l'instauration d'un forfait journalier ;
- Vu** la Loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la Sécurité Sociale et à la Santé ;
- Vu** la Loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** la Loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la Sécurité Sociale pour 2008 ;
- Vu** l'Ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le Décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles (Partie Réglementaire) ;
- Vu** le Décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'Action Sociale et des Familles (partie réglementaire) ;
- Vu** le Décret n°2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'Arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10, R314-13, R314-17, R314-19, R314-48, R314-82 du Code susvisé ;
- Vu** l'Arrêté Ministériel n° 2487 du 7 septembre 2004 portant nomination de Madame Danielle HERNANDEZ, en qualité de Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val de Marne à compter du 1^{er} septembre 2004 ;
- Vu** l'Arrêté du 27 décembre 2004 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L174-4 du Code de la Sécurité Sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 à 14,00 € à compter du 1^{er} janvier 2005, à 15,00 € à compter du 1^{er} janvier 2006 et à 16,00 € à compter du 1^{er} janvier 2007 ;
- Vu** le courrier transmis le 28 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter Centre Spécialisé «Le Parc de l'Abbaye » à SAINT MAUR des FOSSES a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008;
- Vu** l'Arrêté Préfectoral n° 2008/1605 du 15 avril 2008 portant délégation de signature à Madame Danielle HERNANDEZ, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val de Marne ;
- Vu** l'Arrêté N° 2008/79 du 21 avril 2008 de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du val de Marne portant délégation de signature aux directeurs adjoints et aux responsables de service de la direction des Affaires sanitaires et Sociales du Val de Marne ;
- Vu** la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2008, portant fixation des dotations régionales et départementales indicatives pour 2008 et fixant les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010 ;

- Vu** la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008, fixant les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (Personnes âgées - personnes handicapées) ;
- Vu** la circulaire interministérielle N° DGAS/DSS/200/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- Vu** mon rapport d'orientation budgétaire 2008, en date du 28 avril 2008 ;
- Vu** la décision du 2 mai 2008 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L. 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** la proposition de modification budgétaire transmise par courrier en date du 7 juillet 2008 par la D.D.A.S.S du Val de Marne, et la décision définitive de tarification en date du 29 juillet 2008 ;
- Vu** les observations émises par Monsieur DELPORTE Directeur Administratif de l'association AFASER, par courrier en date du 16 juillet 2008 ;
- Sur Rapport** de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires Sociales ;

ARRETE

- Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations du centre spécialisé « Le Parc de l'Abbaye » 1 impasse de l'Abbaye 94100 SAINT MAUR des FOSSES est fixée comme suit, à compter du 1^{er} août 2008:
Prix de journée :
Internat : (code de fonctionnement 11) : **234,87 €**
Pour l'internat, le prix de journée s'entend forfait journalier déduit en application de la législation en vigueur
Semi-internat : (code de fonctionnement 13) : **138,52 €**
- Article 2 :** Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France, 58 à 62 Rue de la Mouzaïa 75935 PARIS Cedex 19, dans un délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ;
- Article 3 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;
- Article 4** En application des dispositions du ??? de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 1 du présent arrêté seront publiés au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val de Marne ;
- Article 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Fait à Créteil le 31 juillet 2008
P/ le Préfet du Val-de-Marne
et par délégation
P/La Directrice Départementale des Affaires
Sanitaires et Sociales
du Val de Marne,
Le Directeur-Adjoint,

Philippe GAZAGNES

**REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE-EGALITE-FRATERNITE**

**PREFECTURE DU VAL DE MARNE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES**

ARRETE N° 2008 / 3167

**PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2008 DE
L'IMPRO « Jean-Louis CALVINO » à Saint Maur des Fossés
Finess n° : 940690183**

**Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles (Partie Législative et Réglementaire) et notamment les articles L 313-8 et L314-3 à L314-7;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** la Loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales ;
- Vu** la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la Loi n°83-663 du 22 juillet 1983 ;
- Vu** la Loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment en son article 4, l'instauration d'un forfait journalier ;
- Vu** la Loi n°90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la Sécurité Sociale et à la Santé ;
- Vu** la Loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** la Loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la Sécurité Sociale pour 2008 ;
- Vu** l'Ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le Décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles (partie réglementaire) ;
- Vu** le Décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'Action Sociale et des Familles (partie réglementaire) ;
- Vu** le Décret n°2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'Arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10, R314-13, R314-17, R314-19, R314-48, R314-82 du Code susvisé ;
- Vu** l'Arrêté Ministériel n° 2487 du 7 septembre 2004 portant nomination de Madame Danielle HERNANDEZ, en qualité de Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val de Marne à compter du 1^{er} septembre 2004 ;
- Vu** l'Arrêté du 27 décembre 2004 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L174-4 du Code de la Sécurité Sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 à 14,00 € à compter du 1^{er} janvier 2005, à 15,00 € à compter du 1^{er} janvier 2006 et à 16,00 € à compter du 1^{er} janvier 2007 ;

- Vu** Arrêté du 27 juillet 2006 pris en application de l'article R. 314-141 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2006 le plafond du tarif journalier de soins applicable aux foyers d'accueil médicalisés et services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés
 - Vu** l'Arrêté Préfectoral n° 2008/1605 du 15 avril 2008 portant délégation de signature à Madame Danielle HERNANDEZ, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val de Marne ;
 - Vu** l'Arrêté N° 2008/79 du 21 avril 2008 de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du val de Marne portant délégation de signature aux directeurs adjoints et aux responsables de service de la direction des Affaires sanitaires et Sociales du Val de Marne ;
 - Vu** la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2008, portant fixation des dotations régionales et départementales indicatives pour 2008 et fixant les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010 ;
 - Vu** la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008, fixant les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (Personnes âgées - personnes handicapées) ;
 - Vu** la circulaire interministérielle N° DGAS/DSS/200/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
 - Vu** mon rapport d'orientation budgétaire 2008, en date du 28 avril 2008 ;
 - Vu la** décision du 2 mai 2008 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L. 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - Vu** le courrier transmis le 25 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'IMPRO « Jean-Louis CALVINO » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;
 - Vu** la proposition de modification budgétaire transmise par courrier en date du 4 juillet 2008 par la D.D.A.S.S du Val de Marne, et la décision définitive de tarification en date du 25 juillet 2008 ;
 - Vu** les observations émises par madame GUELFUCCI, directrice de l'établissement, par courrier en date du 10 juillet 2008 ;
- Sur Rapport** de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires Sociales ;

ARRETE

- Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations de l'IMPRO « Jean-Louis CALVINO » 47 avenue Anatole France-94100 Saint Maur des Fossés est fixée comme suit, à compter du 1^{er} août 2008 :
- Prix de journée:
- | | |
|--|-----------------|
| Internat : (code de fonctionnement 11) : | 221,96 € |
| Semi-internat : (code de fonctionnement 13) : | 142,93 € |
- Pour l'internat, le prix de journée s'entend forfait journalier déduit en application de la législation en vigueur.
- Article 2 :** En application de l'article L.242-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le prix de journée des jeunes de plus de 20 ans orientés vers un établissement de compétence exclusive du Conseil Général est à la charge de l'Aide sociale du Département. Pour ceux orientés en Foyer d'Accueil Médicalisé ou SAMSAH, une partie du prix de journée est à la charge de l'aide sociale du Département et le forfait soin à la charge de l'assurance maladie. Le prix de journée des jeunes de plus de 20 ans orientés en Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) et en Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) est à la charge de l'assurance maladie.
- Article 3 :** les prix de journée pour les jeunes de plus de 20 ans orientés vers un établissement à la charge de l'Aide Sociale du Département sont fixés à :
- | | |
|---|-----------------|
| Internat : (code de fonctionnement 11) : | 221,96 € |
|---|-----------------|

Semi-internat : (code de fonctionnement 13) : **142,93 €**
Pour l'internat, le prix de journée s'entend forfait journalier déduit en application de la législation en vigueur.

Article 4 : Pour les jeunes de plus de 20 ans orientés vers un FAM ou un SAMSAH, le prix de journée à la charge de l'aide sociale du Département est fixé à
Internat : (code de fonctionnement 11) : **157,31 €**
Semi-internat : (code de fonctionnement 13) : **78,28 €**
Le prix de journée à la charge de l'assurance maladie est fixé à : **64,65 €**

Article 5 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France, 58 à 62 Rue de la Mouzaïa 75935 PARIS Cedex 19, dans un délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ;

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 7 : En application des dispositions du ??? de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 1 du présent arrêté seront publiés au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val de Marne ;

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Fait à Créteil le 31 juillet 2008
P/ le Préfet du Val-de-Marne
et par délégation
p/La Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales du Val de
Marne,
Le Directeur-Adjoint,

Philippe GAZAGNES

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE-EGALITE-FRATERNITE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES

ARRETE N° 2008 / 3168

PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2008 DE L'ITEP-« LE COTEAU »
A VITRY SUR SEINE.
Finess n° 940812803

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles (Partie Législative et Réglementaire) et notamment les articles L 313-8 et L314-3 à L314-7;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** la Loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales ;
- Vu** la Loi n° 83-8 su 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la Loi n°83-663 du 22 juillet 1983 ;
- Vu** la Loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment en son article 4, l'instauration d'un forfait journalier ;
- Vu** la Loi n°90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la Sécurité Sociale et à la Santé ;
- Vu** la Loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** la Loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la Sécurité Sociale pour 2008 ;
- Vu** l'Ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le Décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles (Partie Réglementaire)
- Vu** le Décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'Action Sociale et des Familles (partie réglementaire) ;
- Vu** le Décret n°2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'Arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10, R314-13, R314-17, R314-19, R314-48, R314-82 du Code susvisé ;
- Vu** l'Arrêté Ministériel n° 2487 du 7 septembre 2004 portant nomination de Madame Danielle HERNANDEZ, en qualité de Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val de Marne à compter du 1^{er} septembre 2004 ;
- Vu** l'Arrêté du 27 décembre 2004 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L174-4 du Code de la Sécurité Sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 à 14,00 €à compter du 1^{er} janvier 2005, à 15,00 €à compter du 1^{er} janvier 2006 et à 16,00 €à compter du 1^{er} janvier 2007 ;
- Vu** l'Arrêté Préfectoral n° 2008/1605 du 15 avril 2008 portant délégation de signature à Madame Danielle HERNANDEZ, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val de Marne ;

- Vu** l'Arrêté N° 2008/79 du 21 avril 2008 de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du val de Marne portant délégation de signature aux directeurs adjoints et aux responsables de service de la direction des Affaires sanitaires et Sociales du Val de Marne ;
 - Vu** la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2008, portant fixation des dotations régionales et départementales indicatives pour 2008 et fixant les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010 ;
 - Vu** la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008, fixant les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (Personnes âgées - personnes handicapées) ;
 - Vu** la circulaire interministérielle N° DGAS/DSS/200/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
 - Vu** mon rapport d'orientation budgétaire 2008, en date du 28 avril 2008 ;
 - Vu** la décision du 2 mai 2008 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L. 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - Vu** le courrier transmis le 29 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ITEP « Le Coteau » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;
 - Vu** la proposition de modification budgétaire transmise par courrier en date du 10 juillet 2008 par la D.D.A.S.S du Val de Marne, et la décision définitive de tarification en date du 30 juillet 2008 ;
 - Vu** les observations émises par Madame CHAPLAIN, Directrice de l'UGECAM île de France, par courriers en date du 25 juillet 2008 ;
- Sur Rapport** de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires Sociales ;

ARRETE

- Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'ITEP « Le Coteau », 21 rue verte – 94 400 VITRY est fixée comme suit à compter du 1^{er} août 2008 ;
- | | |
|---|-----------------|
| - internat (code fonctionnement 11) : | 596,45 € |
| - semi-internat (code fonctionnement 13) : | 176,46 € |
| - CAFS (code fonctionnement 15) : | 54,33 € |
- Article 2 :** Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France, 58 à 62 Rue de la Mouzaïa 75935 PARIS Cedex 19, dans un délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ;
- Article 3 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;
- Article 4** En application des dispositions du ??? de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 1 du présent arrêté seront publiés au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val de Marne ;
- Article 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Fait à Créteil le 31 juillet 2008
P/ le Préfet du Val -de-Marne
et par délégation
p/ La Directrice Départementale des Affaires
Sanitaires et Sociales du Val de Marne,
Le Directeur-Adjoint,
Philippe GAZAGNES

**REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE-EGALITE-FRATERNITE**

**PREFECTURE DU VAL DE MARNE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES**

ARRETE MODIFICATIF N° 2008 / 3169

**PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2008 DE
L'IMPRO « MONIQUE GUILBOT » A L'HAY LES ROSES
FINESS : 940 690 100
ET DU MINI FOYER 2 ALLEE DES VIOLETTES A L'HAY LES ROSES
Finess : 940 800 147**

**Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles (Partie Législative et Réglementaire) et notamment les articles L 313-8 et L314-3 à L314-7;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** la Loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales ;
- Vu** la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la Loi n°83-663 du 22 juillet 1983 ;
- Vu** la Loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment en son article 4, l'instauration d'un forfait journalier ;
- Vu** la Loi n°90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la Sécurité Sociale et à la Santé ;
- Vu** la Loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** la Loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la Sécurité Sociale pour 2008 ;
- Vu** l'Ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le Décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles (Partie Réglementaire) ;
- Vu** le Décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'Action Sociale et des Familles (partie réglementaire) ;
- Vu** le Décret n°2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'Arrêté Ministériel n° 2487 du 7 septembre 2004 portant nomination de Madame Danielle HERNANDEZ, en qualité de Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val de Marne à compter du 1^{er} septembre 2004 ;
- Vu** l'Arrêté du 27 décembre 2004 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L174-4 du Code de la Sécurité Sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 à 14,00 € à compter du 1^{er} janvier 2005, à 15,00 € à compter du 1^{er} janvier 2006 et à 16,00 € à compter du 1^{er} janvier 2007 ;

- Vu** l'Arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10, R314-13, R314-17, R314-19, R314-48, R314-82 du Code susvisé ;
- Vu** l'Arrêté Préfectoral n° 2007/5112 du 27 décembre 2007 portant fixation du prix de journée pour l'année 2008;
- Vu** l'Arrêté Préfectoral n° 2007/5113 du 21 décembre 2007 portant fixation du prix de journée pour l'année 2008 de l'EMPRO « Monique Guilbot » et du Mini foyer 2 allée des violettes à L'Hay les Roses;
- Vu** l'Arrêté Préfectoral n° 2008/1605 du 15 avril 2008 portant délégation de signature à Madame Danielle HERNANDEZ, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val de Marne ;
- Vu** l'Arrêté N° 2008/79 du 21 avril 2008 de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val de Marne portant délégation de signature aux directeurs adjoints et aux responsables de service de la direction des Affaires sanitaires et Sociales du Val de Marne ;
- Vu** la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2008, portant fixation des dotations régionales et départementales indicatives pour 2008 et fixant les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010 ;
- Vu** la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008, fixant les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (Personnes âgées - personnes handicapées) ;
- Vu** la circulaire interministérielle N° DGAS/DSS/200/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- Vu** mon rapport d'orientation budgétaire 2008, en date du 28 avril 2008 ;
- Vu** la décision du 2 mai 2008 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L. 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le courrier transmis le 25 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EMPRO « Monique Guilbot » et le Mini foyer a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers en date du 3 juillet 2008 par la D.D.A.S.S du Val de Marne et la décision définitive de tarification en date du 29 juillet 2008 ;
- Vu** les observations émises par Monsieur DENIS, directeur de l'établissement, par courrier en date du 11 juillet 2008 ;

Sur Rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires Sociales ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2007/5113 du 27 décembre 2007 est modifié comme suit :
 Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations de l'EMPRO « Monique Guilbot» 53/55 avenue Larroumès 94 240 l'Hay les Roses et du mini Foyer est fixée comme suit, à compter du 1^{er} août 2008 :

Prix de journée:

Internat : (code de fonctionnement 11) : **166,67 €**

Pour l'internat, le prix de journée s'entend forfait journalier déduit en application de la législation en vigueur

Semi-internat : (code de fonctionnement 13) : **156,88 €**

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2007/5113 du 27 décembre 2007 est modifié comme suit :
 En application de l'article L.242-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les prix de journée des jeunes de plus de 20 ans orientés vers un établissement de compétence exclusive du Conseil Général est à la charge de l'Aide sociale du Département. Pour ceux orientés en Foyer d'Accueil Médicalisé ou SAMSAH, une partie du prix de journée est à la charge de l'aide sociale du Département et le forfait soin à la charge de l'assurance maladie. Le prix de journée des jeunes de plus de 20 ans orientés en Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) et en Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) est à la charge de l'assurance maladie.

- Article 3 :** L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2007/5113 du 27 décembre 2007 est modifié comme suit :
les prix de journée pour les jeunes de plus de 20 ans orientés vers un établissement à la charge de l'Aide Sociale du Département sont fixés à :
Internat : (code de fonctionnement 11) : **166,67 €**
Pour l'internat, le prix de journée s'entend forfait journalier déduit en application de la législation en vigueur
Semi-internat : (code de fonctionnement 13) : **156,88 €**
- Article 4** L'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2007/5114 du 27 décembre 2007 est modifié comme suit :
Pour les jeunes de plus de 20 ans orientés vers un FAM ou un SAMSAH, les prix de journée à la charge de l'aide sociale du Département sont fixés à :
Internat : (code de fonctionnement 11) : **102,02 €**
Pour l'internat, le prix de journée s'entend forfait journalier déduit en application de la législation en vigueur
Semi-internat : (code de fonctionnement 13) : **92,23 €**
- Le prix de journée à la charge de l'assurance maladie est fixé à : **64,65 €**
- Article 5 :** L'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2007/5113 du 27 décembre 2007 est modifié comme suit :
Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France, 58 à 62 Rue de la Mouzaïa 75935 PARIS Cedex 19, dans un délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ;
- Article 6 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;
- Article 7 :** En application des dispositions du ??? de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 1 du présent arrêté seront publiés au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val de Marne ;
- Article 8 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Fait à Créteil le 31 juillet 2008
P/ le Préfet du Val-de-Marne
et par délégation
P/La Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales du Val de
Marne,
Le Directeur-Adjoint,
Philippe GAZAGNES

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE-EGALITE-FRATERNITE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES

ARRETE MODIFICATIF N° 2008 / 3170

PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2008 DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF « LES JONCS MARINS » A LE PERREUX SUR MARNE.
Finess n° 940 690 175 et 940 960 167

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles (Partie Législative et Réglementaire) et notamment les articles L 313-8 et L314-3 à L314-7;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** la Loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales ;
- Vu** la Loi n° 83-8 sur 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la Loi n°83-663 du 22 juillet 1983 ;
- Vu** la Loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment en son article 4, l'instauration d'un forfait journalier ;
- Vu** la Loi n°90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la Sécurité Sociale et à la Santé ;
- Vu** la Loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** la Loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le Décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles (Partie Réglementaire) ;
- Vu** le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'Action Sociale et des Familles (partie réglementaire) ;
- Vu** le décret n°2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'Arrêté Ministériel n° 2487 du 7 septembre 2004 portant nomination de Madame Danielle HERNANDEZ, en qualité de Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val de Marne à compter du 1^{er} septembre 2004 ;
- Vu** l'Arrêté du 27 décembre 2004 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L174-4 du Code de la Sécurité Sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 à 14,00 €à compter du 1^{er} janvier 2005, à 15,00 €à compter du 1^{er} janvier 2006 et à 16,00 €à compter du 1^{er} janvier 2007 ;
- Vu** l'Arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10, R314-13, R314-17, R314-19, R314-48, R314-82 du Code susvisé ;

- Vu** Arrêté du 4 juin 2007 pris en application de l'article R. 314-141 du code de l'action sociale et des familles fixant le plafond du tarif journalier de soins applicable aux foyers d'accueil médicalisés et services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés ;
- Vu** l'Arrêté Préfectoral n° 2007/5112 du 27 décembre 2007 portant fixation du prix de journée pour l'année 2008 de l'Institut Medico-Educatif « Les Joncs Marins » à Le Perreux sur Marne;
- Vu** l'Arrêté Préfectoral n° 2008/1605 du 15 avril 2008 portant délégation de signature à Madame Danielle HERNANDEZ, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val de Marne ;
- Vu** l'Arrêté N° 2008/79 de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val de Marne portant délégation de signature aux directeurs adjoints et aux responsables de service de la direction des Affaires sanitaires et Sociales du Val de Marne ;
- Vu** la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2008, portant fixation des dotations régionales et départementales indicatives pour 2008 et fixant les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010 ;
- Vu** la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008, fixant les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (Personnes âgées - personnes handicapées) ;
- Vu** la circulaire interministérielle N° DGAS/DSS/200/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées
- Vu** mon rapport d'orientation budgétaire 2008, en date du 28 avril 2008 ;
- Vu** la décision du 2 mai 2008 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L. 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles
- Vu** le courrier transmis le 30 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'I.M.E «Les Joncs Marins » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;
- Vu** les observations émises par Madame DURE Directrice de l'I.M.E «Les Joncs Marins», par courrier en date du 10 juillet 2008 ;
- Vu** la proposition de modification budgétaire transmise par courrier en date du 1^{er} juillet 2008 par la D.D.A.S.S du Val de Marne, et la décision définitive de tarification en date du 25 juillet 2008 ;

Sur Rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires Sociales ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2007/5112 du 27 décembre 2007 est modifié comme suit :
Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations de l'Institut Médico-Educatif « Les Joncs Marins », 148 Boulevard d'Alsace Lorraine 94 170 Le Perreux sur Marne est fixée comme suit à compter du 1^{er} août 2008 ;

- semi-internat (code fonctionnement 13) : **209,09 €**

Article 2: L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2007/5112 du 27 décembre 2007 est modifié comme suit :
En application de l'article L.242-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le prix de journée des jeunes de plus de 20 ans orientés vers un établissement de compétence exclusive du Conseil Général est à la charge de l'Aide sociale du Département. Pour ceux orientés en Foyer d'Accueil Médicalisé ou SAMSAH, une partie du prix de journée est à la charge de l'aide sociale du Département et le forfait soin à la charge de l'assurance maladie. Le prix de journée des jeunes de plus de 20 ans orientés en Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) et en Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) est à la charge de l'assurance maladie.

Article 3 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2007/5112 du 27 décembre 2007 est modifié comme suit :

le prix de journée pour les jeunes de plus de 20 ans orientés vers un établissement à la charge de l'Aide Sociale du Département est fixé à :

Semi-internat : (code de fonctionnement 13) : **209,09 €**

Article 4 : L'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2007/5112 du 27 décembre 2007 est modifié comme suit :
Pour les jeunes de plus de 20 ans orientés vers un FAM ou un SAMSAH, le prix de journée à la charge de l'aide sociale du Département est fixé à :

Semi-internat : (code de fonctionnement 13) : **144,44 €** Le prix de
journée à la charge de l'assurance maladie est fixé à : **64,65 €**

Article 5 : L'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2007/5112 du 27 décembre 2007 est modifié comme suit :
Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France, 58 à 62 Rue de la Mouzaïa 75935 PARIS Cedex 19, dans un délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ;

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 7 : En application des dispositions du ??? de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 1 du présent arrêté seront publiés au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val de Marne ;

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Fait à Créteil le 31 juillet 2008
P/ le Préfet du Val-de-Marne
et par délégation
P/La Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales du Val de
Marne,
Le Directeur-Adjoint,

Philippe GAZAGNES

REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE-EGALITE-FRATERNITE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES**

ARRETE MODIFICATIF N° 2008 / 3171

**PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2008 DE
L'EMP « l'Arc en Ciel » à THIAIS
Finess n° 940 690 225**

**Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles (Partie Législative et Réglementaire) et notamment les articles L 313-8 et L314-3 à L314-7;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** la Loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales ;
- Vu** la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la Loi n°83-663 du 22 juillet 1983 ;
- Vu** la Loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment en son article 4, l'instauration d'un forfait journalier ;
- Vu** la Loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la Sécurité Sociale et à la Santé ;
- Vu** la Loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** la Loi n° 2006-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la Sécurité Sociale pour 2008 ;
- Vu** l'Ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le Décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles (Partie Réglementaire) ;
- Vu** le Décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'Action Sociale et des Familles (partie réglementaire) ;
- Vu** le Décret n°2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'Arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10, R314-13, R314-17, R314-19, R314-48, R314-82 du Code susvisé ;
- Vu** l'Arrêté Ministériel n° 2487 du 7 septembre 2004 portant nomination de Madame Danielle HERNANDEZ, en qualité de Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val de Marne à compter du 1^{er} septembre 2004 ;

- Vu** l'Arrêté du 27 décembre 2004 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L174-4 du Code de la Sécurité Sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 à 14,00 € à compter du 1^{er} janvier 2005, à 15,00 € à compter du 1^{er} janvier 2006 et à 16,00 € à compter du 1^{er} janvier 2007 ;
- Vu** le courrier transmis le 26 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EMP « l'Arc en Ciel » à THIAIS a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;
- Vu** l'Arrêté Préfectoral n° 2007/5111 du 27 décembre 2007 portant fixation du prix de journée pour l'année 2008 de L'EMP « l'Arc en Ciel » à THIAIS
- Vu** l'Arrêté Préfectoral n° 2008/1605 du 15 avril 2008 portant délégation de signature à Madame Danielle HERNANDEZ, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val de Marne ;
- Vu** l'Arrêté N° 2008/79 du 21 avril 2008 de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du val de Marne portant délégation de signature aux directeurs adjoints et aux responsables de service de la direction des Affaires sanitaires et Sociales du Val de Marne ;
- Vu** la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2008, portant fixation des dotations régionales et départementales indicatives pour 2008 et fixant les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010 ;
- Vu** la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008, fixant les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (Personnes âgées - personnes handicapées) ;
- Vu** la circulaire interministérielle N° DGAS/DSS/200/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- Vu** mon rapport d'orientation budgétaire 2008, en date du 28 avril 2008 ;
- Vu** la décision du 2 mai 2008 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L. 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** la proposition de modification budgétaire transmise par courrier en date du 10 juillet 2008 par la D.D.A.S.S du Val de Marne, et la décision définitive de tarification en date du 29 juillet 2008 ;
- Vu** les observations émises par Monsieur BONNIN, Directeur Général de l'association ARIS, par courrier en date du 23 juillet 2008 ;

Sur Rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires Sociales ;

ARRETE

- Article 1 :** l'article 1^{er} de l'arrêté 2007/5111 du 27 décembre 2007 est modifié comme suit :
 Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations de l'EMP « l'Arc en Ciel » 38/40 rue d'Estienne d'Orves 94320 THIAIS est fixée comme suit, à compter du 1^{er} août 2008 :
 Prix de journée:
Semi-internat : (code de fonctionnement 13) : **195,01 €**
- Article 2 :** Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France, 58 à 62 Rue de la Mouzaïa 75935 PARIS Cedex 19, dans un délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ;
- Article 3 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;
- Article 4** En application des dispositions du ??? de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 1 du présent arrêté seront publiés au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val de Marne ;

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Fait à Créteil le 31 juillet 2008

P/ le Préfet du Val-de-Marne

et par délégation

**p/La Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales du Val de
Marne,**

Le Directeur-Adjoint,

Philippe GAZAGNES

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE-EGALITE-FRATERNITE
PREFECTURE DU VAL DE MARNE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES

ARRETE N° 2008 / 3172

PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEES POUR L'ANNEE 2008 DE
L'IPPA « MAISONS ALFORT » A MAISONS ALFORT
Finess n° 940 019 995

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles (Partie Législative et Réglementaire) et notamment les articles L 313-8 et L314-3 à L314-7;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** la Loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales ;
- Vu** la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la Loi n°83-663 du 22 juillet 1983 ;
- Vu** la Loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment en son article 4, l'instauration d'un forfait journalier ;
- Vu** la Loi n°90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la Sécurité Sociale et à la Santé ;
- Vu** la Loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** la Loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
- Vu** l'Ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le Décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles (Partie Réglementaire) ;
- Vu** le Décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'Action Sociale et des Familles (partie réglementaire) ;
- Vu** le Décret n°2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'Arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10, R314-13, R314-17, R314-19, R314-48, R314-82 du Code susvisé ;

- Vu** l'Arrêté Ministériel n° 2487 du 7 septembre 2004 portant nomination de Madame Danielle HERNANDEZ, en qualité de Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val de Marne à compter du 1^{er} septembre 2004 ;
- Vu** Arrêté du 4 juin 2007 pris en application de l'article R. 314-141 du code de l'action sociale et des familles fixant le plafond du tarif journalier de soins applicable aux foyers d'accueil médicalisés et services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés ;
- Vu** le courrier transmis le 29 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'IPPA structure « ADO » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;
- Vu** l'Arrêté Préfectoral n° 2008/1605 du 15 avril 2008 portant délégation de signature à Madame Danielle HERNANDEZ, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val de Marne ;
- Vu** l'Arrêté N° 2008/79 du 21 avril 2008 de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du val de Marne portant délégation de signature aux directeurs adjoints et aux responsables de service de la direction des Affaires sanitaires et Sociales du Val de Marne ;
- Vu** la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2008, portant fixation des dotations régionales et départementales indicatives pour 2008 et fixant les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010 ;
- Vu** la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008, fixant les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (Personnes âgées - personnes handicapées) ;
- Vu** la circulaire interministérielle N° DGAS/DSS/200/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- Vu** mon rapport d'orientation budgétaire 2008, en date du 28 avril 2008 ;
- Vu la** décision du 2 mai 2008 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L. 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** la proposition de modification budgétaire transmise par courrier en date du 1^{er} juillet 2008 par la D.D.A.S.S du Val de Marne, et la décision définitive de tarification en date du 29 juillet 2008 ;
- Vu** les observations émises par Monsieur SANSON, directeur de l'établissement, par courrier en date du 10 juillet 2008 ;

Sur Rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires Sociales ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations de L'IPPA structure « ADO » 9 rue Gambetta 94700 MAISONS ALFORT est fixée comme suit à compter du 1^{er} août 2008 :

Prix de journée :

Semi-internat :(code fonctionnement 13) : **219,10 €**

- Article 2 :** En application de l'article L.242-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le prix de journée des jeunes de plus de 20 ans orientés vers un établissement de compétence exclusive du Conseil Général est à la charge de l'Aide sociale du Département. Pour ceux orientés en Foyer d'Accueil Médicalisé ou SAMSAH, une partie du prix de journée est à la charge de l'aide sociale du Département et le forfait soin à la charge de l'assurance maladie. Le prix de journée des jeunes de plus de 20 ans orientés en Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) et en Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) est à la charge de l'assurance maladie.
- Article 3 :** les prix de journée pour les jeunes de plus de 20 ans orientés vers un établissement à la charge de l'Aide Sociale du Département sont fixés à :
- Semi-internat** : (code de fonctionnement 13) : **219,10 €**
Pour l'internat, le prix de journée s'entend forfait journalier déduit en application de la législation en vigueur.
- Article 4 :** Pour les jeunes de plus de 20 ans orientés vers un FAM ou un SAMSAH, le prix de journée à la charge de l'aide sociale du Département est fixé à
- Semi-internat** : (code de fonctionnement 13) : **154,45 €**
Le prix de journée à la charge de l'assurance maladie est fixé à : **64,65 €**
- Article 5 :** Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France, 58 à 62 Rue de la Mouzaïa 75935 PARIS Cedex 19, dans un délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ;
- Article 6 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;
- Article 7 :** En application des dispositions du ??? de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 1 du présent arrêté seront publiés au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val de Marne ;
- Article 8 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Fait à Créteil le 31 juillet 2008
P/ le Préfet du Val-de-Marne
et par délégation
p/La Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales du Val
de Marne,
Le Directeur-Adjoint,

Philippe GAZAGNES

**DIRECTION DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES**

ARRETE N° 2008/3105

portant modification dans le fonctionnement d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale
à CRETEIL (Val de Marne)

LE PREFET DU VAL DE MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le livre II de la sixième partie du Code de la Santé Publique, notamment les articles R 6211-1 à R 6211-25, R 6212-72 à R 6212-92 ;
- VU la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008/2682 du 30 juin 2008, relatif au fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis 10-12-14 rue de la Porte de Brie à CRETEIL (94000) inscrit sous le n° 94-26 sur la liste des laboratoires en exercice dans le département du Val de Marne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008/2129 du 26 mai 2008, portant modification d'une S.E.L.A.R.L. en S.E.L.A.S. dont le siège social est situé 45 bis rue de Crosne à VILLENEUVE SAINT GEORGES (94190) inscrite sous le n° 2001-01 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008/2681 du 30 juin 2008, portant modification d'agrément de la S.E.L.A.S. « ANAVAL » dont le siège social est situé 45 bis rue de Crosne à VILLENEUVE SAINT GEORGES (94190) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008/1605 du 15 avril 2008 portant délégation de signature à Madame Danielle HERNANDEZ, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-de-Marne ;
- VU l'arrêté n° 2008/79 du 21 avril 2008 portant délégation de signature aux directeurs-adjoints et aux responsables de la Direction des affaires sanitaires et sociales du Val de Marne ;
- VU les procès-verbaux des assemblées générales extraordinaires du 15 mai 2008 et du 19 mai 2008, agréant la cession de part sociale établie au profit de Monsieur Raphaël ADDA et le désignant en qualité de co-directeur du laboratoire susvisé et de co-gérant de la S.E.L.A.S. ;
- VU la demande présentée par Monsieur Raphaël ADDA, médecin-biologiste, en vue d'exploiter le laboratoire d'analyses de biologie médicale situé, 10-12-14, rue de la Porte de Brie à CRETEIL (94000), au sein de la S.E.L.A.S. « ANAVAL », et d'y exercer les fonctions de co-directeur et de co-gérant ;
- VU la lettre du 8 juillet 2008 du directeur du laboratoire faisant part de la cessation d'activité dans les fonctions de directeur-adjoint de Monsieur Samir Marc CONSTANTINI ;
- VU l'attestation d'inscription au Tableau du Val de Marne de l'Ordre des Médecins en date du 26 juin 2008 ;
- SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1er: L'arrêté préfectoral n° 2008/2682 du 30 juin 2008 susvisé est modifié comme suit :

N° enregis- trement	ADRESSE	DIRECTION	A N A P A T H	H E M A T O	P A R A S I T O	B A C T E R I O	I M M U N O	B I O C H I M I E	EXPLOITE EN
94-26	Laboratoire d'analyses de biologie médicale 10-12-14, rue de la Porte de Brie 94000 CRETEIL	<u>Directeurs</u> : Mr Bernardo PIQUERAS médecin-biologiste Monsieur Raphaël ADDA médecin-biologiste		X	X	X	X	X	S.E.L.A.S.

ARTICLE 2 : La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire et des Produits de Santé
- M. le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile de France
- M. le Président du Conseil Central de la Section G de l'Ordre des Pharmaciens
- M. le Président du Conseil Départemental du Val de Marne de l'Ordre des Médecins
- M. le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Ile de France
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Val de Marne
- M. le Maire de la commune

Fait à Créteil, le 25 juillet 2008

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales,

Danielle HERNANDEZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE – ÉGALITE – FRATERNITE
PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ N° 2008/3233

**FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE POUR 2008 AU
SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE :**

**20 BIS AVENUE DE CEINTURE
94000 CRETEIL**

FINESS N° 940805294

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.313-8, L314-3 et suivants, R.314-1 et suivants, D312-1 et suivants,
- Vu** le code de la sécurité sociale,
- Vu** la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour l'année 2008,
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du code de l'action sociale et des familles relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code précité, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L6111-2 du code de la santé publique,
- Vu** la note de la CNSA du 15 février 2008, fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007 et fixant les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010,
- Vu** la note de la CNSA du 28 avril 2008, fixant les enveloppes départementales médico-sociales des dépenses autorisées 2008 pour la région Ile-de-France,
- Vu** la décision de la CNSA du 2 mai 2008 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2008-1605 du 15 avril 2008 portant délégation de signature à Madame Danielle HERNANDEZ, Directrice départementale des affaires sanitaires et sociale du Val-de-Marne,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2008-79 du 21 avril 2008 de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-de-Marne portant délégation de signature aux directeurs adjoints et aux responsables de service de la direction des affaires sanitaires et sociales du Val-de-Marne,
- Vu** l'arrêté n°2004-2217 du 24 juin 2004 autorisant l'extension de capacité du service de soins infirmiers à domicile, sis 20 bis avenue de Ceinture à Créteil et géré par le CCAS de la ville de Créteil, portant ainsi sa capacité à 60 places,
- Vu** les propositions budgétaires transmises pour l'exercice 2008,

Vu le rapport d'orientation budgétaire en date du 4 avril 2008,

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15 juillet 2008 et la décision définitive de tarification en date du 7 août 2008,

Sur Rapport de la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement du SSIAD , sis 20 bis avenue de Ceinture à CRETEIL est fixée à **681 554,17 euros** comprenant 32 893,12 euros de crédits non reconductibles.

Le forfait journalier est fixé à **31,99 euros**.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale, en application de l'article R314-107 du code de l'action sociale et des familles, est égale à **56 796,18 euros**.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62, rue de la Mouzaïa 75 935 Paris cedex 19, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 1 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 7 août 2008

P/ Le Préfet du Val-de-Marne
et par délégation,
P/ La Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Adjoint,

Philippe GAZAGNES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE – ÉGALITE – FRATERNITE
PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ N° 2008/3234

**FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE POUR 2008 AU
SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE :**

"ASSOCIATION DE SOINS A DOMICILE DE FONTENAY-SOUS -BOIS "

**27 RUE LESAGE
94120 FONTENAY SOUS BOIS**

FINESS N° 940812381

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.313-8, L314-3 et suivants, R.314-1 et suivants, D312-1 et suivants,
- Vu** le code de la sécurité sociale,
- Vu** la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour l'année 2008,
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du code de l'action sociale et des familles relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code précité, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L6111-2 du code de la santé publique,
- Vu** la note de la CNSA du 15 février 2008, fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007 et fixant les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010,
- Vu** la note de la CNSA du 28 avril 2008, fixant les enveloppes départementales médico-sociales des dépenses autorisées 2008 pour la région Ile-de-France,
- Vu** la décision de la CNSA du 2 mai 2008 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2008-1605 du 15 avril 2008 portant délégation de signature à Madame Danielle HERNANDEZ, Directrice départementale des affaires sanitaires et sociale du Val-de-Marne,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2008-79 du 21 avril 2008 de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-de-Marne portant délégation de signature aux directeurs adjoints et aux responsables de service de la direction des affaires sanitaires et sociales du Val-de-Marne,
- Vu** l'arrêté n°2005-5082 du 30 décembre 2005 autorisant l'extension de capacité du service de soins infirmiers à domicile, sis 27 rue Lesage à Fontenay sous Bois et géré par l'Association de Soins à Domicile de Fontenay sous Bois, portant ainsi sa capacité à 43 places,

- Vu** les propositions budgétaires transmises pour l'exercice 2008,
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire en date du 4 avril 2008,
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16 juillet 2008 et la décision définitive de tarification en date du 7 août 2008

Sur Rapport de la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement du SSIAD "Association de soins à domicile de Fontenay-sous-Bois", sis 27 rue Lesage à FONTENAY SOUS BOIS est fixée à **528 853,02 euros** comprenant 32 210 euros de crédits non reconductibles.

Le forfait journalier est fixé à **33,69 euros**.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale, en application de l'article R314-107 du code de l'action sociale et des familles, est égale à **44 071,08 euros**.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62, rue de la Mouzaïa 75 935 Paris cedex 19, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 1 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 7 août 2008

P/ Le Préfet du Val-de-Marne
et par délégation,
P/la Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales
Le Directeur Adjoint,

Philippe GAZAGNES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE – ÉGALITE – FRATERNITE
PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ N° 2008/3235

**FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE POUR 2008 AU
SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE :**

**7 PLACE MARCEL CACHIN
94205 IVRY SUR SEINE CEDEX**

FINESS N° 940810864

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.313-8, L314-3 et suivants, R.314-1 et suivants, D312-1 et suivants,
- Vu** le code de la sécurité sociale,
- Vu** la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour l'année 2008,
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du code de l'action sociale et des familles relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code précité, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L6111-2 du code de la santé publique,
- Vu** la note de la CNSA du 15 février 2008, fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007 et fixant les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010,
- Vu** la note de la CNSA du 28 avril 2008, fixant les enveloppes départementales médico-sociales des dépenses autorisées 2008 pour la région Ile-de-France,
- Vu** la décision de la CNSA du 2 mai 2008 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2008-1605 du 15 avril 2008 portant délégation de signature à Madame Danielle HERNANDEZ, Directrice départementale des affaires sanitaires et sociale du Val-de-Marne,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2008-79 du 21 avril 2008 de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-de-Marne portant délégation de signature aux directeurs adjoints et aux responsables de service de la direction des affaires sanitaires et sociales du Val-de-Marne,
- Vu** l'arrêté n°2002-3033 du 7 août 2002 autorisant l'extension de capacité du service de soins infirmiers à domicile, sis 7 places Marcel Cachin à Ivry sur Seine et géré par la Mairie d'Ivry sur Seine, portant ainsi sa capacité à 39 places,
- Vu** les propositions budgétaires transmises pour l'exercice 2008,

Vu le rapport d'orientation budgétaire en date du 4 avril 2008,

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 juillet 2008 et la décision définitive de tarification en date du 7 août 2008,

Sur Rapport de la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement du SSIAD , sis 7 place Marcel Cachin à IVRY SUR SEINE cedex est fixée à **407 376,25 euros**.

Le forfait journalier est fixé à **27,33 euros**.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale, en application de l'article R314-107 du code de l'action sociale et des familles, est égale à **33 948,02 euros**.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62, rue de la Mouzaïa 75 935 Paris cedex 19, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 1 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 7 août 2008

P/ Le Préfet du Val-de-Marne
et par délégation,
P/ La Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Adjoint,

Philippe GAZAGNES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE – ÉGALITE – FRATERNITE
PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ N° 2008/3236

**FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE POUR 2008 AU
SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE :**

**3 PLACE CHARLES DIGEON
94160 SAINT MANDE**

FINESS N° 940002744

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.313-8, L314-3 et suivants, R.314-1 et suivants, D312-1 et suivants,
- Vu** le code de la sécurité sociale,
- Vu** la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour l'année 2008,
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du code de l'action sociale et des familles relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code précité, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L6111-2 du code de la santé publique,
- Vu** la note de la CNSA du 15 février 2008, fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007 et fixant les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010,
- Vu** la note de la CNSA du 28 avril 2008, fixant les enveloppes départementales médico-sociales des dépenses autorisées 2008 pour la région Ile-de-France,
- Vu** la décision de la CNSA du 2 mai 2008 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2008-1605 du 15 avril 2008 portant délégation de signature à Madame Danielle HERNANDEZ, Directrice départementale des affaires sanitaires et sociale du Val-de-Marne,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2008-79 du 21 avril 2008 de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-de-Marne portant délégation de signature aux directeurs adjoints et aux responsables de service de la direction des affaires sanitaires et sociales du Val-de-Marne,
- Vu** l'arrêté n°2007-1402 du 12 avril 2007 autorisant l'extension de capacité du service de soins infirmiers à domicile, sis 3 place Charles Digeon à Saint Mandé et géré par le Centre communal d'action sociale de la ville de Saint Mandé, portant ainsi sa capacité à 47 places,

- Vu** les propositions budgétaires transmises pour l'exercice 2008,
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire en date du 4 avril 2008,
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 juillet 2008 et la décision définitive de tarification en date du 7 août 2008

Sur Rapport de la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement du SSIAD , sis 3 place Charles Digeon à SAINT MANDE est fixée à **460 516,09 euros**.

Le forfait journalier est fixé à **26,77 euros**.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale, en application de l'article R314-107 du code de l'action sociale et des familles, est égale à **38 376,34 euros**.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62, rue de la Mouzaïa 75 935 Paris cedex 19, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 1 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 7 août 2008

P/ Le Préfet du Val-de-Marne
et par délégation,
P/ La Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Adjoint,

Philippe GAZAGNES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE – ÉGALITE – FRATERNITE
PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ N° 2008/3237

**FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE POUR 2008 AU
SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE :
"A.S.S.A.P.G.D."**

**3 AVENUE GAMBETTA
94100 SAINTMAUR**

FINESS N° 940805187

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.313-8, L314-3 et suivants, R.314-1 et suivants, D312-1 et suivants,
- Vu** le code de la sécurité sociale,
- Vu** la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour l'année 2008,
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du code de l'action sociale et des familles relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code précité, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L6111-2 du code de la santé publique,
- Vu** la note de la CNSA du 15 février 2008, fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007 et fixant les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010,
- Vu** la note de la CNSA du 28 avril 2008, fixant les enveloppes départementales médico-sociales des dépenses autorisées 2008 pour la région Ile-de-France,
- Vu** la décision de la CNSA du 2 mai 2008 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2008-1605 du 15 avril 2008 portant délégation de signature à Madame Danielle HERNANDEZ, Directrice départementale des affaires sanitaires et sociale du Val-de-Marne,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2008-79 du 21 avril 2008 de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-de-Marne portant délégation de signature aux directeurs adjoints et aux responsables de service de la direction des affaires sanitaires et sociales du Val-de-Marne,
- Vu** l'arrêté n°99-3091 du 30 août 1999 autorisant l'extension de capacité du service de soins infirmiers à domicile, sis 3 avenue Gambetta à Saint Maur et géré par l'Association Saint-Maurienne de soins, d'aides aux personnes et de gardes à domicile, portant ainsi sa capacité à 90 places,

- Vu** les propositions budgétaires transmises pour l'exercice 2008,
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire en date du 4 avril 2008,
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 juillet 2008 et la décision définitive de tarification en date du 7 août 2008

Sur Rapport de la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement du SSIAD "A.S.S.A.P.G.D.", sis 3 avenue Gambetta à SAINT MAUR est fixée à **1 080 487 euros** comprenant 9 190 euros de crédits non reconductibles.

Le forfait journalier est fixé à **33,23 euros**.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale, en application de l'article R314-107 du code de l'action sociale et des familles, est égale à **90 040,58 euros**.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62, rue de la Mouzaïa 75 935 Paris cedex 19, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 1 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 7 août 2008

P/ Le Préfet du Val-de-Marne
et par délégation,
P/la Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Adjoint,

Philippe GAZAGNES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE – ÉGALITE – FRATERNITE
PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ N° 2008/3238

**FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE POUR 2008 AU
SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE :**

"PIERRE ROUQUES"

**18 AVENUE HENRI BARBUSSE
94400 VITRY SUR SEINE**

FINESS N° 940805229

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.313-8, L314-3 et suivants, R.314-1 et suivants, D312-1 et suivants,
- Vu** le code de la sécurité sociale,
- Vu** la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour l'année 2008,
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du code de l'action sociale et des familles relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code précité, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L6111-2 du code de la santé publique,
- Vu** la note de la CNSA du 15 février 2008, fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007 et fixant les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010,
- Vu** la note de la CNSA du 28 avril 2008, fixant les enveloppes départementales médico-sociales des dépenses autorisées 2008 pour la région Ile-de-France,
- Vu** la décision de la CNSA du 2 mai 2008 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2008-1605 du 15 avril 2008 portant délégation de signature à Madame Danielle HERNANDEZ, Directrice départementale des affaires sanitaires et sociale du Val-de-Marne,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2008-79 du 21 avril 2008 de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-de-Marne portant délégation de signature aux directeurs adjoints et aux responsables de service de la direction des affaires sanitaires et sociales du Val-de-Marne,
- Vu** l'arrêté n°2005-330 du 31 janvier 2005 autorisant l'extension de capacité du service de soins infirmiers à domicile, sis 18 avenue Henri Barbusse à Vitry sur Seine et géré par le Centre municipal de santé "Pierre Rouques", portant ainsi sa capacité à 40 places,

- Vu** les propositions budgétaires transmises pour l'exercice 2008,
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire en date du 4 avril 2008,
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 juillet 2008 et la décision définitive de tarification en date du 7 août 2008

Sur Rapport de la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement du SSIAD "Pierre ROUQUES", sis 18 avenue Henri Barbusse à VITRY SUR SEINE est fixée à **445 362,46 euros** .

Le forfait journalier est fixé à **32,51 euros**.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale, en application de l'article R314-107 du code de l'action sociale et des familles, est égale à **37 113,54 euros**.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62, rue de la Mouzaïa 75 935 Paris cedex 19, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 1 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 7 août 2008

P/ Le Préfet du Val-de-Marne
et par délégation,
P/la Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Adjoint,

Philippe GAZAGNES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTE – ÉGALITE – FRATERNITE

PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ N° 2008/3239

FIXANT LA DOTATION GLOBALE ET LES FORFAITS JOURNALIERS APPLICABLES POUR 2008

AU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE ET A L'ACCUEIL DE JOUR :

« LES EHPAD PUBLICS DU VAL DE MARNE »

**73 RUE D'ESTIENNE D'ORVES
94120 FONTENAY SOUS BOIS**

FINESS N° 94 001 092 9

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L313-8, L314-3 et suivants et R 314-1 et suivants,
- Vu** le code de la sécurité sociale,
- Vu** la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour l'année 2008,
- Vu** le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001, relatif aux modalités de la tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,
- Vu** le décret n°2004-613 du 25 juin 2004 (articles D312-1 à D312-7-1 du CASF) relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile,
- Vu** l'arrêté du 26 avril 1999 modifié par l'arrêté du 4 mai 2001, relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n°99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de la tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10, R314-13, R314-17, R314-19, R314-20, R314-48 et R314-82 du code de l'action sociale et des familles relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code précité, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L6111-2 du code de la santé publique,

- Vu** La décision de la CNSA du 2 mai 2008 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2008-1605 du 15 avril 2008 portant délégation de signature à madame Danielle HERNANDEZ, Directrice départementale des affaires sanitaires et sociale du Val-de-Marne,
- Vu** l'arrêté n°2007-2980 du 26 juillet 2007 portant approbation de la convention constitutive du Groupement de coopération sociale et médico-sociale « Les EHPAD publics du Val-de-Marne »,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2007-4948 du 19 décembre 2007 portant transfert des capacités d'autorisation de services de soins infirmiers à domicile au groupement de coopération sociale et médico-sociale « Les EHPAD publics du Val-de-Marne »,
- Vu** l'arrêté conjoint n°2008-71 du 07 janvier 2008 portant transfert des capacités d'autorisation d'hébergement et d'accueil de jour au groupement de coopération sociale et médico-sociale « Les EHPAD publics du Val de Marne »
- Vu** le courrier transmis le 12 novembre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le groupement de coopération sociale et médico-sociale « Les EHPAD publics du Val-de-Marne » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire en date du 04 avril 2008,
- Vu** l'accord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le groupement de coopération sociale et médico-sociale « Les EHPAD publics du Val-de-Marne » par courrier transmis le 28 juillet 2008,

Sur rapport de la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement du Groupement de coopération sociale et médico-sociale « Les EHPAD publics du Val-de-Marne est fixée à **2 434 590,00 €** comprenant 2183 965,00 euros au titre des 214 places de SSIAD et 250 625,00 euros au titre des 25 places d'accueil de jour.

Concernant le SSIAD le forfait journalier est fixé à **27,96 euros** et la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale, en application de l'article R314-107 du code de l'action sociale et des familles, est égale à **181 997,08 euros**.

Concernant l'accueil de jour, les forfaits journaliers sont fixés comme suit :

- GIR 1-2 : **41,02 €**
- GIR 3-4 : **27,60 €**
- GIR 5-6 : **14,19 €**

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale, en application de l'article R314-107 du code de l'action sociale et des familles, est égale à **20 885,42 euros**.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62, rue de la Mouzaïa 75 935 Paris cedex 19, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 1 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la préfecture et la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 7 août 2008

P/ Le Préfet du Val-de-Marne
Et par délégation,
P/La Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Adjoint,

Philippe GAZAGNES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE – ÉGALITE – FRATERNITE
PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ N° 2008/3240

**FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE POUR 2008 AU
SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE :**

"ABEP-SOINS "
829 RUE MARCEL PAUL
94500 CHAMPIGNY

FINESS N° 940813652

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.313-8, L314-3 et suivants, R.314-1 et suivants, D312-1 et suivants,
- Vu** le code de la sécurité sociale,
- Vu** la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour l'année 2008,
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du code de l'action sociale et des familles relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code précité, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L6111-2 du code de la santé publique,
- Vu** la note de la CNSA du 15 février 2008, fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007 et fixant les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010,
- Vu** la note de la CNSA du 28 avril 2008, fixant les enveloppes départementales médico-sociales des dépenses autorisées 2008 pour la région Ile-de-France,
- Vu** la décision de la CNSA du 2 mai 2008 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2008-1605 du 15 avril 2008 portant délégation de signature à Madame Danielle HERNANDEZ, Directrice départementale des affaires sanitaires et sociale du Val-de-Marne,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2008-79 du 21 avril 2008 de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-de-Marne portant délégation de signature aux directeurs adjoints et aux responsables de service de la direction des affaires sanitaires et sociales du Val-de-Marne,
- Vu** l'arrêté n°92-2690 bis du 11 juin 1992 autorisant l'extension de capacité du service de soins infirmiers à domicile, sis 829 rue Marcel Paul à Champigny sur Marne et géré par l'Association pour le bien-être physique, mental, social des personnes (ABEP), portant ainsi sa capacité à 60 places,
- Vu** les propositions budgétaires transmises pour l'exercice 2008,

Vu le rapport d'orientation budgétaire en date du 4 avril 2008,

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 9 juillet 2008 et la décision définitive de tarification en date du 7 août 2008,

Sur Rapport de la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement du SSIAD "ABEP-Soins", sis 829 rue Marcel Paul à CHAMPIGNY est fixée à **803 031 euros**.

Le forfait journalier est fixé à **36,66 euros**.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale, en application de l'article R314-107 du code de l'action sociale et des familles, est égale à **66 919,25 euros**.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62, rue de la Mouzaïa 75 935 Paris cedex 19, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 1 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 7 août 2008

P/ Le Préfet du Val-de-Marne
et par délégation,
P/la Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Adjoint,

Philippe GAZAGNES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE – ÉGALITE – FRATERNITE
PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ N° 2008/3241

**FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE POUR 2008 AU
SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE :**

"CLAPA"
21 RUE DE CONFLANS
94220 CHARENTON LE PONT

FINESS N° 940812464

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.313-8, L314-3 et suivants, R.314-1 et suivants, D312-1 et suivants,
- Vu** le code de la sécurité sociale,
- Vu** la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour l'année 2008,
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du code de l'action sociale et des familles relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code précité, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L6111-2 du code de la santé publique,
- Vu** la note de la CNSA du 15 février 2008, fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007 et fixant les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010,
- Vu** la note de la CNSA du 28 avril 2008, fixant les enveloppes départementales médico-sociales des dépenses autorisées 2008 pour la région Ile-de-France,
- Vu** la décision de la CNSA du 2 mai 2008 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2008-1605 du 15 avril 2008 portant délégation de signature à Madame Danielle HERNANDEZ, Directrice départementale des affaires sanitaires et sociale du Val-de-Marne,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2008-79 du 21 avril 2008 de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-de-Marne portant délégation de signature aux directeurs adjoints et aux responsables de service de la direction des affaires sanitaires et sociales du Val-de-Marne,

- Vu** l'arrêté n°2007-373 du 29 janvier 2007 autorisant l'extension de capacité du service de soins infirmiers à domicile, sis 21 rue de Conflans à Charenton le Pont et géré par le Centre de Liaison et d'Aide pour Personnes Agées (CLAPA), portant ainsi sa capacité à 125 places,
- Vu** les propositions budgétaires transmises pour l'exercice 2008,
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire en date du 4 avril 2008,
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 11 juillet 2008 et la décision définitive de tarification en date du 7 août 2008,

Sur Rapport de la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement du SSIAD "CLAPA", sis 21 rue de Conflans à CHARENTON LE PONT est fixée à **1 497 399,31 euros** comprenant 68 523 euros de crédits non reconductibles.

Le forfait journalier est fixé à **32,82 euros**.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale, en application de l'article R314-107 du code de l'action sociale et des familles, est égale à **124 783,28 euros**.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62, rue de la Mouzaïa 75 935 Paris cedex 19, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 1 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 7 août 2008

P/ Le Préfet du Val-de-Marne
et par délégation,
P/la Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Adjoint,

Philippe GAZAGNES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE – ÉGALITE – FRATERNITE
PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ N° 2008/3242

**FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE POUR 2008 AU
SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE :**

"AREPA"
9 TER RUE LEDRU ROLLIN
94600 CHOISY LE ROI

FINESS N° 940020605

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.313-8, L314-3 et suivants, R.314-1 et suivants, D312-1 et suivants,
- Vu** le code de la sécurité sociale,
- Vu** la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour l'année 2008,
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du code de l'action sociale et des familles relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code précité, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L6111-2 du code de la santé publique,
- Vu** la note de la CNSA du 15 février 2008, fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007 et fixant les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010,
- Vu** la note de la CNSA du 28 avril 2008, fixant les enveloppes départementales médico-sociales des dépenses autorisées 2008 pour la région Ile-de-France,
- Vu** la décision de la CNSA du 2 mai 2008 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2008-1605 du 15 avril 2008 portant délégation de signature à Madame Danielle HERNANDEZ, Directrice départementale des affaires sanitaires et sociale du Val-de-Marne,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2008-79 du 21 avril 2008 de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-de-Marne portant délégation de signature aux directeurs adjoints et aux responsables de service de la direction des affaires sanitaires et sociales du Val-de-Marne,
- Vu** l'arrêté n°2005-5083 du 30 décembre 2005 autorisant l'extension de capacité du service de soins infirmiers à domicile, sis 9 ter rue Ledru Rollin à Choisy le Roi et géré par l'AREPA, portant ainsi sa capacité à 49 places,

- Vu** les propositions budgétaires transmises pour l'exercice 2008,
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire en date du 4 avril 2008,
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 11 juillet 2008 et la décision définitive de tarification en date du 7 août 2008,

Sur Rapport de la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement du SSIAD "AREPA", sis 9 ter rue Ledru Rollin à CHOISY LE ROI est fixée à **559 552,34 euros** comprenant 19 754,35 euros de crédits non reconductibles.

Le forfait journalier est fixé à **31,20 euros**.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale, en application de l'article R314-107 du code de l'action sociale et des familles, est égale à **46 629,36 euros**.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62, rue de la Mouzaïa 75 935 Paris cedex 19, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 1 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 7 août 2008

P/ Le Préfet du Val-de-Marne
et par délégation,
P/ La Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Adjoint,

Philippe GAZAGNES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE – ÉGALITE – FRATERNITE
PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ N° 2008/3243

**FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE POUR 2008 AU
SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE :**

**"ASSOCIATION CACHANAISE DE SOINS ET DE MAINTIEN A DOMICILE"
195 RUE ETIENNE DOLET
94230 CACHAN**

FINESS N° 940805302

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.313-8, L314-3 et suivants, R.314-1 et suivants, D312-1 et suivants,
- Vu** le code de la sécurité sociale,
- Vu** la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour l'année 2008,
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du code de l'action sociale et des familles relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code précité, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L6111-2 du code de la santé publique,
- Vu** la note de la CNSA du 15 février 2008, fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007 et fixant les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010,
- Vu** la note de la CNSA du 28 avril 2008, fixant les enveloppes départementales médico-sociales des dépenses autorisées 2008 pour la région Ile-de-France,
- Vu** la décision de la CNSA du 2 mai 2008 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2008-1605 du 15 avril 2008 portant délégation de signature à Madame Danielle HERNANDEZ, Directrice départementale des affaires sanitaires et sociale du Val-de-Marne,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2008-79 du 21 avril 2008 de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-de-Marne portant délégation de signature aux directeurs adjoints et aux responsables de service de la direction des affaires sanitaires et sociales du Val-de-Marne,
- Vu** l'arrêté n°2002-2348 du 19 novembre 2002 autorisant l'extension de capacité du service de soins infirmiers à domicile, sis 195 rue Etienne Dolet à Cachan et géré par l'Association cachanaise de soins et de maintien à domicile portant ainsi sa capacité à 50 places,

- Vu** les propositions budgétaires transmises pour l'exercice 2008,
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire en date du 4 avril 2008,
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 9 juillet 2008 et la décision définitive de tarification en date du 7 août 2008,

Sur Rapport de la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement du SSIAD "Association cachanaise de soins et de maintien à domicile", sis 195 rue Etienne Dolet à CACHAN est fixée à **740 388,29 euros** comprenant 82 058,00 euros de crédits non reconductibles.

Le forfait journalier est fixé à **40,46 euros**.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale, en application de l'article R314-107 du code de l'action sociale et des familles, est égale à **61 699,02 euros**.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62, rue de la Mouzaïa 75 935 Paris cedex 19, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 1 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 7 août 2008

P/ Le Préfet du Val-de-Marne
et par délégation,
P/la Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Adjoint,

Philippe GAZAGNES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE – ÉGALITE – FRATERNITE
PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ N° 2008/3290

**FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE POUR 2008 AU
SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE :**

"ASSOCIATION MONSIEUR VINCENT"

**3 BIS RUE DES TOURNELLES
94230 CACHAN**

FINESS N° 940812688

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.313-8, L314-3 et suivants, R.314-1 et suivants, D312-1 et suivants,
- Vu** le code de la sécurité sociale,
- Vu** la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour l'année 2008,
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du code de l'action sociale et des familles relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code précité, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L6111-2 du code de la santé publique,
- Vu** la note de la CNSA du 15 février 2008, fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007 et fixant les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010,
- Vu** la note de la CNSA du 28 avril 2008, fixant les enveloppes départementales médico-sociales des dépenses autorisées 2008 pour la région Ile-de-France,
- Vu** la décision de la CNSA du 2 mai 2008 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2008-1605 du 15 avril 2008 portant délégation de signature à Madame Danielle HERNANDEZ, Directrice départementale des affaires sanitaires et sociale du Val-de-Marne,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2008-79 du 21 avril 2008 de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-de-Marne portant délégation de signature aux directeurs adjoints et aux responsables de service de la direction des affaires sanitaires et sociales du Val-de-Marne,
- Vu** l'arrêté n°2005-5096 du 30 décembre 2005 autorisant l'extension de capacité du service de soins infirmiers à domicile, sis 3 bis rue des Tournelles à Cachan et géré par l'Association "Monsieur Vincent", portant ainsi sa capacité à 52 places,

- Vu** les propositions budgétaires transmises pour l'exercice 2008,
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire en date du 4 avril 2008,
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 7/9/2008 et la décision définitive de tarification en date du 13 août 2008,

Sur Rapport de la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement du SSIAD "Association Monsieur Vincent", sis 3 bis rue des Tournelles à CACHAN est fixée à **626 516,02 euros** comprenant 15 808 euros de crédits non reconductibles.

Le forfait journalier est fixé à **33,00 euros**.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale, en application de l'article R314-107 du code de l'action sociale et des familles, est égale à **52 209,66 euros**.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62, rue de la Mouzaïa 75 935 Paris cedex 19, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 1 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 13 août 2008

P/ Le Préfet du Val-de-Marne
et par délégation,
P/la Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales,

Le Directeur Adjoint,

Philippe GAZAGNES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE – ÉGALITE – FRATERNITE
PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ N° 2008/3291

**FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE POUR 2008 AU
SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE :**

"A.P.S.A.D."

**34 AVENUE GEORGES CLEMENCEAU
94170 LE PERREUX SUR MARNE**

FINESS N° 940809536

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.313-8, L314-3 et suivants, R.314-1 et suivants, D312-1 et suivants,
- Vu** le code de la sécurité sociale,
- Vu** la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour l'année 2008,
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du code de l'action sociale et des familles relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code précité, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L6111-2 du code de la santé publique,
- Vu** la note de la CNSA du 15 février 2008, fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007 et fixant les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010,
- Vu** la note de la CNSA du 28 avril 2008, fixant les enveloppes départementales médico-sociales des dépenses autorisées 2008 pour la région Ile-de-France,
- Vu** la décision de la CNSA du 2 mai 2008 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2008-1605 du 15 avril 2008 portant délégation de signature à Madame Danielle HERNANDEZ, Directrice départementale des affaires sanitaires et sociale du Val-de-Marne,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2008-79 du 21 avril 2008 de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-de-Marne portant délégation de signature aux directeurs adjoints et aux responsables de service de la direction des affaires sanitaires et sociales du Val-de-Marne,
- Vu** l'arrêté n°2001-1971 du 6 juin 2001 autorisant l'extension de capacité du service de soins infirmiers à domicile, sis 34 avenue Georges Clémenceau au Perreux sur Marne et géré par l'Association Perreuxienne de soins et de maintien à domicile (APSAD), portant ainsi sa capacité à 52 places,
- Vu** les propositions budgétaires transmises pour l'exercice 2008,
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire en date du 4 avril 2008,
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 28 juillet 2008 et la décision définitive de tarification en date du 13 août 2008,

Sur Rapport de la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

ARRÊTE

- ARTICLE 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement du SSIAD "A.P.S.A.D.", sis 34 avenue Georges Clémenceau à LE PERREUX SUR MARNE est fixée à **647 244,36 euros**.
- Le forfait journalier est fixé à **34,01 euros**.
- La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale, en application de l'article R314-107 du code de l'action sociale et des familles, est égale à **53 937,03 euros**.
- ARTICLE 2 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62, rue de la Mouzaïa 75 935 Paris cedex 19, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 3 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.
- ARTICLE 4 :** En application des dispositions du III de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 1 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.
- ARTICLE 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 13 août 2008

P/ Le Préfet du Val-de-Marne
et par délégation,

P/ La Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales,

Le Directeur Adjoint,

Philippe GAZAGNES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE – ÉGALITE – FRATERNITE
PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ N° 2008/3292

**FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE POUR 2008 AU
SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE :**

**3 IMPASSE DE L'ABBAYE
94100 SAINTMAUR**

FINESS N° 940017502

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.313-8, L314-3 et suivants, R.314-1 et suivants, D312-1 et suivants,
- Vu** le code de la sécurité sociale,
- Vu** la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour l'année 2008,
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du code de l'action sociale et des familles relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code précité, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L6111-2 du code de la santé publique,
- Vu** la note de la CNSA du 15 février 2008, fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007 et fixant les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010,
- Vu** la note de la CNSA du 28 avril 2008, fixant les enveloppes départementales médico-sociales des dépenses autorisées 2008 pour la région Ile-de-France,
- Vu** la décision de la CNSA du 2 mai 2008 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2008-1605 du 15 avril 2008 portant délégation de signature à Madame Danielle HERNANDEZ, Directrice départementale des affaires sanitaires et sociale du Val-de-Marne,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2008-79 du 21 avril 2008 de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-de-Marne portant délégation de signature aux directeurs adjoints et aux responsables de service de la direction des affaires sanitaires et sociales du Val-de-Marne,
- Vu** l'arrêté n°99-5252 du 31 décembre 1999 autorisant l'extension de capacité du service de soins infirmiers à domicile, sis 3 impasse de l'Abbaye à Saint Maur et géré par la Maison de retraite intercommunale de Saint Maur, portant ainsi sa capacité à 70 places,
- Vu** les propositions budgétaires transmises pour l'exercice 2008,

Vu le rapport d'orientation budgétaire en date du 4 avril 2008,

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 juillet 2008 et la décision définitive de tarification en date du 13 août 2008,

Sur Rapport de la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement du SSIAD , sis 3 impasse de l'Abbaye à SAINT MAUR est fixée à **762 948,08 euros**.

Le forfait journalier est fixé à **39,13 euros**.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale, en application de l'article R314-107 du code de l'action sociale et des familles, est égale à **63 579,01 euros**.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62, rue de la Mouzaïa 75 935 Paris cedex 19, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 1 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 13 août 2008

P/ Le Préfet du Val-de-Marne
et par délégation,
P/ La Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales,

Le Directeur Adjoint,

Philippe GAZAGNES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE – ÉGALITE – FRATERNITE
PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ N° 2008/3293

**FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE POUR 2008 AU
SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE :**

**2 AVENUE GEORGES POMPIDOU
94370 SUCY EN BRIE**

FINESS N° 940807704

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.313-8, L314-3 et suivants, R.314-1 et suivants, D312-1 et suivants,
- Vu** le code de la sécurité sociale,
- Vu** la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour l'année 2008,
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du code de l'action sociale et des familles relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code précité, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L6111-2 du code de la santé publique,
- Vu** la note de la CNSA du 15 février 2008, fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007 et fixant les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010,
- Vu** la note de la CNSA du 28 avril 2008, fixant les enveloppes départementales médico-sociales des dépenses autorisées 2008 pour la région Ile-de-France,
- Vu** la décision de la CNSA du 2 mai 2008 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2008-1605 du 15 avril 2008 portant délégation de signature à Madame Danielle HERNANDEZ, Directrice départementale des affaires sanitaires et sociale du Val-de-Marne,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2008-79 du 21 avril 2008 de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-de-Marne portant délégation de signature aux directeurs adjoints et aux responsables de service de la direction des affaires sanitaires et sociales du Val-de-Marne,
- Vu** l'arrêté n°2004-4562 du 30 Novembre 2004 autorisant l'extension de capacité du service de soins infirmiers à domicile, sis 2 avenue Georges Pompidou à Sucy en Brie et géré par le Centre communal d'action sociale de la ville de Sucy en Brie, portant ainsi sa capacité à 50 places,
- Vu** les propositions budgétaires transmises pour l'exercice 2008,

Vu le rapport d'orientation budgétaire en date du 4 avril 2008,

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 juillet 2008 et la décision définitive de tarification en date du 13 août 2008,

Sur Rapport de la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement du SSIAD , sis 2 avenue Georges Pompidou à SUCY EN BRIE est fixée à **487 011,44 euros** comprenant 2 710 euros de crédits non reconductibles.

Le forfait journalier est fixé à **28,01 euros**.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale, en application de l'article R314-107 du code de l'action sociale et des familles, est égale à **40 584,29 euros**.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62, rue de la Mouzaïa 75 935 Paris cedex 19, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 1 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 13 août 2008

P/ Le Préfet du Val-de-Marne
et par délégation,

P/ La Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales,

Le Directeur Adjoint,

Philippe GAZAGNES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE – ÉGALITE – FRATERNITE
PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ N° 2008/3294

**FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE POUR 2008 AU
SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE :**

**39 AVENUE PAUL VAILLANT COUTURIER
94290 VILLENEUVE LE ROI**

FINESS N° 940805245

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.313-8, L314-3 et suivants, R.314-1 et suivants, D312-1 et suivants,
- Vu** le code de la sécurité sociale,
- Vu** la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour l'année 2008,
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du code de l'action sociale et des familles relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code précité, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L6111-2 du code de la santé publique,
- Vu** la note de la CNSA du 15 février 2008, fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007 et fixant les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010,
- Vu** la note de la CNSA du 28 avril 2008, fixant les enveloppes départementales médico-sociales des dépenses autorisées 2008 pour la région Ile-de-France,
- Vu** la décision de la CNSA du 2 mai 2008 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2008-1605 du 15 avril 2008 portant délégation de signature à Madame Danielle HERNANDEZ, Directrice départementale des affaires sanitaires et sociale du Val-de-Marne,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2008-79 du 21 avril 2008 de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-de-Marne portant délégation de signature aux directeurs adjoints et aux responsables de service de la direction des affaires sanitaires et sociales du Val-de-Marne,
- Vu** l'arrêté n°2001-1972 du 6 juin 2001 autorisant l'extension de capacité du service de soins infirmiers à domicile, sis 39 avenue Paul Vaillant Couturier à Villeneuve le Roi et géré par le Centre communal d'action sociale de la commune de Villeneuve le Roi, portant ainsi sa capacité à 30 places,
- Vu** les propositions budgétaires transmises pour l'exercice 2008,
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire en date du 4 avril 2008,
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 juillet 2008 et la décision définitive de tarification en date du 13 août 2008,

Sur Rapport de la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement du SSIAD , sis 39 avenue Paul Vaillant Couturier à VILLENEUVE LE ROI est fixée à **328 848,04 euros** comprenant 30 855,85 euros de crédits non reconductibles.

Le forfait journalier est fixé à **36,04 euros**.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale, en application de l'article R314-107 du code de l'action sociale et des familles, est égale à **27 404,00 euros**.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62, rue de la Mouzaïa 75 935 Paris cedex 19, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 1 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 13 août 2008

P/ Le Préfet du Val-de-Marne
et par délégation,

P/ La Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales,

Le Directeur Adjoint,

Philippe GAZAGNES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE – ÉGALITE – FRATERNITE
PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ N° 2008/3295

**FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE POUR 2008 AU
SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE :**

« ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT SANITAIRE »

**10, RUE HENRI LEDUC
94190 VILLENEUVE -SAINT-GEORGES**

FINESS N° 940812787

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.313-8, L314-3 et suivants, R.314-1 et suivants, D312-1 et suivants,
- Vu** le code de la sécurité sociale,
- Vu** la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour l'année 2008,
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du code de l'action sociale et des familles relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code précité, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L6111-2 du code de la santé publique,
- Vu** la note de la CNSA du 15 février 2008, fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007 et fixant les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010,
- Vu** la note de la CNSA du 28 avril 2008, fixant les enveloppes départementales médico-sociales des dépenses autorisées 2008 pour la région Ile-de-France,
- Vu** la décision de la CNSA du 2 mai 2008 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2008-1605 du 15 avril 2008 portant délégation de signature à Madame Danielle HERNANDEZ, Directrice départementale des affaires sanitaires et sociale du Val-de-Marne,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2008-79 du 21 avril 2008 de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-de-Marne portant délégation de signature aux directeurs adjoints et aux responsables de service de la direction des affaires sanitaires et sociales du Val-de-Marne,
- Vu** l'arrêté n°2006-2506bis du 30 juin 2006 autorisant l'extension de capacité du service de soins infirmiers à domicile, sis 10, rue Henri Leduc à Villeneuve-Saint-Georges et géré par l'Association pour le développement sanitaire, portant ainsi sa capacité à 79 places,

- Vu** les propositions budgétaires transmises pour l'exercice 2008,
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire en date du 4 avril 2008,
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 juillet 2008 et la décision définitive de tarification en date du 13 août 2008,

Sur Rapport de la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement du SSIAD « Association pour le développement sanitaire », sis, 10, rue Henri Leduc à VILLENEUVE-SAINT-GEORGES est fixée à **826.251,20 euros** .

Le forfait journalier est fixé à **28,65 euros**.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale, en application de l'article R314-107 du code de l'action sociale et des familles, est égale à **68 854,27 euros**.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62, rue de la Mouzaïa 75 935 Paris cedex 19, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 1 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 13 août 2008

P/ Le Préfet du Val-de-Marne
et par délégation,

P/ La Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales,

Le Directeur Adjoint,

Philippe GAZAGNES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE – ÉGALITE – FRATERNITE
PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ N° 2008/3296

**FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE POUR 2008 AU
SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE :**

"DOMUSVI"

**2 BIS RUE DU MARECHAL MAUNOURY
94300 VINCENNES**

FINESS N° 940008188

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.313-8, L314-3 et suivants, R.314-1 et suivants, D312-1 et suivants,
- Vu** le code de la sécurité sociale,
- Vu** la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour l'année 2008,
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du code de l'action sociale et des familles relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code précité, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L6111-2 du code de la santé publique,
- Vu** la note de la CNSA du 15 février 2008, fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007 et fixant les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010,
- Vu** la note de la CNSA du 28 avril 2008, fixant les enveloppes départementales médico-sociales des dépenses autorisées 2008 pour la région Ile-de-France,
- Vu** la décision de la CNSA du 2 mai 2008 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2008-1605 du 15 avril 2008 portant délégation de signature à Madame Danielle HERNANDEZ, Directrice départementale des affaires sanitaires et sociale du Val-de-Marne,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2008-79 du 21 avril 2008 de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-de-Marne portant délégation de signature aux directeurs adjoints et aux responsables de service de la direction des affaires sanitaires et sociales du Val-de-Marne,
- Vu** l'arrêté n°2006-2176 du 12 juin 2006 autorisant la création d'une service de soins infirmiers à domicile de 45 places, sis 2 bis rue du Maréchal Maunoury à Vincennes et géré par le groupe DOMUSVI-Société ASCAIDE Ile-de-France-Haute-Normandie,

- Vu** les propositions budgétaires transmises pour l'exercice 2008,
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire en date du 4 avril 2008,
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 juillet 2008 et la décision définitive de tarification en date du 13 août 2008,

Sur Rapport de la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement du SSIAD "DOMUSVI", sis 2 bis rue du Maréchal Maunoury à VINCENNES est fixée à **483 421,47 euros** comprenant 4 789 euros de crédits non reconductibles.

Le forfait journalier est fixé à **29,43 euros**.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale, en application de l'article R314-107 du code de l'action sociale et des familles, est égale à **40 285,12 euros**.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62, rue de la Mouzaïa 75 935 Paris cedex 19, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 1 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 13 août 2008

P/ Le Préfet du Val-de-Marne
et par délégation,

P/ La Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales,

Le Directeur Adjoint,

Philippe GAZAGNES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE – ÉGALITE – FRATERNITE
PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ N° 2008/3297

**FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE POUR 2008 AU
SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE :**

"AGES ET VIE"

**7 AVENUE MAXIMILIEN ROBESPIERRE
94403 VITRY SUR SEINE CEDEX**

FINESS N° 940790165

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.313-8, L314-3 et suivants, R.314-1 et suivants, D312-1 et suivants,
- Vu** le code de la sécurité sociale,
- Vu** la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour l'année 2008,
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du code de l'action sociale et des familles relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code précité, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L6111-2 du code de la santé publique,
- Vu** la note de la CNSA du 15 février 2008, fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007 et fixant les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010,
- Vu** la note de la CNSA du 28 avril 2008, fixant les enveloppes départementales médico-sociales des dépenses autorisées 2008 pour la région Ile-de-France,
- Vu** la décision de la CNSA du 2 mai 2008 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2008-1605 du 15 avril 2008 portant délégation de signature à Madame Danielle HERNANDEZ, Directrice départementale des affaires sanitaires et sociale du Val-de-Marne,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2008-79 du 21 avril 2008 de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-de-Marne portant délégation de signature aux directeurs adjoints et aux responsables de service de la direction des affaires sanitaires et sociales du Val-de-Marne,
- Vu** l'arrêté n°2003-427 du 6 février 2003 autorisant l'extension de capacité du service de soins infirmiers à domicile, sis 7 avenue Maximilien Robespierre à Vitry sur Seine et géré par l'Association Ages et Vie, portant ainsi sa capacité à 120 places,

- Vu** les propositions budgétaires transmises pour l'exercice 2008,
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire en date du 4 avril 2008,
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 28 juillet 2008 et la décision définitive de tarification en date du 13 août 2008,

Sur Rapport de la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement du SSIAD "Ages et Vie", sis 7 avenue Maximilien Robespierre à VITRY SUR SEINE cedex est fixée à **1 428 736,86 euros** comprenant euros de crédits non reconductibles.

Le forfait journalier est fixé à **32,62 euros**.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale, en application de l'article R314-107 du code de l'action sociale et des familles, est égale à **119 061,41 euros**.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62, rue de la Mouzaïa 75 935 Paris cedex 19, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 1 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 13 août 2008

P/ Le Préfet du Val-de-Marne
et par délégation,

P/ La Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales,

Le Directeur Adjoint,

Philippe GAZAGNES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTE – ÉGALITE – FRATERNITE

PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ N° 2008/ 3244

**FIXANT LA DOTATION GLOBALE ET LES FORFAITS JOURNALIERS APPLICABLES POUR 2008 A
L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES :**

**LE GRAND AGE
67 RUE LOUIS BLANC
94140 ALFORTVILLE**

FINESS N° 940 807 530

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.313-8, L.314-3 et suivants et R.314-1 et suivants,
- Vu** le code de la sécurité sociale,
- Vu** la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour l'année 2008,
- Vu** le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001, relatif aux modalités de la tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,
- Vu** l'arrêté du 26 avril 1999 modifié par l'arrêté du 30 mai 2008, relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n°99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de la tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du code de l'action sociale et des familles relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code précité, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique,
- Vu** la décision de la CNSA du 2 mai 2008 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2008-1605 du 15 avril 2008 portant délégation de signature à Madame Danielle HERNANDEZ, Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales du Val-de-Marne,
- Vu** l'arrêté n 92-366 du 20 août 1992 de Monsieur le Président du Conseil Général du Val-de-Marne qui porte la capacité d'hébergement de la maison de retraite "LE Grand Age" à Alfortville à 105 lits,

- Vu** les propositions budgétaires transmises pour l'exercice 2008,
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire en date du 4 avril 2008,
- Vu** la convention tripartite signée le 23 juillet 2008,

Sur rapport de la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement de la résidence LE GRAND AGE est fixée à **1 873 370,10 €** comprenant 295 136,24 € de crédits non reconductibles.

Les forfaits journaliers concernant l'hébergement sont fixés comme suit :

- GIR 1-2 : **56,37 €**
- GIR 3-4 : **43,76 €**
- GIR 5-6 : **31,16 €**

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, est égale à **156 114,17 euros**.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62, rue de la Mouzaïa 75 935 Paris cedex 19, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 1 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la préfecture et la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 7 août 2008

P/ Le Préfet du Val-de-Marne

et par délégation,

La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Adjoint,

Philippe GAZAGNES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTE – ÉGALITE – FRATERNITE

PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ N° 2008/3245

**FIXANT LA DOTATION GLOBALE ET LES FORFAITS JOURNALIERS APPLICABLES POUR 2008 A
L'ÉTABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGÉES DÉPENDANTES :**

M.R.I.

**74 AVENUE DE STALINGRAD
94120 FONTENAY SOUS BOIS**

FINESS N° 940 711 237

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L313-8, L314-3 et suivants et R 314-1 et suivants,
- Vu** le code de la sécurité sociale,
- Vu** la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour l'année 2008,
- Vu** le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001, relatif aux modalités de la tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,
- Vu** l'arrêté du 26 avril 1999 modifié par l'arrêté du 30 mai 2008, relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n°99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de la tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10, R314-13, R314-17, R314-19, R314-20, R314-48 et R314-82 du code de l'action sociale et des familles relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code précité, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L6111-2 du code de la santé publique,
- Vu** la circulaire interministérielle N° DGAS/DSS/200/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,
- Vu** la note de la CNSA du 15 février 2008, fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2008 et fixant les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010,
- Vu** la note de la CNSA du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (personnes âgées, personnes handicapées),
- Vu** la décision de la CNSA du 2 mai 2008 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

- Vu** l'arrêté préfectoral n°2008-1605 du 15 avril 2008 portant délégation de signature à madame Danielle HERNANDEZ, Directrice départementale des affaires sanitaires et sociale du Val-de-Marne,
- Vu** l'arrêté préfectoral n 84-2272 du 9 juillet 1984 fixant la capacité totale de l'établissement "Maison de Retraite Intercommunale" sise 74 avenue de Stalingrad à Fontenay-Sous-Bois à 708 places d'hébergement dont 640 places de section de cure médicale et 10 places d'accueil de jour,
- Vu** la convention tripartite signée le 17 juillet 2002,
- Vu** les propositions budgétaires transmises par l'établissement pour l'exercice 2008,
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire en date du 4 avril 2008,

Sur rapport de la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement de la résidence M.R.I. est fixée à **5 470 517,00 €**

Les forfaits journaliers concernant l'hébergement sont fixés comme suit :

- GIR 1-2 : **65,55 €**

- GIR 3-4 : **51,55 €**

- GIR 5-6 : **37,54 €**

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale, en application de l'article R314-107 du code de l'action sociale et des familles, est égale à **455 876,42 euros**.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62, rue de la Mouzaïa 75 935 Paris cedex 19, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 1 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la préfecture et la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 7 août 2008

P/ Le Préfet du Val-de-Marne
Et par délégation,
La Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Adjoint

Philippe GAZAGNES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTE – ÉGALITE – FRATERNITE

PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ N° 2008/3246

**FIXANT LA DOTATION GLOBALE ET LES FORFAITS JOURNALIERS APPLICABLES POUR 2008 A
L'ÉTABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGÉES DÉPENDANTES :
RESIDENCES VAL-DE-MARNAISES
3 BIS RUE DES TOURNELLES
94230 CACHAN**

FINESS N° 940 802 648

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.313-8, L.314-3 et suivants et R.314-1 et suivants,
- Vu** le code de la sécurité sociale,
- Vu** la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour l'année 2008,
- Vu** le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001, relatif aux modalités de la tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,
- Vu** l'arrêté du 26 avril 1999 modifié par l'arrêté du 30 mai 2008, relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n°99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de la tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du code de l'action sociale et des familles relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code précité, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique,
- Vu** la circulaire interministérielle N° DGAS/DSS/200/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,
- Vu** la note de la CNSA du 15 février 2008, fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2008 et fixant les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010,
- Vu** la note de la CNSA du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (personnes âgées, personnes handicapées),
- Vu** la décision de la CNSA du 2 mai 2008 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2008-1605 du 15 avril 2008 portant délégation de signature à Madame Danielle HERNANDEZ, Directrice départementale des affaires sanitaires et sociale du Val-de-Marne,

- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2008-79 du 21 avril 2008 de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-de-Marne portant délégation de signature aux directeurs adjoints et aux responsables de service de la direction des affaires sanitaires et sociales du Val-de-Marne,
- Vu** l'arrêté conjoint n 2004-2637 du 22 juillet 2004 autorisant l'Association Monsieur Vincent située 3 bis rue des Tournelles à Cachan à fusionner les trois établissements gérés par l'association Monsieur Vincent : Le Sacré Cœur à Gentilly, Jean XXIII à l'Hay-les-Roses et Saint-Joseph à Cachan, la dénomination de cette nouvelle entité étant "Les Résidences Val-de-Marnaises Monsieur Vincent", d'une capacité totale de 350 places d'hébergement permanent réparties sur les trois sites de Gentilly, l'Hay-les-Roses et Cachan,
- Vu** la convention tripartite signée le 17/09/2004 concernant les trois établissements gérés par l'Association Monsieur Vincent,
- Vu** les propositions budgétaires transmises pour l'exercice 2008,
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire en date du 4 avril 2008,

Sur rapport de la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

ARRÊTE

- ARTICLE 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement de la résidence RESIDENCES VAL-DE-MARNAISES est fixée à **3 465 710,29 euros**.
Les forfaits journaliers concernant l'hébergement sont fixés comme suit :
- GIR 1-2 : **34,81 €**
- GIR 3-4 : **27,51 €**
- GIR 5-6 : **20,22€**
La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, est égale à **288 809,19 euros**.
- ARTICLE 2 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62, rue de la Mouzaïa 75 935 Paris cedex 19, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 3 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.
- ARTICLE 4 :** En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 1 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.
- ARTICLE 5 :** Le Secrétaire général de la préfecture et la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 7 août 2008

P/ Le Préfet du Val-de-Marne
et par délégation,
P/ La Directrice Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Adjoint,

Philippe GAZAGNES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTE – ÉGALITE – FRATERNITE

PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ N° 2008/3247

**FIXANT LA DOTATION GLOBALE ET LES FORFAITS JOURNALIERS APPLICABLES POUR 2008 A
L'ÉTABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGÉES DÉPENDANTES :**

GOURLET BONTEMPS

117 AVENUE DU 8 MAI 1945

94170 LE PERREUX SUR MARNE

FINESS N° 940 714 660

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.313-8, L.314-3 et suivants et R.314-1 et suivants,
- Vu** le code de la sécurité sociale,
- Vu** la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour l'année 2008,
- Vu** le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001, relatif aux modalités de la tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,
- Vu** l'arrêté du 26 avril 1999 modifié par l'arrêté du 30 mai 2008, relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n°99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de la tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du code de l'action sociale et des familles relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code précité, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique,
- Vu** la circulaire interministérielle N° DGAS/DSS/200/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,
- Vu** la note de la CNSA du 15 février 2008, fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2008 et fixant les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010,
- Vu** la note de la CNSA du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (personnes âgées, personnes handicapées),
- Vu** la décision de la CNSA du 2 mai 2008 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

- Vu** l'arrêté préfectoral n°2008-1605 du 15 avril 2008 portant délégation de signature à Madame Danielle HERNANDEZ, Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales du Val-de-Marne,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2008-79 du 21 avril 2008 de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-de-Marne portant délégation de signature aux directeurs adjoints et aux responsables de service de la direction des affaires sanitaires et sociales du Val-de-Marne, sanitaires et sociale du Val-de-Marne,
- Vu** l'arrêté préfectoral n 84-2454 du 17 juillet 1984 portant création de 22 lits de section de cure médicale au sein de la Résidence GOURLET BONTEMPS située 117 avenue du 8 mai 1945 au Perreux-sur-Marne, d'une capacité de 83 places dont 4 places d'hébergement temporaire,
- Vu** la convention tripartite signée le 1er décembre 2003,
- Vu** les propositions budgétaires transmises pour l'exercice 2008,
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire en date du 04 avril 2008,
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 24 juillet 2008,

Sur rapport de la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

ARRÊTE

- ARTICLE 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement de la résidence GOURLET BONTEMPS est fixée à **825 042,93 euros**.
Les forfaits journaliers concernant l'hébergement sont fixés comme suit :
- GIR 1-2 : **36,20 €**
- GIR 3-4 : **26,20 €**
- GIR 5-6 : **16,21 €**
La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, est égale à **68 753,57 euros**.
- ARTICLE 2 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62, rue de la Mouzaïa 75 935 Paris cedex 19, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 3 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.
- ARTICLE 4 :** En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 1 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.
- ARTICLE 5 :** Le Secrétaire général de la préfecture et la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 7 Août 2008

P/ Le Préfet du Val-de-Marne
et par délégation,
P/La Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Adjoint,
Philippe GAZAGNES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTE – ÉGALITE – FRATERNITE

PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ N° 2008/3298

**FIXANT LA DOTATION GLOBALE ET LES FORFAITS JOURNALIERS APPLICABLES POUR 2008 A
L'ÉTABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES :**

**FONDATION FAVIER
1 RUE DU 136EME DE LIGNE
94360 BRY SUR MARNE
FINESS N° 940 710 122**

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L313-8, L314-3 et suivants et R 314-1 et suivants,
- Vu** le code de la sécurité sociale,
- Vu** la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour l'année 2008,
- Vu** le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001, relatif aux modalités de la tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,
- Vu** l'arrêté du 26 avril 1999 modifié par l'arrêté du 30 mai 2008, relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n°99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de la tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10, R314-13, R314-17, R314-19, R314-20, R314-48 et R314-82 du code de l'action sociale et des familles relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code précité, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L6111-2 du code de la santé publique,
- Vu** la circulaire interministérielle N° DGAS/DSS/200/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,
- Vu** la note de la CNSA du 15 février 2008, fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2008 et fixant les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010,
- Vu** la note de la CNSA du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (personnes âgées, personnes handicapées),
- Vu** la décision de la CNSA du 2 mai 2008 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

- Vu** l'arrêté préfectoral n°2008-1605 du 15 avril 2008 portant délégation de signature à Madame Danielle HERNANDEZ, Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales du Val-de-Marne,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2008-79 du 21 avril 2008 de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-de-Marne portant délégation de signature aux directeurs adjoints et aux responsables de service de la direction des affaires sanitaires et sociales du Val-de-Marne,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°84-4114 du 19 décembre 1984 érigeant en établissement public départemental médico-social la "Fondation FAVIER" située à Bry-sur-Marne d'une capacité autorisée de 286 places,
- Vu** la convention tripartite signée le 17 mai 2002,
- Vu** les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 23 juillet 2008,

Sur rapport de la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

ARRÊTE

- ARTICLE 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement de la résidence FONDATION FAVIER est fixée à **4 504 373,15 euros**
Les forfaits journaliers concernant l'hébergement sont fixés comme suit :
- GIR 1-2 : **50,09 €**
- GIR 3-4 : **37,13 €**
- GIR 5-6 : **24,19 €**
La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale, en application de l'article R314-107 du code de l'action sociale et des familles, est égale à **375 364,43 euros**.
- ARTICLE 2 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62, rue de la Mouzaïa 75 935 Paris cedex 19, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 3 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.
- ARTICLE 4 :** En application des dispositions du III de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 1 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.
- ARTICLE 5 :** Le Secrétaire général de la préfecture et la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 13 août 2008

P/ Le Préfet du Val-de-Marne
et par délégation,
La Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Adjoint,
Philippe GAZAGNES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTE – ÉGALITE – FRATERNITE

PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ N° 2008/ 3299

**FIXANT LA DOTATION GLOBALE ET LES FORFAITS JOURNALIERS APPLICABLES POUR 2008 A
L'ÉTABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGÉES DÉPENDANTES :**

**RESIDENCE LE BOIS
9 BIS, AVENUE GAMBETTA
94160 SAINT MANDE**

FINESS N° 940 803 802

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.313-8, L.314-3 et suivants et R.314-1 et suivants,
- Vu** le code de la sécurité sociale,
- Vu** la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour l'année 2008,
- Vu** le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001, relatif aux modalités de la tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,
- Vu** l'arrêté du 26 avril 1999 modifié par l'arrêté du 30 mai 2008, relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n°99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de la tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du code de l'action sociale et des familles relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code précité, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique,
- Vu** la circulaire interministérielle N° DGAS/DSS/200/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,
- Vu** la note de la CNSA du 15 février 2008, fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2008 et fixant les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010,
- Vu** la note de la CNSA du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (personnes âgées, personnes handicapées),

- Vu** la décision de la CNSA du 2 mai 2008 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2008-1605 du 15 avril 2008 portant délégation de signature à madame Danielle HERNANDEZ, Directrice départementale des affaires sanitaires et sociale du Val-de-Marne,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2008-79 du 21 avril 2008 de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-de-Marne portant délégation de signature aux directeurs adjoints et aux responsables de service de la direction des affaires sanitaires et sociales du Val-de-Marne,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2007-2802 du 18 juillet 2007 autorisant la médicalisation de la "résidence du Bois" sise 9, bis avenue Gambetta à Saint-Mandé,
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire en date du 04 avril 2008

Sur rapport de la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le forfait global annuel de soins 2008 du LE BOIS est fixée à **75 440,67 euros** pour une capacité de 17 lits de soins courants et une activité de 6 204 journées.

Le forfait journalier de la section de soins courants est fixé à **12,16euros**.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, est égale à **6 286,72 euros**.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62, rue de la Mouzaïa 75 935 Paris cedex 19, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 1 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la préfecture et la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 13 août 2008

P/ Le Préfet du Val-de-Marne
et par délégation,
P/ La Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Adjoint,

Philippe GAZAGNES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTE – ÉGALITE – FRATERNITE

PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ N° 2008/3300

**FIXANT LA DOTATION GLOBALE ET LES FORFAITS JOURNALIERS APPLICABLES POUR 2008 A
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES :**

RESIDENCE "ABBAYE - BORDS DE MARNE"

3 IMPASSE DE L'ABBAYE

94100 SAINT MAUR

FINESS N° 940 808 546

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L313-8, L314-3 et suivants et R 314-1 et suivants,
- Vu** le code de la sécurité sociale,
- Vu** la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour l'année 2008,
- Vu** le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001, relatif aux modalités de la tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,
- Vu** l'arrêté du 26 avril 1999 modifié par l'arrêté du 30 mai 2008, relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n°99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de la tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10, R314-13, R314-17, R314-19, R314-20, R314-48 et R314-82 du code de l'action sociale et des familles relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code précité, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L6111-2 du code de la santé publique,
- Vu** la circulaire interministérielle N° DGAS/DSS/200/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,
- Vu** la note de la CNSA du 15 février 2008, fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2008 et fixant les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010,
- Vu** la note de la CNSA du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (personnes âgées, personnes handicapées),
- Vu** la décision de la CNSA du 2 mai 2008 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2008-1605 du 15 avril 2008 portant délégation de signature à Madame Danielle HERNANDEZ, Directrice départementale des affaires sanitaires et sociale du Val-de-Marne,

- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2008-79 du 21 avril 2008 de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-de-Marne portant délégation de signature aux directeurs adjoints et aux responsables de service de la direction des affaires sanitaires et sociales du Val-de-Marne,
- Vu** l'arrêté conjoint n 2004-3327 du 10 septembre 2004 autorisant la création de 10 places d'accueil de jour pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de "l'Abbaye - Bords de Marne" située à Saint-Maur-des-Fossés et Bonneuil. La capacité de l'établissement est ainsi portée à 329 places comprenant 11 places d'hébergement temporaire, 25 places d'accueil de jour dont 10 places d'accueil de jour dédiées à la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer,
- Vu** la convention tripartite signée le 1er octobre 2003,
- Vu** les propositions budgétaires transmises par l'établissement pour l'exercice 2008,
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire en date du 04 avril 2008,
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 23 juillet 2008.

Sur rapport de la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement de la résidence RESIDENCE "ABBAYE - BORDS DE MARNE" est fixée à **4 906 108,40 euros** comprenant **129 836,97 euros** au titre des 10 places d'accueil de jour.

Les forfaits journaliers concernant l'hébergement sont fixés comme suit :

- GIR 1-2 : **51,85 €**
- GIR 3-4 : **40,71 €**
- GIR 5-6 : **28,58 €**

Les forfaits journaliers concernant l'accueil de jour sont fixés comme suit :

- GIR 1-2 : **27,77 €**
- GIR 3-4 : **27,77 €**
- GIR 5-6 : **27,77 €**

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale, en application de l'article R314-107 du code de l'action sociale et des familles, est égale à **408 842,36 euros**

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62, rue de la Mouzaïa 75 935 Paris cedex 19, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 1 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la préfecture et la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 13 août 2008

P/ Le Préfet du Val-de-Marne

et par délégation,

P/ La Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales,

Le Directeur Adjoint,
Philippe GAZAGNES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTE – ÉGALITE – FRATERNITE

PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ N° 2008/3301

**FIXANT LA DOTATION GLOBALE ET LES FORFAITS JOURNALIERS APPLICABLES POUR 2008 A
L'ÉTABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGÉES DÉPENDANTES :**

GEORGES LEGER

4 AVENUE DU GÉNÉRAL LECLERC

94600 CHOISY LE ROI

FINESS N° 940 020 092

**LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L313-8, L314-3 et suivants et R 314-1 et suivants,
- Vu** le code de la sécurité sociale,
- Vu** la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour l'année 2008,
- Vu** le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001, relatif aux modalités de la tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,
- Vu** l'arrêté du 26 avril 1999 modifié par l'arrêté du 30 mai 2008, relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n°99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de la tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10, R314-13, R314-17, R314-19, R314-20, R314-48 et R314-82 du code de l'action sociale et des familles relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code précité, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L6111-2 du code de la santé publique,
- Vu** la circulaire interministérielle N° DGAS/DSS/200/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,
- Vu** la note de la CNSA du 15 février 2008, fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2008 et fixant les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010,
- Vu** la note de la CNSA du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (personnes âgées, personnes handicapées),
- Vu** la décision de la CNSA du 2 mai 2008 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2008-1605 du 15 avril 2008 portant délégation de signature à madame Danielle HERNANDEZ, Directrice départementale des affaires sanitaires et sociale du Val-de-Marne,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2008-79 du 21 avril 2008 de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-de-Marne portant délégation de signature aux directeurs adjoints et aux responsables de service de la direction des affaires sanitaires et sociales du Val-de-Marne,

- Vu** l'arrêté conjoint n° 2000-491 du 12 décembre 2000 autorisant la création de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dénommé "Résidence Georges Léger", sis 4 avenue du Général Leclerc à Choisy-le-Roi et géré par l'Association des Résidences pour Personnes Agées (AREPA) dont le siège social est situé à Malakoff, d'une capacité de 50 places d'hébergement permanent, 5 places d'hébergement temporaire et 5 places d'accueil de jour,
- Vu** la convention tripartite signée le 31 décembre 2002,
- Vu** les propositions budgétaires transmises par l'établissement pour l'exercice 2008,
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire en date du 04 avril 2008,
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16 juillet 2008,

Sur rapport de la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement de la résidence GEORGES LEGER est fixée à **631 976,99 euros** comprenant 42 949,81 euros au titre des 5 places d'accueil de jour.

Les forfaits journaliers concernant l'hébergement sont fixés comme suit :

- GIR 1-2 : **36,50 €**
- GIR 3-4 : **26,26 €**
- GIR 5-6 : **16,21 €**

Les forfaits journaliers concernant l'accueil de jour sont fixés comme suit :

- GIR 1-2 : **52,59 €**
- GIR 3-4 : **38,47 €**
- GIR 5-6 : **24,36 €**

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale, en application de l'article R314-107 du code de l'action sociale et des familles, est égale à **52 664,75 euros**.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62, rue de la Mouzaïa 75 935 Paris cedex 19, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 1 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 13 août 2008

P/ Le Préfet du Val-de-Marne
et par délégation,

P/ La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et
Sociales,

Le Directeur Adjoint,
Philippe GAZAGNES

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

PREFECTURE DU VAL – DE – MARNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2008/3256

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'EXTENSION DE PLACES POUR DES
APPARTEMENTS DE COORDINATION THERAPEUTIQUE
SITUES DANS LE VAL DE MARNE
ASSOCIATION SOS HABITAT ET SOINS

FINESS : 94 000 403 9

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L. 311-1 à L. 351-7,
- VU** le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6121-9 et L. 6121-11,
- VU** le décret n°2002 - 1227 du 3 octobre 2002 relatif aux appartements de coordination thérapeutique ;
- VU** le décret n°2003 - 1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU** le décret n°2003 - 1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles,
- VU** le décret n°2004-65 du 15 janvier 2004 relatif aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale,
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté n° 2003-1337 du Préfet de région en date du 10 juillet 2003, autorisant la transformation des appartements de coordination thérapeutique (ACT) situés sur le département du Val de Marne, gérés par l'association SOS HABITAT ET SOINS, 379 avenue du Président Wilson 93210 à La Plaine-Saint-Denis, en un établissement médico-social ;
- VU** l'arrêté n° 2006/5113, en date du 8 décembre 2006, du Préfet du Val de Marne autorisant une extension de 6 places, portant la capacité de l'hébergement en appartement de coordination thérapeutique (ACT) de l'association SOS HABITAT ET SOINS pour le département du Val de Marne à 23 places;
- VU** le dossier présenté par l'association SOS HABITAT ET SOINS, tendant à une nouvelle extension de l'hébergement en ACT dans le département du Val de Marne à hauteur de 6 places supplémentaires sur le secteur de Créteil et communes limitrophes, destinées à accueillir des adultes des deux sexes atteints de pathologies chroniques invalidantes, en situation de fragilité psychologique et sociale et nécessitant des soins et un suivi médical ;

- CONSIDERANT** que l'extension demandée de 6 places supplémentaires est en dessous des 30 % de la capacité totale et ne nécessite donc pas l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (C.R.O.S.M.S.) conformément à l'article R 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDERANT** que le projet présente des règles d'organisation et de fonctionnement conformes aux textes en vigueur ;
- CONSIDERANT** que ce projet ne présente pas de coûts prévisionnels de fonctionnement hors de proportion avec les services rendus, conformément à l'article L 313-8 du code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDERANT** que le financement dudit projet a été planifié dans le cadre de la programmation des mesures nouvelles 2007 pour les structures médico-sociales accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;
- CONSIDERANT** que ce projet présente, dès lors, un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de l'une des dotations mentionnées aux articles L.314-3 et L.314-4 du code de l'action sociale et des familles au titre de l'exercice en cours et que sa réalisation peut donc être autorisée ;
- SUR** proposition de la Directrice Départementale des affaires sanitaires et Sociales :

A R R E T E

- Article 1er :** Est autorisée à compter du 1^{er} septembre 2008, une extension de capacité de 6 places pour les appartements de coordination thérapeutique (ACT) gérés par l'association SOS HABITAT ET SOINS, 379 avenue du Président Wilson, 93210 La Plaine Saint Denis pour le département du Val de Marne
La capacité est ainsi portée à 29 places. Ces 6 places supplémentaires, installées sur Créteil et ses communes limitrophes, sont destinées à accueillir des adultes des deux sexes, atteints de pathologies chroniques invalidantes et nécessitant des soins et un suivi médical.
- Article 2 :** L'autorisation de fonctionner ne sera acquise qu'après le contrôle de conformité effectué par les autorités compétentes.
Faute de commencement d'exécution dans un délai maximum de 3 ans à compter de la date de réception par le demandeur de la notification du présent arrêté, cette autorisation sera réputée caduque.
- ARTICLE 3 :** Le recours contentieux prévu contre les décisions de M. le Préfet du Val de Marne est formé par le demandeur dans un délai de deux mois à partir de la notification de la décision et relève de la compétence du tribunal administratif de Melun.
- ARTICLE 4 :** Le Secrétaire Général de la préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du VAL-DE-MARNE.

Fait à Créteil, le 8 août 2008-08-08

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Luc NEVACHE

Arrêté n° 2008/2834

portant enregistrement d'une déclaration d'exploitation
d'une officine de pharmacie en S.E.L.A.R.L. à IVRY S/SEINE (Val de Marne)

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le Code de la Santé Publique, le Chapitre V et notamment les articles L.4221-1, L.5125-8, L.5125-16 et L.5125-17,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008/1605 du 15 avril 2008 portant délégation de signature à Madame HERNANDEZ Danielle, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Vu l'arrêté n° 2008-79 du 21 avril 2008 portant délégation de signature aux Directeurs adjoints et aux responsables de service de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val de Marne,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008/772 du 18 février 2008 portant enregistrement n° 2008/05 de la déclaration d'exploitation de Monsieur BARTHOLOMEW en vue d'exploiter, sous forme de SELARL dénommée « Pharmacie BARTHOLOMEW », en association avec Madame GIANOTTI Dominique, l'officine située 37, rue Lénine à IVRY S/SEINE (94200),
- Vu la demande en date du 16 mai 2008 présentée par Monsieur BARTHOLOMEW Kenneth en vue d'obtenir l'enregistrement de la déclaration d'exploitation de l'officine susvisée, sous forme de SELARL dénommée SELARL « Pharmacie BARTHOLOMEW » en qualité d'associé professionnel exploitant et gérant et en association avec Madame DOGBEAVOU Laurence à compter du 15 juillet 2008,
- Vu l'avis du Conseil Régional d'Ile de France de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 7 juillet 2008,
- Vu l'inscription de la S.E.L.A.R.L. «Pharmacie BARTHOLOMEW» sous le n° **15713**,

Considérant que Monsieur BARTHOLOMEW Kenneth né le 4 décembre 1970 à LILLE (59), de nationalité française, justifie être :

- λ inscrit au tableau de l'Ordre des Pharmaciens sous le n° 108671,
- λ titulaire du Diplôme d'Etat de Docteur en Pharmacie délivré le 26 novembre 1997,
- λ propriétaire de l'officine de pharmacie qu'il exploitera suivant acte sous seing privé.

Sur la proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val de Marne,

Arrête

Article 1^{er} : Est enregistrée sous le numéro 2008/20 conformément à l'article L.5125-16 du Code de la Santé Publique, la déclaration d'exploitation présentée par la S.E.L.A.R.L. «Pharmacie BARTHOLOMEW» constituée de Monsieur BARTHOLOMEW Kenneth, associé professionnel exploitant et gérant, et de Madame DOGBEAVOU Laurence, associée professionnelle extérieure, faisant connaître qu'elle va exploiter à compter du 15 juillet 2008 l'officine de pharmacie sise 37, rue Lénine à IVRY S/SEINE (94200) ayant fait l'objet de la licence n° 1044 délivrée par la Préfecture de Police de la Seine en date du 21 avril 1943.

Article 2 : La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val de Marne, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 8 juillet 2008
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,

Danielle HERNANDEZ

Arrêté n° 2008/3063

portant enregistrement d'une déclaration d'exploitation
d'une officine de pharmacie en S.E.L.A.R.L à FONTENAY S/BOIS (Val de Marne)

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le Code de la Santé Publique, le Chapitre V et notamment les articles L.4221-1, L.5125-8, L.5125-16 et L.5125-17,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008/1605 du 15 avril 2008 portant délégation de signature à Madame HERNANDEZ Danielle, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Vu l'arrêté n° 2008-79 du 21 avril 2008 portant délégation de signature aux Directeurs adjoints et aux responsables de service de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val de Marne,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 78/3004 du 7 septembre 1978 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation de Madame NESPO Dominique en vue d'exploiter l'officine située 161, boulevard Galliéni à FONTENAY S/BOIS (94120),
- Vu la demande en date du 27 mai 2008 présentée par Monsieur BERTRAND Jean-François en vue d'obtenir l'enregistrement de la déclaration d'exploitation de l'officine susvisée, sous forme de S.E.L.A.R.L. dénommée « Pharmacie J.F. BERTRAND », à compter du 1^{er} août 2008,
- Vu l'avis du Conseil Régional d'Ile de France de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 15 juillet 2008,
- Vu le certificat d'inscription de la S.E.L.A.R.L. « Pharmacie J.F. BERTRAND » délivré par le Conseil Régional d'Ile-de-France de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 15 juillet 2008, sous le n° **14606**,

Considérant que Monsieur BERTRAND Jean-François, né le 24 juillet 1970 à LIBOURNE (33), de nationalité française, justifie être :

- λ inscrit au tableau de l'Ordre des Pharmaciens sous le n° 135364,
- λ titulaire du Diplôme d'Etat de Docteur en Pharmacie délivré le 20 décembre 2007,
- λ propriétaire de l'officine de pharmacie qu'il exploitera suivant acte sous seing privé.

Sur la proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val de Marne,

Arrête

Article 1^{er} : Est enregistrée sous le numéro 2008/22 conformément à l'article L.5125-16 du Code de la Santé Publique, la déclaration d'exploitation présentée par la S.E.L.A.R.L. dénommée « Pharmacie J.F. BERTRAND » représentée par Monsieur BERTRAND Jean-François, associé unique et gérant, faisant connaître qu'elle va exploiter à compter du 1^{er} août 2008 l'officine de pharmacie sis 161, boulevard Galliéni à FONTENAY S/BOIS (94120) ayant fait l'objet de la licence n° 2202 délivrée par la Préfecture de Police en date du 12 juin 1967.

Article 2 : La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val de Marne, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 24 juillet 2008
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,

Danielle HERNANDEZ

Arrêté n° 2008/3064

portant enregistrement d'une déclaration d'exploitation
d'une officine de pharmacie en S.N.C. à CHOISY-LE-ROI (Val de Marne)

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le Code de la Santé Publique, le Chapitre V et notamment les articles L.4221-1, L.5125-8, L.5125-16 et L.5125-17,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008/1605 du 15 avril 2008 portant délégation de signature à Madame HERNANDEZ Danielle, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Vu l'arrêté n° 2008-79 du 21 avril 2008 portant délégation de signature aux Directeurs adjoints et aux responsables de service de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val de Marne,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 99/5031 du 14 décembre 1999 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation de Monsieur MARQUE Jean-Michel en vue d'exploiter l'officine située 2, avenue Gambetta à CHOISY-LE-ROI (94600),
- Vu la demande en date du 3 juin 2008 présentée par Madame LACROIX épouse RANDAZZO Catherine et Monsieur RANDAZZO Philippe en vue d'obtenir l'enregistrement de la déclaration d'exploitation de l'officine susvisée, sous forme de S.N.C. dénommée « Pharmacie RANDAZZO », à compter du 1^{er} septembre 2008,
- Vu l'avis du Conseil Régional d'Ile de France de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 9 juillet 2008,

Considérant que Madame LACROIX épouse RANDAZZO Catherine, née 25 mars 1965 à PARIS (15^{ème}), de nationalité française, justifie être :

- λ inscrite au tableau de l'Ordre des Pharmaciens sous le n° 108772,
- λ titulaire du Diplôme d'Etat de Docteur en Pharmacie délivré le 12 décembre 1994 ,

et que Monsieur RANDAZZO Philippe, né le 8 février 1964 à Choisy-le-Roi (94), de nationalité française, justifie être :

- λ inscrit au tableau de l'Ordre des Pharmaciens sous le n° 95915,
- λ titulaire du Diplôme d'Etat de Docteur en Pharmacie délivré le 13 avril 1992,

tous les deux

- λ propriétaires de l'officine de pharmacie qu'ils exploiteront suivant acte sous seing privé.

Sur la proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val de Marne,

Arrête

Article 1^{er} : Est enregistrée sous le numéro 2008/24 conformément à l'article L.5125-16 du Code de la Santé Publique, la déclaration d'exploitation présentée par la S.N.C. dénommée « Pharmacie RANDAZZO » représentée par Madame LACROIX épouse RANDAZZO Catherine et Monsieur RANDAZZO Philippe, co-titulaires et cogérants, faisant connaître qu'elle va exploiter à compter du 1^{er} septembre 2008 l'officine de pharmacie sis 2, avenue Gambetta à CHOISY-LE-ROI (94600) ayant fait l'objet de la licence n° 1599 délivrée par la Préfecture de Police de la Seine en date du 24 juin 1943.

Article 2 : La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val de Marne, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 24 juillet 2008
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,

Danielle HERNANDEZ

Arrêté n° 2008/3065

portant enregistrement d'une déclaration d'exploitation
d'une officine de pharmacie en S.E.L.A.R.L. à ORLY (Val de Marne)

LE PREFET DU VAL DE MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le Code de la Santé Publique, le Chapitre V et notamment les articles L.4221-1, L.5125-8, L.5125-16 et L.5125-17,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008/1605 du 15 avril 2008 portant délégation de signature à Madame HERNANDEZ Danielle, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Vu l'arrêté n° 2008-79 du 21 avril 2008 portant délégation de signature aux Directeurs adjoints et aux responsables de service de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val de Marne,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 96/4256 du 27 novembre 1996 portant enregistrement n° 30/96 de la déclaration d'exploitation de Monsieur DUCROS Jean en vue d'exploiter, sous forme de Société en Nom Collectif dénommée « S.N.C. DEBBASCH et SETBON », l'officine située 10, rue Jean Racine à ORLY (94310),
- Vu le procès-verbal des décisions de l'associé unique en date du 23 décembre 1996 modifiant la dénomination sociale de la SNC devenue SNC « Pharmacie J. DUCROS »,
- Vu la demande en date du 6 juin 2008 présentée par Monsieur MIMOUN Jérôme en vue d'obtenir l'enregistrement de la déclaration d'exploitation de l'officine susvisée, sous forme de SELARL dénommée SELARL « Pharmacie MIMOUN » en qualité d'associé professionnel exploitant et gérant et en association avec Monsieur SAFFAR et la SELARL BENSIMHON à compter du 1^{er} septembre 2008,
- Vu l'avis du Conseil Régional d'Ile de France de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 9 juillet 2008,
- Vu le certificat d'inscription de la S.E.L.A.R.L. « Pharmacie MIMOUN » délivré par le Conseil Régional d'Ile-de-France de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 10 juillet 2008 sous le n° **22451**,

Considérant que Monsieur MIMOUN Jérôme né le 26 août 1976 à PARIS (12^{ème}), de nationalité française, justifie être :

- λ inscrit au tableau de l'Ordre des Pharmaciens sous le n° 124938,
- λ titulaire du Diplôme d'Etat de Docteur en Pharmacie délivré le 8 décembre 2005,
- λ propriétaire de l'officine de pharmacie qu'il exploitera suivant acte sous seing privé.

Sur la proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val de Marne,

Arrête

Article 1^{er} : Est enregistrée sous le numéro 2008/28 conformément à l'article L.5125-16 du Code de la Santé Publique, la déclaration d'exploitation présentée par la S.E.L.A.R.L. « Pharmacie MIMOUN » constituée de Monsieur MIMOUN Jérôme, associé professionnel exploitant et gérant, et de Monsieur SAFFAR Franck et la SELARL BENSIMHON représenté par sa gérante Madame BENSIMHON Rachel, associés professionnels extérieurs, faisant connaître qu'elle va exploiter à compter du 1^{er} septembre 2008 l'officine de pharmacie sise 10, rue Jean Racine à ORLY (94310) ayant fait l'objet de la licence n° 2060 délivrée par la Préfecture de Police en date du 4 octobre 1961.

Article 2 : La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val de Marne, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 24 juillet 2008
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,

Danielle HERNANDEZ

Arrêté n°2008/3066

portant enregistrement d'une déclaration d'exploitation
d'une officine de pharmacie à CACHAN (Val de Marne)

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le Code de la Santé Publique, le Chapitre V et notamment les articles L.4221-1, L.5125-8, L.5125-16 et L.5125-17,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008/1605 du 15 avril 2008 portant délégation de signature à Madame HERNANDEZ Danielle, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Vu l'arrêté n° 2008-79 du 21 avril 2008 portant délégation de signature aux Directeurs adjoints et aux responsables de service de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val de Marne,
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 1963 portant enregistrement n° 16-63 de la déclaration d'exploitation de Madame MAMANE épouse LEVY Sylvia en vue d'exploiter l'officine de pharmacie située 91, avenue Aristide Briand à CACHAN (94230),
- Vu la demande en date du 28 avril 2008 présentée par Madame AMZALLAG épouse LEVY Alette en vue d'obtenir l'enregistrement de la déclaration d'exploitation de l'officine susvisée, à compter du 1^{er} septembre 2008,
- Vu l'avis du Conseil Régional d'Ile de France de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 17 juillet 2008,

Considérant que Madame AMZALLAG épouse LEVY Alette, née le 03 décembre 1953 à Rabat (MAROC), de nationalité française, justifie être :

- λ inscrite au tableau de l'Ordre des Pharmaciens sous le n° 66552,
- λ titulaire du Diplôme d'Etat de Pharmacien délivré le 27 juin 1977,
- λ propriétaire de l'officine de pharmacie qu'elle exploitera suivant acte sous seing privé.

Sur la proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val de Marne,

Arrête

Article 1^{er} : Est enregistrée sous le numéro 2008/27 conformément à l'article L.5125-16 du Code de la Santé Publique, la déclaration d'exploitation présentée par Madame AMZALLAG épouse LEVY Alette, faisant connaître qu'elle va exploiter à compter du 1^{er} septembre 2008 l'officine de pharmacie située 91, avenue Aristide Briand à CACHAN (94230) ayant fait l'objet de la licence n° 1881 délivrée par la Préfecture de Police de la Seine en date du 22 février 1951.

Article 2 : La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val de Marne, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 24 juillet 2008
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Danielle HERNANDEZ

Arrêté n°2008/3220

portant déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie
en S.N.C. à FRESNES (Val de Marne)

LE PREFET DU VAL DE MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le Code de la Santé Publique, le Chapitre V et notamment les articles L.4221-1, L.5125-8, L.5125-16 et L.5125-17,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008/1605 du 15 avril 2008 portant délégation de signature à Madame HERNANDEZ Danielle, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Vu l'arrêté n° 2008-79 du 21 avril 2008 portant délégation de signature aux Directeurs adjoints et aux responsables de service de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val de Marne
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008/1536 du 10 avril 2008 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie du 70, rue Emile Zola au 10, rue du Docteur Charcot - ZAC Charcot-Zola à FRESNES (94260),
- Vu la demande en date du 22 avril 2008 de Madame LAHLOU EL OUTASSI Khadija, pharmacienne, en vue d'obtenir l'enregistrement de la déclaration d'exploitation de l'officine susvisée sous forme de S.N.C. dénommée « Pharmacie du Centre Charcot » à compter du 1^{er} septembre 2008,
- Vu l'avis du Conseil Régional d'Ile de France de l'Ordre des Pharmaciens en date du 23 juin 2008,

Considérant que Madame LAHLOU EL OUTASSI Khadija, née le 13 août 1951 à FES (Maroc), de nationalité française, justifie être :

- λ inscrite au tableau de l'Ordre des Pharmaciens sous le n° 66321,
- λ titulaire du Diplôme de Pharmacien délivré le 21 décembre 1977,
- λ propriétaire de l'officine de pharmacie qu'elle exploitera suivant acte sous seing privé.

Sur la proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val de Marne,

Arrête

Article 1^{er} : Est enregistrée sous le numéro 2008/23 conformément à l'article L.5125-16 du Code de la Santé Publique, la déclaration d'exploitation présentée par la S.N.C. dénommée « Pharmacie du Centre Charcot » représentée par Madame LAHLOU EL OUTASSI Khadija, associée unique et gérante, faisant connaître qu'elle va exploiter, à compter du 1^{er} septembre 2008, l'officine de pharmacie située 10, rue du Docteur Charcot - ZAC Charcot-Zola à FRESNES (94260) ayant fait l'objet de la licence n° 2180, devenue 94#02180, délivrée par la Préfecture de Police en date du 10 juin 1966.

Article 2 : La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val de Marne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 5 août 2008
Pour le Préfet et par délégation,
P/La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Le Directeur Adjoint

Philippe GAZAGNES

Arrêté n° 2008/3221

portant enregistrement d'une déclaration d'exploitation
d'une officine de pharmacie en S.E.L.U.R.L à SAINT-MAURICE (Val de Marne)

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le Code de la Santé Publique, le Chapitre V et notamment les articles L.4221-1, L.5125-8, L.5125-16 et L.5125-17,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008/1605 du 15 avril 2008 portant délégation de signature à Madame HERNANDEZ Danielle, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Vu l'arrêté n° 2008-79 du 21 avril 2008 portant délégation de signature aux Directeurs adjoints et aux responsables de service de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val de Marne,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2002/3906 du 7 octobre 2002 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation de Mesdames HAMDAN Laurence et BRAUD Socheat en vue d'exploiter, en SNC, l'officine située 10, place Montgolfier à SAINT-MAURICE (94410),
- Vu la demande en date du 4 juin 2008 présentée par Mademoiselle LEROUX Sandrine en vue d'obtenir l'enregistrement de la déclaration d'exploitation de l'officine susvisée, sous forme de S.E.L.U.R.L. dénommée « Pharmacie LEROUX », à compter du 16 septembre 2008,
- Vu l'avis du Conseil Régional d'Ile de France de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 10 juillet 2008,
- Vu le certificat d'inscription de la S.E.L.U.R.L. « Pharmacie LEROUX » délivré par le Conseil Régional d'Ile-de-France de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 10 juillet 2008, sous le n° **21038**,

Considérant que Mademoiselle LEROUX Sandrine, née le 19 janvier 1979 à NOUMEA (Nouvelle Calédonie), de nationalité française, justifie être :

- λ inscrite au tableau de l'Ordre des Pharmaciens sous le n° 128359,
- λ titulaire du Diplôme d'Etat de Docteur en Pharmacie délivré le 28 février 2008,
- λ propriétaire de l'officine de pharmacie qu'elle exploitera suivant acte sous seing privé.

Sur la proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val de Marne,

Arrête

Article 1^{er} : Est enregistrée sous le numéro 2008/26 conformément à l'article L.5125-16 du Code de la Santé Publique, la déclaration d'exploitation présentée par la S.E.L.U.R.L. dénommée « Pharmacie LEROUX » représentée par Mademoiselle LEROUX Sandrine, associée unique et gérante, faisant connaître qu'elle va exploiter à compter du 16 septembre 2008 l'officine de pharmacie sis 10, place Montgolfier à SAINT-MAURICE (94410) ayant fait l'objet de la licence n° 934 délivrée par la Préfecture de Police de la Seine en date du 25 février 1943.

Article 2 : La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val de Marne, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 6 août 2008
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,

Danielle HERNANDEZ

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT DU VAL DE MARNE

Créteil, le 04 juillet 2008

A R R E T E 08-85

portant restriction temporaire de la circulation des véhicules de toutes catégories sur une section de la RNIL 303 – Rue Jean Jaurès pour permettre la réalisation des travaux d'élargissement du Rond Point IKEA **du 7 juillet au 10 octobre 2008,**
sur le territoire de la Commune de VILLIERS SUR MARNE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la Route,

VU la loi n° 64-707 du 10 Juillet 1964 portant réorganisation de la Région Parisienne et notamment son article 10,

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée et notamment son article 34,

VU le décret du 8 juillet 1971 classant la RN 303 voie à grande circulation,

VU le décret n° 71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements de Haut de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République,

VU l'ordonnance générale du 1^{er} juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005/4965 du 21 décembre 2005 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Général du Val de Marne,

VU le décret n° 2005/1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-2694 du 1er juillet 2008 portant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Equipement,

CONSIDERANT que la Société APPIA, dont le siège social se trouve 11, Avenue de Paris – 77164 FERRIERES EN BRIE - (01.64.76.30.20 - Fax 01.64.66.89.39, doit réaliser les travaux d'élargissement du Rond Point IKEA, Avenue Jean Jaurès – RNIL 303, du 7 juillet au 10 octobre 2008.

CONSIDERANT que cette présence entraîne des emprises sur la chaussée nécessitant d'imposer une restriction de circulation et une interdiction de stationnement,

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val de Marne,

VU l'avis du Service de la Coordination, de l'Exploitation et de la Sécurité Routière du Conseil Général du Val de Marne

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Equipement du Val de Marne – Service Circulation et Sécurité Routière – Cellule circulation et Gestion des Crises,

VU l'avis de M. le Maire de VILLIERS SUR MARNE,

VU l'avis de M. le Maire de BRY SUR MARNE,

VU le rapport de M. l'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E.,

SUR la proposition de M. le Directeur Départemental de l'Equipement,

A R R E T E

ARTICLE 1er – Dans la période comprise entre le **7 juillet et le 10 octobre 2008** et en tout état de cause jusqu'à l'achèvement complet des travaux, la circulation des véhicules de toutes catégories empruntant la RNIL 303, Rue Jean Jaurès, au droit du Rond Point IKEA sur le territoire de la commune de Villiers-sur-Marne sera réglementée dans les conditions prévues aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 – La neutralisation de la voie de droite, par sens de circulation, dans le rond-point, sur une largeur de 3 m laissant une voie de circulation sur le pourtour de 5 m, sera nécessaire.

Sur la RNIL 303 sens PARIS/PROVINCE, la circulation se fait actuellement sur 2 voies à l'approche du rond-point. La circulation sera ramenée à 1 file, la voie de gauche sera neutralisée sur 80 m, laissant une voie de circulation de 4 m.

Sur la rue Jean Monnet côté BRICORAMA, la circulation se fait sur 2 voies actuellement, à l'approche du rond-point. La voie de gauche sera neutralisée sur 100 m laissant une voie de circulation sur 4 m.

La voie de circulation à la sortie du rond-point sera d'une largeur de 4 m par sens de circulation.

Les travaux seront réalisés en quatre phases :

1^{ère} phase : élargissement dans la circulaire extérieure côté BRICORAMA et côté opposé

2^{ème} phase : élargissement dans la circulaire extérieure côté IKEA et Restaurant

Ce phasage permet d'avoir une meilleure circulation à la sortie du rond-point.

3^{ème} phase : élargissement de la voie de la partie centrale de l'anneau. La voie de droite sera attribuée à la circulation sur une largeur de 5m. Un balisage sera mis en place pour neutraliser la partie chantier et sera d'une largeur de 3m.

4^{ème} phase de 21 heures à 6 heures : mise en place de la couche de roulement qui sera réalisée sur 2 nuits avec fermeture totale de la RNIL 303 aux abords du rond-point.

Une déviation sera mise en place :

Sens PROVINCE/PARIS : Avenue du Général de Gaulle - route de Bry – Avenue Georges Méliès

Sens PARIS/PROVINCE : Avenue Georges Méliès - Route de Bry – Rue Maurice Berteaux et Rue Jean Jaurès avec fermeture du Pont des Ratraits, sauf pour les véhicules d'urgence et l'accès au PC des Ratraits.

La voie Jean Monnet, sens rentrant sur le rond-point, sera interdite à la circulation.

Le cheminement des piétons sera matérialisé en fonction des phases d'intervention. Les traversées de chaussées seront matérialisées en peinture jaune.

ARTICLE 3 – La vitesse des véhicules de toutes catégories sera limitée à 30 km/h au droit du chantier. Le dépassement des véhicules sera interdit.

ARTICLE 4 – Une signalisation sera mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. La pose de panneaux sera assurée par l'entreprise chargée des travaux, qui devra en outre prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation, le balisage et l'éclairage de son chantier conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 – Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux de contravention dressés par les personnels de police ainsi que par les agents assermentés de la Direction Départementale de l'Équipement et seront transmis aux tribunaux compétents. Elles seront poursuivies conformément aux dispositions du livre II du Code de la Route et notamment son article 1^{er}.

ARTICLE 6 – M. le Directeur Départemental de l'Équipement, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val de Marne, M. le Président du Conseil Général du Val de Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val de Marne et dont ampliation sera adressée pour information à M. le Sous-Préfet de NOGENT SUR MARNE, à Messieurs les Maires de VILLIERS SUR MARNE et de BRY SUR MARNE.

N.SEGARD



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT DU VAL DE MARNE ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 08-86

Réglémentant temporairement la circulation sur la RN 19, entre SANTENY et VILLESRESNES

**Le Préfet du Val-de-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de la route,

VU la loi n° 64-707 du 10 Juillet 1964 portant réorganisation de la Région Parisienne et notamment son article 10,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du livre I - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

Vu la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu la circulaire 88.096 du 24 novembre 1988 relative à l'exploitation de certaines autoroutes et routes nationales de la région Ile de France,

Vu le décret n° 71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements de Haut de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements,

Vu le décret n° 2005/1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,

Vu l'ordonnance générale du 1^{er} juin 1969 réglémentant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008/2694 du 1er juillet 2008 portant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Equipement du Val-de-Marne,

CONSIDERANT que, les travaux de fauchage mécanique et manuel nécessitent de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Santeny ,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Marolles-en-Brie,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Villesresnes,

Vu l'avis de la Direction Interdépartementale des Routes d'Ile de France / Poste de Contrôle Trafics et Tunnels de Champigny sur Marne,

Vu l'avis du Conseil Général du Val de Marne / Service Territorial Centre,

Vu l'avis de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Val-de-Marne,

Vu l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement - Service de Circulation et Sécurité Routière- Cellule circulation et Gestion des crises,

Vu l'avis du commissariat de Boissy-Saint-Léger,

Sur proposition de M. le Directeur Interdépartementale des Routes d'Ile de France et de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement du Val-de-Marne,

ARRETE

Article 1er - Durant les périodes comprises entre le 7 juillet 2008 et le 18 juillet 2008 et du 20 octobre 2008 au 31 octobre 2008, sur le territoire des communes de SANTENY, MAROLLES-EN-BRIE, VILLESRESNES, la circulation sur la RN 19 sera réglementée comme décrit aux articles suivants.

Article 2 - Les mesures d'exploitation mises en place, autant que de besoin, sont les suivantes :

Neutralisation d'une demi-chaussée de la RN 19, route de Paris, par alternat avec piquets K10 au droit des travaux dans les deux sens de circulation à l'avancement des travaux.

Article 3 - Le stationnement est interdit aux abords du chantier.

Article 4 - La vitesse des véhicules sera limitée aux abords du chantier à 70km/h hors agglomération et à 30 km/h en agglomération.

Article 5 - La signalisation mise en oeuvre sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992, modifiée et mise en place en référence au manuel du chef de chantier.

Article 6 - La mise en oeuvre et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la direction interdépartementale des routes d'Ile de France, district Est /UER/CEI de Brie Comte Robert.

Article 7 - Les restrictions à la circulation s'appliquent de jour de 9h30 à 16h00.

Article 8 - Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux de contravention dressés par les personnels de police ainsi que par les agents assermentés de la Direction Inter-départementales des Routes d'Ile-de-France et seront transmis aux tribunaux compétents. Elles seront poursuivies conformément aux dispositions du livre II du Code de la Route et notamment son article 1^{er}.

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 10 - Mme et MM. :

- le Secrétaire Général de la préfecture du Val-De-Marne,
- le Directeur Départemental de l'Équipement du Val-De-Marne ,
- le Directeur Interdépartemental des Routes d'Ile de France,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val de Marne,
- le Commissaire du commissariat de Boissy Saint Léger,
- le chef de l'unité d'exploitation routière de Brie Comte Robert,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont l'ampliation sera adressé pour information à :
à Mme et M. :

- le Président du Conseil Général du Val de Marne,
- les Maires de Santeny, Marolles-en-Brie et Villesresnes,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Directeur du Centre Régional d'Information et de la Coordination Routières,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Chef du SAMU.

Fait à Créteil, le 04 juillet 2008

N.SEGARD



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT DU VAL DE MARNE

Créteil, le 04 juillet 2008

A R R Ê T E PROROGATION N° 08-87

portant restriction temporaire de la circulation sur la chaussée de la RNIL 4 – dans le cadre de la réparation du Pont sur la marne du **mardi 1^{er} juillet 2008 au 30 octobre 2008** sur le territoire de la commune de JOINVILLE LE PONT

LE PREFET DU VAL DE MARNE Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de la Route et notamment l'article R 225,

VU la loi n° 64-707 du 10 Juillet 1964 portant réorganisation de la Région Parisienne et notamment son article 10,

VU le décret du 13 décembre 1952 classant la RNIL 4 voie à grande circulation,

VU le décret n° 71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements de Haut de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements,

VU l'ordonnance générale du 1^{er} juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-2694 du 1 juillet 2008 portant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Equipement,

VU les arrêtés préfectoraux n° 76-4714 du 18 octobre 1976, 76-5649 du 7 décembre 1976 et 86-3495 du 10 juillet 1986 relatifs aux couloirs réservés à la circulation des autobus sur la Route Nationale d'Intérêt Local n° 4 (Pont de Joinville et avenue Gallieni) à Joinville le Pont ,

CONSIDERANT que la Société Pathologie Ouvrages D'art, 27 rue de la Libération – BP 32 – 78354 JOUY-EN-JOSAS Cedex T01.39.56.27.00 Fax. 01.39.56.56.24 pour le compte du Conseil Général du Val de Marne, doit procéder à la réparation de appuis cantilevers et des sous-faces des tabliers des viaducs du Pont de Joinville.

CONSIDERANT que ces travaux nécessitent l'installation d'une grue sur le pont de Joinville, pendant une nuit, pour procéder au déchargement de matériel

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val de Marne,

VU l'avis du Service de Circulation et Sécurité Routière- Cellule circulation et Gestion des crises de la Direction Départementale de l'Équipement du Val de Marne,

VU l'avis de M. le Maire de JOINVILLE LE PONT,

VU le rapport de M. le Chef du Service Territorial Nord,

SUR la proposition de M. le Directeur Départemental de l'Équipement,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er – Les dispositions de l'arrêté 08-35 du 21 mars 2008 sont prorogés jusqu'au 30 octobre 2008 dans le cadre de la réparation du Pont de Joinville. L'opération de grutage nécessite une restriction de la circulation des véhicules pendant six nuits de 21h à 6h pendant cette période sur la RNIL 4, entre la rue du Parc et la rue de la Pyramide.

ARTICLE 2 – Les dispositions des articles 2, 3 et 4 de ce même arrêté restent inchangées.

ARTICLE 3 – Des panneaux réglementaires en nombre suffisant seront mis en place 10 jours avant le début des travaux aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. La pose de panneaux sera assurée par le Conseil Général et l'entreprise chargée des travaux, qui devront en outre prendre des dispositions pour assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation, le balisage et l'éclairage de leur chantier conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 – La vitesse des véhicules toutes catégories sera limitée à 30km/h aux abords du chantier. Le dépassement est interdit dans la zone de travaux.

ARTICLE 5 – Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux de contravention dressés par les personnels de police et seront transmis aux tribunaux compétents. Elles seront poursuivies conformément aux dispositions du livre II du Code de la Route et notamment son article 1^{er}.

ARTICLE 6 – M. le Directeur Départemental de l'Équipement, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val de Marne, au titre du pouvoir de police de circulation du préfet du Val de Marne et Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne, en tant que gestionnaire de la voirie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val de Marne et dont ampliation sera adressée pour information à M. le Sous-Préfet de NOGENT SUR MARNE et à Monsieur le Maire de JOINVILLE LE PONT.

N. SEGARD

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

Direction Départementale de l'Équipement

A R R E T E 08-99

Portant restriction temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules de toutes catégories sur l'avenue du Général de Gaulle (RNIL 303) entre la Fourchette de Bry et la rue des Marai sur la commune de CHAMPIGNY SUR MARNE
du 4 au 22 août 2008

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la Route et notamment l'article R.411,

VU la loi n° 64-707 du 10 Juillet 1964 portant réorganisation de la Région Parisienne et notamment son article 10,

VU le décret n° 71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements de Haut de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne,

VU le décret du 8 juillet 1971 classant la RN303 voie à grande circulation,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements,

VU l'ordonnance générale du 1^{er} juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005/4965 du 21 décembre 2005 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Général du Val de Marne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-2697 du 1er juillet 2008 portant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Équipement,

CONSIDERANT que l'entreprise GIE Enrobés Franciliens dont le siège social se situe 26 avenue de Valenton – 94480 LIMEIL BREVANNES ((01.45.69.29.30 Fax 01.45.69.38.83) et l'entreprise **FOURLON Franciliens** – ZA les cochets – Rue des Cochets ((01.60.85.25.40 Fax 01.60.84.51.71) intervenant pour le compte du Conseil Général D'VD/STN (01.48.76.71.46 – fax 01.48.76.77.20) doivent réaliser des travaux de réfection de couche de roulement,

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val de Marne/Bureau Technique de la Circulation,

VU l'avis de M. le Maire de CHAMPIGNY SUR MARNE,

VU l'avis de M. le Maire de BRY SUR MARNE,

VU l'avis du Conseil Général du Val-de-Marne, Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements - Service de la Coordination, de l'Exploitation et de la Sécurité Routière,

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement du Val de Marne, Service Circulation et Sécurité Routière – Cellule Circulation et Gestion des Crises,

VU le rapport de M. le Chef du Service Territorial Nord,

SUR la proposition de M. le Directeur Départemental de l'Équipement du Val de Marne,

ARRETE

ARTICLE 1er – du lundi 4 Août 2008 au 22 Août 2008 de 20 heures à 6 heures et en tout état de cause jusqu'à l'achèvement complet des travaux de réfection de la couche de roulement, la circulation et le stationnement des véhicules de toutes catégories empruntant la RNIL 303, avenue du Général de Gaulle entre la Fourchette de Bry et la rue des Marais, seront réglementés dans les conditions prévues aux articles 2 et suivants du présent arrêté durant les périodes d'activité des entreprises.

ARTICLE 2 – La voie sera fermée à la circulation dans les deux sens.

Le sens Paris vers la province sera dévié par la RD 30 avenue du Général Leclerc, la rue du Four, l'avenue Clémenceau et le Boulevard Pasteur.

Le sens Province vers Paris sera dévié par la rue des Clotais, la rue des Gilebardes, la rue des Marais et l'avenue du Général Leclerc. En amont une déviation conseillée sera mise en place par le Boulevard Pasteur, l'avenue Clémenceau, la rue du Four et l'avenue du Général Leclerc.

ARTICLE 3 – Le stationnement des véhicules de toutes catégories dans l'emprise du chantier sera interdit. Pour des raisons de sécurité liés au bon déroulement des travaux d'une part, et afin de ne pas constituer une entrave au déroulement de ceux-ci d'autre part, le non-respect (par des véhicules non identifiés comme ayant une activité liée au chantier) de cette interdiction sera assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R.417-10-IV du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L.325-1 et L.325-3 du Code cité ci-dessus.

ARTICLE 4 – Une signalisation sera mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. La pose, la dépose et la surveillance de la signalisation seront assurées par la DTVD – service Territorial Nord sise 1bis, rue du Clos d'Orléans – 94120 FONTENAY SOUS BOIS ((01.48.76.71.46 Fax. 01.48.76.77.20).

ARTICLE 5 – Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux de contravention dressés soit par les personnels de police, soit par les agents assermentés de la Direction Départementale de l'Équipement du Val de Marne, soit par les agents assermentés de la Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements du Conseil Général du Val de Marne et seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7- M. le Directeur Départemental de l'Équipement du Val de Marne, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val de Marne, par délégation du pouvoir de police de circulation du Préfet du Val de Marne et Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne, en tant que gestionnaire de la voirie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée pour information à Messieurs les Maires de CHAMPIGNY SUR MARNE et BRY SUR MARNE.

Fait à CRETEIL, le 25 juillet 2008
J.P. LANET

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

Direction Départementale de l'Équipement

ARRETE N 08-100

portant restriction temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules de toutes catégories sur une section de la RNIL 34 boulevard Alsace Lorraine entre le rond point Général Leclerc et la rue de l'Épargne, pour des travaux de réaménagement des trottoirs côté pair, **du 05 août 2008 au 30 octobre 2008 sur la commune du PERREUX SUR MARNE**

LE PREFET DU VAL DE MARNE Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la Route et notamment l'article R.411,

VU la loi n° 64-707 du 10 Juillet 1964 portant réorganisation de la Région Parisienne et notamment son article 10,

VU le décret n° 71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements de Haut de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne,

VU le décret du 13 décembre 1953 classant la RNIL 34 voie à grande circulation,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements.

VU l'ordonnance générale du 1^{er} juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005/4965 du 21 décembre 2005 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Général du Val de Marne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008/2694 du 1er juillet 2008 portant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Équipement,

CONSIDERANT la nécessité de permettre à la Société QUILLERY dont le siège social se trouve 16 rue Pasteur- 94456 LIMEIL BREVANNES Cedex((01.45.10.21.30 Fax: 01.45.10.21.48), agissant pour le compte de la Communauté d'Agglomération de la Vallée de la Marne, de réaliser des travaux de réaménagement des trottoirs côté pair sur la RNIL 34 boulevard Alsace Lorraine entre le rond point Général Leclerc et la rue l'Épargne au PERREUX SUR MARNE,

CONSIDERANT que pour y parvenir, il est nécessaire d'imposer les restrictions au stationnement et la circulation sur la chaussée de cette voie afin de garantir la sécurité des usagers et du personnel des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val de Marne,

VU l'avis de M. le Maire de LE PERREUX SUR MARNE,

VU l'avis du Conseil Général du Val-de-Marne, Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements – Service de la Coordination, de l'Exploitation et de la Sécurité Routière,

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement du Val de Marne, Service Circulation et Sécurité Routière – Cellule Circulation et Gestion des Crises,

VU le rapport du Chef de Service Territorial Nord,

SUR la proposition de M. le Directeur Départemental de l'Équipement du Val de Marne,

A R R E T E

ARTICLE 1er - Du mardi 05 août 2008 jusqu'au jeudi 30 octobre 2008 et en tout état de cause jusqu'à l'achèvement complet des travaux de réaménagement des trottoirs côté pair, la circulation et le stationnement des véhicules de toutes catégories empruntant la RNIL 34, boulevard Alsace Lorraine seront restreints.

Ces travaux impliquent des mesures d'interdiction de stationner côté pair ainsi que la neutralisation de la voie de droite pour le sens Paris/Province. Les travaux seront réglementés dans les conditions prévues aux articles 2 et suivant du présent arrêté de jour comme de nuit.

ARTICLE 2 – Les travaux s'effectueront par tronçons de 200 mètres:

1^{er} tronçon : Du rond point Général Leclerc à la rue Avron ;

2^{ème} tronçon : De la rue Avron au boulevard Alsace Lorraine n°34 ;

3^{ème} tronçon : Du boulevard Alsace Lorraine n° 104 à la rue Molière ;

4^{ème} tronçon : De la rue Molière à la rue L' Epargne.

La circulation des piétons sera sécurisée et des déviations piétons seront mises en place en amont et en aval du chantier. Des panneaux "traversée piétonne obligatoire" et des panneaux "B9a" seront installés de part et d'autre du trottoir neutralisé.

ARTICLE 3 – Le stationnement des véhicules de toutes catégories y sera interdit.

Pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement des travaux d'une part, et afin de ne pas constituer une entrave au déroulement de ceux-ci d'autre part, le non respect de cette interdiction sera assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R417-10 du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L.25 du Code cité ci-dessus.

ARTICLE 4 – Le balisage sera maintenu en place 24h/24h et un éclairage de nuit sera mis en place.

ARTICLE 5 - La vitesse des véhicules de toutes catégories sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 6 – Une signalisation sera mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. La pose de panneaux de chantier sera assurée par l'Entreprise QUILLERY qui devra en outre prendre toutes dispositions pour assurer, la sécurité publique, la pré signalisation et le balisage de son chantier conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 – En cas de circonstance imprévisible ou en cas de non-respect des conditions énumérées ci-dessus, les travaux pourront être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements / Service Territorial Nord) ou des Services de Police.

ARTICLE 8 – Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux de contravention dressés soit par les personnels de police, soit par les agents assermentés de la Direction Départementale de l'Équipement du Val de Marne, soit par les agents assermentés de la Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements du Conseil Général du Val de Marne et seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 9 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 10- M. le Directeur Départemental de l'Équipement du Val de Marne, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val de Marne, par délégation du pouvoir de police de circulation du Préfet du Val de Marne et Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne, en tant que gestionnaire de la voirie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée pour information à Madame le Maire de LE PERREUX SUR MARNE.

Fait à CRETEIL, le 25 juillet 2008

J.P. LANET

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

Direction Départementale de l'Équipement du Val de Marne

A R R E T E N° 08-102

Arrêté temporaire réglementant la circulation au droit du chantier "Création d'un réseau d'eau glacée", sur le réseau routier de la plate-forme aéroportuaire d'Orly contrôlé par Aéroports de Paris

Le Préfet du Val-de-Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la route,

VU le code pénal

VU le code de l'aviation civile

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du livre I - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU la circulaire 88.096 du 24 novembre 1988 relative à l'exploitation de certaines autoroutes et routes nationales de la Région Ile de France,

VU l'arrêté préfectoral N° 2005/1751 du 18/05/2005 relatif à la signalisation routière en zone publique sur l'aéroport d'Orly,

VU l'arrêté préfectoral du Val de Marne n° 2008-2694 du 01 juillet 2008 portant délégation de signature, au Directeur Départemental de l'Équipement du Val de Marne,

VU l'arrêté de Monsieur le Ministre de l'Intérieur du 1^{er} février 1974 chargeant le préfet du Val de Marne d'exercer les pouvoirs de police sur l'aérodrome d'Orly

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements;

VU l'arrêté préfectoral N°2007/5053 du 21/12/2007 relatif à la police sur l'aéroport d'Orly,

VU l'avis du Service Circulation et Sécurité Routière - Cellule Circulation et Gestion des Crises du Val de Marne,

VU l'avis du Directeur de la Police aux Frontières d'Orly,

VU la demande et le dossier d'exploitation établis par Aéroports de Paris, annexés au présent arrêté,

VU l'arrêté initial n°08-59 et l'arrêté prorogatif n°08-79

CONSIDERANT la nécessité de réglementer temporairement la circulation afin de permettre le remplacement d'une canalisation du réseau d'eau glacée sous la chaussée du réseau routier de la plate-forme aéroportuaire Paris-Orly,

CONSIDERANT que, pour ce faire, il est nécessaire de procéder à des restrictions de circulation, à la fermeture d'une voie principale réservée aux véhicules professionnels, à la modification du régime de priorité actuel et à la mise en place d'un itinéraire de déviation,

SUR PROPOSITION du Directeur Département de l'Équipement du Val-de-Marne,

A R R E T E

ARTICLE 1

Pour permettre le remplacement d'une partie importante du réseau d'eau glacée sur la plate-forme de Paris-Orly, il sera procédé du 01 août 2008 au 15 septembre 2008, à des restrictions de circulation en sortie du niveau "Départs" du Terminal Ouest, à la fermeture d'une voie professionnelle menant au Terminal Sud et à la mise en place d'un itinéraire de déviation.

ARTICLE 2

L'intervention consiste en le dévoiement et le remplacement d'une partie du réseau souterrain d'eau glacée, parallèle à la voie réservée aux professionnels permettant d'accéder à Orly Sud, depuis le niveau Départ d'Orly Ouest et depuis la sortie de la route de service W dénommée aussi Rue de Genève.

L'intervention consistera en l'ouverture d'une tranchée d'environ 1,5 mètre de large sur une longueur d'environ 150m mètres permettant la mise en place d'une nouvelle canalisation d'eau glacée en remplacement d'une partie de l'ancien réseau fortement dégradé.

Ce réseau alimentant les deux terminaux en air conditionné.

Les travaux, dont la durée est estimée à 5 semaines, sont projetés de jour avec possibilité de travailler de nuit pour garantir une restitution rapide du réseau routier.

Compte tenu des contraintes liées aux restrictions de circulation, tout sera mis en œuvre afin d'en limiter les répercussions aux usagers.

La bretelle dénommée "voie réservée OLS n° 1", menant au linéaire professionnel du Terminal Sud, depuis Orly Ouest sera fermée durant toute la période du chantier.

Un itinéraire de déviation dénommé "Salon 500" sera mis en place, afin de permettre aux usagers autorisés à emprunter le linéaire professionnel d'accéder à ce dernier.

Depuis le point de jonction de la "rue de Genève" et de l' "Avenue Ouest", les usagers sont invités à suivre l' "Avenue Ouest" puis sont déviés sur l' "Avenue de l'Union" jusqu'au giratoire situé au Sud/Ouest du Parc P5 où ils prendront la "Voie réservée OLS n° 2".

Des dispositions conformes aux réglementations en vigueur sont prises afin de maintenir les cheminements piétons actuels permettant de transiter entre les deux terminaux ou de transiter entre le parc PV et le Terminal Sud.

L'entrée des véhicules de chantier, livraisons des matériels ou des matériaux se fera à l'extrémité Ouest du chantier en empruntant la route de service W (rue de Genève), ou à l'extrémité Est afin de limiter les répercussions et la gêne à la circulation.

Les véhicules ne pouvant circuler sur la route de service W (rue de Genève), dont les contraintes de gabarit sont importantes et signalées, pourront accéder au chantier en une autre zone en déplaçant les balises transposables.

La livraison des éléments composant la canalisation devra faire l'objet d'un appel préalable au PC-Parc et à l'Hôtel de Police afin de bénéficier d'une assistance éventuelle et limiter les répercussions sur le réseau routier.

ARTICLE 3

Les restrictions à la circulation sont réglementées dans les conditions suivantes au droit du chantier :

- la vitesse est limitée à 30 km/h,
- la largeur ouverte à la circulation ne sera jamais inférieure à 3,40 mètres.

ARTICLE 4

Le balisage et la signalisation provisoire seront assurés par panneaux conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Une signalisation lumineuse renforcera les panneaux provisoires de type K8 disposés en biseaux aux origines des restrictions de chaussée.

Les éléments de type balise transposable alterneront les couleurs rouge et blanche, afin d'en améliorer la perception et garantir une sécurité maximale du chantier.

Ces éléments seront de type plastique non lestée afin de permettre des ouvertures ponctuelles dans la zone chantier.

Tous les panneaux de signalisation seront rétro réfléchissants "Type HI classe II"

Les panneaux relatifs aux dispositions du présent arrêté sont mis en œuvre et entretenus par les services d'Aéroports de Paris ou des entreprises travaillant pour son compte, conformément aux prescriptions prévues dans l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'arrêté du 7 juin 1977, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Huitième partie - Signalisation temporaire) applicable à la date de début des travaux.

ARTICLE 5

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent du 01 août 2008 jusqu'au 15 septembre 2008 inclus, à l'exclusion des jours hors chantier définis par le calendrier national.

ARTICLE 6

Aux origines et fins de travaux sera apposée une pancarte portant copie du présent arrêté.

ARTICLE 7

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et réglementation en vigueur.

ARTICLE 8

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

ARTICLE 9

Ampliation du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Val-de-Marne sera adressé :

- A Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement du Val de Marne,
- A Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val-de-Marne,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, et pour information :

- A Monsieur le Général Commandant la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris
- A Monsieur le Directeur de la Police aux Frontières de l'aéroport d'Orly.

Fait à Créteil, le 28 juillet 2008

J.P. LANET

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L' EQUIPEMENT DU VAL DE MARNE

A R R E T E N° 08-103

Portant modification des conditions de circulation et de limitation de vitesse aux véhicules de toutes catégories sur le nouveau tracé de la RD1, sur la commune de Créteil.

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur;

Vu le Code de la route;

Vu la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la Région Parisienne et notamment l'article 10;

Vu le décret du 13 décembre 1952 classant la RD1 dans la catégorie des routes de grande circulation;

Vu le décret n° 71-606 du 20 juillet 1971, portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des départements des Hauts de Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne;

Vu le décret n° 2004/ 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

Vu l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de PARIS, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008 / 2694 du 01 juillet 2008 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-110 du 08 novembre 1999, portant sur la normalisation et la mise en place de nouvelles mesures de limitation de vitesse sur la RD1;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-27 du 13 mars 2007, portant sur les travaux de dévoiement de la RD1 depuis la fin des voies de la ligne 8 du métro jusqu'au carrefour C6, sens Paris/province et sur la réalisation de l'ouvrage de franchissement des voies du métro;

CONSIDERANT la mise en service à la circulation et la mise en place de la nouvelle limitation de vitesse du nouveau tracé de la RD1 dans le sens Paris/province, sur la commune de Créteil;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Créteil;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val de Marne / Bureau Technique de la Circulation.

Vu l'avis du Conseil Général du Val de Marne / Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements / Service de la Coordination, de l'Exploitation et de Sécurité Routière.

Vu l'avis de la Direction Départementale de l'Equipement du Val de Marne / Service Circulation et Sécurité Routière / Cellule Circulation et Gestion des Crises ;

Vu le rapport du chef du Service Territorial Centre;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement du Val de Marne.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er

A partir du 01 août 2008, 06h00, la circulation sur la RD1, sens Paris/province, emprunte le nouveau tracé par le saut de mouton, sur la commune de Créteil.

ARTICLE 2 :

La limitation de vitesse sur la RD1, sens Paris/province est modifiée comme suit :

- **70km/h** « **rappel** » au P.R 81.03: début du saut de mouton
- **50km/h** au P.R 485: fin du saut de mouton jusqu'au carrefour C6 :

Toutefois, jusqu'à la fin des travaux pour la RATP, la limitation de vitesse à partir de la bretelle de sortie rue Jean Moulin, sens Paris/province, jusqu'au carrefour C6, est maintenue à 50km/h, conformément à l'arrêté préfectoral n°07-27 susvisé.

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés soit par les personnels de Police soit par les agents assermentés de la Direction Départementale de l'Équipement du Val-de-Marne soit par les agents assermentés de la Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements du Conseil Général du Val de Marne et sont transmis aux tribunaux compétents. Ils peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre II du Code de la Route et notamment son titre 1.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement du Val de Marne, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique par délégation du pouvoir de police de circulation du préfet du Val de Marne et Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne en tant que gestionnaire de la voirie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont ampliation est adressée à monsieur le Maire de Créteil pour information.

Fait à Créteil, le 30 juillet 2008

M. Martineau

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT DU VAL DE MARNE

ARRETE N° 08-104

Portant modification de la limitation de vitesse aux véhicules de toutes catégories sur la RD1, sens Paris/province, sur la commune de Créteil.

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur;

Vu le Code de la route;

Vu la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la Région Parisienne et notamment l'article 10;

Vu le décret du 13 décembre 1952 classant la RD1 dans la catégorie des routes de grande circulation;

Vu le décret n° 71-606 du 20 juillet 1971, portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des départements des Hauts de Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne;

Vu le décret n° 2004 / 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

Vu l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de PARIS, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008 / 2694 du 01 juillet 2008 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipelement;

CONSIDERANT la réalisation des travaux de la plate forme RATP au niveau de la passerelle Calatrava jusqu'au carrefour C6, suite aux travaux terminés du nouveau tracé de la RD1 sens Paris/Province, dans le cadre du prolongement de la ligne 8 du métro;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à la modification de la limitation de vitesse sur la section de la RD1 précitée, au vu de l'entrée et des sorties chantier en raison des dangers que cela représente pour les usagers et pour les ouvriers travaillant sur ledit chantier;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Créteil;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val de Marne / Bureau Technique de la Circulation;

Vu l'avis du Conseil Général du Val de Marne / Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements / Service de la Coordination, de l'Exploitation et de Sécurité Routière;

Vu l'avis de la Direction Départementale de l'Equipelement du Val de Marne / Service Circulation et Sécurité Routière / Cellule Circulation et Gestion des Crises;

Vu le rapport du chef du Service Territorial Centre;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipelement du Val de Marne;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

A partir du 01 août 2008 à 06h00, la circulation sur la RD1 dans le sens Paris/Province emprunte définitivement le nouveau tracé par le saut de mouton.

Dans la continuité des travaux du prolongement de la ligne 8 du métro, le Conseil Général du Val-de-Marne réalise la plate-forme RATP. Les travaux sont réalisés par les entreprises COLAS (mandataire), SCREG, SACER, GUINTOLI, GALLET-DELAGÉ et VIAMARK, pour le compte de la RATP, sur la RD1, depuis la fin des voies de la ligne 8 du métro jusqu'au carrefour C6, sens Paris/Province sur la commune de Créteil.

La limitation de vitesse est réduite à 50 km/h sur cette section de voie.

ARTICLE 2 :

Selon les phases de travaux de la plate-forme RATP, la sortie de chantier est modifiée.

Durant la phase 1 : l'entrée du chantier au niveau de la passerelle Calatrava est maintenue et la sortie du chantier se fait au niveau du carrefour C6.

Durant la phase 2 : l'entrée du chantier reste au niveau de la passerelle Calatrava et la sortie se fait avant l'ouvrage du lien de ville sur le nouveau tracé de la RD1, côté droit, par feux tricolores déclenchés par radar de détection implantés au droit de la sortie.

ARTICLE 3 :

Une signalisation des entrées et sorties de chantier est mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. La pose des panneaux, des balisages et la signalisation est assurée par les entreprises, qui doivent, en outre, prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation et le balisage, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

En cas de circonstances imprévisibles ou en cas de non-respect des conditions énumérées dans le présent arrêté, les travaux peuvent être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports, de la voirie et des déplacements / Service Territorial Centre) ou des services de police.

ARTICLE 5 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés soit par les personnels de Police soit par les agents assermentés de la Direction Départementale de l'Équipement du Val-de-Marne soit par les agents assermentés de la Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements du Conseil Général du Val de Marne et sont transmis aux tribunaux compétents. Ils peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre II du Code de la Route et notamment son titre 1.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement du Val de Marne, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique par délégation du pouvoir de police de circulation du préfet du Val de Marne et Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne en tant que gestionnaire de la voirie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont ampliation est adressée à monsieur le Maire de Créteil pour information.

Fait à Créteil, le 30 juillet 2008

M. Martineau



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT DU VAL DE MARNE

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 08-105

**Réglementant temporairement la circulation sur la RN 19 , Avenue du Général LECLERC
Commune de BOISSY SAINT LEGER**

**Le Préfet du Val-de-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de la route,

VU la loi n° 64-707 du 10 Juillet 1964 portant réorganisation de la Région Parisienne et notamment son article 10,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du livre I - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

Vu la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu la circulaire 88.096 du 24 novembre 1988 relative à l'exploitation de certaines autoroutes et routes nationales de la région Ile de France,

Vu le décret n° 71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements de Haut de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements,

Vu le décret n° 2005/1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,

Vu l'ordonnance générale du 1^{er} juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008/2217 du 30 mai 2008 portant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Equipement du Val-de-Marne,

CONSIDERANT que, les travaux d'entretien des canalisations situées sous la chaussée nécessitent de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de BOISSY SAINT LEGER ,

Vu l'avis de la Direction Interdépartementale des Routes/ Poste de Contrôle Trafics et Tunnels de CHAMPIGNY sur MARNE

Vu l'avis de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Val-de-Marne,

Vu l'avis du commissariat de BOISSY SAINT LEGER

Sur proposition de M. le Directeur Interdépartemental des Routes d'Ile de France et de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement du Val-de-Marne,

ARRETE

Article 1er - Dans la période comprise entre le 04 Aout 2008 et le 29 Aout 2008, sur le territoire de la commune de BOISSY SAINT LEGER, la circulation sur la RN 19 sera réglementée comme décrit aux articles suivants.

Article 2 - Les mesures d'exploitation mises en place sont les suivantes :
neutralisation du tourne à droite RN 19 sens Paris /Province, avenue du Général LECLERC vers l'avenue du Général DE GAULLE. **Dans la période définie à l'article 1, les travaux seront réalisés en une semaine.**

Article 3- Le stationnement est interdit aux abords du chantier.

Article 4 - La signalisation mise en oeuvre est conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992, modifiée et mise en place en référence au manuel du chef de chantier.

Article 5 – La mise en oeuvre et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de l'entreprise VALENTIN de jour comme de nuit.

Article 6 - Les restrictions à la circulation s'appliquent de jour comme de nuit.

Article 7– Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux de contravention dressés par les personnels de police et seront transmis aux tribunaux compétents. Elles seront poursuivies conformément aux dispositions du livre II du Code de la Route et notamment son article 1^{er}.

Article 8–Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 - Mme et MM. :

- le Secrétaire Général de la préfecture du Val-De-Marne,
- le Directeur Départemental de l'Équipement du Val-De-Marne ,
- le Directeur Interdépartementale des Routes d'Ile de France,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val de Marne,
- le Commissaire du commissariat de Boissy Saint Leger,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont l'ampliation sera adressé pour information à :
à Mme et MM. :

- le Maire de Boissy saint leger ,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Directeur du Centre Régional d'Information et de la Coordination Routières,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Chef du SAMU.

Fait à Créteil, le 04 août 2008

Pour le Préfet du Val de Marne et par délégation
Le Directeur Départemental de l'Équipement.
et par délégation, l'Ingénieur Divisionnaire des TPE
Chargé de l'Arrondissement
Jean-Philippe LANET

PREFECTURE DU VAL DE MARNE
Direction Départementale de l'Équipement

A R R E T E N° 08-106

Restriction temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules de toutes catégories sur une section de la RNIL 303, Rue du Général de Gaulle – entre la Rue du Général Galliéni et la Rue Louis Lenoir – pour des travaux de reprise de rives de chaussée
du 18 au 22 août 2008 sur la commune de VILLIERS SUR MARNE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code de la Route,

VU la loi n° 64-707 du 10 Juillet 1964 portant réorganisation de la Région Parisienne et notamment son article 10,

VU le décret du 13 décembre 1952 classant la RNIL 4 voie à grande circulation,

VU le décret n° 71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements de Haut de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements,

VU l'ordonnance générale du 1^{er} juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005/4965 du 21 décembre 2005 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Général du Val de Marne,

VU le décret n° 2005/1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-2694 du 1^{er} juillet 2008 portant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Équipement,

CONSIDERANT que la Société VTMTTP, dont le siège social se situe 26, Rue de Valenton – 94450 LIMEIL BREVANNES – (? 01.45.69.29.30 - Fax 01.45.69.38.83), doit réaliser des travaux de reprise de rives de chaussées sur une section de la RNIL 303, Rue du Général de Gaulle – entre la Rue du Général Galliéni et la Rue Louis Lenoir – sur le territoire de la commune de VILLIERS SUR MARNE, pour le compte du Conseil Général – Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements,

VU l'avis de M. le Maire de VILLIERS SUR MARNE,

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val de Marne,

VU l'avis de la Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements - Service de la Coordination, de l'Exploitation et de la Sécurité Routière,

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement du Val de Marne – Service Circulation et Sécurité Routière - Cellule circulation et Gestion des Crises,

VU le rapport de M. Le Chef du Service Territorial Nord,

SUR la proposition de M. le Directeur Départemental de l'Équipement du Val de Marne,

A R R E T E

ARTICLE 1er – Du 18 au 22 août 2008, de 9 heures à 18 heures et en tout état de cause jusqu'à l'achèvement complet des travaux, la circulation et le stationnement des véhicules de toutes catégories empruntant la Rue du Général de Gaulle (RNIL 303) – entre la Rue du Général Galliéni et la Rue Louis Lenoir seront réglementés dans les conditions prévues aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Pour la réalisation des travaux, la Rue du Général de Gaulle (voie en sens unique) sera fermée à la circulation entre la Rue du général Galliéni et la Rue Louis Lenoir.

Caractéristique de la voie : sens unique Paris/Province uniquement, entre la Rue du Général Galliéni et la Rue Claude Trottin.

Une déviation sera mise en place – dans le sens Paris/Province par le Boulevard Aristide Briand, La Route de Bry, le Boulevard Jean Monnet et l’Avenue Auguste Rodin. Les véhicules venant de la Place St Christophe et la Rue Guillaume Budé emprunteront la Rue Marthe Debaize, la Rue des Fossés, la Rue Andrien Mentienne, le Boulevard de Friedberg puis l’Avenue Auguste Rodin. Le sens Province/Paris reste inchangé.

La Rue des Ecoles sera fermée à la circulation, sauf riverains. Les véhicules emprunteront la Rue Maurice Berteaux. Ces mesures feront l’objet d’un arrêté municipal.

ARTICLE 3 - Le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit.

Pour des raisons de sécurité liés au bon déroulement des travaux d’une part, et afin de ne pas constituer une entrave au déroulement de ceux-ci d’autre part, le non-respect (par des véhicules non identifiés comme ayant une activité liée au chantier) de cette interdiction sera assimilé à un stationnement gênant au sens de l’article R.417-10-IV du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l’article L.325-1 et L.325-3 du Code de la route.

ARTICLE 4 – Une signalisation sera mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. La pose de panneaux sera assurée par l’entreprise, qui devra en outre prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité publique et notamment la présignalisation, le balisage et l’éclairage de son chantier, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 – En cas de circonstance imprévisible ou en cas de non-respect des conditions énumérées ci-dessus, les travaux pourront être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements/Division Territoriale Nord) ou des Services de Police.

ARTICLE 6 – Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux de contravention dressés soit par les personnels de police, soit par les agents assermentés de la Direction Départementale de l’Equipement du Val de Marne, soit par les agents assermentés de la Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements du Conseil Général du Val de Marne et seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté pourra faire l’objet d’un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 –M. le Directeur Départemental de l’Equipement du Val de Marne, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val de Marne, au titre du pouvoir de police de circulation du préfet du Val de Marne et Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne, en tant que gestionnaire de la voirie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val de Marne et dont ampliation sera adressée pour information à Monsieur le Maire de VILLIERS SUR MARNE.

CRETEIL, le 12 AOÛT 2008

J.P. LANET

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L' EQUIPEMENT DU VAL DE MARNE.**

A R R E T E N° 08-107

Portant modification temporaire des conditions de circulation et de limitation de vitesse aux véhicules de toutes catégories sur la RD123, quai des Carrières et quai de Bercy, dans les deux sens de circulation, sur la commune de Charenton-le-pont.

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code de la route ;

Vu la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la Région Parisienne et notamment l'article 10;

Vu le décret du 13 décembre 1952 classant la RD123 dans la catégorie des routes de grande circulation;

Vu le décret n° 71-606 du 20 juillet 1971, portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des départements des Hauts de Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008 / 2694 du 1er juillet 2008 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement;

Vu le décret n° 2004 / 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements;

Vu le décret n° 2005 – 1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national;

Vu l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de PARIS, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne;

CONSIDERANT les travaux de curage du réseau d'assainissement sur la RD123, quai des Carrières et quai de Bercy dans les deux sens entre le pont de Charenton et le boulevard périphérique, sur la commune de Charenton-le-pont;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à des restrictions de circulation sur la RD123, au droit des travaux en raison des dangers que cela représente tant pour les usagers que pour les ouvriers travaillant sur ledit chantier;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Charenton-le-pont;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val-de-Marne / Bureau Technique de la Circulation;

Vu l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement du Val de Marne / Service Circulation et Sécurité Routière / Cellule Circulation et Gestion des Crises;

Vu l'avis du Conseil Général du Val de Marne / Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements / Service de la Coordination, de l'Exploitation et de la Sécurité Routière;

Vu le rapport du Chef du Service Territorial Centre;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement du Val de Marne;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Du 1^{er} septembre au 28 novembre 2008, la DSEA, 33 quai Fernand Saguet 94700 Maisons-Alfort ainsi que les entreprises SANET, Z.A d'Outreville BP9 60540 Bornel, SANITRA, 98 Avenue Jean Jaurès 91230 Montgeron, EMCC, 89 rue Paul Bert 94290 Villeneuve-le-Roi, France Travaux, 16 rue des Marais 94500 Champigny et EXTRACT, 21 rue du Pont des Halles 94550 Chevilly-Larue, réalisent le curage du réseau d'assainissement quai des Carrières et quai de Bercy, RD123, dans les deux sens de circulation à Charenton-le-Pont, pour le compte de la DSEA.

ARTICLE 2 :

Les travaux se déroulent sur deux sections successives, en partie de jour de 9h30 à 16h30 et principalement la nuit de 21h00 jusqu'à 06h00. En cas de problème au niveau du curage, les travaux pourront se prolonger au-delà de 06h00.

- 1^{ère} section : du périphérique à l'avenue de la Liberté, dans les deux sens de circulation, neutralisation de la voie de droite au droit des travaux et neutralisation du stationnement. Les automobilistes circulent sur la voie restante.

- 2^{ème} section : de l'avenue de la Liberté à la rue Victor Hugo, sens Paris/Province, neutralisation de la voie, la circulation se fait par basculement sur la chaussée opposée, sens Province/Paris.

La vitesse de circulation est limitée à 30km/h au droit des travaux.

ARTICLE 3 :

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit sur le tronçon de cette voie durant la période précisée à l'article 1 ci-dessus, pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement des travaux d'une part, et afin de ne pas constituer une entrave à l'exécution de ceux-ci, d'autre part, le non-respect de cette interdiction de stationnement est assimilée à un stationnement gênant au sens de l'article 417-10 du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L.325 du Code précité.

ARTICLE 4 :

Une signalisation est mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. La pose des panneaux et des balisages est assurée par les entreprises SANET et SANITRA qui doivent, en outre, prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation et le balisage, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 :

En cas de circonstances imprévisibles ou en cas de non respect des conditions énumérées dans le présent arrêté, les travaux peuvent être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements / Service Territorial Centre) ou des services de police.

ARTICLE 6 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés soit par les personnels de Police soit par les agents assermentés de la Direction Départementale de l'Équipement du Val-de-Marne soit par les agents assermentés de la Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements du Conseil Général du Val de Marne, et sont transmis aux tribunaux compétents. Ils peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre II du Code de la Route et notamment son titre 1.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement du Val de Marne, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique au titre du pouvoir de police de circulation du préfet du Val de Marne et Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne en tant que gestionnaire de la voirie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Charenton-le-pont pour information.

Fait à Créteil, le 12 août 2008

J.P. LANET

ARRETE N°2008/40JS

LE PREFET,

VU Le code du sport ; articles L322-7, D 322-14 et A 322-11 ;

CONSIDERANT que l'intéressé a fait une demande de dérogation en date du 21 juillet 2008,

CONSIDERANT que l'employeur n'a pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Par dérogation aux dispositions de l'article D 322-14 du code du sport, Monsieur **Cyril CHARTIER**, titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, est autorisé à exercer la surveillance de l'établissement suivant :

**Piscine de Sucy en Brie
29, avenue du Fort
94 370 SUCY en BRIE
Pour la période du 14 août au 14 septembre 2008.**

Fait à Créteil, le 14 août 2008

Pour le Préfet du Val de Marne
Et par délégation,

L'Inspecteur de la jeunesse et des sports,

Nicolas ARMAND

ARRETE N°2008/41JS

LE PREFET,

VU Le code du sport ; articles L322-7, D 322-14 et A 322-11 ;

CONSIDERANT que l'intéressé a fait une demande de dérogation en date du 21 juillet 2008,

CONSIDERANT que l'employeur n'a pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Par dérogation aux dispositions de l'article D 322-14 du code du sport, Monsieur **Vincent BRETEAU**, titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, est autorisé à exercer la surveillance de l'établissement suivant :

**Piscine de Sucy en Brie
29, avenue du Fort
94 370 SUCY en BRIE
Pour la période du 1^{er} au 31 août 2008.**

Fait à Créteil, le 1^{er} août 2008

Pour le Préfet du Val de Marne
Et par délégation,

Le Directeur départemental,

Nicolas MULLER

ARRETE N°2008/44JS

LE PREFET,

VU Le code du sport ; articles L322-7, D 322-14 et A 322-11 ;

CONSIDERANT que l'intéressé a fait une demande de dérogation en date du 28 juillet 2008,

CONSIDERANT que l'employeur n'a pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Par dérogation aux dispositions de l'article D 322-14 du code du sport, Monsieur **Julien ANGOT**, titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, est autorisé à exercer la surveillance de l'établissement suivant :

**Piscine de Sucy en Brie
29, avenue du Fort
94 370 SUCY en BRIE
Pour la période du 1^{er} au 31 août 2008.**

Fait à Créteil, le 1^{er} août 2008

Pour le Préfet du Val de Marne
Et par délégation,

Le Directeur départemental,

Nicolas MULLER

ARRETE N°2008/45JS

LE PREFET,

VU Le code du sport ; articles L322-7, D 322-14 et A 322-11 ;

CONSIDERANT que l'intéressé a fait une demande de dérogation en date du 28 juillet 2008,

CONSIDERANT que l'employeur n'a pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Par dérogation aux dispositions de l'article D 322-14 du code du sport, Monsieur **Fabien HUBERT**, titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, est autorisé à exercer la surveillance de l'établissement suivant :

**Piscine de Sucy en Brie
29, avenue du Fort
94 370 SUCY en BRIE
Pour la période du 1^{er} au 31 août 2008.**

Fait à Créteil, le 1^{er} août 2008

Pour le Préfet du Val de Marne
Et par délégation,

Le Directeur départemental,

Nicolas MULLER

ARRETE N°2008/46JS

LE PREFET,

VU Le code du sport ; articles L322-7, D 322-14 et A 322-11 ;

CONSIDERANT que l'intéressée a fait une demande de dérogation en date du 13 août 2008,

CONSIDERANT que l'employeur n'a pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Par dérogation aux dispositions de l'article D 322-14 du code du sport, Mademoiselle **Jennifer BOURDAIS**, titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, est autorisée à exercer la surveillance de l'établissement suivant :

**Complexe Sportif
99 rue des Bordes
94 430 CHENNEVIERES
Pour la période du 14 août au 14 septembre 2008.**

Fait à Créteil, le 14 août 2008

Pour le Préfet du Val de Marne
Et par délégation,

L'Inspecteur de la jeunesse et des sports,

Nicolas ARMAND

ARRETE N°2008/47JS

LE PREFET,

VU Le code du sport ; articles L322-7, D 322-14 et A 322-11 ;

CONSIDERANT que l'intéressée a fait une demande de dérogation en date du 04 août 2008,

CONSIDERANT que l'employeur n'a pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Par dérogation aux dispositions de l'article D 322-14 du code du sport, Mademoiselle **Alexandra BOUYSSSE**, titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, est autorisé à exercer la surveillance de l'établissement suivant :

**Centre nautique municipal
18/20, avenue de l'Europe
94190 Villeneuve Saint Georges**

Pour la période du 14 août 2008 au 14 septembre 2008.

Fait à Créteil, le 14 août 2008

Pour le Préfet du Val de Marne
Et par délégation,

L'Inspecteur de la jeunesse et des sports,

Nicolas ARMAND



PRÉFECTURE DU VAL DE MARNE



**Direction Départementale des Services
Vétérinaires du Val de Marne**

**Service de la Santé
et de la Protection Animales**

12 rue du Séminaire
94516 RUNGIS CEDEX
Tél. : 01.45.60.60.00 - Fax : 01.45.60.60.20

ARRÊTÉ N° DDSV 08-46

LE PRÉFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12, L.221-13, R.221-4 à R.221-16, R.224-1 à R.224-14 et R.241-16 à R.241-24 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008/1366 du 31 mars 2008, portant délégation de signature à Monsieur Gilles LE LARD, Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Val-de-Marne ;
- VU la décision n° 2008-03 du 04 avril 2008 relative à la subdélégation de signature en matière administrative ;
- VU la demande de Mademoiselle BERTOLANI Coralie, Docteur Vétérinaire, assistante du Docteur BOUVY Bernard, exerçant à la Clinique Vétérinaire Frégis – 43 avenue Aristide Briand – 94110 ARCUEIL, en vue d'être admise au nombre des Vétérinaires Sanitaires dans le Département du Val-de-Marne ;
- VU l'inscription au tableau de l'Ordre Régional des Vétérinaires du docteur BERTOLANI Coralie sous le n° 23114 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

ARRÊTE :

Article 1er. – Mademoiselle BERTOLANI Coralie, Docteur Vétérinaire, est nommée Vétérinaire Sanitaire à titre provisoire pour une durée d'un an dans le département du Val de Marne.

Article 2 – Mademoiselle BERTOLANI Coralie s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 3. – Tout manquement ou faute commis dans l'exercice du présent mandat sanitaire entraînera l'application des mesures de discipline prévues aux articles R.221-13 à R.221-16 du code rural.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie, les Maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RUNGIS, le 31 Juillet 2008
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Services Vétérinaires,

Gilles LE LARD.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DU VAL DE MARNE



**Direction Départementale des Services
Vétérinaires du Val de Marne**

**Service de la Santé
et de la Protection Animales**

12 rue du Séminaire
94516 RUNGIS CEDEX
Tél. : 01.45.60.60.00 - Fax : 01.45.60.60.20

ARRÊTÉ N° DDSV 08-47

LE PRÉFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12, L.221-13, R.221-4 à R.221-16, R.224-1 à R.224-14 et R.241-16 à R.241-24 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008/1366 du 31 mars 2008, portant délégation de signature à Monsieur Gilles LE LARD, Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Val-de-Marne ;
- VU la décision n° 2008-03 du 04 avril 2008 relative à la subdélégation de signature en matière administrative ;
- VU la demande de Mademoiselle BOUCHERIE Cindy, Docteur Vétérinaire, assistante des Docteurs TON et TRAN, exerçant 73 avenue Jean Kiffer – 94420 LE PLESSIS TREVISE en vue d'être admise au nombre des Vétérinaires Sanitaires dans le Département du Val-de-Marne ;
- VU l'inscription au tableau de l'Ordre Régional des Vétérinaires du docteur BOUCHERIE Cindy sous le n° 21197 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

ARRÊTE :

Article 1er. – Mademoiselle BOUCHERIE Cindy, Docteur Vétérinaire, est nommée Vétérinaire Sanitaire à titre provisoire pour une durée d'un an dans le département du Val de Marne.

Article 2. – Mademoiselle BOUCHERIE Cindy s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 3. – Tout manquement ou faute commis dans l'exercice du présent mandat sanitaire entraînera l'application des mesures de discipline prévues aux articles R.221-13 à R.221-16 du code rural.

Article 4. - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie, les Maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RUNGIS, le 31 Juillet 2008
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Services Vétérinaires,

Gilles LE LARD.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DU VAL DE MARNE



**Direction Départementale des Services
Vétérinaires du Val de Marne**

**Service de la Santé
et de la Protection Animales**

12 rue du Séminaire
94516 RUNGIS CEDEX
Tél. : 01.45.60.60.00 - Fax : 01.45.60.60.20

ARRÊTÉ N° DDSV 08-48

LE PRÉFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12, L.221-13, R.221-4 à R.221-16, R.224-1 à R.224-14 et R.241-16 à R.241-24 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008/1366 du 31 mars 2008, portant délégation de signature à Monsieur Gilles LE LARD, Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Val-de-Marne ;
- VU la décision n° 2008-03 du 04 avril 2008 relative à la subdélégation de signature en matière administrative ;
- VU la demande de Mademoiselle GRADELET Fanny, Docteur Vétérinaire, assistante du Docteur BOISSON Anne, exerçant 3rue du Maréchal Leclerc – 94410 ST MAURICE, en vue d'être admise au nombre des Vétérinaires Sanitaires dans le Département du Val-de-Marne ;
- VU l'inscription au tableau de l'Ordre Régional des Vétérinaires du docteur GRADELET Fanny sous le n° 20603 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

ARRÊTE :

Article 1er. – Mademoiselle GRADELET Fanny, Docteur Vétérinaire, est nommée Vétérinaire Sanitaire à titre provisoire pour une durée d'un an dans le département du Val de Marne.

Article 2. – Mademoiselle GRADELET Fanny s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 3. – Tout manquement ou faute commis dans l'exercice du présent mandat sanitaire entraînera l'application des mesures de discipline prévues aux articles R.221-13 à R.221-16 du code rural.

Article 4. - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie, les Maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RUNGIS, le 31 Juillet 2008
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Services Vétérinaires,

Gilles LE LARD.



PRÉFECTURE DU VAL DE MARNE



**Direction Départementale des Services
Vétérinaires du Val de Marne**

**Service de la Santé
et de la Protection Animales**

12 rue du Séminaire
94516 RUNGIS CEDEX
Tél. : 01.45.60.60.00 - Fax : 01.45.60.60.20

ARRÊTÉ N° DDSV 08 - 49

LE PRÉFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12, L.221-13, R.221-4 à R.221-16, R.224-1 à R.224-14 et R.241-16 à R.241-24 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008/1366 du 31 mars 2008, portant délégation de signature à Monsieur Gilles LE LARD, Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Val-de-Marne ;
- VU la décision n° 2008-03 du 04 avril 2008 relative à la subdélégation de signature en matière administrative ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDSV 06-51 du 12 juillet 2006 attribuant le mandat sanitaire à titre provisoire au Docteur Vétérinaire ROCHEREAU Philippe ;
- VU la demande de l'intéressée en date du 21 juillet 2008;

CONSIDERANT que le docteur vétérinaire a correctement rempli sa mission ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

ARRÊTE :

Article 1er. – Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé, pour une période de 5 ans pour l'ensemble du département du Val-de-Marne, au docteur vétérinaire ROCHEREAU Philippe.

Article 2. – A l'issue de cette période de 5 ans, le mandat sanitaire du docteur vétérinaire ROCHEREAU Philippe sera renouvelé par tacite reconduction pour 5 ans, conformément à l'article R.221-7 du code rural, sous réserve des conditions prévues aux articles R.221-4 à R.221-20-1 du code rural notamment en matière de formation continue.

Article 3. – Le docteur vétérinaire ROCHEREAU Philippe s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux et des opérations de police sanitaire dirigées par l'Etat.

Article 4. – Tout manquement ou faute commis dans l'exercice du présent mandat sanitaire entraînera l'application des mesures de discipline prévues aux articles R.221-13 à R.221-16 du code rural.

Article 5. - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie, les Maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RUNGIS, le 31 Juillet 2008
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Services Vétérinaires,

Gilles LE LARD.



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITÉ



DECISION

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE RELATIVE A L'EXAMEN DE LA DEMANDE D'HOMOLOGATION D'UNE RUPTURE CONVENTIONNELLE D'UN CONTRAT A DUREE INDETERMINEE

Direction départementale
du travail, de l'emploi et de
la formation professionnelle
du Val de Marne

LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DU VAL DE MARNE,

DIRECTION

Immeuble Le Pascal
Avenue du Gal de Gaulle
94007 CRETEIL Cedex

Téléphone : 01 49 56 28 74
Télécopie : 01 49 56 29 70

Vu la loi n° 2008-596 du 25 juin 2008 "portant modernisation du marché du travail",

Vu le décret n°2008-715 du 18 juillet 2008 portant diverses mesures relatives à la modernisation du marché du travail (dont montant de l'indemnité légale de licenciement et désignation de l'autorité compétente en matière d'homologation) ;

Vu le décret n° 2008-716 du 18 juillet 2008 portant diverses mesures relatives à la modernisation du marché du travail (dont les indemnités conventionnelles de maladie)

Vu la circulaire DGT n° 2008-11 du 22 juillet 2008 relative à l'examen de la demande d'homologation d'une rupture conventionnelle d'un contrat à durée indéterminée,

Vu le arrêté du 18 juillet 2008 fixant les modèles de la demande d'homologation d'une rupture conventionnelle de contrat de travail à durée indéterminée.

D É C I D E

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Bernard CREUSOT, Directeur du travail, placé sous l'autorité de Mme Marie DUPORGE-HABBOUCHE Directrice départementale à l'effet de signer les décisions suivantes relevant de ses pouvoirs propres

- Accusé réception d'une demande d'homologation de rupture conventionnelle,
- Notification d'irrecevabilité d'une demande d'homologation de rupture conventionnelle,
- Notification d'acceptation ou de rejet

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

Fait à Créteil, le 25 juillet 2008
La Directrice Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Marie DUPORGE-HABBOUCHE



Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Emploi
Ministère du Travail, des Relations Sociales et de la Solidarité



Direction départementale du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle
du Val de Marne

ARRETE N° 2008 / 3119

**ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ADEONA SERVICES**

Numéro d'agrément : N/28-07-08F/094/S/030

LE PREFET DU DEPARTEMENT DU VAL DE MARNE, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la Loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

Vu le décret N° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail,

Vu la circulaire de l'Agence nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu la demande d'agrément simple présentée par **l'entreprise ADEONA SERVICES sise 14 rue Daniel Casanova 94700 MAISONS ALFORT** en date du 06 juin 2008 et les pièces produites,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Madame Z.L CESAIRE, Directrice Adjointe,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : **l'entreprise ADEONA SERVICES sise 14 rue Daniel Casanova 94700 MAISONS ALFORT** est agréée pour la fourniture de services à la personne en qualité **de prestataire et de mandataire.**

Le numéro **d'agrément simple** attribué est : **N/28-07-08/F/094/030.**

ARTICLE 2 : **Le présent agrément est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.**

L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée.

L'agrément peut être renouvelé. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 3 : l'entreprise ADEONA SERVICES sise 14 rue Danièle Casanova 94700 MAISONS ALFORT est agréée pour effectuer les services suivants en qualité de **prestataire et de mandataire** :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- garde d'enfants de plus de trois ans,
- accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile.

Prestations relevant du bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 sexdecies du Code Général des Impôts.

ARTICLE 4 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

Fait à Créteil, le 28 juillet 2008
P/Le Préfet du Val de Marne
et par Délégation
P/La Directrice Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

La Directrice Adjointe
Z.L. CESAIRE



Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi
Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité



Direction départementale du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle
du Val de Marne

ARRETE N° 2008 / 3222

**ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT SIMPLE
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
EURL HOME ASSISTANCE INFORMATIQUE**

Numéro d'agrément : N/06-08-08-/F/094/S/031

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU VAL DE MARNE, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la Loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

Vu le décret N° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail,

Vu la circulaire de l'Agence nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu la demande d'agrément simple présentée par la **EURL HOME ASSISTANCE INFORMATIQUE** sise **22 rue Thillard à Le Perreux s/Marne**, reçue le 16 juin 2008 et les pièces produites,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Madame Catherine SEJOURNE, Directrice Adjointe,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La **EURL HOME ASSISTANCE INFORMATIQUE** sise **22 rue Thillard à Le Perreux s/Marne** est agréée pour la fourniture de services à la personne en qualité de prestataire

Le numéro **d'agrément simple** attribué est : **N/06-08-08-/F/094/S/031**

ARTICLE 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée.

L'agrément peut être renouvelé. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 3 : La EURL HOME ASSISTANCE INFORMATIQUE sise 22 rue Thillard à Le Perreux s/Marne est agréée pour effectuer les services suivants en qualité de prestataire :

assistance informatique et Internet à domicile

assistance administrative à domicile

Prestations relevant du bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 sexdecies du Code Général des Impôts.

ARTICLE 4 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

Fait à Créteil, le 6 août 2008

P/Le Préfet du Val de Marne
et par Délégation

P/La Directrice Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

La Directrice Adjointe

Catherine SEJOURNE

PORT AUTONOME DE PARIS

Direction générale

PARIS, le 10 juillet 2008

DELEGATION DE SIGNATURE

La Directrice Générale du Port Autonome de Paris,

Vu l'article 17 du décret n°69-535 du 21 mai 1969 portant application de la loi n°68-917 du 24 octobre 1968 relative au Port Autonome de Paris,

DECIDE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Madame Emmanuelle DURANDAU, Directrice de l'Aménagement, des Investissements Portuaires et de l'Environnement pour signer les demandes de permis de construire présentées par le Port Autonome de Paris, concernant les bâtiments à édifier sur le domaine public fluvial géré par le Port Autonome de Paris.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Michel FUNFSCHILLING, Responsable du port de Gennevilliers, pour signer les demandes de permis de construire présentées par le Port Autonome de Paris concernant les bâtiments à édifier dans le périmètre du port de Gennevilliers.

En l'absence de Monsieur Michel FUNFSCHILLING, délégation est donnée à Monsieur Mariusz WIECEK, Adjoint au Responsable du port de Gennevilliers pour signer lesdits permis de construire.

Article 3 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Daniel AUTIER, Responsable du port de Bonneuil sur Marne, pour signer les demandes de permis de construire présentées par le Port Autonome de Paris concernant les bâtiments à édifier dans le périmètre du port de Bonneuil sur Marne

En l'absence de Monsieur Daniel AUTIER, délégation est donnée à Monsieur Jean-Pierre CHAFFAUD pour signer lesdits permis de construire.

La Directrice Générale

Signé : Marie-Anne BACOT

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'ILE DE FRANCE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DU VAL-DE MARNE**

ARRETE N° 2008-94-00- 50

portant fixation des tarifs de prestations du Centre hospitalier intercommunal de Créteil
sis 40 avenue de Verdun à CRETEIL

EJ FINESS :	940 110 018
EG FINESS :	940 000 573

**Le directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France,**

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-22-6, L162-22-9, L162-22-13, L174-1, R162-32 et suivants R162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L6145-1 et suivants, et R6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment en son article 33 ;
- Vu La loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
- Vu Le décret 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté n° 2007 94 00 34 du 23 Mai 2007 portant modification des tarifs de prestations applicables à compter du 1^{er} juin 2007 au centre hospitalier intercommunal de Créteil ;
- Vu L'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 27 février 2008 fixant portant détermination pour l'année 2008 de la dotation nationale de financements des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour 2008, les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté n°06-157 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France en date du 13 novembre 2006 portant délégation de signature à Madame Danielle HERNANDEZ, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales du Val de Marne ;
- Vu L'arrêté n° 2008 94 00 27 du 18 avril 2008 portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2008 du centre hospitalier intercommunal de Créteil ;

Vu La délibération n° 10/2008 en date du 7 mai 2008 relative à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour 2008 incluant le calcul des tarifs de prestations applicables au 1^{er} juin 2008 au centre hospitalier intercommunal de Créteil ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les tarifs de prestations du centre hospitalier intercommunal de Créteil sont modifiés comme suit à compter du 1er juin 2008 :

Médecine (code tarifaire 11)	1 069 €
Chirurgie (code tarifaire 12)	1 173 €
Spécialités coûteuses (code tarifaire 20)	2 690 €
Hôpital de jour médecine (code tarifaire 51)	1 169 €
Chirurgie ambulatoire (code tarifaire 90)	1 534 €
Hôpital de jour chimiothérapie (code tarifaire 53)	721 €
Hôpital de jour pédopsychiatrie (code tarifaire 55)	921 €
Moyen séjour (code tarifaire 30)	831 €

ARTICLE 2 : Pour l'hospitalisation à temps complet, le tarif de prestation s'entend forfait journalier déduit conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS cedex 19- dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales du Val de Marne, le directeur du centre hospitalier intercommunal de Créteil sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne.

A CRETEIL, LE 27 Mai 2008

P/ LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION,
P/ LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,

La Directrice adjointe
Isabelle PERSEC

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'ILE DE FRANCE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DU VAL-DE MARNE**

ARRETE N° 2008-94-00-51

portant fixation des tarifs de prestations du Centre hospitalier intercommunal
de Villeneuve Saint Georges sis 40 allée de la source à VILLENEUVE SAINT GEORGES

EJ FINESS :	940 110 042
EG FINESS :	940 812 506

**Le directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France,**

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-22-6, L162-22-9, L162-22-13, L174-1, R162-32 et suivants R162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L6145-1 et suivants, et R6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment en son article 33 ;
- Vu La loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
- Vu Le décret 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté n° 2007 94 00 50 du 19 juin 2007 portant modification des tarifs de prestations applicables à compter du 1^{er} juillet 2007 au centre hospitalier intercommunal de Villeneuve Saint Georges ;
- Vu L'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 27 février 2008 fixant portant détermination pour l'année 2008 de la dotation nationale de financements des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 3 mars fixant pour 2008, les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté n°06-157 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France en date du 13 novembre 2006 portant délégation de signature à Madame Danielle HERNANDEZ, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales du Val de Marne ;
- Vu L'arrêté n° 2008 94 00 24 du 14 avril 2008 portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2008 du centre hospitalier intercommunal de Villeneuve Saint Georges ;

Vu La délibération n° 18/2008 en date du 15 mai 2008 relative à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour 2008;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les tarifs de prestations du centre hospitalier intercommunal de Villeneuve Saint Georges sont modifiés comme suit à compter du 1er juin 2008 :

Médecine (code tarifaire 11)	1 393,64 €
Chirurgie (code tarifaire 12)	1 800,58€
USIC (code tarifaire 21)	1 932,31€
Réanimation (code tarifaire 22)	4 817,97€
Psychiatrie (code tarifaire 13)	953,50€
Hôpital de jour indifférencié (code tarifaire 50)	1458,26€
Hôpital de jour psychiatrie (code tarifaire 54)	423,81€
Placements familiaux (code tarifaire 33)	432,79€
Hôpital de nuit pédiatrie (code tarifaire 61)	766,70€
Tarif d'intervention du SMUR (la demi-heure)	855,14€

ARTICLE 2 : Pour l'hospitalisation à temps complet, le tarif de prestation s'entend forfait journalier déduit conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS cedex 19- dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales du Val de Marne, le directeur du centre hospitalier intercommunal de Villeneuve Saint Georges sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne.

A CRETEIL, LE 27 Mai 2008

P/ LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION,
P/LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,

La Directrice adjointe
Isabelle PERSEC

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DU VAL-DE MARNE**

Arrêté N° 2008-94-00-68
Portant fixation des tarifs de prestations
De l'hôpital Saint-Camille
2 rue des Pères Camilliens 94366 BRY-SUR-MARNE Cedex

EJ FINESS : 940150014
EG FINESS : 940000649

Le Directeur de l'Agence Régionale
De l'Hospitalisation d'Ile-de-France,

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L162-22-14, L174-1, L. 162-22-16 et R162-43 ;
- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.174-5 et 6,
- Vu Le code de la santé publique, notamment en ses articles R. 714-3-7 à R.714-3-30 ;
- Vu La loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment en son article 33 ;
- Vu La loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
- Vu L'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé
- Vu Le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-421 du 4 mai 2005 portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique
- Vu L'arrêté n° 08-341 en date du 10 juillet 2008 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France portant délégation de signature à Madame Danielle HERNANDEZ, Directrice des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Vu L'arrêté n° 2008 94 00 34 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France fixant les éléments tarifaires (DAC, DAF, MIGAC) en date du 24 avril 2008 pour l'hôpital Saint Camille à BRY-SUR-MARNE ;
- Vu L'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 27 février 2008 portant détermination pour 2008 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté n° 2007 94 00 41 du 31 Mai 2007 portant modification des tarifs de prestations applicables à compter du 1^{er} juin 2007 de l'hôpital Saint Camille de Bry sur Marne;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les tarifs de prestations de l'hôpital Saint Camille à Bry-sur-Marne sont modifiés comme suit à compter du **1^{er} août 2008** :

- Hospitalisation complète Médecine (code tarifaire 11)	699,92€
- Hospitalisation complète Chirurgie (code tarifaire 12)	659,23 €
- Spécialités coûteuses (code tarifaire 20)	2 404,37 €
- Hôpital de Jour Médecine (code tarifaire 50)	449,43 €
- Hôpital de Jour Chirurgie (code tarifaire 90)	894,09 €

ARTICLE 2 : Pour l'hospitalisation à temps complet, le tarif de prestation s'entend forfait journalier déduit conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS cedex 19- dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val de Marne, le Directeur de l'hôpital Saint Camille à BRY SUR MARNE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne ;

A CRETEIL, LE 23 Juillet 2008
P/ LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES

Danielle HERNANDEZ

**Direction Départementale des Affaires
Sanitaires et Sociales du Val de Marne**

ARRETE N° 2008 94 00 54

portant modification de la fixation des tarifs de prestations
de l'Institut Robert Merle d'Aubigné à Valenton

**Le Directeur de l'Agence Régionale
De l'Hospitalisation d'Ile de France,**

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-22-6, L162-22-9, L162-22-13, L174-1, R162-32 et suivants R162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L6145-1 et suivants, et R6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment en son article 33 ;
- Vu La loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
- Vu Le décret 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 27 février 2008 fixant portant détermination pour l'année 2008 de la dotation nationale de financements des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté n°06-157 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France en date du 13 novembre 2006 portant délégation de signature à Madame Danielle HERNANDEZ, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales du Val de Marne ;
- Vu L'arrêté n° 2008 94 00 28 du 18 avril 2008 portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2008 de l'Institut Robert Merle d'Aubigné à Valenton ;
- Vu L'arrêté n° 2007 94 00 68 du 12 octobre 2007 portant fixation des tarifs de prestations de l'Institut Robert Merle d'Aubigné à Valenton ;

Vu Le mail en date du 3 juin 2008 relatif au calcul des tarifs de prestations applicables au 15 juin 2008 à l'Institut Robert Merle d'Aubigné à Valenton ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les tarifs de prestations de l'Institut Robert Merle d'Aubigné à Valenton sont fixés comme suit à compter du 15 juin 2008 :

Rééducation et appareillage :

Hospitalisation complète avec prothèses (code tarifaire 37) :	211,77 €
Hospitalisation complète hors prothèses (code tarifaire 31) :	313,45 €
Hospitalisation de jour avec prothèses (code tarifaire 91) :	229,19 €
Hospitalisation de jour hors prothèses (code tarifaire 56) :	90,55 €

Réadaptation fonctionnelle :

Hospitalisation complète (code tarifaire 30) :	198,96 €
Hospitalisation de jour (code tarifaire 50) :	69,63 €

A noter :

La mention « *tarif avec prothèses* » signifie « *tarif applicable aux organismes sous dotation globale de financement, prothèses incluses* ».

La mention « *tarif hors prothèses* » signifie « *tarif applicable aux organismes hors dotation globale de financement, prothèses à facturer en sus* ».

ARTICLE 2 : Pour l'hospitalisation à temps complet, le tarif de prestation s'entend forfait journalier déduit conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile de France - 58 à 62, rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19 - dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val de Marne, le Directeur de l'Institut Robert Merle d'Aubigné à Valenton sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratif de la Préfecture du Val de Marne.

Fait à CRETEIL, le 6 Juin 2008

P/ Le Directeur de L'Agence Régionale de
Hospitalisation d'Ile de France,
La Directrice Départementale des Affaires
Sanitaires et Sociales,
Danielle HERNANDEZ

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'ILE DE FRANCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DU VAL-DE-MARNE

ARRETE n°2008 94 00 56

portant fixation des forfaits annuels de soins pour l'exercice 2008 de l'unité de soins de longue durée « Les Cèdres »
du centre hospitalier les Murets à la QUEUE EN BRIE

N° FINESS EHPAD : 940 807 480

**Le directeur de l'agence régionale
De l'hospitalisation d'Ile-de-France**

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L174-1, L.174-1-1, L. 174-5, L.174-5 et 6;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants , R.6145-10 et suivants;
- Vu La loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu La loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
- Vu Le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- Vu Le décret 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie ;
- Vu Le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 27 février 2007 fixant pour 2007, les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté n°06-157 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France en date du 13 novembre 2006 portant délégation de signature à Madame Danielle HERNANDEZ, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales du Val de Marne ;
- Vu L'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France en date du 25 mars 2008 ;
- Vu La convention tripartite ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le forfait annuel de soins pour l'exercice 2008 de l'unité de soins de longue durée « Les Cèdres » du centre hospitalier les Murets est fixé à **728 277 €**

ARTICLE 2 : Les forfaits journaliers sont fixés à :
GIR 1 et 2 : **52,97 €**
GIR 3 et 4 : **46,42 €**
GIR 5 et 6 : **40,05 €**

ARTICLE 3 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales d'Ile de France, 58 - 62 rue de Mouzaia 75 935 PARIS cedex 19- dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-de-Marne, le directeur du centre hospitalier Les Murets sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 26 juin 2008

P/ Le directeur de l'A.R.H.I.F.,
P/La directrice départementale
des affaires sanitaires et sociales,

La Directrice Adjointe

Isabelle PERSEC

Arrêté N° 2008 94 00 63

Portant modification des tarifs de prestations applicables à compter du 1^{er} juillet 2008

au Centre Hospitalier Interdépartemental

7 rue Benserade à GENTILLY

EJ FINESS : 940 140 015
EG FINESS : 940 000 607

Le Directeur de l'Agence Régionale
De l'Hospitalisation d'Ile-de-France,

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L162-22-14, L174-1, L. 162-22-16 et R162-43 ;
- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.174-5 et 6 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment en ses articles R. 714-3-7 à R.714-3-30 ;
- Vu La loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment en son article 33 ;
- Vu La loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
- Vu La loi n°2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008 ;
- Vu L'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-421 du 4 mai 2005 portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;
- Vu L'arrêté n° 06-157 en date du 13 novembre 2006 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France portant délégation de signature à Madame Danielle HERNANDEZ, Directrice des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Vu L'arrêté n° 2008 94 00 44 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France fixant les éléments tarifaires (DAF) en date du 13 mai 2008 pour le centre hospitalier Fondation Vallée à GENTILLY ;
- Vu Les délibérations 2008/10 et 2008/11 en date du 29 mai 2008 relatives à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour 2008 et ses éléments constitutifs du Centre Hospitalier Interdépartemental Fondation Vallée à Gentilly ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les tarifs de prestations du Centre Hospitalier Interdépartemental Fondation Vallée à Gentilly sont modifiés comme suit à compter du **1^{er} juillet 2008** :

- Hospitalisation à temps plein (code tarifaire 14)	659,36 €
- Hospitalisation de jour (code tarifaire 55)	279,25 €
- Hospitalisation de nuit (code tarifaire 60)	274,41 €
- Accueil familial Thérapeutique (code tarifaire 33)	355,85 €

ARTICLE 2 : Pour l'hospitalisation à temps complet, le tarif de prestation s'entend forfait journalier déduit conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS cedex 19- dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val de Marne, le Directeur du CHI Fondation Vallée à Gentilly sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne ;

A CRETEIL, LE 27 JUIN 2008

P/ LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION

P/ LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

LA DIRECTRICE ADJOINTE

ISABELLE PERSEC

Arrêté N° 2008 94 00 64

Portant modification des tarifs de prestations applicables à compter du 1^{er} juillet 2008

au Centre Hospitalier Spécialisé LES MURETS

17 rue du Général Leclerc 94510 LA QUEUE EN BRIE

EJ FINESS : 940140023

EG FINESS : 940000615

Le Directeur de l'Agence Régionale
De l'Hospitalisation d'Ile-de-France,

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L162-22-14, L174-1, L. 162-22-16 et R162-43 ;
- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.174-5 et 6 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment en ses articles R. 714-3-7 à R.714-3-30 ;
- Vu La loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment en son article 33 ;
- Vu La loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
- Vu La loi n°2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008 ;
- Vu L'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-421 du 4 mai 2005 portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;
- Vu L'arrêté n° 06-157 en date du 13 novembre 2006 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France portant délégation de signature à Madame Danielle HERNANDEZ, Directrice des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Vu L'arrêté n° 2008 94 00 46 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France fixant les éléments tarifaires (DAF) en date du 15 mai 2008 pour le centre hospitalier Les Murets à LA QUEUE EN BRIE ;
- Vu Les délibérations 2008.15 à 2008.21 en date du 28 mai 2008 relatives à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour 2008 et ses éléments constitutifs du Centre Hospitalier Les Murets à La Queue en Brie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les tarifs de prestations du Centre Hospitalier Les Murets à La Queue en Brie sont modifiés comme suit à compter du **1^{er} juillet 2008** :

Psychiatrie :

- | | |
|---|----------|
| - Hospitalisation à temps plein (code tarifaire 13) | 587,10 € |
| - Post-cure (code tarifaire 15) | 304,00 € |

- Hospitalisation de jour (code tarifaire 54)	322,10 €
- Hospitalisation de nuit (code tarifaire 60)	295,70 €
- Hospitalisation à domicile (code tarifaire 70)	181,70 €

Soins de suite et réadaptation :

- Hospitalisation à temps plein (code tarifaire 30)	457,60 €
- Hospitalisation de jour (code tarifaire 50)	274,60 €

ARTICLE 2 : Pour l'hospitalisation à temps complet, le tarif de prestation s'entend forfait journalier déduit conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS cedex 19- dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val de Marne, le Directeur du Centre Hospitalier Les Murets à La Queue en Brie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne ;

A CRETEIL, LE 27 JUIN 2008
P/ LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
P /LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

LA DIRECTRICE ADJOINTE

ISABELLE PERSEC

Arrêté N° 2008 94 00 65

Portant modification des tarifs de prestations applicables à compter du 1^{er} juillet 2008
du Centre Hospitalier Paul Guiraud
54 avenue de la République 94800 VILLEJUIF

EJ FINESS : 940140049

EG FINESS : 940000631

Le Directeur de l'Agence Régionale
De l'Hospitalisation d'Ile-de-France,

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L162-22-14, L174-1, L. 162-22-16 et R162-43 ;
- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.174-5 et 6 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment en ses articles R. 714-3-7 à R.714-3-30 ;
- Vu La loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment en son article 33 ;
- Vu La loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
- Vu La loi n°2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008 ;
- Vu L'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-421 du 4 mai 2005 portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;
- Vu L'arrêté n° 06-157 en date du 13 novembre 2006 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France portant délégation de signature à Madame Danielle HERNANDEZ, Directrice des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Vu L'arrêté n° 2008 94 00 26 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France fixant les éléments tarifaires (DAF) en date du 17 avril 2008 pour le centre hospitalier Paul Guiraud à VILLEJUIF ;
- Vu La délibération 2008-05-02 en date du 16 mai 2008 relative à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour 2008 et ses éléments constitutifs du Centre Hospitalier Paul Guiraud à VILLEJUIF ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les tarifs de prestations du Centre Hospitalier Paul Guiraud à VILLEJUIF sont modifiés comme suit à compter du **1^{er} juillet 2008** :

- UMD Henri Colin (code tarifaire 19)

1 022,99 €

- Hospitalisation temps complet (code tarifaire 13)	672,66 €
- Hospitalisation de jour (code tarifaire 54)	250,20 €
- Hospitalisation de nuit (code tarifaire 60)	250,20 €
- Foyer post-cure (code tarifaire 15)	215,07 €
- Hospitalisation à domicile (code tarifaire 70)	77,51 €
- Accueil familial thérapeutique (code tarifaire 33)	147,70 €

ARTICLE 2 : Pour l'hospitalisation à temps complet, le tarif de prestation s'entend forfait journalier déduit conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS cedex 19- dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val de Marne, le Directeur du Centre Hospitalier Les Murets à La Queue en Brie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne ;

A CRETEIL, LE 01 JUILLET 2008

P/ LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION

P/ LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

LA DIRECTRICE ADJOINTE

ISABELLE PERSEC

République Française

AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'ILE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ n° 2008-94-00-69

**portant fixation d'office
de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses 2008
et des tarifs de prestations 2008
du Centre de Rééducation Fonctionnelle de Villiers**

**EJ FINESS : 940 809 361
EG FINESS : 940 700 040**

Le directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 6145-1 à 3 et R 6145-1 à R 6145-10 ;
- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-22-6, L162-22-9, L162-22-13, L174-1, R162-32 et suivants R162-42 ;
- Vu La loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment en son article 33 ;
- Vu La loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
- Vu Le décret 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour 2008, les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu l'arrêté n° 08-341 en date du 10 juillet 2008 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France portant délégation de signature à Madame Danielle HERNANDEZ, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n°2008 94 00 25 du 16 avril 2008 portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2008 du Centre de Rééducation Fonctionnelle de Villiers ;

CONSIDERANT que la situation financière de l'établissement est particulièrement dégradée et que les mesures de redressement adoptées par le conseil d'administration ne sont pas adaptées, l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses pour l'exercice 2008 est fixé d'office ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour 2008 du Centre de Rééducation Fonctionnelle de Villiers est arrêté par le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation. Cet état est joint en annexe.

ARTICLE 2 : Les tarifs de prestations du Centre de Rééducation Fonctionnelle de Villiers sont fixés comme suit à compter du 1^{er} août 2008:

CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANT
31	Hospitalisation complète	462,60€
50	Hospitalisation de jour	393,80€

ARTICLE 3 : Pour l'hospitalisation à temps complet, le tarif de prestation s'entend forfait journalier déduit conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4: Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa, 75935 PARIS CEDEX 19- dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France, la Directrice des Affaires Sanitaires et Sociales du Val de Marne, le Directeur du Centre de Rééducation Fonctionnelle de Villiers sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

A CRETEIL, LE 28 Juillet 2008

P/ Le directeur de l'ARHIF,
La directrice départementale des affaires
sanitaires et sociales du Val de Marne
Danielle HERNANDEZ

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'ILE-DE-FRANCE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2008-94-00-70

Portant modification de la composition du conseil d'administration
du Centre Hospitalier Interdépartemental de
psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent
« Fondation Vallée »
7, Rue Benserade 94257 GENTILLY

N° FINESS : 940 000 607

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France,

- VU le Code de la Santé Publique et notamment le Livre 1er titre IV sixième partie chapitre III, et les articles L6143-1 à L6143-8 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 portant simplification du régime juridique des établissements de santé ;
- VU l'ordonnance 2005-1112 du 1^{er} septembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé et à certains personnels de la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n°2005-767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°08-341 en date du 10 juillet 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France portant délégation de signature à Mme Danielle HERNANDEZ, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val de Marne ;
- VU l'arrêté n°2008-94-00-47 en date du 16 mai 2008 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Fondation Vallée à Gentilly ;
- VU le courrier du 04 juillet 2008 du CHI Fondation Vallée concernant la désignation de Madame Myriam EL KHOMRI en qualité de représentante du Conseil Général de Paris;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2008-94-00-47 du 16 mai 2008 est modifié comme suit :

Conseils Généraux :

- ♦ M. Christian FOURNIER, Conseiller Général du Val-de-Marne
- ♦ M. Alain DESMAREST, Conseiller Général du Val-de-Marne
- ♦ Mme Brigitte JEANVOINE, Conseillère Générale du Val-de-Marne
- ♦ Mme Marie-France DE ROSE, Conseillère Générale des Hauts-de-Seine
- ♦ M. Pierre FACON, Conseiller Général de Seine-Saint-Denis
- ♦ Mme Myriam EL KHOMRI, Conseillère Générale de Paris

Le reste sans changement

Article 2 : La composition du Conseil d'Administration du CHI « Fondation Vallée » de Gentilly est désormais fixée selon l'annexe du présent arrêté.

Article 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-de-Marne et le Directeur du CHI « Fondation Vallée » de GENTILLY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 31 juillet 2008

P/ Le Directeur de l'ARHIF,

P/ La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val de Marne,

Le Directeur Adjoint

Philippe GAZAGNES

ANNEXE

Le Conseil d'Administration du C.H.I. « FONDATION VALLEE » est constitué comme suit :

↳ **REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Conseils Généraux :

- ♦ M. Christian FOURNIER, Conseiller Général du Val-de-Marne
- ♦ M. Alain DESMAREST, Conseiller Général du Val-de-Marne
- ♦ Mme Brigitte JEANVOINE, Conseillère Générale du Val-de-Marne
- ♦ Mme Marie-France DE ROSE, Conseillère Générale des Hauts-de-Seine
- ♦ M. Pierre FACON, Conseiller Général de Seine-Saint-Denis
- ♦ Mme Myriam EL KHOMRI, Conseillère Générale de Paris

Commune siège de l'établissement

- ♦ Mme Jacqueline MORELLE, Conseillère Municipale

Conseil Régional

- ♦ Mme Laurence COHEN, Conseillère Régionale d'Ile de France

↪ **REPRESENTANTS DU PERSONNEL**

Commission médicale d'Etablissement

- ♦ Mme le Professeur Catherine JOUSSELME, Présidente
- ♦ M. le Docteur Patrice DUBUS, Vice Président
- ♦ Mme le Docteur Isabelle POMERANC, praticien hospitalier

Commission du service de soins infirmiers

- ♦ Mme Sophie SINZELLE

Représentants du personnel

- ♦ Melle Michèle BESSO-PIANETTO
- ♦ M. Saturnin GAILLOU
- ♦ Mme Joëlle VILLAIN

↪ **REPRESENTANTS DES PERSONNELS QUALIFIES ET REPRESENTANTS DES USAGERS**

Représentants des personnes qualifiées.

Médecin non hospitalier

- ♦ Mme le Docteur Eliane PALANT-FOUBERT

Représentants non hospitaliers des professions para-médicales

- ♦ en attente de nomination
- ♦ en attente de nomination

Représentants des usagers

- ♦ M. Jacques BAERT
- ♦ Mme Colette THOMAS

PREFECTURE DE POLICE

ARRETE N° 2008-00564 DU 06 AOUT 2008

Fixant la liste nominative du personnel apte au sauvetage-déblaiement à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne pour l'année 2008

LE PREFET DE POLICE

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** le Code de la défense,
- Vu** le décret n°2000-1162 du 28 novembre 2000 relatif aux missions et à l'organisation de la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris,
- Vu** l'arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 8 avril 2003 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage-déblaiement,
- Sur** proposition du général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La liste nominative du personnel de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris apte au sauvetage-déblaiement à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne pour l'année 2008, prise en application du titre 1, chapitre 3, paragraphe 3.2. du guide national de référence relatif au sauvetage-déblaiement est fixée comme suit :

GRADE	NOM	PRENOM	FORMATION
CONSEILLER TECHNIQUE			
CBA	MASSELIN	Bertrand	SDE 3
CNE	CIVES	Michel	SDE 3
CNE	NIEL	Eric	SDE 3
MAJ	GUITTON	Christian	SDE 3
ADC	LEVEQUE	Frédéric	SDE 3
ADC	OLLIE	Luc	SDE 3
CHEF DE SECTION			
CNE	MENARD	Stéphane	SDE 3
CNE	BETITO	Jean Marc	SDE 3
LTN	BOURGEOIS	Sébastien	SDE 3
MAJ	LIGER	Rémi	SDE 3
ADC	JOBART	Sylvain	SDE 3
SCH	TABOUREL	Stéphane	SDE 3
CHEF D'UNITE			
CNE	LE CORRE	Yann	SDE 2
LTN	CATTY	Mathieu	SDE 2
LTN	HOLZMANN	Eric	SDE 2
ADJ	CLAPEYRON	Richard	SDE 2

ADJ	GAINARD	Nicolas	SDE 2
ADJ	GAILHARD	Olivier	SDE 2
ADJ	GUIBERT	Xavier	SDE 2
ADJ	GUILLO	David	SDE 2
ADJ	PALAYER	Frédéric	SDE 2
ADJ	PARLANTI	Nicolas	SDE 2
ADJ	PERIE-RIFFES	Stéphane	SDE 2
ADJ	TABAUX	Stéphane	SDE 2
ADJ	VERISSIMO	Nelson	SDE 2
SCH	MILLON	Allan	SDE 2
SCH	AZERONDE	Olivier	SDE 2
SCH	BERTRAND	Steeve	SDE 2
SCH	BOURNEL	Pierrick	SDE 2
SCH	DA SILVA	Christophe	SDE 2
SCH	HAROUTEL	Rodolphe	SDE 2
SCH	MONTIEL	Juan Antonio	SDE 2
SCH	MOURANT	Patrice	SDE 2
SCH	REICHLING	Fabrice	SDE 2
SCH	STURM	Jacques	SDE 2
SCH	SUISSE-GUILLAUD	Jean-Noël	SDE 2
SGT	BEHOCARAY	Nicolas	SDE 2
SGT	BERNIER	Nicolas	SDE 2
SGT	BOISSET	Romain	SDE 2
SGT	CERRIS	Bruno	SDE 2
SGT	CHARISSOU	Olivier	SDE 2
SGT	CRENN	Sébastien	SDE 2
SGT	GALLESE	Philippe	SDE 2
SGT	GARNIER	Anthony	SDE 2
SGT	LAGET	Rémi	SDE 2
SGT	LEMERCIER	Erwan	SDE 2
SGT	LUNELLI	Arnaud	SDE 2
SGT	MARCHAND	Fabien	SDE 2
SGT	PICARD	Bertrand	SDE 2
SGT	REVERSAT	David	SDE 2
SGT	SAADOUN	Yohan	SDE 2
SGT	TABUTAUD	David	SDE 2
SGT	VERMESSE	Emmanuel	SDE 2
CCH	VILQUIN	Christophe	SDE 2

SAUVETEUR DEBLAYEUR

ADJ	LOUVET	Franck	SDE 1
ADJ	NICAUDIE	Olivier	SDE 1
SCH	LE PEN	Jean-Marie	SDE 1
SCH	ROLLAND	Hervé	SDE 1
SGT	ALLENNE	Sébastien	SDE 1
SGT	AUDRY	Jérôme	SDE 1
SGT	CENRAUD	Stéphane	SDE 1
SGT	DUCHEMIN	Emmanuel	SDE 1
SGT	LORDEL	Nicolas	SDE 1
SGT	ROBERT	Frédéric	SDE 1
CCH	ALAUX	Frédéric	SDE 1

CCH	ANDRIEU	Jérôme	SDE 1
CCH	BECQUET	Jérémy	SDE 1
CCH	BOSMORIN	Teddy	SDE 1
CCH	BOUCHUT	Fabien	SDE 1
CCH	BRACHE	Michaël	SDE 1
CCH	CHARPENTIER	Nicolas	SDE 1
CCH	CHEREAU	Eric	SDE 1
CCH	COMTE	Sébastien	SDE 1
CCH	COUVE	Fabrice	SDE 1
CCH	DANY	Adrien	SDE 1
CCH	DESCAMPS	Xavier	SDE 1
CCH	GALES	Cyril	SDE 1
CCH	GASSE	Frédéric	SDE 1
CCH	GAUCHER	Sylvain	SDE 1
CCH	GERARDIN	Bruno	SDE 1
CCH	GUY	Sylvain	SDE 1
CCH	LACHISE	Thomas	SDE 1
CCH	LE BORGNE	Yan	SDE 1
CCH	LEROY	Yannick	SDE 1
CCH	LORETTE	Thierry	SDE 1
CCH	MARCHANDISE	Gérald	SDE 1
CCH	NOIZILLIER	Anthony	SDE 1
CCH	PAGLIARULO	Bruno	SDE 1
CCH	PERARD	Sébastien	SDE 1
CCH	PERMEZEL	Sébastien	SDE 1
CCH	QUINZIN	Frédéric	SDE 1
CCH	RAMANICK	Jean-Marc	SDE 1
CCH	RENAUD	Cédric	SDE 1
CCH	RICHARD	Mathieu	SDE 1
CCH	RITTER	Cyril	SDE 1
CCH	ROBERT	Frédéric	SDE 1
CCH	TAMBUZZO	Carmelo	SDE 1
CCH	VANDERDONTH	Christophe	SDE 1
CCH	VILLERS	Sébastien	SDE 1
CPL	BEL	Samuel	SDE 1
CPL	BAILLY	David	SDE 1
CPL	BELHACHE	Yohan	SDE 1
CPL	BICHET	Sylvain	SDE 1
CPL	BOUCHEZ	Sébastien	SDE 1
CPL	BOURAS	Karim	SDE 1
CPL	CARRE	Romarc	SDE 1
CPL	CHERORET	Francis	SDE 1
CPL	COLLING	Joffrey	SDE 1
CPL	COMPAIN	Olivier	SDE 1
CPL	CREPIN	Sébastien	SDE 1
CPL	DELAHAYE	Christophe	SDE 1
CPL	DENIS	Geoffrey	SDE 1
CPL	DOUILLARD	Stéphane	SDE 1
CPL	GIGON	Arnaud	SDE 1
CPL	GUERIN	Frédéric	SDE 1

CPL	HUMAZ	Alexandre	SDE 1
CPL	JEANJEAN	Olivier	SDE 1
CPL	KERRACHI	Mohamed	SDE 1
CPL	LACHISE	Tomas	SDE1
CPL	LE CARRE	Laurent	SDE 1
CPL	LENAUD	Guillaume	SDE 1
CPL	LOISEAU	Eric	SDE 1
CPL	MEJEAN	Julien	SDE 1
CPL	MERCIER	Aurore	SDE 1
CPL	MONTONNEAU	Alexandre	SDE 1
CPL	MORISSET	Gilles	SDE 1
CPL	MOULIN	Frédéric	SDE 1
CPL	PACCOU	Didier	SDE 1
CPL	RICHARD	Mathieu	SDE1
CPL	ROCHETTE	Alexandre	SDE 1
CPL	SARRODET	Arnaud	SDE 1
CPL	SOUFFLET	Nicolas	SDE 1
CPL	TISON	Laurent	SDE 1
CPL	TRAVERS	Jérôme	SDE 1
CPL	TRIBOLLET	Julien	SDE 1
CPL	TSAKIRIS	Alexandre	SDE 1
CPL	VARRY	Franck	SDE 1
1CL	ADLER	Jean-Georges	SDE1
1CL	ALANIECE	Franck	SDE1
1CL	ANSCHVEILLER	Mickael	SDE 1
1CL	BARRERE	Julien	SDE 1
1CL	BAUCHET	Anthony	SDE 1
1CL	BELOU	Yves	SDE 1
1CL	BELOUACHI	Fouad	SDE 1
1CL	BERTON	Samuel	SDE 1
1CL	BOULAMAIZE	Zackaria	SDE 1
1CL	BOYER	Jérémy	SDE 1
1CL	BRAUN	Xavier	SDE 1
1CL	BROCHARD	Sylvain	SDE 1
1CL	BROGUY	Bruno	SDE 1
1CL	CAIAZZO	Adeline	SDE 1
1CL	CARDOSO DE JESUS	Stanislas	SDE 1
1CL	CARRIERE	Gael	SDE 1
1CL	CAVERON	Laurent	SDE 1
1CL	CHAUVET	Jérôme	SDE 1
1CL	CLEMENT	Ludovic	SDE 1
1CL	COURTIAL	Julien	SDE1
1CL	CUEVAS	Ivan	SDE1
1CL	DA COSTA	Christophe	SDE 1
1CL	DA SILVA	patrick	SDE 1
1CL	DA SILVA	Ludovic	SDE 1
1CL	DALICIEUX	Yoan	SDE 1
1CL	DELIBA	Younes	SDE 1
1CL	DEMETS	Nicolas	SDE 1
1CL	DENIS	Alexis	SDE 1
1CL	DESNAILLES	Yohan	SDE 1

1CL	DEVANNEAUX	Frédéric	SDE 1
1CL	DIDIER	Ludovic	SDE 1
1CL	ELATRE	Max	SDE 1
1CL	ESTELA	Vincent	SDE 1
1CL	FAURE	Teddy	SDE 1
1CL	FOXONET	Sébastien	SDE 1
1CL	FRADELIN	Alex	SDE 1
1CL	GALES	Cyril	SDE 1
1CL	GASTOU	Rémy	SDE 1
1CL	GOBET	Antoine	SDE 1
1CL	GUEDET	Pierre- Alain	SDE 1
1CL	HAMSA	Moulay-Said	SDE 1
1CL	HERVE	Mickael	SDE 1
1CL	HIESSE	Mathieu	SDE 1
1CL	HINCELIN	Franck	SDE 1
1CL	IDMONT	Yannick	SDE 1
1CL	JARRY	Benjamin	SDE1
1CL	JEAMMIE	Jean-Baptiste	SDE 1
1CL	JEGOU	Gaëtan	SDE 1
1CL	KAPRAL	Arnaud	SDE 1
1CL	LAINE	Rémi	SDE 1
1CL	LAUMOND	Romain	SDE 1
1CL	LE BOHEC	Pascal	SDE 1
1CL	LEDHEM	Vincent	SDE 1
1CL	LEGLAND	Yoann	SDE 1
1CL	LEMEE	Sébastien	SDE1
1CL	LEPRINCE	Antony	SDE 1
1CL	LIEGE	Sébastien	SDE 1
1CL	LOUIS	Stéphane	SDE 1
1CL	MAGLIONE	Loïc	SDE 1
1CL	MANSOURI	Sofiane	SDE 1
1CL	MANZONI	Anthony	SDE 1
1CL	MARLIER	Henri	SDE 1
1CL	MASCLIN	Jean-François	SDE 1
1CL	MAUNOURY	Ludovic	SDE 1
1CL	MOUNIER	Thomas	SDE 1
1CL	NAVEZ	Jean-Michel	SDE 1
1CL	NOWACZYK	Geoffroy	SDE 1
1CL	ODANT	Guillaume	SDE 1
1CL	OHIN	Stanislas	SDE 1
1CL	PITOT	Rémy	SDE1
1CL	PORTERON	Olivier	SDE 1
1CL	PUYFOURCAT	Jérôme	SDE 1
1CL	QUENTIN	Romain	SDE 1
1CL	ROUSSEAU	Mickael	SDE 1
1CL	SANNIER	Antoine	SDE 1
1CL	SEGUY	Jérôme	SDE 1
1CL	SERAIS	David	SDE 1
1CL	SERAIS	Nicolas	SDE 1
1CL	SERRES	Jérôme	SDE 1
1CL	TAISNE	Olivier	SDE 1

1CL	TARQUIN	Luc	SDE 1
1CL	TIMELLI	Simon	SDE 1
1CL	TROLLIET	Loïc	SDE 1
1CL	TURGIS	Loïc	SDE 1
1CL	VERGNE	Eric	SDE 1
1CL	VIGNAUX	Matthieu	SDE 1
1CL	WENGER	Claude	SDE 1
1CL	WYSS	David	SDE 1
1CL	ZANI	Alix	SDE 1

Article 2 :

Le général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Police et des Préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Le Préfet de Police,

Pour le Préfet de Police

Le Préfet, Directeur du Cabinet

Christian LAMBERT

PREFECTURE DE POLICE

ARRETE N° 2008-00565 DU 06 AOUT 2008

Fixant la liste nominative du personnel opérationnel du groupe de recherche et d'exploration profonde à Paris et dans les départements, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne pour l'année 2008

LE PREFET DE POLICE

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** le Code de la défense,
- Vu** le décret n°2000-1162 du 28 novembre 2000 relatif aux missions et à l'organisation de la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris,
- Vu** l'arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 18 août 1999 fixant le guide national de référence relatif au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux,
- Sur** proposition du général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La liste nominative des personnels opérationnels du groupe de recherche et d'exploration profonde à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne pour l'année 2008, prise en application du titre 1, chapitre 2, paragraphe 2.4.1 du guide national de référence relatif au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux, est fixée comme suit :

GRADE	NOM	PRENOM	FORMATION		
			IMP	ISS	ELD
CONSEILLER TECHNIQUE					
ADJ	GUIBERT	Xavier	IMP3	X	X
CHEF D'UNITE					
ADJ	LOUVET	Franck	IMP3	X	X
SCH	BOURNEL	Pierrick	IMP3		X
SCH	MONTIEL	Juan	IMP3	X	X
SCH	MOURANT	Patrice	IMP3	X	X
SGT	LE MERCIER	Erwan	IMP3	X	X
SGT	SAADOUN	Yohann	IMP3	X	X
SAUVETEUR					
SCH	BERTRAND	Steve	IMP2		X
SGT	DONZEL	Julien	IMP2		X
CCH	ALAUX	Frédéric	IMP2	X	X
CCH	BOUCHUT	Fabien	IMP2		X
CCH	COMTE	Sébastien	IMP2	X	X
CCH	DAMAS	Cyrille	IMP2		X
CCH	DURUPT	Quentin	IMP2		X
CCH	FUZEAU	Alain	IMP2		X
CCH	GASSE	Frédéric	IMP2		X
CCH	GAUCHER	Sylvain	IMP2		X

CCH	GUY	Sylvain	IMP2	X	X
CCH	LAPLUME	Mickaël	IMP2		X
CCH	LARRERE	Sébastien	IMP2		X
CCH	PARIZET	Philippe	IMP2	X	X
CCH	PAUCHET	Eric	IMP2		X
CCH	RAMANICK	Jean-Marc	IMP2		X
CCH	RENAUD	Cédric	IMP2		X
CCH	SYMONICK	Romain	IMP2		X
CPL	COLLING	Geoffrey	IMP2		X
CPL	CORDIER PADE	Ludovic	IMP2		X
CPL	DENIS	Geoffrey	IMP2		X
CPL	DOUILLARD	Stéphane	IMP2		X
CPL	GIGON	Arnaud	IMP2		X
CPL	JEAN JEAN	Olivier	IMP2		X
CPL	PAQUIET	Jonathan	IMP2		X
CPL	ROCHETTE	Alexandre	IMP2	X	X
CPL	SARRODET	Arnaud	IMP2		X
CPL	SIFUENTES	Loïc	IMP2		X
CPL	TISON	Laurent	IMP2		X
CPL	VAL	Loïc	IMP2		X
CPL	VASELLI	Sébastien	IMP2		X
1CL	ANSCHVEILLER	Mickaël	IMP2		X
1CL	BAUCHET	Anthony	IMP2		X
1CL	BESSON	Sylvain	IMP2	X	X
1CL	BOHEME	Mickaël	IMP2		X
1CL	DEVANNAUX	Frédéric	IMP2		X
1CL	ESTELA	Vincent	IMP2		X
1CL	GASTOU	Rémy	IMP2		X
1CL	GAUDIN	David	IMP2		X
1CL	JEAMMIE	Jean-Baptiste	IMP2		X
1CL	LE BOHEC	Pascal	IMP2		X
1CL	LE BOUCHER	Sébastien	IMP2		X
1CL	MASCLIN	Jean-François	IMP2		X
1CL	MAUNOURY	Ludovic	IMP2		X
1CL	MOUNIER	Thomas	IMP2	X	X
1CL	NAVEZ	Jean-Michel	IMP2		X
1CL	SCHANCHIARELLI	Frédéric	IMP2		X
1CL	TROLLIET	Loïc	IMP2		X
1CL	VERRYDT	Anthony	IMP2		X
1CL	WYSS	David	IMP2		X

Article 2 :

Le général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Police et des préfectures des Hauts -de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Le Préfet de Police,
Pour le Préfet de Police
Le Préfet, Directeur du Cabinet
Christian LAMBERT

PREFECTURE DE POLICE

ARRETE N° 2008-00566 DU 06 AOUT 2008

**Fixant la liste nominative du personnel apte aux interventions
à caractère radiologique à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-
Marne pour l'année 2008**

LE PREFET DE POLICE

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** le Code de la défense,
- Vu** le décret n°2000-1162 du 28 novembre 2000 relatif aux missions et à l'organisation de la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris,
- Vu** l'arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 20 décembre 2002 fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques;
- Sur** proposition du général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La liste nominative du personnel de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris apte aux interventions à caractère radiologique à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne pour l'année 2008, prise en application du titre 1, chapitre 2, paragraphe 2.8. du guide national de référence relatif aux risques radiologiques est fixée comme suit :

GRADE	NOM	PRENOM	FORMATION
CONSEILLER TECHNIQUE RISQUES RADIOLOGIQUES			
LCL	GIRAUD	Philippe	RAD 4
CBA	LAUMANN	François	RAD 4
CNE	LE NOUENE	Thierry	RAD 4
CNE	LIBEAU	Christophe	RAD 4
CNE	MENCHI	Stéphane	RAD 3
CHEF DE CMIR			
CBA	BATY	David	RAD 3
CNE	BAUDRY	Christophe	RAD 3
CNE	BONNIER	Christian	RAD 3
CNE	DAVID	Jean-Côme	RAD 3
CNE	FORT	Philippe	RAD 3
CNE	GELGON	Sébastien	RAD 3
CNE	GRAVINA	Guiseppe	RAD 3
CNE	GUILLAUME	Vincent	RAD 3
CNE	LABEDIE	Vincent	RAD 3
CNE	MAUER	Fabrice	RAD 3
CNE	MAZEAU	Ludovic	RAD 3
CNE	MILLET	François	RAD 3
CNE	MOLLARD	Vincent	RAD 3

CNE	PAINÉ	Thomas	RAD 3
CNE	PERDRISOT	Christophe	RAD 3
CNE	RACLOT	Stéphane	RAD 3
CNE	RIBEROT	Jérôme	RAD 3
CNE	RIMELE	Michel	RAD 3
CNE	SIRVEN	Axel	RAD 3
CNE	YVENOU	Xavier	RAD 3
LTN	BARTHELEMY	Nicolas	RAD 3
LTN	BESSAGUET	Fabien	RAD 3
LTN	CATTY	Matthieu	RAD 3
LTN	DEBIZE	Christian	RAD 3
LTN	DIQUELLOU	Fabrice	RAD 3
LTN	GOSSE GARDET	Luc	RAD 3
LTN	PRIAUD	Pascal	RAD 3
MAJ	BELBEZIER	Rolland	RAD 3
ADC	HAMON	Christophe	RAD 3
ADC	JOBART	Sylvain	RAD 3
ADC	VAUCELLE	Frédéric	RAD 3
ADJ	BOURDIN	Pascal	RAD 3
ADJ	GODFRIN	François	RAD 3
ADJ	DUPONT	Marc	RAD 3
ADJ	RAVARY	Jérôme	RAD 3
SCH	BOUILLIER	Frédéric	RAD 3
SCH	DELBOS	Stéphane	RAD 3
SCH	ALBAUT	Jérôme	RAD 3
SCH	PONCELET	Jean-Victor	RAD 3
SCH	TATON	Mikaël	RAD 3
SGT	ROY	Richard	RAD 3

EQUIPIER INTERVENTION RISQUES RADIOLOGIQUES

CNE	GROBOIS	Vincent	RAD 2
LTN	ANTOINE	Eric	RAD 2
LTN	JUBERT	Jérôme	RAD 2
LTN	ONILLON	Laurent	RAD 2
ADC	PETIOT	Gilles	RAD 2
ADJ	PARENT	Arnaud	RAD 2
ADJ	EUVRARD	Hervé	RAD 2
ADJ	HESSEL	Michel	RAD 2
ADJ	MONNERET	Denis	RAD 2
ADJ	TRIVIDIC	Marc	RAD 2
SCH	BOURDON	Steve	RAD 2
SCH	DIARD	Boris	RAD 2
SCH	LAVARENNE	Philippe	RAD 2
SCH	NINAR	Patrice	RAD 2
SCH	PUYPELAT	Richard	RAD 2
SCH	THOMAS	Stanislas	RAD 2
SCH	VERGER	Pascal	RAD 2
SGT	ALEXANDRE	Mathieu	RAD 2
SGT	AMAR	Samy	RAD 2
SGT	AUBRY	Jérôme	RAD 2
SGT	BAUDOUIN	Christophe	RAD 2

SGT	BODIN	Emmanuel	RAD 2
SGT	CHARLIER	Damien	RAD 2
SGT	COSTA	Olivier	RAD 2
SGT	DAUCHELLE	Fabien	RAD 2
SGT	DELHAYE	Ludovic	RAD 2
SGT	FLAMAND	Ludovic	RAD 2
SGT	GOSSELIN	Anthony	RAD 2
SGT	HEUGUET	David	RAD 2
SGT	KACHERMI	Mouldi	RAD 2
SGT	KNOCKAERT	Cyril	RAD 2
SGT	LAGOUIN	Damien	RAD 2
SGT	LEMONNIER	Renald	RAD 2
SGT	LIEVIN	Rhamsès	RAD 2
SGT	MENDEZ	Nicolas	RAD 2
SGT	MORTAS	Romuald	RAD 2
SGT	OLIVIER	Cyril	RAD 2
SGT	PATER	Samuel	RAD 2
SGT	PERTHUE	Frédéric	RAD 2
SGT	QUENTIEN	Brice	RAD 2
SGT	RABY	Thomas	RAD 2
SGT	REMY	Martial	RAD 2
SGT	RENAUD	Sébastien	RAD 2
SGT	SOREL	François	RAD 2
CCH	AMABLE	Marc	RAD 2
CCH	BERTIN	Cédric	RAD 2
CCH	BIBOUD	Sébastien	RAD 2
CCH	BRULARD	Stéphane	RAD 2
CCH	CROCHARD	Vincent	RAD 2
CCH	DIARD	Sébastien	RAD 2
CCH	ESPINOSA	Sébastien	RAD 2
CCH	EYNARD	Maxime	RAD 2
CCH	FERNANDES DA SILVA	Francisco	RAD 2
CCH	GRANGER	Grégory	RAD 2
CCH	HOARAU	Frédéric	RAD 2
CCH	LAROCHE	Kevin	RAD 2
CCH	LE BAIL	Renan	RAD 2
CCH	MOSNIER	Laurent	RAD 2
CCH	VIAU	Cédric	RAD 2
CCH	VIOLLE	Christophe	RAD 2
CPL	GAUBOUR	Julien	RAD 2
CPL	GIMEL	Samuel	RAD 2

EQUIPIER RECONNAISSANCE RISQUES RADIOLOGIQUES

CNE	MONNIER	Olivier	RAD1
LTN	LEROY	Quentin	RAD1
SCH	MORGANT	Pierre	RAD1
SGT	BERTOUX	David	RAD1
SGT	BOSSER	Cédric	RAD1
SGT	POTIER DE COURCY	Benoît	RAD1
SGT	RUFIN	Stéphane	RAD1
CCH	ALBUQUERQUE	Miguel	RAD1

CCH	BAHRI	Alban	RAD1
CCH	BONNET	Olivier	RAD1
CCH	BRIVADY	Sylvain	RAD1
CCH	BRUTIER	Jean-Teddy	RAD1
CCH	COGNARD	Franck	RAD1
CCH	CORDONNIER	Clément	RAD1
CCH	DEFUDES	Alexandre	RAD1
CCH	DONNE	Benjamin	RAD1
CCH	DUBOIS	Armand	RAD1
CCH	EGELE	Raphaël	RAD1
CCH	FLEURY	Christophe	RAD1
CCH	FREULON	Christophe	RAD1
CCH	LAGOUIN	Damien	RAD1
CCH	LOPEZ	Gérard	RAD1
CCH	MAUGUIN	Pierre	RAD1
CCH	MARIETTE	Jean-Michel	RAD1
CCH	MILLET	Emmanuel	RAD1
CCH	NOE	Thibaud	RAD1
CCH	PARCAY	Mathieu	RAD1
CCH	PERNEL	Jonathan	RAD1
CCH	PLAISANT	Maxime	RAD1
CCH	RABY	Thomas	RAD1
CCH	ROCH	Arthur	RAD1
CCH	ROUZE	Vincent	RAD1
CCH	RUFFAT	Sébastien	RAD1
CCH	SCELLE	Guillaume	RAD1
CCH	TEXIER	Yann	RAD1
CPL	AKLAN	Laurent	RAD1
CPL	BATAILLY	Frédéric	RAD1
CPL	BAZAN	Olivier	RAD1
CPL	BELLONE	Frédéric	RAD1
CPL	BENOIT	Ludovic	RAD1
CPL	BERTIN	Cédric	RAD1
CPL	BOUSCAREL	Enguerran	RAD1
CPL	BOUTON	Mickaël	RAD1
CPL	BOVET	David	RAD1
CPL	BRASSELET	Guillaume	RAD1
CPL	CHARVOZ	Geoffrey	RAD1
CPL	CLERBOUT	Christophe	RAD1
CPL	CORRE	Ronan	RAD1
CPL	COUTARD	Romain	RAD1
CPL	DEKREON	Julien	RAD1
CPL	DEMIK	Thomas	RAD1
CPL	DIAZ	Nicolas	RAD1
CPL	DUMONT	Romain	RAD1
CPL	DURAND	Mickaël	RAD1
CPL	FROIDURE	Cyril	RAD1
CPL	GIRAUD	Arnaud	RAD1
CPL	GRANGER	Grégory	RAD1
CPL	GUILLAUME	Erwan	RAD1

CPL	JACQMIN	Mathieu	RAD1
CPL	LAINARD	Grégory	RAD1
CPL	LAUDE BOUSQUET	Olivier	RAD1
CPL	LE DORZE	Grégory	RAD1
CPL	LELONG	Boris	RAD1
CPL	MOQUET	Aurélien	RAD1
CPL	NIDART	David	RAD1
CPL	NOWAK	Bertrand	RAD1
CPL	PAGES	Romain	RAD1
CPL	PELTIER	Sébastien	RAD1
CPL	POISSON	Frédéric	RAD1
CPL	POTRIQUET	Benoît	RAD1
CPL	RAMSAMY	Jean-Christophe	RAD1
CPL	RICHOU	Wilfried	RAD1
CPL	RICQUIER	Guillaume	RAD1
CPL	ROBERT	Thierry	RAD1
CPL	SUREAU	Benjamin	RAD1
CPL	SCHAUFFLER	Delphine	RAD1
CPL	VASSALI	Fabien	RAD1
CPL	VASSALERIE	Ulrich	RAD1
CPL	VENDE	Jérémie	RAD1
CPL	WILSHER	Franck	RAD1
CPL	YHUEL	Sébastien	RAD1
1CL	AKLAN	Laurent	RAD1
1CL	AMARD	Benoît	RAD1
1CL	ANCELOT	Johan	RAD1
1CL	AUDIER	Fabrice	RAD1
1CL	AUDOARD	Martial	RAD1
1CL	AULNETTE	Maxime	RAD1
1CL	BAUSSERON	Julien	RAD1
1CL	BENARD	Frédéric	RAD1
1CL	BERNIER	Guillaume	RAD1
1CL	BERSERON	Stéphane	RAD1
1CL	BOIXADOS	Nicolas	RAD1
1CL	BONINGUE	Mickaël	RAD1
1CL	BOUCHEE	Bastien	RAD1
1CL	BREA	Benoît	RAD1
1CL	BRUCHES	Kévin	RAD1
1CL	BURLION	Jérémy	RAD1
1CL	CAIGNARD	Thierry	RAD1
1CL	CARETTE	Julien	RAD1
1CL	CAZENAVE	Pierre	RAD1
1CL	CEREZO	Olivier	RAD1
1CL	CHABANE	Geoffrey	RAD1
1CL	CHABE	Sébastien	RAD1
1CL	CHAHEN	Régis	RAD1
1CL	CHAUMET	Thomas	RAD1
1CL	CHAUSSIN	Olivier	RAD1
1CL	CHOULETTE	Emmanuel	RAD1
1CL	COURVOISIER	Emmanuel	RAD1

1CL	CROSNIER	Guillaume	RAD1
1CL	CROUZET	Julien	RAD1
1CL	D'ABRAMO	Romain	RAD1
1CL	DAMIEN	Thomas	RAD1
1CL	DAMIGON	Landry	RAD1
1CL	DAVID	Flavien	RAD1
1CL	DEFOSSEZ	Mathieu	RAD1
1CL	DELVALLEE	Béranger	RAD1
1CL	DRAPEAU	Stéphane	RAD1
1CL	DURET	Aurélian	RAD1
1CL	ECH CHENNOUFI	Ismaël	RAD1
1CL	ELPHEGE	Steven	RAD1
1CL	ESCHENBRENNER	Manuel	RAD1
1CL	FAISY	Franck	RAD1
1CL	FAVRE	Xavier	RAD1
1CL	FLAMAND	Cyril	RAD1
1CL	FOURNIE	Yohan	RAD1
1CL	FRIBOURG	Jordane	RAD1
1CL	GABELLE	Ghislain	RAD1
1CL	GAIGHER	Nicolas	RAD1
1CL	GIRARDIN	Sébastien	RAD1
1CL	GOMME	Loïc	RAD1
1CL	GOUDE	David	RAD1
1CL	GUELFY	Jean-Rémi	RAD1
1CL	GUILBAUDAUD	Rémi	RAD1
1CL	GUILLOU	Emmanuel	RAD1
1CL	GUILLOU	Ludovic	RAD1
1CL	GUILLOU	Rémy	RAD1
1CL	HARDOUIN	Julien	RAD1
1CL	HENRY	Jocelyn	RAD1
1CL	HOGNON	Mickael	RAD1
1CL	HUIN	Benoît	RAD1
1CL	ICIAKENE	Tony	RAD1
1CL	JEROME	Sébastien	RAD1
1CL	JOVELIN	David	RAD1
1CL	JUGE	Jérémy	RAD1
1CL	JULIEN	Clothilde	RAD1
1CL	LANIEL	Brice	RAD1
1CL	LAMEY	Quentin	RAD1
1CL	LARUE	Julien	RAD1
1CL	LAURENT	Lionel	RAD1
1CL	LEGRAND	Yoann	RAD1
1CL	LE CORRE	Cyril	RAD1
1CL	LEREST	Tristan	RAD1
1CL	LOUNES	Karim	RAD1
1CL	LUCIANI	Cédric	RAD1
1CL	MAGALHAES	David	RAD1
1CL	MAHIAS	Benjamin	RAD1
1CL	MANDON	David	RAD1
1CL	MASSON	Tanguy	RAD1

1CL	MATHIEU	Arthur	RAD1
1CL	MEROUGE	Yann	RAD1
1CL	MENEUX	Fabrice	RAD1
1CL	MENTEK	Antonin	RAD1
1CL	MICHELARD	Benjamin	RAD1
1CL	MILLERAU	Antoine	RAD1
1CL	MILLET	Emmanuel	RAD1
1CL	MOREAU	Guillaume	RAD1
1CL	MOUCHE	Thomas	RAD1
1CL	MOY	Julien	RAD1
1CL	MULLER	Pierre	RAD1
1CL	MURAT	Jérémy	RAD1
1CL	NAULEAU	Nicolas	RAD1
1CL	OCHEM	Christophe	RAD1
1CL	OUTIN	Jean-Charles	RAD1
1CL	PAVARD	Bruno	RAD1
1CL	PAYA	Tom	RAD1
1CL	PECASTAINGS	Arnaud	RAD1
1CL	PEDEBIDOU	Thomas	RAD1
1CL	PERRIER	Renald	RAD1
1CL	PETIT	Maxime	RAD1
1CL	PINTEAUX	Julien	RAD1
1CL	POLLET-VILLARD	Thibault	RAD1
1CL	POTTIER	Xavier	RAD1
1CL	PUERTAS	Vincent	RAD1
1CL	REDONNET	Cyril	RAD1
1CL	ROMASTIN	Fabien	RAD1
1CL	SABALZA	Gaël	RAD1
1CL	SABIANI	Franck	RAD1
1CL	SAUTEREAU	Romain	RAD1
1CL	SEYEUX	Kevin	RAD1
1CL	SOLANO	Olivier	RAD1
1CL	TALBOURDET	Lionel	RAD1
1CL	TAILLEFER	Edouard	RAD1
1CL	THIERY	Tommy	RAD1
1CL	THOMAZEAU	Julien	RAD1
1CL	THOURET	Denis	RAD1
1CL	TORRENTE	Pierre	RAD1
1CL	WAMBRE	Frédédy	RAD1
1CL	WAKIEWICZ	Jonathan	RAD1
1CL	WIRTH	Ludovic	RAD1
1CL	ZUBELDIA	Mickaël	RAD1

Article 2 :

Le général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Police et des Préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Le Préfet de Police,
Pour le Préfet de Police
Le Préfet, Directeur du Cabinet
Christian LAMBERT

PREFECTURE DE POLICE

ARRETE N° 2008-00567 DU 06 AOUT 2008

**Fixant la liste nominative du personnel apte aux interventions
à caractère chimique et biologique à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et
du Val-de-Marne pour l'année 2008**

LE PREFET DE POLICE

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** le Code de la défense,
- Vu** le décret n°2000-1162 du 28 novembre 2000 relatif aux missions et à l'organisation de la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris,
- Vu** l'arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 23 mars 2006 fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques
- Sur** proposition du général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La liste nominative du personnel de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris apte aux interventions à caractère chimique et biologique à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne pour l'année 2008, prise en application du titre 1, chapitre 2, paragraphe 2.8. du guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques est fixée comme suit :

GRADE	NOM	PRENOM	FORMATION
CONSEILLER TECHNIQUE RISQUES CHIMIQUES			
LCL	GIRAUD	Philippe	RCH4
CBA	BATY	David	RCH4
CBA	LAUMANN	François	RCH4
CNE	LE NOUENE	Thierry	RCH4
CNE	MENCHI	Stéphane	RCH4
CNE	RACLOT	Stéphane	RCH4
CHEF DE CMIC			
CNE	BAUDRY	Christophe	RCH3
CNE	BONNIER	Christian	RCH3
CNE	DAVID	Jean-Côme	RCH3
CNE	FORT	Philippe	RCH3
CNE	GELGON	Sébastien	RCH3
CNE	GROBOIS	Vincent	RCH3
CNE	GRAVINA	Guiseppe	RCH3
CNE	GUILLAUME	Vincent	RCH3
CNE	LIBEAU	Christophe	RCH3
CNE	MAUER	Fabrice	RCH3
CNE	MAZEAU	Ludovic	RCH3
CNE	MENCHI	Stéphane	RCH3

CNE	MILLET	François	RCH3
CNE	MOLLARD	Vincent	RCH3
CNE	PAINE	Thomas	RCH3
CNE	PERDRISOT	Christophe	RCH3
CNE	RIBEROT	Jérôme	RCH3
CNE	RIMELE	Michel	RCH3
CNE	SIRVEN	Axel	RCH3
CNE	YVENOU	Xavier	RCH3
LTN	BARTHELEMY	Nicolas	RCH3
LTN	BESSAGUET	Fabien	RCH3
LTN	DEBIZE	Christian	RCH3
LTN	DIQUELLOU	Fabrice	RCH3
LTN	GOSSE GARDET	Luc	RCH3
LTN	JUBERT	Jérôme	RCH3
LTN	ONILLON	Laurent	RCH3
LTN	PRIAUD	Pascal	RCH3
ASP	DUPUIS	Christophe	RCH3
MAJ	BELBEZIER	Rolland	RCH3
ADJ	DUPONT	Marc	RCH3
ADC	HAMON	Christophe	RCH3
ADC	JOBART	Sylvain	RCH3
ADC	PETIOT	Gilles	RCH3
ADC	VAUCELLE	Frédéric	RCH3
ADJ	BOURDIN	Pascal	RCH3
ADJ	GODFRIN	François	RCH3
ADJ	HESSEL	Michel	RCH3
ADJ	MONNERET	Denis	RCH3
ADJ	RAVARY	Jérôme	RCH3
SCH	ALBAUT	Jérôme	RCH3
SCH	BOUILLIER	Frédéric	RCH3
SCH	DELBOS	Stéphane	RCH3
SCH	LAVARENNE	Philippe	RCH3
SCH	NINAR	Patrice	RCH3
SCH	PIERRU	Stéphane	RCH3
SCH	PONCELET	Jean-Victor	RCH3

EQUIPIER INTERVENTION RISQUES CHIMIQUES ET BIOLOGIQUES

CNE	MONNIER	Olivier	RCH2
LTN	ANTOINE	Eric	RCH2
LTN	PENEAUD	David	RCH2
LTN	VERNET	Michael	RCH2
ADJ	TRIVIDIC	Marc	RCH2
ADJ	EUVRARD	Hervé	RCH2
SCH	BOURDON	Steve	RCH2
SCH	DIARD	Boris	RCH2
SCH	PARENT	Arnaud	RCH2
SCH	PUYPELAT	Richard	RCH2
SCH	VERGER	Pascal	RCH2
SGT	ALEXANDRE	Mathieu	RCH2
SGT	AMAR	Samy	RCH2

SGT	AUBRY	Jérôme	RCH2
SGT	BAUDOIN	Christophe	RCH2
SGT	BODIN	Emmanuel	RCH2
SGT	BOSSER	Cédric	RCH2
SGT	CHARLIER	Damien	RCH2
SGT	COSTA	Olivier	RCH2
SGT	DAUCHELLE	Fabien	RCH2
SGT	DELHAYE	Ludovic	RCH2
SGT	JOAO	Jean-Claude	RCH2
SGT	KACHERMI	Mouldi	RCH2
SGT	KNOCKAERT	Cyril	RCH2
SGT	LEMONNIER	Renald	RAD 2
SGT	LIEVIN	Rhamsès	RCH2
SGT	MENDEZ	Nicolas	RCH2
SGT	MORTAS	Romuald	RCH2
SGT	PATER	Samuel	RCH2
SGT	PERTHUE	Frédéric	RCH2
SGT	QUENTIEN	Brice	RCH2
SGT	RABY	Thomas	RCH2
SGT	REMY	Martial	RCH2
SGT	RENAUD	Sébastien	RCH2
SGT	SOREL	François	RCH2
SGT	ROY	Richard	RCH2
CCH	AMABLE	Marc	RCH2
CCH	BAHRI	Alban	RCH2
CCH	BIBOUD	Sébastien	RCH2
CCH	BOUX	Pascal	RCH2
CCH	BRULARD	Stéphane	RCH2
CCH	COGNARD	Franck	RCH2
CCH	DIARD	Sébastien	RCH2
CCH	DIAZ	Nicolas	RCH2
CCH	ESPINOSA	Sébastien	RCH2
CCH	EYNARD	Maxime	RCH2
CCH	FERNANDES DA SILVA	Francisco	RCH2
CCH	JOUBERT	Franck	RCH2
CCH	LE BAIL	Renan	RCH2
CCH	LOPEZ	Gérard	RCH2
CCH	MOQUET	Aurélien	RCH2
CCH	MOSNIER	Laurent	RCH2
CCH	ROCH	Arthur	RCH2
CCH	RUFFAT	Sébastien	RCH2
CCH	SCELLE	Guillaume	RCH2
CPL	BATAILLY	Frédéric	RCH2
CPL	GIMEL	Samuel	RCH2
CPL	PELTIER	Sébastien	RCH2

EQUIPIER RECONNAISSANCES RISQUES CHIMIQUES ET BIOLOGIQUES

LTN	CHAUVIN	Vincent	RCH1
LTN	LEROY	Quentin	RCH1

LTN	LEROY	Vincent	RCH1
LTN	SECK	Momar	RCH1
SCH	MORGANT	Pierre	RCH1
SCH	PARENT	Arnaud	RCH1
SGT	BERTOUX	David	RCH1
SGT	COSTA	Olivier	RCH1
SGT	FLAMAND	Ludovic	RCH1
SGT	GAUCHET	Christophe	RCH1
SGT	HEUGUET	David	RCH1
SGT	KACHERMI	Mouldi	RCH1
SGT	LAOUISSI	Kamal	RCH1
SGT	POTIER DE COURCY	Benoît	RCH1
SGT	RUFIN	Stéphane	RCH1
CCH	ALBUQUERQUE	Miguel	RCH1
CCH	AMABLE	Marc	RCH1
CCH	BERTIN	Cédric	RCH1
CCH	BESSEY	Christophe	RCH1
CCH	BONNET	Olivier	RCH1
CCH	BRIVADY	Sylvain	RCH1
CCH	BRUTIER	Jean-Teddy	RCH1
CCH	CORDONNIER	Clément	RCH1
CCH	CROCHARD	Vincent	RCH1
CCH	DEFUDES	Alexandre	RCH1
CCH	DEKREON	Julien	RCH1
CCH	DONNE	Benjamin	RCH1
CCH	DUBOIS	Armand	RCH1
CCH	EGELE	Raphaël	RCH1
CCH	FLEURY	Christophe	RCH1
CCH	FREULON	Christophe	RCH1
CCH	GRANGER	Grégory	RCH1
CCH	HOARAU	Frédéric	RCH1
CCH	JUCHET	Nicolas	RCH1
CCH	LAGOUIN	Damien	RCH1
CCH	LAROCHE	Kevin	RCH1
CCH	LAUDE-BOUSQUET	Olivier	RCH1
CCH	LELONG	Boris	RCH1
CCH	MARIETTE	Jean-Michel	RCH1
CCH	MAUGUIN	Pierre	RCH1
CCH	MILLET	Emmanuel	RCH1
CCH	PARCAY	Matthieu	RCH1
CCH	PERNEL	Jonathan	RCH1
CCH	PLAISANT	Maxime	RCH1
CCH	RABY	Thomas	RCH1
CCH	ROUZE	Vincent	RCH1
CCH	RUFFAT	Sébastien	RCH1
CCH	STANKOVIC	Boban	RCH1
CCH	TEXIER	Yann	RCH1
CCH	VIAU	Cédric	RCH1
CCH	VIOLLE	Christophe	RCH1
CPL	AKLAN	Laurent	RCH1

CPL	BAZAN	Olivier	RCH1
CPL	BOUSCAREL	Enguerran	RCH1
CPL	BOVET	David	RCH1
CPL	BRASSELET	Guillaume	RCH1
CPL	BREUILLE	Thibaut	RCH1
CPL	CHARVOZ	Geoffrey	RCH1
CPL	CORRE	Ronan	RCH1
CPL	COUTARD	Romain	RCH1
CPL	DEMIK	Thomas	RCH1
CPL	DUMONT	Romain	RCH1
CPL	DURAND	Mickaël	RCH1
CPL	ENOUF	Eric	RCH1
CPL	FOIN	Guillaume	RCH1
CPL	GAUBOUR	Julien	RCH1
CPL	GIRAUD	Arnaud	RCH1
CPL	GUILBAUDAUD	Rémi	RCH1
CPL	GUILLAUME	Erwan	RCH1
CPL	JACQMIN	Mathieu	RCH1
CPL	LAINARD	Grégory	RCH1
CPL	LAMY	Didier	RCH1
CPL	LE DORZE	Grégory	RCH1
CPL	MARSELLI	Jean-Christophe	RCH1
CPL	NIDART	David	RCH1
CPL	NOWAK	Bertrand	RCH1
CPL	OICHEM	Christophe	RCH1
CPL	PAGES	Romain	RCH1
CPL	POTRIQUET	Benoît	RCH1
CPL	POISSON	Frédéric	RCH1
CPL	RAMSAMY	Jean-Christophe	RCH1
CPL	RICHOU	Wilfried	RCH1
CPL	ROBERT	Thierry	RCH1
CPL	SCHAUFFLER	Delphine	RCH1
CPL	SUREAU	Benjamin	RCH1
CPL	VASSALI	Fabien	RCH1
CPL	VASSELERIE	Ulrich	RCH1
CPL	VENDE	Jérémie	RCH1
CPL	YHUEL	Sébastien	RCH1
CPL	WILSHER	Franck	RCH1
1CL	ADEM	Touffik	RCH1
1CL	AMARD	Benoît	RCH1
1CL	ANCELOT	Johan	RCH1
1CL	AUDIER	Fabrice	RCH1
1CL	AUDOUARD	Martial	RCH1
1CL	AULNETTE	Maxime	RCH1
1CL	BARRE	Mickaël	RCH1
1CL	BAUSSERON	Julien	RCH1
1CL	BERNIER	Guillaume	RCH1
1CL	BERSERON	Stéphane	RCH1
1CL	BIGOT	Nicolas	RCH1
1CL	BOIXADOS	Nicolas	RCH1

1CL	BONINGUE	Mickaël	RCH1
1CL	BREA	Benoît	RCH1
1CL	BRUCHES	Kévin	RCH1
1CL	BURLION	Jérémy	RCH1
1CL	CAIGNARD	Thierry	RCH1
1CL	CAPON	Aurélien	RCH1
1CL	CARETTE	Julien	RCH1
1CL	CAZENAVE	Pierre	RCH1
1CL	CEREZO	Olivier	RCH1
1CL	CHABANE	Geoffrey	RCH1
1CL	CHABE	Sébastien	RCH1
1CL	CHAHEN	Régis	RCH1
1CL	CHAUMET	Thomas	RCH1
1CL	CHAUSSIN	Olivier	RCH1
1CL	CHOULETTE	Emmanuel	RCH1
1CL	COLLETTE	Olivier	RCH1
1CL	CROSNIER	Guillaume	RCH1
1CL	CROUZET	Julien	RCH1
1CL	COURVOISIER	Emmanuel	RCH1
1CL	D'ABRAMO	Romain	RCH1
1CL	DAMIEN	Thomas	RCH1
1CL	DAMIGON	Landry	RCH1
1CL	DEFOSSEZ	Mathieu	RCH1
1CL	DE GOUVEIA	Auguste	RCH1
1CL	DELVALLEE	Béranger	RCH1
1CL	DESPHELIPON	Grégory	RCH1
1CL	DRAPEAU	Stéphane	RCH1
1CL	DUMAS	Jérémy	RCH1
1CL	DURET	Aurélian	RCH1
1CL	ECH CHENNOUFI	Ismaël	RCH1
1CL	ELPHEGE	Steven	RCH1
1CL	ESCHENBRENNER	Manuel	RCH1
1CL	FAVRE	Xavier	RCH1
1CL	FLAMAND	Cyril	RCH1
1CL	FOURNIE	Yohan	RCH1
1CL	FRANCART	Maxime	RCH1
1CL	FRIBOURG	Jordane	RCH1
1CL	GABELLE	Ghislain	RCH1
1CL	GAIGHER	Nicolas	RCH1
1CL	GENGEMBRE	Alan	RCH1
1CL	GIRARDIN	Sébastien	RCH1
1CL	GOMME	Loïc	RCH1
1CL	GOUDE	David	RCH1
1CL	GUELFY	Jean-Rémy	RCH1
1CL	GUILLEMOT	Benoît	RCH1
1CL	GUILLON	Emmanuel	RCH1
1CL	GUILLONNEAU	Ludovic	RCH1
1CL	GUILLOU	Rémy	RCH1
1CL	HARDOUIN	Julien	RCH1
1CL	HENRY	Jocelyn	RCH1

1CL	HERAL	Jonathan	RCH1
1CL	HOGNON	Mickaël	RCH1
1CL	HUIN	Benoît	RCH1
1CL	JEROME	Sébastien	RCH1
1CL	JOVELIN	David	RCH1
1CL	JUGE	Jérémy	RCH1
1CL	JULIEN	Clothilde	RCH1
1CL	LAMEY	Quentin	RCH1
1CL	LANIEL	Brice	RCH1
1CL	LARUE	Julien	RCH1
1CL	LAURENT	Lionel	RCH1
1CL	LAUTIER	Damien	RCH1
1CL	LAVEILLE	Romain	RCH1
1CL	LE CORRE	Cyril	RCH1
1CL	LEGRAND	Yohann	RCH1
1CL	LE MORVAN	Erwan	RCH1
1CL	LEREST	Tristan	RCH1
1CL	LOUNES	Karim	RCH1
1CL	LUCIANI	Cédric	RCH1
1CL	MAGALHAES	David	RCH1
1CL	MANDON	David	RCH1
1CL	MASSON	Tanguy	RCH1
1CL	MATHIEU	Arthur	RCH1
1CL	MENEUX	Fabrice	RCH1
1CL	MENTEK	Antonin	RCH1
1CL	MEROUGE	Yann	RCH1
1CL	MESLI	Rémi	RCH1
1CL	MICHELARD	Benjamin	RCH1
1CL	MILLERAU	Antoine	RCH1
1CL	MOREAU	Guillaume	RCH1
1CL	MOUCHE	Thomas	RCH1
1CL	MOY	Julien	RCH1
1CL	MULLER	Pierre	RCH1
1CL	NAULEAU	Nicolas	RCH1
1CL	OUTIN	Jean-Charles	RCH1
1CL	PAVARD	Bruno	RCH1
1CL	PAYA	Tom	RCH1
1CL	PECASTAINGS	Arnaud	RCH1
1CL	PEDEBIDOU	Thomas	RCH1
1CL	PERRIER	Renald	RCH1
1CL	PETIT	Maxime	RCH1
1CL	PINTEAUX	Julien	RCH1
1CL	POLLET-VILLARD	Thibault	RCH1
1CL	POTTIER	Xavier	RCH1
1CL	PUERTAS	Vincent	RCH1
1CL	REDONNET	Cyril	RCH1
1CL	RIQUIER	Guillaume	RCH1
1CL	ROMASTIN	Fabien	RCH1
1CL	ROYNETTE	Slimane	RCH1
1CL	SABALZA	Gaël	RCH1

1CL	SABIANI	Franck	RCH1
1CL	SAUTEREAU	Romain	RCH1
1CL	SEYEUX	Kevin	RCH1
1CL	SIMON	Jérémy	RCH1
1CL	SOLANO	Olivier	RCH1
1CL	TAILLEFER	Edouard	RCH1
1CL	TALBOURDET	Lionel	RCH1
1CL	THIERY	Tommy	RCH1
1CL	THOMAZEAU	Julien	RCH1
1CL	THOURET	Denis	RCH1
1CL	TORRENTE	Pierre	RCH1
1CL	VENDE	Jérémie	RCH1
1CL	WALKIEWICZ	Jonathan	RCH1
1CL	WIRTH	Ludovic	RCH1
1CL	ZUBELDIA	Mickaël	RCH1
SAP	BOILLON	Julien	RCH1
SAP	BOUCHET	Yoann	RCH1
SAP	FILIAS	Cyril	RCH1
SAP	FOULATIER	Clément	RCH1
SAP	FOULON	Jérôme	RCH1

Article 2 :

Le général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Police et des Préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Le Préfet de Police,
Pour le Préfet de Police
Le Préfet, Directeur du Cabinet

Christian LAMBERT

PREFECTURE DE POLICE

ARRETE N° 2008-00568 DU 06 AOUT 2008

Fixant la liste nominative du personnel apte aux secours subaquatiques à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne pour l'année 2008

LE PREFET DE POLICE

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** le Code de la défense,
- Vu** le décret n°2000-1162 du 28 novembre 2000 relatif aux missions et à l'organisation de la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris,
- Vu** l'arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 23 novembre 1999 fixant le guide national de référence relatif aux secours subaquatiques,
- Sur** proposition du général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La liste nominative du personnel de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris apte aux secours subaquatiques à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne pour l'année 2008, prise en application de l'annexe 1, paragraphe A.1.4. du guide national de référence relatif aux secours subaquatiques, est fixée comme suit :

GRADE	NOM	PRENOM	FORMATION				PROF.
			PLG	SNL	TSU	Hélicoptère	
CONSEILLER TECHNIQUE SAL							
CNE	BARNAY	Jean-Luc	3	Moniteur	X	X	20 M
CNE	CHISLARD	Chris	3	Moniteur	X	X	60 M
CNE	LEMAIRE	Cédric	3				60 M
LTN	BARRIGA	Denis	3	Moniteur		X	60 M
MAJ	JACQUELINE	Alain	3	Moniteur			20 M
ADC	PINGUET	Philippe	3				60 M
ADJ	DILLENSEGER	Pascal	3	Moniteur	X	X	60 M
SCH	BEGU	Stéphane	3	Moniteur	X	X	40 M
SCH	BOUGEARD	Franck	3	2	X	X	60 M
SCH	CARON	Jean-Christophe	3	2	X		60 M
SCH	HENRIOT	Loïc	3	1	X	X	40 M
SCH	MOKTARI	Sébastien	3	Moniteur	X	X	60 M
SCH	WEYLAND	Jérôme	3	2	X	X	60 M
SGT	JUIN	Sylvano	3	2	X		60 M
SGT	LACROUTS	Cyril	3	Moniteur	X		60 M
SGT	PAILLISSE	Sylvain	3	Moniteur	X	X	60 M
SGT	PELOUIN	Anthony	3	Moniteur	X	X	60 M

CHEF D'UNITE SAL

SCH	DAMOUR	Yann	2	2	X	X	40 M
SGT	BATAILLEUR	David	2	2	X	X	40 M
SGT	DAGRY	Marc	2				40 M
SGT	DECLERQ	Romain	2			X	40 M
SGT	ERILL	Antoine	2	1		X	40 M
SGT	GACHIGNARD	Franck	2	Moniteur	X	X	30 M
SGT	GASLARD	Fabrice	2		X		30 M
SGT	GIROLA	Stéphane	2	1	X	X	40 M
SGT	LANG	Pascal	2				30 M
SGT	OUANNA	Jérémy	2	1		X	30 M
SGT	PAILLISSE	Sylvain	2	2	X	X	30 M
SGT	TROTOUX	Christophe	2			X	40 M

SCAPHANDRIER AUTONOME LEGER

CCH	BAILLY	Bastien	1		X	X	20 M
CCH	BOULACHIN	David	1	1	X		20 M
CCH	DAILLEAU	Frederic	1				30 M
CCH	DANIAU	Gauthier	1				30 M
CCH	GOYHENEXPE	Mathieu	1				30 M
CCH	JANIN	Stéphane	1				30 M
CCH	LEBREUILLY	Philippe	1	1	X	X	20 M
CCH	LOUET	Cyril	1	2	X	X	30 M
CCH	MEROT	Cyril	1				20 M
CCH	PIGEON	Fabrice	1	1	X	X	20 M
CCH	VUARGNOZ	Sébastien	1		X		30 M
CPL	ASTIER	Emmanuel	1				30 M
CPL	BAVAY	David	1				20 M
CPL	BOUCHE	Damien	1	1	X		30 M
CPL	CADET	John	1	2	X	X	30 M
CPL	COUTURIEUX	Olivier	1	2			30 M
CPL	DELANGLE	Yannick	1	1	X		20 M
CPL	DINE	David	1				20 M
CPL	GAILLOT	Jean-Christophe	1	1			20 M
CPL	GRYMONPRE	Laurent	1	2	X	X	30 M
CPL	HORCKMANS	Cyrille	1		X		30 M
CPL	LAGNEAU	Olivier	1	1	X	X	30 M
CPL	LEMARCHAND	Pierre	1	1			20 M
CPL	MOY	Sylvain	1	1	X	X	20 M
CPL	PEYRE	Philippe	1	1	X	X	30 M
CPL	SOLESMES	Cédric	1				30 M
ICL	BESSON	Amaury	1				30 M
ICL	BRUNEAU DE MIRE	Stéphane	1	1	X		30 M
ICL	CLOIX	Julien	1				30 M
ICL	DANIELOU	Bruno	1				30 M
ICL	EGELE	Stéphane	1	1			30 M
ICL	GRANGE	Jean-Baptiste	1	1	X		30 M
ICL	GUEGUEN	Olivier	1	1	X	X	30 M
ICL	HUBERT	Jérôme	1	1	X		20 M
ICL	LAGADEC	Damien	1	1	X		30 M
ICL	LECHENE	Christophe	1	1	X		20 M

1CL	LEFAOUI	Yohan	1		X		20 M
1CL	LENORMAND	Jean-Christophe	1	2	X	X	30 M
1CL	LEQUEUX	Sylvain	1	1	X	X	30 M
1CL	LUCAS	Aurélien	1	1			20 M
1CL	MACHINET	Ludovic	1	1	X		20 M
1CL	MAZE	Sébastien	1	2	X	X	30 M
1CL	MOUSTAFIOGLOU	Nicolas	1	1			30 M
1CL	SPITERI	Jérôme	1				30 M
1CL	TOUPET	Jérôme	1	1	X		30 M
1CL	QUILLACQ	Grégory	1		X		30 M
1CL	VAILLANT	Sébastien	1	2	X		30 M

Article 2 :

Le général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Police et des Préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Le Préfet de Police,
Pour le Préfet de Police
Le Préfet, Directeur du Cabinet

Christian LAMBERT

PREFECTURE DE POLICE

ARRETE N° 2008-00569 DU 06 AOUT 2008

Fixant la liste nominative des personnels opérationnels du groupe cynotechnique à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne pour l'année 2008

LE PREFET DE POLICE

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** le Code de la défense,
- Vu** le décret n°2000-1162 du 28 novembre 2000 relatif aux missions et à l'organisation de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris,
- Vu** l'arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 18 janvier 2000 fixant le guide national de référence relatif à la cynotechnie,
- Sur** proposition du général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La liste nominative des personnels opérationnels du groupe cynotechnique de la ville de Paris et des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne pour l'année 2008, prise en application du titre 1, chapitre 3, paragraphe 3.4. du guide national de référence relatif à la cynotechnie est fixée comme suit :

Personnels :

GRADE	NOM	PRENOM	FORMATION
CONSEILLER TECHNIQUE			
COL	GRANDJEAN	Dominique	CYN 3
CNE	LE BLEIS	Karine	CYN 3
CCH	TAMBUZZO	Carmelo	CYN 3 CYN1
CHEF D'UNITE			
NEANT			
CONDUCTEUR CYNOTECHNIQUE			
SCH	ROLLAND	Hervé	CYN 1
CPL	BICHET	Sylvain	CYN 1
1CL	BERTON	Samuel	CYN 1
1CL	DALICIEUX	Yoan	CYN 1
1CL	DAMERVAL	David	CYN 1
1CL	SERAIS	Nicolas	CYN 1

Chiens :

NOM	IDENTIFICATION	CONDUCTEUR
APACHE	2 EFH 658	DAMERVAL
RUBY	2 ADW 381	TAMBUZZO
TITAN	2 BXM 693	BICHET
UGO	2 DAV 356	DALICIEUX
VENT	2 DPX 162	BERTON
VINCE	250269800722002	SERAIS
VOLT	250269800749956	ROLLAND

Article 2 :

Le général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris est chargé l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Le Préfet de Police,

Pour le Préfet de Police

Le Préfet, Directeur du Cabinet

Christian LAMBERT

SECRETARIAT GENERAL
DE LA ZONE DE DEFENSE DE PARIS
ETAT-MAJOR DE ZONE
Service Protection des Populations

ARRETE N° 2008 - 00579

Portant renouvellement de l'habilitation de la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris
pour les formations aux premiers secours.

LE PREFET DE POLICE,

- Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L2512-17 et L.2521-3 ;
- Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu le décret n°92-1195 du 5 novembre 1992 modifié relatif à la formation d'instructeur de secourisme ;
- Vu le décret n°97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- Vu le décret n°2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile, notamment son article 12 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 26 juin 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 2 » ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 » ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 »
- Vu l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
- Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 2 » ;
- Vu l'arrêté du 27 novembre 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 » ;
- Vu la demande du 16 juin 2008 présentée par le général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;
- Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la zone de défense de Paris

A R R E T E

Article 1er : L'habilitation accordée à la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris est renouvelée pour les formations aux premiers secours dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val de Marne pour une période de deux ans.

.../...

- Article 2** : Cette habilitation porte sur les formations suivantes :
- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1).
 - premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1)
 - premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2)
 - formation au brevet national de moniteur de premiers secours (BNMPS)
 - pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 (PAE 3)

Article 3 : La préfète, secrétaire générale de la zone de défense de Paris, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val de Marne ainsi qu'au recueil des actes administratifs du département de Paris.

PARIS, le **13 AOUT 2008**
POUR LE PREFET DE POLICE
et par délégation
l'adjoint opérationnel
au chef du service protection des populations

Signé : Frédéric LELIEVRE

SECRETARIAT GENERAL
DE LA ZONE DE DEFENSE DE PARIS
ETAT-MAJOR DE ZONE
SERVICE PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETE N° 2008 - 00580
portant agrément de la section secourisme
de l'Association Sportive et Artistique des Sapeurs-Pompiers de Paris

LE PREFET DE POLICE,

- Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 2512-17 et 2521-3;
- Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, notamment ses articles 3 à 40 ;
- Vu le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu le décret n°92-1195 du 5 novembre 1992 modifié relatif à la formation d'instructeur de secourisme ;
- Vu le décret n°97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- Vu le décret n°2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile, notamment son article 12 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 26 juin 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 2 » ;
- Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civique de niveau 1 » ;
- Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 » ;
- Vu l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
- Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 2 » ;
- Vu l'arrêté du 27 novembre 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 » ;
- Vu la demande du 23 juin 2008 présentée par le responsable de la section secourisme de l'Association Sportive et Artistique des Sapeurs-Pompiers de Paris ;
- Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la zone de défense de Paris ,

A R R E T E

Article 1er: La section secourisme de l'Association Sportive et Artistique des Sapeurs-Pompiers de Paris est agréée pour les formations aux premiers secours dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val de Marne pour une période de deux ans.

Article 2 : Cet agrément porte sur les formations suivantes :

- prévention et secours civique de niveau 1 (PSC 1)
- premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1)
- premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2)
- formation au brevet national de moniteur de premiers secours (BNMPS)
- pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 (PAE 3)
- pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 (PAE 1)

Article 3 : La préfète, secrétaire générale de la zone de défense de Paris est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val de Marne ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

PARIS, le **14 AOUT 2008**
POUR LE PREFET DE POLICE
et par délégation
l'adjoint opérationnel
au chef du service protection des populations

Signé : Frédéric LELIEVRE

SECRETARIAT GENERAL
DE LA ZONE DE DEFENSE DE PARIS
ETAT-MAJOR DE ZONE
SERVICE PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETE N° 2008 - 00581

portant renouvellement de l'agrément de la délégation départementale du Val de Marne
de la fédération Unité Mobile de Premiers Secours, Assistance médicale

LE PREFET DE POLICE,

- Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L. 2521-3 ;
- Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, notamment ses articles 3 à 40 ;
Vu le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu le décret n°92-1195 du 5 novembre 1992 modifié relatif à la formation d'instructeur de secourisme ;
- Vu le décret n°97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- Vu le décret n°2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile, notamment son article 12 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 26 juin 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 2 » ;
- Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civique de niveau 1 » ;
- Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 » ;
- Vu l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
- Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 2 » ;
- Vu l'arrêté du 27 novembre 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 » ;
- Vu la demande du 19 juin 2008 présentée par le directeur départemental de l'association départementale du Val de Marne de la fédération Unité Mobile de Premiers Secours, Assistance médicale ;
- Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la zone de défense de Paris,

A R R E T E

Article 1er: L'agrément accordé à l'association départementale du Val de Marne de la fédération Unité Mobile de Premiers secours, Assistance médicale pour les formations aux premiers secours dans le département du Val de Marne est renouvelé pour une période de deux ans.

Article 2 : Cet agrément porte sur les formations suivantes :

- prévention et secours civique de niveau 1 (PSC 1)
- premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1)
- premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2)
- formation au brevet national de moniteur de premiers secours (BNMPS)
- pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 (PAE 3)
- pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 (PAE 1)

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2007 – 20248 du 9 mars 2007 est abrogé.

Article 4 : La préfète, secrétaire générale de la zone de défense de Paris est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val de Marne.

PARIS, le **14 AOUT 2008**
POUR LE PREFET DE POLICE
et par délégation
l'adjoint opérationnel
au chef du service protection des populations
Signé : Frédéric LELIEVRE



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE DU VAL DE MARNE

ARRETE N° 2008/3302 portant tarification d'un service d'ENQUETES SOCIALES

LE PREFET CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu l'article 375 à 375-8 du code civil concernant l'assistance éducative ;

Vu les articles 1181 à 1200 du nouveau code de procédure civile ;

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982, relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, 83-663 du 22 juillet 1983 et 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n° 59-1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du code de procédure pénale et 202 du code de la famille et de l'aide sociale, règlement d'administration publique pour l'application de dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, modifié ;

Vu le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du 25 août 1992 relatif aux enquêtes sociales prévues par l'ordonnance du 2 février 1945 concernant l'enfance délinquante et les articles 375 à 375-8 du code civil et 1181 à 1200 du nouveau code de procédure relatives à l'assistance éducative ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière et aux modalités de la tarification des établissements et services sociaux mentionnés au 1 de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2004 habilitant le SERVICE SOCIAL DE L'ENFANCE à réaliser des enquêtes sociales ;

.../...

Vu la demande de l'Association OLGA SPITZER déposée le 30 octobre 2007 auprès de la Direction Départementale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Val de Marne ;

Vu les observations faites à l'association le 17 juillet 2008 par la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu le rapport du Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'année 2008, le tarif de l'enquête sociale exercée par le SERVICE SOCIAL DE L'ENFANCE, sis 1, avenue Georges DUHAMEL à CRETEIL est fixé à **1 507,16 €**

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale : 58-62 rue de Mouzaïa 75935 PARIS cedex 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à CRETEIL, le 13 août 2008
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Luc NEVACHE



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
DU VAL-DE-MARNE**

**ARRETE N° 2008/3303
portant tarification d'un service
D'INVESTIGATION ET D'ORIENTATION EDUCATIVE**

**LE PREFET
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu l'article 375 à 375-8 du code civil concernant l'assistance éducative ;

Vu les articles 1181 à 1200 du nouveau code de procédure civile ;

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982, relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, 83-663 du 22 juillet 1983 et 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n° 59-1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du code de procédure pénale et 202 du code de la famille et de l'aide sociale, règlement d'administration publique pour l'application de dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, modifié ;

Vu le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière et aux modalités de la tarification des établissements et services sociaux mentionnés au 1 de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2004 habilitant le SERVICE SOCIAL DE L'ENFANCE à réaliser 500 mesures d'investigation ;

Vu la demande de l'Association OLGA SPITZER déposée le 30 octobre 2007 auprès de la Direction Départementale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Val de Marne ;

Vu les observations faites à l'association le 17 juillet 2008 par la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Val-de-Marne,

Vu le rapport du Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'année 2008, le tarif de l'acte de la mesure d'Investigation et d'Orientation Educative exercée par LE SERVICE SOCIAL DE L'ENFANCE, sis, 1, avenue Georges Duhamel à CRETEIL, est fixé à **3 408,15 €**

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale : 58/62 rue de Mouzaïa – 75935 – PARIS – CEDEX 19 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à CRETEIL le 13 août 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Luc NEVACHE

AVIS DE RECRUTEMENT
Sécurité Maintenance Services
1 poste

d'agent d'entretien qualifié
au titre de 2008

Application du Décret n° 91-936 du 19 septembre 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des blanchisseurs et des conducteurs ambulanciers de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris.

Fonctions assurées :

Les agents d'entretien qualifiés sont appelés à exécuter des travaux ouvriers, notamment des fonctions en vue d'assurer l'entretien de nettoyage des locaux communs dans le respect de l'hygiène hospitalière et de la sécurité.

Conditions à remplir

- Réunir les conditions générales d'accès à la fonction publique, notamment :
 - o posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
 - o jouir de ses droits civiques
 - o ne pas avoir au bulletin n°2 du casier judiciaire de mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions,
 - o remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions.

Formalités à accomplir

Le dossier de candidature doit comporter obligatoirement :

- une lettre de candidature sur le site où les emplois sont ouverts ;
- un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée.
- une copie lisible d'une pièce d'identité en cours de validité ;
- un justificatif de tous les services accomplis ou des emplois occupés notés sur le curriculum vitae ;
- une enveloppe timbrée au tarif rapide en vigueur, portant les nom, prénom et l'adresse du candidat pour l'informer du résultat de la sélection.

Date limite de candidature :

au plus tard **le Mardi 30 Septembre 2008**, et **exclusivement par envoi postal**, le cachet de la poste faisant foi à l'adresse ci-dessous :

Sécurité Maintenance Services
Recrutement
Direction des Ressources Humaines
14, rue du Port aux Lions
94227 CHARENTON-LE-PONT CEDEX

Sélection des candidats sur dossier :

Une commission de sélection composée de trois membres examinera les dossiers de candidature et retiendra des candidats qui seront invités à se présenter à une audition publique.

La liste de candidats sélectionnés pour l'audition sera affichée dans les mêmes conditions que le présent avis.

Les candidats recevront

- soit une convocation à un entretien avec la commission,
- soit une lettre leur signifiant que la commission ne les a pas retenus.

Calendrier des auditions :

Les auditions se dérouleront le 7 octobre 2008.

Liste des candidats déclarés aptes à un recrutement :

A l'issue de l'audition, la commission arrête **par ordre d'aptitude** la liste des candidats qu'elle déclare apte à un recrutement, en prenant en compte notamment **des critères professionnels**.

La liste des candidats déclarés aptes sera affichée dans les mêmes conditions que le présent avis.

La liste demeure valable jusqu'à la date du recrutement suivant.

Recrutement : nomination et affectation :

Après vérification des conditions requises pour l'entrée dans la fonction publique et l'avis favorable du médecin du travail, les candidats déclarés aptes sont nommés et affectés par le directeur du site, comme stagiaires de la fonction publique hospitalière.

Les nominations interviendront dans le respect de l'ordre d'aptitude au fur et à mesure de la vacance des emplois ouverts à recrutement par le présent avis.

AVIS DE RECRUTEMENT
Service Central des Ambulances
1 poste
d'agent d'entretien qualifié
au titre de 2008

Application du Décret n° 91-936 du 19 septembre 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des blanchisseurs et des conducteurs ambulanciers de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris.

Fonctions assurées :

Les agents d'entretien qualifiés sont appelés à exécuter des travaux ouvriers, notamment des fonctions en vue d'assurer l'entretien de nettoyage des locaux communs dans le respect de l'hygiène hospitalière et de la sécurité.

Conditions à remplir

- Réunir les conditions générales d'accès à la fonction publique, notamment :
 - o posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
 - o jouir de ses droits civiques
 - o ne pas avoir au bulletin n°2 du casier judiciaire de mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions,
 - o remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions.

Formalités à accomplir

Le dossier de candidature doit comporter obligatoirement :

- une lettre de candidature sur le site où les emplois sont ouverts ;
- un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée.
- une copie lisible d'une pièce d'identité en cours de validité ;
- un justificatif de tous les services accomplis ou des emplois occupés notés sur le curriculum vitae ;
- une enveloppe timbrée au tarif rapide en vigueur, portant les nom, prénom et l'adresse du candidat pour l'informer du résultat de la sélection.

Date limite de candidature :

au plus tard **le Mardi 30 Septembre 2008**, et **exclusivement par envoi postal**, le cachet de la poste faisant foi à l'adresse ci-dessous :

**Service Central des Ambulances
Recrutement
Direction des Ressources Humaines
14, rue du Port aux Lions
94227 CHARENTON-LE-PONT CEDEX**

Sélection des candidats sur dossier :

Une commission de sélection composée de trois membres examinera les dossiers de candidature et retiendra des candidats qui seront invités à se présenter à une audition publique.

La liste de candidats sélectionnés pour l'audition sera affichée dans les mêmes conditions que le présent avis.

Les candidats recevront

- soit une convocation à un entretien avec la commission,
- soit une lettre leur signifiant que la commission ne les a pas retenus.

Calendrier des auditions :

Les auditions se dérouleront le 7 octobre 2008.

Liste des candidats déclarés aptes à un recrutement :

A l'issue de l'audition, la commission arrête **par ordre d'aptitude** la liste des candidats qu'elle déclare apte à un recrutement, en prenant en compte notamment **des critères professionnels**.

La liste des candidats déclarés aptes sera affichée dans les mêmes conditions que le présent avis.

La liste demeure valable jusqu'à la date du recrutement suivant.

Recrutement : nomination et affectation :

Après vérification des conditions requises pour l'entrée dans la fonction publique et l'avis favorable du médecin du travail, les candidats déclarés aptes sont nommés et affectés par le directeur du site, comme stagiaires de la fonction publique hospitalière.

Les nominations interviendront dans le respect de l'ordre d'aptitude au fur et à mesure de la vacance des emplois ouverts à recrutement par le présent avis.

AVIS DE RECRUTEMENT
Au Centre Hospitalier Universitaire BICETRE
de 8 postes
D'AGENT DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES
au titre de 2008

Application du décret n° 89-241 du 18 avril 1989 modifié portant statut particulier des aides soignants, des agents des services hospitaliers qualifiés et des agents des services hospitaliers de la fonction publique hospitalière

Fonctions assurées :

Les agents de service hospitaliers qualifiés sont chargés de l'entretien et de l'hygiène des locaux de soins et participent aux tâches permettant d'assurer le confort des malades.

Conditions à remplir

- Réunir les conditions générales d'accès à la fonction publique, notamment :
 - o posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
 - o jouir de ses droits civiques
 - o ne pas avoir au bulletin n°2 du casier judiciaire de mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions,
 - o remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions.

Formalités à accomplir

Le dossier de candidature doit comporter obligatoirement :

- une lettre de candidature sur le site où les emplois sont ouverts ;
- un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée.
- une copie lisible d'une pièce d'identité en cours de validité ;
- un justificatif de tous les services accomplis ou des emplois occupés notés sur le curriculum vitae ;
- une enveloppe timbrée au tarif rapide en vigueur, portant les nom, prénom et l'adresse du candidat pour l'informer du résultat de la sélection.

Date limite de candidature :

au plus tard **le 1^{er} OCTOBRE 2008**, et
par envoi postal à l'adresse ci-dessous

CHU Bicêtre
Commission de Recrutement Sans Concours
AGENT DES SERVICES HOSPITALIERS
Direction des Ressources Humaines
78, rue du Général Leclerc
94270 LE KREMLIN-BICETRE

Sélection des candidats sur dossier :

Une commission de sélection composée de trois membres examinera les dossiers de candidature et retiendra des candidats qui seront invités à se présenter à une audition publique.

La liste de candidats sélectionnés pour l'audition sera affichée dans les mêmes conditions que le présent avis.

Les candidats recevront

- soit une convocation à un entretien avec la commission,
- soit une lettre leur signifiant que la commission ne les a pas retenus.

Calendrier des auditions :

Les auditions se dérouleront **dernières quinzaines d'OCTOBRE**

Liste des candidats déclarés aptes à un recrutement :

A l'issue de l'audition, la commission arrête **par ordre d'aptitude** la liste des candidats qu'elle déclare apte à un recrutement, en prenant en compte notamment **des critères professionnels**.

La liste des candidats déclarés aptes sera affichée dans les mêmes conditions que le présent avis.

La liste demeure valable jusqu'à la date du recrutement suivant.

Recrutement, nomination et affectation :

Après vérification des conditions requises pour l'entrée dans la fonction publique et l'avis favorable du médecin du travail, les candidats déclarés aptes sont nommés et affectés par le directeur du site, comme stagiaires de la fonction publique hospitalière.

Les nominations interviendront dans le respect de l'ordre d'aptitude au fur et à mesure de la vacance des emplois ouverts à recrutement par le présent avis.

AVIS DE RECRUTEMENT
au Centre Hospitalier Universitaire BICETRE
de 4 postes
D'adjoint administratif
au titre de 2008

Application du Décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 modifié portant statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière

Fonctions assurées :

Les adjoints administratifs assurent des travaux de dactylographie, de bureautique et des tâches administratives courantes.

Conditions à remplir

- Réunir les conditions générales d'accès à la fonction publique, notamment :
 - o posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
 - o jouir de ses droits civiques
 - o ne pas avoir au bulletin n°2 du casier judiciaire de mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions,
 - o remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions.

Formalités à accomplir

Le dossier de candidature doit comporter obligatoirement :

- une lettre de candidature sur le site où les emplois sont ouverts ;
- un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée.
- une copie lisible d'une pièce d'identité en cours de validité ;
- un justificatif de tous les services accomplis ou des emplois occupés notés sur le curriculum vitae ;
- une enveloppe timbrée au tarif rapide en vigueur, portant les nom, prénom et l'adresse du candidat pour l'informer du résultat de la sélection.

Date limite de candidature :

au plus tard le **1^{er} OCTOBRE 2008**, et
par envoi postal à l'adresse ci-dessous

CHU Bicêtre
Commission de Recrutement Sans Concours
ADJOINT ADMINISTRATIF
Direction des Ressources Humaines
78, rue du Général Leclerc
94270 LE KREMLIN-BICETRE

Sélection des candidats sur dossier :

Une commission de sélection composée de trois membres examinera les dossiers de candidature et retiendra des candidats qui seront invités à se présenter à une audition publique.

La liste de candidats sélectionnés pour l'audition sera affichée dans les mêmes conditions que le présent avis.

Les candidats recevront

- soit une convocation à un entretien avec la commission,
- soit une lettre leur signifiant que la commission ne les a pas retenus.

Calendrier des auditions :

Les auditions se dérouleront **dernières quinzaines d'OCTOBRE**

Liste des candidats déclarés aptes à un recrutement :

A l'issue de l'audition, la commission arrête **par ordre d'aptitude** la liste des candidats qu'elle déclare apte à un recrutement, en prenant en compte notamment **des critères professionnels**.

La liste des candidats déclarés aptes sera affichée dans les mêmes conditions que le présent avis.

La liste demeure valable jusqu'à la date du recrutement suivant.

Recrutement : nomination et affectation :

Après vérification des conditions requises pour l'entrée dans la fonction publique et l'avis favorable du médecin du travail, les candidats déclarés aptes sont nommés et affectés par le directeur du site, comme stagiaires de la fonction publique hospitalière.

Les nominations interviendront dans le respect de l'ordre d'aptitude au fur et à mesure de la vacance des emplois ouverts à recrutement par le présent avis.

AVIS DE RECRUTEMENT
au Groupe Hospitalier
CHARLES FOIX– JEAN ROSTAND
de 5 postes
D'AGENTS D'ENTRETIEN QUALIFIES
(au titre de 2008)

Application du décret n° 91-936 du 19 septembre 1991 modifié portant statut particulier des personnels ouvriers, des blanchisseurs et des conducteurs ambulanciers

Fonctions assurées :

Les agents d'entretien qualifiés assurent des travaux ouvriers, notamment des fonctions en vue d'assurer l'entretien, le nettoyage des locaux communs dans le respect de l'hygiène hospitalière et de la sécurité.

Conditions à remplir

- Réunir les conditions générales d'accès à la fonction publique, notamment :
 - o posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
 - o jouir de ses droits civiques
 - o ne pas avoir au bulletin n°2 du casier judiciaire de mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions,
 - o remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions.

Formalités à accomplir

Le dossier de candidature doit comporter obligatoirement :

- une lettre de candidature sur le site où les emplois sont ouverts ;
- un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée.
- une copie lisible d'une pièce d'identité en cours de validité ;
- un justificatif de tous les services accomplis ou des emplois occupés notés sur le curriculum vitae ;
- une enveloppe timbrée au tarif rapide en vigueur, portant les nom, prénom et l'adresse du candidat pour l'informer du résultat de la sélection.

Date limite de candidature :

au plus tard **le 30 septembre 2008**, le cachet de la poste faisant foi ;
par envoi postal EXCLUSIVEMENT à l'adresse ci-dessous

Groupe Hospitalier Charles Foix – Jean Rostand
Direction des Ressources Humaines
Recrutement Echelle 3
7 Avenue de la République
94205 Ivry sur seine Cedex

Sélection des candidats sur dossier :

Une commission de sélection composée de trois membres examinera les dossiers de candidature et retiendra des candidats qui seront invités à se présenter à une audition publique. La liste de candidats sélectionnés pour l'audition sera affichée dans les mêmes conditions que le présent avis.

Les candidats recevront

- soit une convocation à un entretien avec la commission,
- soit une lettre leur signifiant que la commission ne les a pas retenus.

Calendrier des auditions :

Les auditions se dérouleront le **jeudi 23 octobre 2008**.

Liste des candidats déclarés aptes à un recrutement :

A l'issue de l'audition, la commission arrête **par ordre d'aptitude** la liste des candidats qu'elle déclare apte à un recrutement, en prenant en compte notamment **des critères professionnels**.

La liste des candidats déclarés aptes sera affichée dans les mêmes conditions que le présent avis.

La liste demeure valable jusqu'à la date du recrutement suivant.

Recrutement, nomination et affectation :

Après vérification des conditions requises pour l'entrée dans la fonction publique et l'avis favorable du médecin du travail, les candidats déclarés aptes sont nommés et affectés par le directeur du site, comme stagiaires de la fonction publique hospitalière.

Les nominations interviendront dans le respect de l'ordre d'aptitude au fur et à mesure de la vacance des emplois ouverts à recrutement par le présent avis.

AVIS DE RECRUTEMENT
au Groupe Hospitalier
CHARLES FOIX– JEAN ROSTAND
de 3 postes
D'AGENTS DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES
(au titre de 2008)

Application du décret n° 89-241 du 18 avril 1989 et n° 2007-1188 du 3 août 2007 modifiés portant statut particulier des aides soignants, des agents des services hospitaliers qualifiés et des agents des services hospitaliers de la fonction publique hospitalière

Fonctions assurées :

Les agents des services hospitaliers qualifiés sont chargés de l'entretien et de l'hygiène des locaux de soins et participent aux tâches permettant d'assurer le confort des malades.

Conditions à remplir

- Réunir les conditions générales d'accès à la fonction publique, notamment :
 - o posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
 - o jouir de ses droits civiques
 - o ne pas avoir au bulletin n°2 du casier judiciaire de mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions,
 - o remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions.

Formalités à accomplir

Le dossier de candidature doit comporter obligatoirement :

- une lettre de candidature sur le site où les emplois sont ouverts ;
- un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée.
- une copie lisible d'une pièce d'identité en cours de validité ;
- un justificatif de tous les services accomplis ou des emplois occupés notés sur le curriculum vitae ;
- une enveloppe timbrée au tarif rapide en vigueur, portant les nom, prénom et l'adresse du candidat pour l'informer du résultat de la sélection.

Date limite de candidature :

au plus tard **le 30 septembre 2008**, le cachet de la poste faisant foi ;
par envoi postal EXCLUSIVEMENT à l'adresse ci-dessous

Groupe Hospitalier Charles Foix – Jean Rostand
Direction des Ressources Humaines
Recrutement Echelle 3
7 Avenue de la République
94205 Ivry sur seine Cedex

Sélection des candidats sur dossier :

Une commission de sélection composée de trois membres examinera les dossiers de candidature et retiendra des candidats qui seront invités à se présenter à une audition publique. La liste de candidats sélectionnés pour l'audition sera affichée dans les mêmes conditions que le présent avis.

Les candidats recevront

- soit une convocation à un entretien avec la commission,
- soit une lettre leur signifiant que la commission ne les a pas retenus.

Calendrier des auditions :

Les auditions se dérouleront le **jeudi 23 octobre 2008**.

Liste des candidats déclarés aptes à un recrutement :

A l'issue de l'audition, la commission arrête **par ordre d'aptitude** la liste des candidats qu'elle déclare apte à un recrutement, en prenant en compte notamment **des critères professionnels**.

La liste des candidats déclarés aptes sera affichée dans les mêmes conditions que le présent avis.

La liste demeure valable jusqu'à la date du recrutement suivant.

Recrutement, nomination et affectation :

Après vérification des conditions requises pour l'entrée dans la fonction publique et l'avis favorable du médecin du travail, les candidats déclarés aptes sont nommés et affectés par le directeur du site, comme stagiaires de la fonction publique hospitalière.

Les nominations interviendront dans le respect de l'ordre d'aptitude au fur et à mesure de la vacance des emplois ouverts à recrutement par le présent avis.

**AVIS RELATIF A L'OUVERTURE D'UN CONCOURS
PROFESSIONNEL SUR TITRES
DE CADRE SUPERIEUR DE SANTE
FILIERE INFIRMIERE**

Un concours professionnel sur titres aura lieu au Centre Hospitalier Intercommunal 40, Avenue de Verdun 94010 CRETEIL CEDEX dans les conditions fixées à l'article 10 du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir trois postes de cadre supérieur de santé (filiale infirmière).

Peuvent faire acte de candidature les infirmiers cadres de santé des établissements mentionnés à l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires ayant au moins trois ans de services effectifs dans le grade de cadre de santé ou dans le grade de surveillant.

Les candidatures doivent être adressées par écrit en six exemplaires (le cachet de la poste faisant foi), au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de la présente publication au Journal Officiel à :

**Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal
40, Avenue de Verdun
94010 CRETEIL CEDEX.**

AVIS DE RECRUTEMENT
SUR LE GROUPE HOSPITALIER CHENEVIER - MONDOR
DE 8 POSTES
D'AGENT DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIE
AU TITRE DE L'ANNEE 2008

Application du décret n° 89-241 du 18 avril 1989 et n° 2007-1188 du 3 août 2007 modifiés portant statut particulier des aides soignants, des agents des services hospitaliers qualifiés et des agents des services hospitaliers de la fonction publique hospitalière

FONCTIONS ASSUREES

Les agents de service hospitaliers qualifiés sont chargés de l'entretien et de l'hygiène des locaux de soins et participent aux tâches permettant d'assurer le confort des malades.

CONDITIONS A REMPLIR

- Réunir les conditions générales d'accès à la fonction publique, notamment :
 - o posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
 - o jouir de ses droits civiques ;
 - o ne pas avoir au bulletin n°2 du casier judiciaire de mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions ;
 - o remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions.

FORMALITES A ACCOMPLIR

Le dossier de candidature doit comporter obligatoirement :

- une lettre de candidature sur le site où les emplois sont ouverts ;
- un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée ;
- une copie lisible d'une pièce d'identité en cours de validité ;
- un justificatif de tous les services accomplis ou des emplois occupés notés sur le curriculum vitae ;
- une enveloppe timbrée au tarif rapide en vigueur, portant le nom, prénom et adresse du candidat pour l'informer du résultat de la sélection.

DATE LIMITE DE CANDIDATURE :

Au plus tard le **6 octobre 2008**

par envoi postal exclusivement, cachet de la poste faisant foi

à l'adresse ci-dessous :

GROUPE HOSPITALIER CHENEVIER - MONDOR
Direction des ressources humaines
51 Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny
94010 Créteil Cedex

SELECTION DES CANDIDATS SUR DOSSIER

Une commission de sélection composée de trois membres examinera les dossiers de candidature et retiendra des candidats qui seront invités à se présenter à une audition publique.

La liste de candidats sélectionnés pour l'audition sera affichée dans les mêmes conditions que le présent avis.

Les candidats recevront :

- soit une convocation à un entretien avec la commission,
- soit une lettre leur signifiant que la commission ne les a pas retenus.

CALENDRIER DES AUDITIONS

Les auditions se dérouleront dans la période **du 20 au 24 octobre 2008.**

LISTE DES CANDIDATS DECLARES APTE A UN RECRUTEMENT

A l'issue de l'audition, la commission arrête **par ordre d'aptitude** la liste des candidats qu'elle déclare apte à un recrutement, en prenant en compte notamment **des critères professionnels**.

La liste des candidats déclarés aptes sera affichée dans les mêmes conditions que le présent avis.

La liste demeure valable jusqu'à la date du recrutement suivant.

RECRUTEMENT, NOMINATION ET AFFECTATION

Après vérification des conditions requises pour l'entrée dans la fonction publique et l'avis favorable du médecin du travail, les candidats déclarés aptes sont nommés et affectés par le directeur du site, comme stagiaires de la fonction publique hospitalière.

Les nominations interviendront dans le respect de l'ordre d'aptitude au fur et à mesure de la vacance des emplois ouverts à recrutement par le présent avis.

AVIS DE RECRUTEMENT
SUR LE GROUPE HOSPITALIER CHENEVIER - MONDOR
DE 3 POSTES
D'AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE
AU TITRE DE L'ANNEE 2008

Application du décret n° 89-241 du 18 avril 1989 et n° 2007-1188 du 3 août 2007 modifiés portant statut particulier des aides soignants, des agents des services hospitaliers qualifiés et des agents des services hospitaliers de la fonction publique hospitalière

Fonctions assurées :

Les agents d'entretien qualifiés sont appelés à exécuter des travaux ouvriers, notamment des fonctions en vue d'assurer l'entretien, le nettoyage des locaux communs, dans le respect de l'hygiène hospitalière et de la sécurité.

CONDITIONS A REMPLIR

- Réunir les conditions générales d'accès à la fonction publique, notamment :
 - o posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
 - o jouir de ses droits civiques ;
 - o ne pas avoir au bulletin n°2 du casier judiciaire de mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions ;
 - o remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions.

FORMALITES A ACCOMPLIR

Le dossier de candidature doit comporter obligatoirement :

- une lettre de candidature sur le site où les emplois sont ouverts ;
- un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée ;
- une copie lisible d'une pièce d'identité en cours de validité ;
- un justificatif de tous les services accomplis ou des emplois occupés notés sur le curriculum vitae ;
- une enveloppe timbrée au tarif rapide en vigueur, portant le nom, prénom et adresse du candidat pour l'informer du résultat de la sélection.

DATE LIMITE DE CANDIDATURE :

Au plus tard le **6 octobre 2008**

par envoi postal exclusivement, cachet de la poste faisant foi
à l'adresse ci-dessous :

GROUPE HOSPITALIER CHENEVIER - MONDOR
Direction des ressources humaines
51 Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny
94010 Créteil Cedex

SELECTION DES CANDIDATS SUR DOSSIER

Une commission de sélection composée de trois membres examinera les dossiers de candidature et retiendra des candidats qui seront invités à se présenter à une audition publique.

La liste de candidats sélectionnés pour l'audition sera affichée dans les mêmes conditions que le présent avis.

Les candidats recevront :

- soit une convocation à un entretien avec la commission,
- soit une lettre leur signifiant que la commission ne les a pas retenus.

CALENDRIER DES AUDITIONS

Les auditions se dérouleront dans la période **du 20 au 24 octobre 2008.**

LISTE DES CANDIDATS DECLARES APTE A UN RECRUTEMENT

A l'issue de l'audition, la commission arrête **par ordre d'aptitude** la liste des candidats qu'elle déclare apte à un recrutement, en prenant en compte notamment **des critères professionnels.**

La liste des candidats déclarés aptes sera affichée dans les mêmes conditions que le présent avis.

La liste demeure valable jusqu'à la date du recrutement suivant.

RECRUTEMENT, NOMINATION ET AFFECTATION

Après vérification des conditions requises pour l'entrée dans la fonction publique et l'avis favorable du médecin du travail, les candidats déclarés aptes sont nommés et affectés par le directeur du site, comme stagiaires de la fonction publique hospitalière.

Les nominations interviendront dans le respect de l'ordre d'aptitude au fur et à mesure de la vacance des emplois ouverts à recrutement par le présent avis.

AVIS DE RECRUTEMENT
SUR LE GROUPE HOSPITALIER CHENEVIER - MONDOR
DE 2 POSTES
D'ADJOINT ADMINISTRATIF HOSPITALIER
DE 2^{ème} CLASSE
AU TITRE DE L'ANNEE 2008

Application du décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 modifié portant statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière

FONCTIONS ASSUREES

Les adjoints administratifs assurent des travaux de dactylographie, de bureautique et des tâches administratives courantes.

CONDITIONS A REMPLIR

- Réunir les conditions générales d'accès à la fonction publique, notamment :
 - o posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
 - o jouir de ses droits civiques ;
 - o ne pas avoir au bulletin n°2 du casier judiciaire de mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions ;
 - o remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions.

FORMALITES A ACCOMPLIR

Le dossier de candidature doit comporter obligatoirement :

- une lettre de candidature sur le site où les emplois sont ouverts ;
- un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée ;
- une copie lisible d'une pièce d'identité en cours de validité ;
- un justificatif de tous les services accomplis ou des emplois occupés notés sur le curriculum vitae ;
- une enveloppe timbrée au tarif rapide en vigueur, portant le nom, prénom et adresse du candidat pour l'informer du résultat de la sélection.

DATE LIMITE DE CANDIDATURE :

Au plus tard le **6 octobre 2008**

par envoi postal exclusivement, cachet de la poste faisant foi

à l'adresse ci-dessous :

GROUPE HOSPITALIER CHENEVIER - MONDOR
Direction des ressources humaines
51 Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny
94010 Créteil Cedex

SELECTION DES CANDIDATS SUR DOSSIER

Une commission de sélection composée de trois membres examinera les dossiers de candidature et retiendra des candidats qui seront invités à se présenter à une audition publique.

La liste de candidats sélectionnés pour l'audition sera affichée dans les mêmes conditions que le présent avis.

Les candidats recevront :

- soit une convocation à un entretien avec la commission,
- soit une lettre leur signifiant que la commission ne les a pas retenus.

CALENDRIER DES AUDITIONS

Les auditions se dérouleront dans la période **du 20 au 24 octobre 2008.**

LISTE DES CANDIDATS DECLARES APTES A UN RECRUTEMENT

A l'issue de l'audition, la commission arrête **par ordre d'aptitude** la liste des candidats qu'elle déclare apte à un recrutement, en prenant en compte notamment **des critères professionnels**.

La liste des candidats déclarés aptes sera affichée dans les mêmes conditions que le présent avis.

La liste demeure valable jusqu'à la date du recrutement suivant.

RECRUTEMENT, NOMINATION ET AFFECTATION

Après vérification des conditions requises pour l'entrée dans la fonction publique et l'avis favorable du médecin du travail, les candidats déclarés aptes sont nommés et affectés par le directeur du site, comme stagiaires de la fonction publique hospitalière.

Les nominations interviendront dans le respect de l'ordre d'aptitude au fur et à mesure de la vacance des emplois ouverts à recrutement par le présent avis.

AVIS DE RECRUTEMENT
A L'Hôpital Universitaire PAUL BROUSSE
de 5 postes
D'Adjoint Administratif Hospitalier de 2^e classe
(au titre de 2008)

Application du décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 modifié portant statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière

Fonctions assurées :

Les adjoints administratifs de 2^{ème} classe assurent des travaux de dactylographie, de bureautique et des tâches administratives courantes.

Conditions à remplir

- Réunir les conditions générales d'accès à la fonction publique, notamment :
 - o posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
 - o jouir de ses droits civiques ;
 - o ne pas avoir au bulletin n°2 du casier judiciaire de mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions ;
 - o remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions.

Formalités à accomplir

Le dossier de candidature doit comporter obligatoirement :

- une lettre de candidature sur le site où les emplois sont ouverts ;
- un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée ;
- une copie lisible d'une pièce d'identité en cours de validité ;
- un justificatif de tous les services accomplis ou des emplois occupés notés sur le curriculum vitae ;
- une enveloppe timbrée au tarif rapide en vigueur, portant le nom, prénom et l'adresse du candidat pour l'informer du résultat de la sélection.

Adjoint administratif hospitalier de 2^{ème} classe

Date limite de candidature :

au plus tard **le 25 Septembre 2008**, le cachet de la poste faisant foi ;
par envoi postal EXCLUSIVEMENT à l'adresse ci-dessous

HOPITAL UNIVERSITAIRE PAUL BROUSSE
Direction des Ressources Humaines
14, Avenue Paul Vaillant Couturier
94804 VILLEJUIF Cédex

Sélection des candidats sur dossier :

Une commission de sélection composée de trois membres examinera les dossiers de candidature et retiendra des candidats qui seront invités à se présenter à une audition publique. La liste de candidats sélectionnés pour l'audition sera affichée dans les mêmes conditions que le présent avis.

Les candidats recevront

- soit une convocation à un entretien avec la commission,
- soit une lettre leur signifiant que la commission ne les a pas retenus.

Calendrier des auditions :

Les auditions se dérouleront la semaine du 12 novembre au 14 novembre 2008.

Liste des candidats déclarés aptes à un recrutement :

A l'issue de l'audition, la commission arrête **par ordre d'aptitude** la liste des candidats qu'elle déclare apte à un recrutement, en prenant en compte notamment **des critères professionnels**.

La liste des candidats déclarés aptes sera affichée dans les mêmes conditions que le présent avis.

La liste demeure valable jusqu'à la date du recrutement suivant.

Recrutement, nomination et affectation :

Après vérification des conditions requises pour l'entrée dans la fonction publique et l'avis favorable du médecin du travail, les candidats déclarés aptes sont nommés et affectés par le directeur du site, comme stagiaires de la fonction publique hospitalière.

Les nominations interviendront dans le respect de l'ordre d'aptitude au fur et à mesure de la vacance des emplois ouverts à recrutement par le présent avis.

Adjoint administratif hospitalier de 2^{ème} classe

AVIS DE RECRUTEMENT
A L'Hôpital Universitaire PAUL BROUSSE
de 3 postes
D'Agent des Services Hospitaliers Qualifiés
(au titre de 2008)

Application des décrets n° 89-241 du 18 avril 1989 et n° 2007-1188 du 03 Août 2007 modifiés portant statuts particuliers des aides soignants, des agents des services hospitaliers qualifiés et des agents des services hospitaliers de la fonction publique hospitalière

Fonctions assurées :

Les agents de service hospitaliers qualifiés sont chargés de l'entretien et de l'hygiène des locaux et participent aux tâches permettant d'assurer le confort des malades.

Conditions à remplir

- Réunir les conditions générales d'accès à la fonction publique, notamment :
 - o posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
 - o jouir de ses droits civiques ;
 - o ne pas avoir au bulletin n°2 du casier judiciaire de mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions ;
 - o remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions.

Formalités à accomplir

Le dossier de candidature doit comporter obligatoirement :

- une lettre de candidature sur le site où les emplois sont ouverts ;
- un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée ;
- une copie lisible d'une pièce d'identité en cours de validité ;
- un justificatif de tous les services accomplis ou des emplois occupés notés sur le curriculum vitae ;
- une enveloppe timbrée au tarif rapide en vigueur, portant le nom, prénom et l'adresse du candidat pour l'informer du résultat de la sélection.

Agent des services hospitaliers qualifiés

Date limite de candidature :

au plus tard **le 25 Septembre 2008**, le cachet de la poste faisant foi ;
par envoi postal EXCLUSIVEMENT à l'adresse ci-dessous

HOPITAL UNIVERSITAIRE PAUL BROUSSE
Direction des Ressources Humaines
14, Avenue Paul Vaillant Couturier
94804 VILLEJUIF Cédex

Sélection des candidats sur dossier :

Une commission de sélection composée de trois membres examinera les dossiers de candidature et retiendra des candidats qui seront invités à se présenter à une audition publique. La liste de candidats sélectionnés pour l'audition sera affichée dans les mêmes conditions que le présent avis.

Les candidats recevront

- soit une convocation à un entretien avec la commission,
- soit une lettre leur signifiant que la commission ne les a pas retenus.

Calendrier des auditions :

Les auditions se dérouleront la semaine du 12 novembre au 14 novembre 2008.

Liste des candidats déclarés aptes à un recrutement :

A l'issue de l'audition, la commission arrête **par ordre d'aptitude** la liste des candidats qu'elle déclare apte à un recrutement, en prenant en compte notamment **des critères professionnels**.

La liste des candidats déclarés aptes sera affichée dans les mêmes conditions que le présent avis.

La liste demeure valable jusqu'à la date du recrutement suivant.

Recrutement, nomination et affectation :

Après vérification des conditions requises pour l'entrée dans la fonction publique et l'avis favorable du médecin du travail, les candidats déclarés aptes sont nommés et affectés par le directeur du site, comme stagiaires de la fonction publique hospitalière.

Les nominations interviendront dans le respect de l'ordre d'aptitude au fur et à mesure de la vacance des emplois ouverts à recrutement par le présent avis.

Agent des services hospitaliers qualifiés

AVIS DE RECRUTEMENT
A L'Hôpital Universitaire PAUL BROUSSE
de 17 postes
D'AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIES
(au titre de 2008)

Application du décret n° 91-936 du 19 septembre 1991 modifié portant statut particulier des personnels ouvriers, des blanchisseurs et des conducteurs ambulanciers

Fonctions assurées :

Les agents d'entretien qualifiés assurent des travaux ouvriers, notamment des fonctions en vue d'assurer l'entretien, le nettoyage des locaux communs dans le respect de l'hygiène hospitalière et de la sécurité.

Conditions à remplir

- Réunir les conditions générales d'accès à la fonction publique, notamment :
 - o posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
 - o jouir de ses droits civiques ;
 - o ne pas avoir au bulletin n°2 du casier judiciaire de mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions ;
 - o remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions.

Formalités à accomplir

Le dossier de candidature doit comporter obligatoirement :

- une lettre de candidature sur le site où les emplois sont ouverts ;
- un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée ;
- une copie lisible d'une pièce d'identité en cours de validité ;
- un justificatif de tous les services accomplis ou des emplois occupés notés sur le curriculum vitae ;
- une enveloppe timbrée au tarif rapide en vigueur, portant le nom, prénom et l'adresse du candidat pour l'informer du résultat de la sélection.

Agent d'entretien qualifié

Date limite de candidature :

au plus tard **le 25 Septembre 2008**, le cachet de la poste faisant foi ;
par envoi postal EXCLUSIVEMENT à l'adresse ci-dessous

HOPITAL UNIVERSITAIRE PAUL BROUSSE
Direction des Ressources Humaines
14, Avenue Paul Vaillant Couturier
94804 VILLEJUIF Cédex

Sélection des candidats sur dossier :

Une commission de sélection composée de trois membres examinera les dossiers de candidature et retiendra des candidats qui seront invités à se présenter à une audition publique. La liste de candidats sélectionnés pour l'audition sera affichée dans les mêmes conditions que le présent avis.

Les candidats recevront

- soit une convocation à un entretien avec la commission,
- soit une lettre leur signifiant que la commission ne les a pas retenus.

Calendrier des auditions :

Les auditions se dérouleront la semaine du 12 novembre au 14 novembre 2008.

Liste des candidats déclarés aptes à un recrutement :

A l'issue de l'audition, la commission arrête **par ordre d'aptitude** la liste des candidats qu'elle déclare apte à un recrutement, en prenant en compte notamment **des critères professionnels**.

La liste des candidats déclarés aptes sera affichée dans les mêmes conditions que le présent avis.

La liste demeure valable jusqu'à la date du recrutement suivant.

Recrutement, nomination et affectation :

Après vérification des conditions requises pour l'entrée dans la fonction publique et l'avis favorable du médecin du travail, les candidats déclarés aptes sont nommés et affectés par le directeur du site, comme stagiaires de la fonction publique hospitalière.

Les nominations interviendront dans le respect de l'ordre d'aptitude au fur et à mesure de la vacance des emplois ouverts à recrutement par le présent avis.

Agent d'entretien qualifié

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Directrice Adjointe : Caroline LEFRANC

Affaire suivie par : Karine BARRAU

Tél. : 01.30.86.38.45

Fax : 01.30.86.38.15

Mail : k.barrau@th-rousseau.fr

2008 - 44

AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES INTERNE DE CADRE DE SANTE (filiale ergothérapeute)

Un concours sur titres interne est ouvert au Centre Hospitalier Théophile Roussel, Etablissement Public de Santé spécialisé en psychiatrie, le **Mardi 14 Octobre 2008** en vue de pourvoir **un poste de cadre de santé (filiale ergothérapeute)**.

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent relevant des corps régis par le décret n° 89.609 du 01/09/1989 modifié portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans leur corps. Un délai de deux mois est imparti à compter de la date de publication de l'avis au Recueil des Actes Administratifs pour faire acte de candidature auprès du Directeur de l'Etablissement.

Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir, un mois avant la date du concours sur titres, **soit au plus tard le 13 septembre 2008** à :

**Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier Théophile Roussel
1, rue Philippe Mithouard
B.P. 71
78363 – MONTESSON CEDEX**

A l'appui de leur demande, les candidat(e)s doivent joindre les pièces suivantes :

- ◆ les diplômes ou certificats dont ils sont titulaires, et notamment le diplôme de cadre de santé, au plus tard à la date de publication des résultats ;
- ◆ un curriculum vitae établi sur papier libre ;
- ◆ une lettre de motivations.

Fait à Montesson, le 13 août 2008

La Directrice Adjointe,

Signé : Caroline LEFRANC.

AVIS DE RECRUTEMENT

au Siège de l'AP-HP
de 5 postes
d'adjoint administratif hospitalier 2^{ème} classe
au titre de 2008

Application du Décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 modifié portant statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière

Fonctions assurées :

Les adjoints administratifs assurent des travaux de dactylographie, de bureautique et des tâches administratives courantes.

Conditions à remplir :

Réunir les conditions générales d'accès à la fonction publique, notamment :

- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- jouir de ses droits civiques
- ne pas avoir au bulletin n°2 du casier judiciaire de mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions,
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions.

Formalités à accomplir :

Le dossier de candidature doit comporter obligatoirement :

- une lettre de candidature sur le site où les emplois sont ouverts ;
- un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée.
- une copie lisible d'une pièce d'identité en cours de validité ;
- un justificatif de tous les services accomplis ou des emplois occupés notés sur le curriculum vitae ;
- une enveloppe timbrée au tarif rapide en vigueur, portant les nom, prénom et l'adresse du candidat pour l'informer du résultat de la sélection.

Date limite de candidature :

au plus tard **lundi 20 octobre 2008**

et par envoi postal à l'adresse ci-dessous :

**Direction du Siège de l'AP-HP
Direction des Ressources Humaines et des Affaires Financières
Bureau 156A
2, rue Saint-Martin
75184 PARIS CEDEX 04**

Sélection des candidats sur dossier :

Une commission de sélection composée de trois membres examinera les dossiers de candidature et retiendra des candidats qui seront invités à se présenter à une audition publique.

La liste de candidats sélectionnés pour l'audition sera affichée dans les mêmes conditions que le présent avis.

Les candidats recevront

- soit une convocation à un entretien avec la commission,
- soit une lettre leur signifiant que la commission ne les a pas retenus.

Calendrier des auditions :

Les auditions se dérouleront dans la période du **6 au 7 novembre 2008**.

Liste des candidats déclarés aptes à un recrutement :

A l'issue de l'audition, la commission arrête **par ordre d'aptitude** la liste des candidats qu'elle déclare apte à un recrutement, en prenant en compte notamment **des critères professionnels**.

La liste des candidats déclarés aptes sera affichée dans les mêmes conditions que le présent avis.

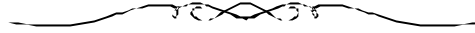
La liste demeure valable jusqu'à la date du recrutement suivant.

Recrutement : nomination et affectation :

Après vérification des conditions requises pour l'entrée dans la fonction publique et l'avis favorable du médecin du travail, les candidats déclarés aptes sont nommés et affectés par le directeur du site, comme stagiaires de la fonction publique hospitalière.

Les nominations interviendront dans le respect de l'ordre d'aptitude au fur et à mesure de la vacance des emplois ouverts à recrutement par le présent avis.

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE**



POUR TOUTE CORRESPONDANCE, S'ADRESSER A :

**Monsieur le Préfet du Val-de-Marne
Direction du Pilotage Interministériel
et de l'Aménagement du Territoire
4ème Bureau
Avenue du Général de Gaulle
94011 CRETEIL Cédex**

S'agissant d'extraits d'arrêtés et de décisions, les actes originaux sont consultables en Préfecture

Le Directeur de la Publication

**M. Jean-Luc NEVACHE,
Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne**

**Impression : service reprographie de la Préfecture
Publication Mensuelle**

Numéro commission paritaire 1192 AD